

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 77<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 4 Décembre 1969.

## SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 4618).

MM. Longequeue, le président.

2. — Modification de l'ordre du jour (p. 4618).

3. — Conférence européenne de biologie moléculaire. — Discussion d'un projet de loi (p. 4618).

MM. Coumaros, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique.

4. — Convention entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache. — Discussion d'un projet de loi (p. 4619).

MM. Jacques Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale: MM. Cointat, Odru, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Code de l'urbanisme et de l'habitation. — Discussion d'un projet de loi (p. 4627).

MM. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Anthonioz, secrétaire d'Etat au tourisme.

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Roux, Delachenaiz, le secrétaire d'Etat au tourisme. — Clôture.

Avant l'art. 1. unique.

Amendements n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et n° 5 de la commission de la production et des échanges: M. le secrétaire d'Etat au tourisme. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendements n° 4 de M. Jean-Pierre Roux et n° 6 de la commission de la production et des échanges: MM. Jean-Pierre Roux, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat au tourisme. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Article unique.

Amendement n° 2 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au tourisme. — Adoption.

Adoption de l'article unique.

Titre. — Amendement n° 3 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**6. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 4631).**

M. Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**7. — Corps militaire des Ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes. — Discussion d'un projet de loi (p. 4632).**

MM. Bayle, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Art. 1<sup>er</sup> à 8. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**8. — Abrogation de l'article 2 de la loi du 23 juillet 1960 relative aux Ingénieurs des travaux maritimes. — Discussion d'un projet de loi (p. 4633).**

MM. Bayle, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**9. — Corps militaires des Ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement. — Discussion d'un projet de loi (p. 4633).**

MM. Bayle, rapporteur suppléant de la commission de la défense nationale et des forces armées; Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Art. 1<sup>er</sup> à 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**10. — Rattachement de la gendarmerie maritime à la gendarmerie nationale. — Discussion d'un projet de loi (p. 4634).**

MM. Paul Rivière, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Discussion générale: MM. Hébert, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendements n° 4 de M. de Bennetot et n° 1 de la commission:

MM. de Bennetot, Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées; le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 1.

MM. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, Villon, le président de la commission de la défense nationale et des forces armées. — Adoption de l'amendement n° 4 qui devient l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 2 ainsi modifié.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Titre: amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**11. — Modification de l'ordre du jour (p. 4637).**

MM. Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale; le président.

**12. — Protection des obtentions végétales. — Discussion d'un projet de loi (p. 4637).**

MM. Cointat, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Duhamel, ministre de l'agriculture.

Avant l'article 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 55 du Gouvernement: M. le rapporteur.

Amendement n° 2 de la commission et amendement n° 56 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Réserve de l'amendement n° 1 et du sous-amendement n° 55; retrait de l'amendement n° 2 et adoption de l'amendement n° 56.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 57 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 58 du Gouvernement et sous-amendement n° 62 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 4 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Brugnon, Arthur Moulin. — Retrait de l'amendement n° 6.

Nouvel amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (suite):

MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait du sous-amendement n° 55 et adoption de l'amendement n° 1.

MM. le président, le ministre de l'agriculture; le rapporteur.

Art. 4.

Amendement n° 8 de la commission: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 59 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendements n° 13 de la commission et 60 rectifié du Gouvernement: M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 13 et adoption de l'amendement n° 60 rectifié.

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8.

Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 19 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

M. Arthur Moulin.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 63 de M. Arthur Moulin : MM. Arthur Moulin, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10.

Amendements n° 24 de la commission et 61 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait de l'amendement n° 24 ; adoption de l'amendement n° 61 rectifié.

Le texte de l'amendement n° 61 rectifié devient l'article 10.

Art. 11.

Amendements n° 25, 26, 27 et 28 de la commission : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11.

Amendement n° 29 de la commission : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 12.

Amendement n° 30 de la commission : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13.

Amendement n° 31 de la commission : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Art. 14 et 15. — Adoption.

Art. 16.

Amendement n° 32 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 34 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17.

Amendements n° 35 et 36 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 17.

Art. 18.

Amendement n° 37 rectifié de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 19.

Art. 20.

Amendement n° 40 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 20.

Art. 21.

Amendement n° 41 de la commission : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22, 23 et 24. — Adoption.

Art. 25.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 26.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Art. 27, 28, 29, 30 et 31. — Adoption.

Après l'article 31.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Retrait.

Art. 32.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 48 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 32.

Art. 33.

Amendement n° 49 de la commission : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 34.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Art. 35.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 35.

Art. 36.

Amendement n° 52 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 36.

Art. 37.

Amendements n° 53 et 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

13. — Protection des obtentions végétales. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 4655).

Art. 34.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

L'article 34 est supprimé.

Explication de vote : M. Brugnon.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Renvois pour avis (p. 4656).

15. — Retrait de questions orales avec débat (p. 4656).

16. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4656).

17. — Dépôt de rapports (p. 4656).

18. — Ordre du jour (p. 4656).

## PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Longequeue, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Louis Longequeue. Monsieur le président, dans le scrutin n° 79, du 3 décembre, sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, j'ai été mentionné comme n'ayant pas pris part au vote, alors que je me suis abstenu volontairement.

M. le président. Monsieur Longequeue, la machine électrique se borne à enregistrer les impulsions qu'elle reçoit. Il doit donc s'agir d'une fausse manœuvre involontaire.

Je vous donne acte de votre déclaration.

— 2 —

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 4 décembre 1969.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 9 décembre 1969 la discussion du projet de loi n° 911 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils, après la discussion du troisième projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 904).

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

L'ordre du jour est ainsi complété.

— 3 —

## CONFERENCE EUROPEENNE DE BIOLOGIE MOLECULAIRE

## Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire, signé à Genève le 13 février 1969 (n° 869, 814).

La parole est à M. Coumaros, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Coumaros, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté a pour objet d'autoriser l'approbation de l'accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire, signé à Genève le 13 février 1969.

La biologie moléculaire est une discipline d'origine relativement récente — puisque son essor est postérieur à la seconde guerre mondiale — et qui associe à l'étude de la matière vivante les découvertes effectuées dans le domaine de l'infiniment petit. Bien que du domaine de la recherche fondamentale, elle comporte sur le plan pratique des applications d'un immense intérêt, en particulier dans le domaine médical, dans l'agriculture et dans le développement des industries nouvelles.

Vers 1960, les savants européens, craignant de se voir distancés en la matière par leurs collègues américains, dotés de moyens matériels infiniment plus importants — à quoi il faut ajouter qu'un certain nombre de savants européens sont attirés vers les Etats-Unis — ont décidé de coordonner leurs efforts et de créer l'Organisation européenne de biologie moléculaire, ou O. E. B. M.

Au départ, cette organisation était purement privée et fonctionnait sans aucune subvention d'Etat, essentiellement grâce à des dons faits par de grandes entreprises européennes.

Cependant, le financement privé risquant de se révéler insuffisant, les savants membres de l'Organisation européenne de biologie moléculaire se sont tournés vers leurs gouvernements respectifs et leur ont demandé d'en prendre le relais.

C'est ainsi qu'après deux ans de négociations un accord a été signé à Genève, le 13 février 1969, entre douze pays européens. Cet accord institue une Conférence européenne de biologie moléculaire, organisme intergouvernemental destiné à servir en quelque sorte d'intermédiaire entre les gouvernements signataires et l'Organisation européenne de biologie moléculaire, maintenu comme par le passé et gardant en particulier son caractère d'organisme privé. Ce serait désormais la Conférence qui, disposant d'un budget annuel alimenté par les contributions des Etats membres, assurerait le financement des activités de l'O. E. B. M., et du même coup exercerait un droit de contrôle à son égard.

Il avait été envisagé la création, dans le cadre de la conférence, d'un laboratoire de biologie moléculaire. Finalement, cette question a été disjointe de l'accord primitif et il a seulement été prévu, afin de faciliter l'éventuelle réalisation ultérieure de ce laboratoire, que des projets dits « spéciaux » pourraient être mis en œuvre par certains seulement des membres de la Conférence. Les activités que la Conférence sera amenée à coiffer seront donc celles que poursuivait déjà l'O. E. B. M. : attribution de bourses, aide aux universités, diffusion de l'information.

Cette Conférence, n'ayant pas à mener elle-même les activités qu'elle finance, est dotée d'une structure extrêmement légère ; elle ne comporte comme organe administratif qu'un secrétaire général désigné par elle. Pour le reste, elle s'en remet à l'O. E. B. M.

En ce qui concerne la question du siège de la Conférence, il est probable qu'elle ne sera pas réglée tant que n'aura pas été prise une décision définitive au sujet du laboratoire, et que si celui-ci est construit, le siège de la conférence se tiendra dans le même pays. Pour l'instant, la Conférence est accueillie par le Centre européen de recherche nucléaire — C. E. R. N. — ainsi que par divers pays volontaires.

Par ailleurs, le Gouvernement suisse a bien voulu assurer les contacts diplomatiques nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord.

La Conférence, en tant que telle, commencera à fonctionner quand l'accord sera entré en vigueur, c'est-à-dire quand la majorité des Etats membres lui auront donné force de loi et à condition que l'ensemble des contributions de ces Etats représente 70 p. 100 du budget total. Cependant, dès la signature de l'accord et afin d'éviter toute rupture dans le financement des activités de l'Organisation européenne de biologie moléculaire, a été décidée la réunion d'une conférence intérimaire qui fixerait les contributions pour chaque Etat, à titre provisoire.

La conférence intérimaire s'est déjà réunie une fois, en juin dernier.

Les délégués envoyés par la France étaient le professeur Jacob, prix Nobel, chef du laboratoire de biologie moléculaire créé dans le cadre de l'Institut Pasteur, et M. Jacques Martin, chef du service des affaires scientifiques du Quai d'Orsay.

Pour ce qui est de l'entrée en vigueur de l'accord, il aurait été souhaitable que celle-ci puisse intervenir avant la fin de cette année, afin que le budget de l'an prochain soit voté dans des conditions normales, et que ce ne soit pas de nouveau un budget provisoire. Les pays signataires de l'accord avaient pris des engagements en ce sens lors de la réunion de juin dernier. Malheureusement, jusqu'à maintenant, très peu d'instruments de ratification ont été déposés, et il semble peu probable que l'entrée en vigueur soit effective avant la fin de cette année.

En conclusion, on peut faire deux remarques sur la Conférence.

Elle s'inspire indiscutablement du Centre européen de recherche nucléaire. Elle est, comme la conférence du C. E. R. N., composée de deux représentants par Etat, un scientifique et un politique. Elle comprend les mêmes Etats membres, à ceci près que l'Espagne, membre de la Conférence européenne de biologie nucléaire, s'est retirée du C. E. R. N. et que la Belgique n'a pas, pour le moment, adhéré à la Conférence. En outre, comme nous l'avons vu, elle profite, pour l'instant du moins, de l'abri des locaux du C. E. R. N. pour ses réunions.

Mais la Conférence présente un caractère tout à fait original, en raison de l'association étroite qu'elle réalise entre un organisme intergouvernemental et un organisme privé, celui-ci étant mis à même de poursuivre ses activités grâce au financement et sous le contrôle du premier.

Quoi qu'il en soit, la création de cette Conférence se situe tout à fait dans la ligne des efforts poursuivis par la France pour à la fois favoriser les travaux de ses savants dans les disciplines de pointe et développer la coopération européenne dans le domaine scientifique.

Il faut donc souhaiter que la convention entre en vigueur le plus rapidement possible, afin qu'un nouveau pas soit franchi dans cette direction. Et nous exprimons le vœu qu'en ce qui concerne la France la procédure législative soit menée de façon à permettre une approbation aussi rapide que possible.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord créant la Conférence européenne de biologie moléculaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, M. Coumaros vient, au nom de la commission des affaires étrangères, d'expliquer très complètement l'intérêt et les dispositions de l'accord dont l'Assemblée est appelée à autoriser l'approbation.

Le Gouvernement n'estime donc pas nécessaire d'insister davantage, mais il tient cependant à marquer l'intérêt qui s'attache à la création de la Conférence européenne de biologie moléculaire, intérêt qui est évidemment très grand pour la science européenne.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée, unanime, adopte le projet de loi qui lui est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire, signé à Genève le 13 février 1969, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

## CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signés à Yaoundé le 29 juillet 1969 (n° 903, 927, 928).

La parole est à M. Jacques Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Jacques Vendroux, rapporteur.** C'est certainement avec une satisfaction très justifiée que les négociateurs français, dont vous étiez, monsieur le secrétaire d'Etat, ont participé le 29 juillet dernier à la signature d'une deuxième convention de Yaoundé.

Le rôle important qu'ils ont joué dans la préparation de cet accord n'est certainement pas étranger au succès final des négociations. Le prix qu'attache la France à la profonde amitié qui la lie aux nations africaines et malgache comme à la prospérité

de leurs peuples est tel que nous aurions ressenti une grande déception si l'association créée en 1963 n'avait pas été reconduite dans des conditions satisfaisantes pour tous.

Mes chers collègues, vous trouverez dans le rapport écrit qui vous a été distribué un peu tardivement — il faut une fois de plus le souligner, mais la faute n'en incombe pas à la commission des affaires étrangères — les commentaires nécessaires à votre complète information.

Je ne ferai donc que survoler ce rapport, en m'attardant seulement aux caractères principaux de la convention et des accords qui nous sont soumis.

Permettez-moi d'abord de faire une brève référence au bilan que l'on est en mesure de dresser après six années d'expérience.

Si un petit nombre de critiques peuvent être raisonnablement formulées sur quelques modalités d'application de la première convention, notamment en ce qui concerne certaines lenteurs ou anomalies dans l'utilisation des aides consenties, faiblesses que le nouveau texte a d'ailleurs en partie corrigées, le résultat obtenu n'en est pas moins nettement positif.

Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les statistiques des échanges commerciaux entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache. Les échanges commerciaux ne sont pas le seul élément d'appréciation pour juger du développement équilibré des nations en voie de progrès, mais il constitue l'une des conditions essentielles de ce progrès.

Or, les importations des Etats membres de la Communauté européenne en provenance des Etats africains et malgache sont passés de 1.146 millions de dollars, en 1965, à 1.467 millions de dollars en 1968, alors que les exportations vers l'Afrique passaient de 627 à 1.019 millions de dollars ; indépendamment d'une augmentation de 25 p. 100 du volume des échanges, la balance favorable aux pays africains est passée de 319 à 446 millions de dollars, soit une augmentation de 40 p. 100.

Je dirai en passant que la part de la France dans cet ensemble s'élève à 614 millions de dollars dans le premier sens et à 649 millions de dollars dans le second, part équilibrée et équitable compte tenu des efforts qu'elle consent par ailleurs sur le plan de l'aide bilatérale.

Après ce regard rapidement jeté sur le passé, j'en viens directement à l'actualité.

Yaoundé I dont la signature remonte à 1963 est arrivé à expiration le 31 mai 1969. Ce n'est donc qu'avec un certain retard que la soudure avec Yaoundé II a été faite, puisque la signature de cette deuxième convention n'est intervenue que le 29 juillet dernier. Cette solution de continuité n'a apparemment pas eu de conséquences pratiques grâce aux mesures transitoires qui ont pu être appliquées. Mais les gouvernements se sont promis de s'y prendre à temps la prochaine fois.

Je voudrais faire une première remarque de caractère très particulier en ce qui concerne les deux conventions. Il y a une différence fondamentale entre les situations juridiques de chacune des deux parties. Nous avons, d'une part, la Communauté économique européenne qui résulte d'un traité en bonne et due forme — c'est une union organisée et intégrée d'économies développées — et, d'autre part, les dix-huit Etats africains et malgache, qui ne constituent un ensemble que dans la mesure où ils ont conjointement signé un accord avec ladite communauté. Les rapports juridiques ou commerciaux entre ces dix-huit Etats n'ont pas de base institutionnelle.

La deuxième convention, comme la première, est muette sur les liens susceptibles d'unir entre eux l'ensemble des Etats associés. Ceux-ci restent donc libres de conclure tous accords ou traités bilatéraux ou multilatéraux éventuels de leur choix, dans la mesure où ces accords ne seraient pas incompatibles avec la présente convention.

Malgré l'apparente simplicité du problème qui était posé aux négociateurs, puisqu'il s'agissait en fait d'une reconduction, il ne faut pas croire que les négociations ont été faciles.

A l'échelon des gouvernements, trois éléments essentiels ont pesé dans la discussion et ont contribué, dans une certaine mesure, à la rendre quelque peu laborieuse.

Le premier concerne la suppression, dans la deuxième convention, des aides directes à la production qui constituait en fait le soutien des cours. Les Africains auraient souhaité que le montant du troisième fonds européen de développement s'élevât à un milliard et demi d'unités de compte. Les arguments qu'ils ont avancés étaient fondés sur les risques de dépréciation de la monnaie, la baisse constante des cours mondiaux, l'accroissement démographique.

Tout cela fait que, dans une certaine mesure, les arguments qu'ils avançaient avaient une certaine valeur.

Mais d'un autre côté les représentants des six pays de la Communauté économique européenne faisaient valoir que le contexte monétaire actuel, caractérisé par des difficultés financières mondiales et une certaine pénurie de capitaux, ne se prêtait pas à cette forte augmentation du F. E. D. de 730 millions d'unités de compte. Après des discussions serrées le compromis s'établit finalement à un milliard d'unités de compte.

Le troisième point litigieux de la négociation est extérieur à l'association et concerne les répercussions des solutions mondialistes envisagées à la conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement, de New-Delhi.

Beaucoup de pays, et notamment les Etats-Unis et les pays d'Amérique latine, ne ménagent pas leurs critiques à l'encontre du régime préférentiel instauré par la convention de Yaoundé. Ils le jugent incompatible avec un système de préférences généralisées. Certains de nos partenaires ne sont pas restés insensibles à ces arguments et ont proposé l'adoption d'un « calendrier de désengagement », dans la perspective de l'instauration d'un système mondial.

Si cette proposition n'a pas eu de suite, en revanche un protocole a été adopté au terme duquel les dispositions de la convention « ne s'opposent pas à la réalisation d'un système général de préférences et ne font pas obstacle à ce que les Etats associés y participent. »

Mais comme « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras », nos partenaires africains ont finalement donné leur accord.

Je dirai en passant qu'au niveau parlementaire européen, le renouvellement de la convention de Yaoundé a suscité un très grand intérêt. Le rôle de ce parlement européen, dans le cadre de l'association eurafricaine a toujours été important. L'association avec les Etats africains est certainement l'une des constructions de la Communauté à laquelle les parlementaires européens sont le plus attachés, et ils n'ont pas ménagé leurs efforts pour que les gouvernements aboutissent à une solution positive.

La signature de la nouvelle convention de Yaoundé a donc, dans l'ensemble, été accueillie avec une grande satisfaction. Le gouvernement français, pour sa part, a vu dans cette signature — et probablement M. le ministre le confirmera-t-il — « la poursuite de la juste contribution que l'Europe peut apporter à la solution des problèmes du tiers-monde ».

Côté africain, les ministres, par la voix du ministre malgache des affaires étrangères, signataire à ce titre de Yaoundé II, devait déclarer : « Au total, ni enthousiasme, ni mélancolie. L'association était en danger. Le réalisme européen, la sagesse africaine et malgache ont fait qu'elle continue. C'est là l'essentiel. »

Si les réserves des Africains sont compréhensibles, les concessions faites par les Européens n'en demeurent pas moins importantes, et l'on peut estimer que la naissance de la nouvelle convention doit beaucoup à l'état d'esprit constructif qui s'est manifesté de part et d'autre.

Car, pour donner satisfaction à nos partenaires européens, le principe de la zone de libre-échange inscrit aux articles 2 et 3 de la nouvelle convention a été cependant tempéré par des dérogations, dont la technique est développée dans le rapport écrit et sur lequel je ne reviendrai pas, sauf pour souligner que chaque Etat conserve la possibilité de maintenir ou d'établir des droits de douane ou taxes d'effet équivalent qui répondent aux nécessités de son développement, et qui ont pour but d'alimenter son budget.

Il y a lieu enfin de souligner que l'article 15 de la convention prévoit un mécanisme de consultation lorsque des mesures envisagées par un Etat en matière de politique commerciale sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une ou de plusieurs parties contractantes.

Il est hors de doute que nos partenaires africains ressentent quelque déception et sont enclins à formuler des griefs à l'encontre du régime des échanges. Cela concerne d'ailleurs plutôt d'autres pays que la France et notamment, sans vouloir la mettre en cause directement, la République fédérale, à propos d'une grande affaire de bananes qui n'a jamais pu être réglée, les Allemands achetant leurs bananes ailleurs que dans les pays associés.

Une différence importante entre la première et la deuxième convention résulte de l'orientation nouvelle donnée aux aides consenties. Alors qu'au cours des six années écoulées les crédits ont surtout été utilisés pour les infrastructures d'équipement — routes, ports, chemins de fer, ponts, etc. — les aménagements

ruaux et même, parfois un peu abusivement, pour les dépenses de caractère que je qualifierai d'intérieur, il a été convenu, à l'occasion de la deuxième convention, d'en affecter la plus grande partie à l'industrialisation.

A l'appui de cette disposition — et je réponds là à certaines critiques qui ont été formulées bien souvent sur l'emploi des fonds qui étaient mis à la disposition de ces pays par les pays européens — l'article 13 du sixième protocole dispose de façon expresse que les aides financières ne pourront être utilisées pour des dépenses courantes d'administration, de fonctionnement ou d'entretien.

Reste l'important chapitre de l'aide technique et culturelle qui constitue évidemment un appoint très important dans le processus de développement des Etats associés et qui touche l'avenir plus que le présent. Elle se divise en trois catégories :

D'abord, l'assistance technique liée aux investissements qui en est la première forme. Elle peut être préparatoire. C'est ainsi qu'en 1967, par exemple, seize projets d'investissements sur trente-quatre ont fait l'objet d'une assistance technique préparatoire. Elle peut également être concomitante.

La deuxième catégorie est la coopération technique générale qui se manifeste par l'envoi d'experts, la réalisation d'études de planification et de recherches. Il y avait, au 31 décembre dernier, 776 experts de la Communauté économique européenne alors qu'il y en avait 674 en 1967. La progression est donc constante.

Enfin — troisième catégorie — la coopération culturelle, c'est-à-dire la formation des hommes, a pris une place de plus en plus grande. Le nombre des bourses accordées par la Communauté économique européenne aux étudiants originaires des pays d'Afrique est passé de 1.940, en 1967, à 2.117, en 1968. Le programme de bourses pour l'année 1969-1970 augmentera encore de 600 unités. Par ailleurs, vingt fonctionnaires africains accomplissent à Bruxelles des stages de cinq mois dans les services de la commission des Communautés européennes.

Le montant du troisième F. E. D. s'élève à un milliard d'unités de compte — je l'ai dit — dont 900 millions de contribution budgétaire des Etats membres, et 100 millions de prêts de la Banque européenne d'investissement. Cette aide sera répartie à raison de 918 millions d'unités de compte pour les Etats africains et malgache associés, et 82 millions d'unités de compte pour les pays et territoires d'outre-mer associés.

Je soulignerai au passage, pour ceux de nos collègues que ces chiffres intéressent, que la contribution des Etats européens se répartit de la façon suivante : 33,14 p. 100 pour l'Allemagne, c'est-à-dire près de 300 millions d'unités de compte ; 33,14 p. 100 — même chiffre — pour la France ; 15,87 p. 100 pour l'Italie ; 8,89 p. 100 pour les Pays-Bas et autant pour la Belgique et 0,27 p. 100 pour le Luxembourg.

La répartition entre les formes d'aides financières fait apparaître une augmentation de la proportion des prêts par rapport aux dons.

Ce souci d'accroître la participation des pays bénéficiaires à leur propre développement est particulièrement bienvenu. Les aides non remboursables ne progressent donc que de 21 p. 100. En revanche, les prêts spéciaux du F. E. D. ont augmenté de 74 p. 100. Les prêts sont d'ailleurs très avantageux puisqu'ils ont une durée de quarante ans et des taux d'intérêt de 1 à 3 p. 100. Quant aux prêts normaux de la Banque européenne d'investissement, ils augmentent de 40 p. 100.

Il résulte de tout ce qui précède que la coordination des différents systèmes d'aide doit être renforcée. Une collaboration constante devrait être instaurée entre la C. E. E. et les organismes chargés de l'assistance technique et financière bilatérale et multilatérale afin d'harmoniser les interventions.

Je ne m'attarderai pas au schéma institutionnel dont les dispositions essentielles n'ont été modifiées, ni dans la forme, ni dans leur principe essentiel, qui est toujours fondé sur la consultation et la participation très étroite sur un strict pied d'égalité entre les Etats.

L'examen de la nouvelle convention de Yaoundé ne serait pas complet si nous ne fournissions quelques indications sur le droit d'établissement, les dispositions générales et finales et les deux accords qui lui sont complémentaires. Les dispositions du titre III : « Droit d'établissement, services, paiements et capitaux » sont en grande partie identiques à celles qui figuraient dans la première convention. Le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences, de succursales ou de filiales.

Le contenu des dispositions générales et finales comporte deux changements par rapport à la première convention. L'article 61

stipule que la convention est conclue pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975. Ainsi, dans l'hypothèse où la procédure de ratification ne serait pas achevée avant le 31 janvier 1970, la nouvelle convention, bien que conclue pour une durée maximale de cinq ans, expirerait de toute façon le 31 janvier 1975 et aurait donc eu une durée inférieure à cinq ans.

Quant à l'article 62, il répond au souci d'éviter les retards et d'accélérer la procédure de renouvellement de la convention. Ainsi que je l'ai signalé, il précise en effet que les négociations sur le renouvellement devront être engagées dix-huit mois — et non plus un an — avant l'expiration de la présente convention.

En outre, la convention est complétée par deux accords.

Le premier est relatif aux produits relevant de la C. E. C. A.

Le second accord est un accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté. Il fixe notamment la répartition des contributions de chaque Etat membre au troisième F. E. D.

En conclusion, je dirai que la nouvelle convention marque la continuité des principes qui ont régi l'association dans le cadre de la convention précédente.

Le principe de la zone de libre échange est maintenu et, si le soutien des cours est supprimé, la possibilité de recourir à des aides exceptionnelles, notamment en cas de chute des cours mondiaux, constitue pour les Etats africains et malgache un recours précieux.

Les Africains bénéficient en outre de l'assurance que les règlements de la Communauté seront stabilisés jusqu'à l'expiration de la convention et ne seront donc plus sans cesse remis en cause. Par ailleurs la situation des Etats africains et malgache est privilégiée par rapport à celle des pays tiers. Le montant du F. E. D. a nettement augmenté et s'il ne comble pas entièrement les vœux formulés par les Africains, il n'en représente pas moins un effort sérieux de la part des pays de la Communauté. La participation accrue des Etats africains et malgache à leur propre développement est également à souligner.

Le Gouvernement français s'est fait l'avocat de cette augmentation incontestablement un événement très positif dans les rapports qui unissent l'Europe et l'Afrique et dont il y a lieu, je le répète une fois de plus, de se féliciter. La France, dont on connaît la politique de coopération et d'amitié qu'elle mène à l'égard des nations africaines et qu'elle a engagée sous l'impulsion du général de Gaulle, ne peut que s'en réjouir tout particulièrement.

Avant de vous proposer d'adopter les conclusions de la commission des affaires étrangères, qui tendent à la ratification, je souligne que le Parlement français sera le premier, si les conclusions de la commission des affaires étrangères sont adoptées, à ratifier ces accords.

En effet, si le Mali et la République centrafricaine ont déjà ratifié la nouvelle convention, leur tâche a été accélérée par le fait qu'ils n'ont pas de Parlement au sens propre du mot. La France sera, en tout cas, le premier pays européen à la ratifier.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter, dans les conditions prévues par l'article 128 du règlement, le projet de loi n° 903 autorisant la ratification de la convention d'association entre la C. E. E. et les Etats africains et malgache et de l'accord relatif aux produits relevant de la C. E. C. A. et l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Trihoulet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, mes chers collègues, je ne dois ma présence à cette tribune, comme rapporteur pour avis, qu'à des circonstances un peu exceptionnelles.

En effet vous pourriez vous étonner qu'ayant à peine retrouvé une apparence normale, à la suite de mon accident, je me précipite pour défendre un rapport à la tribune. Il se trouve que je remplace mon collègue Hauret qui est malade ; c'est lui qui est rapporteur habituel de la commission de la production et des échanges pour les relations avec les pays africains et malgache.

La commission a pensé qu'en ma qualité de signataire, au nom de la France, de la première convention de Yaoundé, j'avais quelque titre à rapporter au pied levé le projet sur la ratification de la seconde convention de Yaoundé.

Je m'associe aux observations du rapporteur de la commission des affaires étrangères en ce qui concerne notre satisfaction d'être le premier Etat européen qui ratifie cette convention. En ma qualité de président d'un des quatre groupes politiques du Parlement européen, j'avais demandé au gouvernement français, et notamment à son chef, de bien vouloir faire venir cette ratification le plus tôt possible et je remercie très vivement le Gouvernement d'avoir répondu à notre demande. Cela explique, cher monsieur Vendroux, que nos travaux aient été un peu précipités en commission, mais je crois qu'il valait mieux faire des rapports hâtifs que de perdre cette place privilégiée que la France s'est acquise parmi les Six dans ses rapports avec les dix-huit Etats africains et malgache.

Souvenons-nous que la France avait fait entrer la plupart de ces Etats, qui étaient alors des territoires coloniaux, dans le traité de Rome en 1957 : c'est là le grand mérite du gouvernement français d'alors. Depuis, l'indépendance leur ayant été accordée par le général de Gaulle, en 1963, ces territoires, devenus Etats indépendants, ont accepté en toute liberté la poursuite de cette collaboration étroite avec les six Etats du Marché commun.

Nous voici donc à la deuxième convention de Yaoundé que nous sommes appelés à ratifier.

A coup sûr, cette convention manifeste un progrès sur la précédente, du moins dans le montant des aides accordées, puisque nous passons de 800 millions de dollars à un milliard de dollars.

Je signale d'ailleurs que l'aide la plus substantielle, le progrès le plus évident, portent sur l'aide aux investissements, puisqu'on passe de 500 millions à 800 millions de dollars pour aider tant l'agriculture de ces pays malheureux que leur infrastructure et leur équipement social.

Le gouvernement français s'est fait l'avocat de cette augmentation dans ses conversations avec les Africains et avec nos cinq partenaires. Je crois qu'il y a là un résultat très substantiel.

Notons deux aides nouvelles. Déjà, dans la première convention de Yaoundé, sur l'initiative de la France, nous avions réussi à inclure les aides techniques, notamment les aides d'assistance par ingénieurs ou autres techniciens, au titre européen. Eh bien ! cette fois-ci, deux nouvelles aides apparaissent, et d'abord l'aide à la commercialisation.

Nous pensons que la vente des produits tropicaux peut et doit être améliorée. Donc, dans ces 800 millions, certaines sommes pourront être affectées à l'aide à la commercialisation, à la promotion des ventes.

D'autre part — et à ceci les Africains tiennent beaucoup — il est précisé que les aides peuvent porter sur l'industrialisation. C'est plutôt une satisfaction de forme que nous leur accordons car, en fait, les crédits d'aide, bien souvent, sur le plan européen, encourageaient déjà certaines formes d'industrialisation, certaines prises de participation ou certains prêts. Mais mieux vaut l'avoir dit et avoir précisé les aides à l'industrialisation dans le nouvel accord.

J'en viens maintenant à un aspect moins satisfaisant de cette convention et sur lequel, au nom de la commission de la production, je me dois d'insister surtout.

Cette relation entre dix-huit Etats africains et malgache et six Etats européens revêt un caractère politique, bien entendu, éminemment positif, mais elle entraîne aussi des conséquences commerciales. Les échanges entre ces pays et nous tiennent un rôle important dans les résultats que nous cherchons à obtenir.

Sur ce plan, les Africains nous ont adressé quelques reproches, car il se trouve que les importations des six pays européens venant de leurs partenaires des dix-huit Etats africains ont certes augmenté — si j'ai bonne mémoire, de 15 p. 100 de 1964 à 1967 — mais ont moins augmenté que les importations des Six venant d'autres pays en voie de développement. « Vous voyez bien » — nous disaient-ils — « notre association ne fonctionne pas très heureusement. Vous devriez importer davantage ».

Je ne pense pas qu'ils aient tout à fait raison sur ce point car, au nombre des produits importés des autres pays en voie de développement, il y a le pétrole et d'autres matières premières qui, en valeur, représentent des sommes énormes. Cela déséquilibre quelque peu nos rapports avec ces autres pays, qui d'ailleurs sont dits en voie de développement, mais qui, souvent, sont beaucoup plus riches que les pays africains, par exemple les pays du Moyen-Orient. Il est évident que cela ne permet pas une comparaison juste.

En fait, une augmentation de 15 p. 100 de 1964 à 1967 de nos importations est tout de même estimable.

Nos exportations en direction des dix-huit pays concernés ont également augmenté, spécialement, je dois le souligner, les

exportations des autres partenaires européens ; car la France garde une balance équilibrée avec les dix-huit Etats africains, mais sa part, proportionnellement, diminué par rapport à celle de nos cinq partenaires européens.

Cela est tout à fait normal et nous nous en réjouissons. Nous avons des relations privilégiées avec ces Etats africains. Il se trouve que nous avons mis nos cinq partenaires européens en relation avec ces pays africains. Ils s'y intéressent maintenant, ils les aident. Il est normal que leurs échanges augmentent et, proportionnellement, augmentent davantage que les nôtres.

Sur quelle base juridique s'opèrent ces échanges ? Sur la base juridique de la préférence communautaire. C'est le grand principe de la communauté des Six. Ce qui est vrai pour la Communauté européenne, nous essayons de le faire jouer avec les dix-huit Etats africains. Eh bien ! il faut dire que là il y a un net recul. Du fait de la campagne menée de façon mondiale auprès des Etats en voie de développement, et étant donné les principes libéraux que défendent théoriquement nos cinq partenaires, la préférence communautaire, dans cette convention, est moins importante qu'elle ne l'était dans la convention précédente.

Par exemple, si nous importons, comme il est normal, des dix-huit Etats africains, sans droits de douane, leurs différents produits tropicaux, notre protection à l'égard des mêmes produits tropicaux venus des pays tiers diminue. Donc la préférence accordée à nos dix-huit partenaires est évidemment moins importante maintenant. Nous les traitons encore mieux que les pays tiers, mais il est évident que nous ne les traitons pas beaucoup mieux, puisque nos droits sur le café, par exemple, sont tombés de près de 10 p. 100 à 7 p. 100, sur le cacao de 5,5 à 4 p. 100, sur l'huile de palme de 9 à 6 p. 100. Nous accordons dès lors, proportionnellement, une préférence moindre à ces Etats.

De même, ces Etats nous accordaient des préférences pour exporter chez eux, c'est ce que l'on appelle les préférences inverses. Nous retrouvons la même campagne, que je vais évoquer dans un instant, contre ces préférences inverses, et elles se réduisent à l'article 11 qui maintenant, dans la convention, prévoit la clause de la nation la plus favorisée au profit des six Etats européens. Ainsi, nos préférences inverses tendent à diminuer et, par là, nous n'avons pas pu éviter de suivre la tendance des discussions mondiales, où les Etats-Unis et la Grande-Bretagne soutiennent résolument que nous avons tort d'accorder des préférences à dix-huit Etats africains, que nous avons eu tort de créer ces préférences qu'ils appellent régionales, et qu'il convient, sur le plan mondial, de désarmer complètement, du point de vue douanier, à l'égard des pays en voie de développement, lesquels, en revanche, n'accorderaient aucune préférence à qui que ce soit.

Nous félicitons le gouvernement français d'avoir répondu aux Etats-Unis que cette thèse est dangereuse dans la mesure où elle entraînerait, pour les dix-huit Etats que nous aidons, une situation encore plus difficile que celle qu'ils connaissent actuellement.

On peut se soumettre à une règle commune mondiale à condition que la disparition des préférences régionales qui profitaient à ces dix-huit Etats, déjà très pauvres, ne les appauvrisse encore davantage. Or ce serait le cas.

Car notre premier argument en faveur du maintien de cet accord entre les dix-huit Etats spécialement choisis et les six pays membres du Marché commun, c'est que ces dix-huit Etats sont parmi les plus pauvres du monde.

En effet, quand on parle de pays en voie de développement, il faut bien s'entendre, car il y a des degrés dans le sous-développement. Parmi les soixante-dix-sept pays sous-développés qui se réunissent dans certaines conférences internationales, certains Etats peuvent être considérés comme très riches en comparaison de tel ou tel et même de l'ensemble des dix-huit Etats africains. Certains Etats d'Amérique du Sud ou d'Asie, que l'on dit en voie de développement, ont un revenu industriel qui, dans leur revenu national, est dix, vingt ou trente fois supérieur à celui des plus malheureux des Etats africains.

**M. Hervé Laudrin.** Et du Moyen-Orient.

**M. Raymond Triboulet,** rapporteur pour avis. De même pour le Moyen-Orient.

Second argument pour maintenir cet accord préférentiel avec ces dix-huit Etats africains sur le plan commercial : si la balance française est équilibrée, je viens de le rappeler, en revanche la balance des six Etats membres du Marché commun, avec les dix-huit Etats africains et malgache, est déficitaire, et nos cinq

partenaires ont quelque mérite à maintenir cet accord alors que, chaque année, leurs échanges avec ces Etats aggravent le déficit de leur balance commerciale.

Tout à l'heure, M. Vendroux signalait à juste titre que le déficit de la balance commerciale avait augmenté de 40 p. 100 depuis cinq ans. Alors nous demandons aux Etats-Unis d'Amérique si leur générosité irait jusqu'à maintenir des préférences avec des Etats qui leur assureraient une balance très déficitaire.

Enfin, il faut le dire, nous donnons 800 millions de dollars d'aide aux investissements à ces dix-huit Etats africains et malgache. Alors, qu'on ne vienne pas nous reprocher des préférences inverses, qui se réduisent d'ailleurs à la clause de la nation la plus favorisée à notre égard. Qu'on ne vienne pas nous reprocher ces relations préférentielles que nous maintenons avec les dix-huit Etats, car nous faisons pour ces Etats un effort désintéressé qui est sans exemple. Je ne connais pas d'autre nation au monde, même pas les Etats-Unis ni même la Grande-Bretagne — lesquels agissent toujours par des accords bilatéraux — qui acceptent de faire un effort multilatéral d'une même importance que celui de la Communauté économique européenne.

Je voulais ainsi me faire l'écho des discussions assez sévères que les représentants de la Communauté économique européenne comme les représentants du gouvernement français ont eu à subir, sur le plan international, pour maintenir ces conventions de Yaoundé.

Je termine en signalant le point le plus faible de la convention que nous sommes appelés à ratifier.

La meilleure aide que nous puissions apporter à ces Etats, c'est à coup sûr de les aider à vendre à des prix rémunérateurs ce qu'ils produisent. Car à quoi sert de leur apporter quelques millions de dollars pour améliorer les routes, par exemple, si, au même moment, une chute brutale, sur le marché mondial, du café, des arachides ou du cacao réduit leur revenu national à néant, et, par suite, ne leur permet pas d'apporter à leur développement cette contribution indispensable, qui est pourtant prévue dans chacun de leurs budgets et de leurs plans de développement, mais qu'ils ne peuvent pas continuer à fournir si le cours des denrées qu'ils produisent s'effondre ?

Cette aide à la stabilisation des cours des produits tropicaux, la France l'a apportée, vous le savez, déjà du temps du statut colonial. Et, en attendant précisément les premiers effets de l'indépendance, nous avons aidé ces Etats à maintenir des cours privilégiés sur les produits qu'ils nous fournissaient, bien entendu en fixant un quantum — nous achetons tant de café à tel prix, par exemple — de façon à leur donner une sécurité de revenus qui me paraît indispensable.

Nous avons réussi, en 1963, dans la première convention de Yaoundé, à faire admettre partiellement ce point de vue par nos cinq partenaires. Malgré leur libéralisme, ils avaient accepté d'ajouter aux 500 millions de dollars réservés aux investissements 230 millions de dollars destinés pour la plus grande partie à stabiliser les cours des denrées tropicales ainsi qu'à diversifier les cultures. Il est évident, en effet, qu'il est très important, par exemple, d'arracher un Etat comme le Sénégal à la monoculture des arachides pour lui permettre, par la culture du riz ou d'autres denrées, de mieux assurer son équilibre économique.

Sur cette somme de 230 millions que la Communauté européenne avait répartie en cinq ans entre les dix-huit Etats africains, 136 millions étaient destinés à l'alimentation de caisses de stabilisation des cours, nationales ou multinationales, et le reste était réservé à la diversification des cultures.

Cette fois-ci, nous n'y sommes pas parvenus. Nos partenaires se disent — en théorie — des libéraux. Mais, chacun le sait, dès qu'un Etat sent une menace peser sur ses intérêts propres, il tend à se protéger. Tandis que nous pensions, il y a cinq ans, être sur la voie de leur faire admettre la nécessité de contribuer à la stabilisation des cours des denrées tropicales, même en fixant des quantums, nous y avons échoué dans la dernière convention. Le crédit de 230 millions de dollars destiné à la stabilisation a disparu. A sa place on ne trouve plus qu'un crédit de 80 millions de francs qui n'est plus affecté à la stabilisation, mais se trouve simplement à la disposition de la Communauté européenne pour secourir un Etat qui serait dans une situation dramatique. Par exemple, si les cours de tel produit tropical venaient à défaillir, la Communauté pourrait venir au secours de l'Etat dont le budget se trouverait déséquilibré par cette chute des prix.

Nous sommes donc en présence d'un crédit réduit, destiné à une aide exceptionnelle, non affecté, et qui ne peut en aucune manière se comparer aux 230 millions de dollars inscrits dans

la première convention, alors que, il faut bien le dire, en cinq ans, la situation ne s'est guère améliorée en ce qui concerne la stabilité des cours mondiaux.

Je suis persuadé, je l'ai écrit dans mon rapport et je tiens à le répéter à cette tribune, que ce crédit de 80 millions de dollars se révélera insuffisant.

Cependant, il est indéniable que l'importance de cette convention est considérable sur le plan politique. Nos cinq partenaires, s'ils ont quelque répugnance à admettre l'idée de stabilisation des cours et d'organisation des marchés, sont néanmoins maintenant acquis à la cause africaine.

Au Parlement européen, nous avons vu, d'année en année, l'intérêt des parlementaires des cinq autres pays augmenter pour les pays africains, et cela est capital. Nous venons même de voir, tout récemment, le Président de la République française faire accepter, à La Haye, par nos cinq partenaires, l'idée d'une garantie des investissements privés dans les pays africains liés à la Communauté économique européenne, garantie commune accordée par les Six, avec l'aide des Etats africains concernés.

Je crois que cela est d'excellent augure. Je pense que même sur le plan commercial, s'il y avait une catastrophe mondiale, les Six seraient demain d'accord pour intervenir et aider nos partenaires africains.

Ce qui est vrai de la France, mes chers collègues, et c'est par là que je terminerai, est vrai de l'Europe. Notre vocation, française et européenne, est de ne pas nous renfermer sur nous-mêmes. Au cours de leur longue histoire, les six pays européens associés ont répandu leur culture à travers le monde, ont manifesté le souci d'aider les plus malheureux, les plus pauvres. Comment aurions-nous pu faire une Communauté étroitement bornée par nos frontières ?

Ce qu'il y a de plus valable, peut-être, dans l'action de la Communauté économique européenne, c'est ce qui est fait pour aider d'autres pays liés à l'Europe depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, quelques-uns depuis plus longtemps, et qui sont malheureux, et qui n'arrivent pas à subsister dans des conditions convenables.

Notre jeunesse pourrait trouver là précisément cet idéal qui semble lui manquer. Comment, elle qui est généreuse, ne comprendrait-elle pas qu'il y a là un des buts les plus exaltants qu'on puisse lui proposer ? Le gouvernement français l'a fait déjà par les Volontaires du progrès et par d'autres organisations, et c'est le même appel que les Six doivent lancer à l'ensemble de la jeunesse européenne. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui par le Gouvernement a pour objet de ratifier la nouvelle convention d'association entre la Communauté économique européenne et dix-huit Etats associés à cette Communauté. Les deux rapporteurs, qui sont parmi les militants les plus actifs et les animateurs les plus avertis de l'association, ont marqué à la fois l'intérêt et les imperfections de la convention. Ils n'ont pas manqué, cependant, de souligner qu'elle n'est pas sans mérite, comme sa conclusion n'était pas intervenue sans difficultés.

Il est juste de souligner la part prise par la représentation parlementaire et spécialement les parlementaires français à la conférence parlementaire de l'association, à l'amélioration, puis à l'aboutissement, dans des conditions qui n'étaient pas toujours faciles, des négociations. Cela ne saurait surprendre alors qu'un de mes prédécesseurs, M. Gorse, a été le premier négociateur, et que son successeur, M. Triboulet, fut le signataire de la première convention de Yaoundé. Il a marqué, en rapportant l'avis de la commission de la production et des échanges, l'intérêt qu'il continue de porter à l'association, tant au sein de cette Assemblée qu'au Parlement européen. Si son intervention fut occasionnelle, nous a-t-il dit, elle nous paraît cependant opportune et justifiée.

La convention signée le 29 juillet 1969 fait suite à celle qui a été signée également à Yaoundé entre les mêmes parties le 20 juillet 1963, et qui faisait elle-même suite à une convention d'association annexée au traité de Rome. Nous sommes ainsi en présence d'une œuvre dont le caractère de continuité mérite d'être souligné et dont les développements successifs font ressortir la profonde originalité.

La France y joue un rôle essentiel. Dès l'origine, lors des négociations ayant abouti à la conclusion du traité de Rome,

elle a fait de l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, une des conditions de son adhésion à celle-ci.

Les gouvernements des pays et territoires devenus depuis indépendants ont montré qu'ils appréciaient cette forme de coopération internationale dont ils ont demandé le renouvellement tant en 1963 qu'en 1969.

L'accès à l'indépendance, la mise en place du traité et la libération progressive des échanges sur le plan international ont conduit à une adaptation des dispositions initiales, mais il est tout à fait remarquable que le principe même de l'association n'ait jamais été remis en cause et qu'on ait, au contraire, assisté, plus particulièrement en matière de coopération financière et technique, à son renforcement.

La communauté créée entre six Etats européens industrialisés a trouvé, dans l'association avec dix-huit pays en voie de développement, l'ouverture nécessaire à une expansion commune, malgré la diversité des structures économiques et l'écart entre les niveaux de développement.

Autant dans le domaine des échanges commerciaux qui tendent à s'améliorer quantitativement et qualitativement à l'intérieur des dix-huit zones de libre échange ainsi constituées, que dans le domaine de la coopération financière et technique dont les moyens sont accrus, l'association est un complément logique de la Communauté économique européenne. La géographie et l'histoire commandent du reste qu'il en soit ainsi.

Les institutions paritaires mises en place en 1963 et maintenues dans la nouvelle convention — conseil d'association, comité d'association, conférence parlementaire de l'association, cour arbitrale de l'association — assurent un développement harmonieux de cette complémentarité.

Complémentaire de la Communauté européenne, l'association est aussi de la coopération bilatérale de chacun des pays membres avec les Etats associés. L'aide importante apportée par la France aux Etats africains et à Madagascar et celle du Fonds européen de développement se complètent et se renforcent l'une l'autre. Nous nous attachons d'ailleurs à faire en sorte que les programmes de développement qui sont financés respectivement par le Fonds d'aide et de coopération et par le Fonds européen de développement ne soient pas concurrentiels mais complémentaires.

Non seulement l'association n'exclut pas, mais elle tient compte largement aussi des liens spécifiques existant en particulier entre la France et la plupart des associés dans les domaines politique, économique, technique, culturel, et cette Assemblée a maintes fois montré l'attachement qu'elle portait à ces rapports dont le général de Gaulle fut le généreux artisan et l'infatigable animateur. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

Apportant au développement économique et social des Etats associés un « effort complémentaire » aux efforts propres accomplis par les Etats eux-mêmes, la convention leur laisse la possibilité d'organiser comme ils l'entendent des coopérations régionales auxquelles la Communauté peut également apporter son concours.

Souple, non exclusive, généreuse, on peut dire que l'association de l'Europe des Six et des dix-huit Etats africains et malgache constitue un exemple unique de solidarité internationale puisqu'elle est la seule organisation au monde à rassembler 250 millions d'hommes de deux continents et à réunir dans une même entreprise le cinquième des nations.

Au moment où le chef de l'Etat propose de nouvelles ambitions à la Communauté européenne, il insiste en même temps sur les relations de l'Europe avec les pays en voie de développement et la nécessité de s'attacher à développer l'association.

Ouverte à des pays dont le niveau de développement est comparable à celui des Etats associés, elle a d'ores et déjà été accompagnée, en matière commerciale, d'accords d'association d'un type spécifique, tel que celui qui vient d'être signé le 24 septembre 1969 à Arusha avec les trois Etats de la communauté de l'Est africain, et qui sera soumis prochainement à votre ratification.

Je ne m'étendrai pas sur les dispositions de la nouvelle convention. L'exposé des motifs et les rapports de MM. Vendroux et Triboulet étant suffisamment explicites et complets.

Je voudrais cependant noter en passant les principaux changements intervenus par rapport à la précédente convention.

Nous devons d'abord nous réjouir de l'élargissement de la coopération technique et financière dont les moyens sont aug-

mentés, de l'assouplissement de la procédure, que M. Vendroux a justement souligné dans son rapport il y a un instant et de l'extension de son champ d'application.

Autre motif de satisfaction : des dispositions plus favorables à l'industrialisation, qu'il s'agisse de la possibilité donnée aux Etats africains et malgache de mieux protéger leurs industries naissantes, des mesures adoptées concernant la participation du F. E. D. et de la Banque européenne d'investissement à leur financement ou des avantages reconnus aux entreprises locales en matière de marché de travaux et de fournitures.

M. le président Vendroux a souligné qu'en face de la Communauté économique européenne, qui est institutionnelle, les dix-huit Etats associés n'ont pas de liens organiques entre eux, mais je veux cependant souligner que la nouvelle convention — et c'est une nouveauté, par rapport à la convention précédente — dans ses articles 12, 13 et 14 affirme la reconnaissance de l'intérêt d'accords régionaux que les associés peuvent conclure entre eux, mais ce n'est qu'une possibilité, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur Vendroux. Ils peuvent conclure des accords entre eux, ou avec des tiers ayant atteint le même degré de développement, en vue de créer des marchés suffisamment vastes pour justifier l'implantation d'industries ou l'extension de productions agricoles.

Nous devons cependant reconnaître que tout n'est pas parfaitement réglé. L'une des revendications essentielles des Etats africains et malgache, et le rapporteur de la commission de la production et des échanges l'a naturellement souligné, portait sur la stabilisation des prix de leurs produits de base exportés sur la Communauté économique européenne et sur la garantie de débouchés pour ces produits.

En ce qui concerne la stabilisation des prix des produits de base, ils souhaitaient la création d'un fonds de stabilisation. Contrairement à cette aspiration, la Communauté a renoncé à poursuivre l'expérience de stabilisation des prix qu'elle avait acceptée en 1963 de mener au profit des oléagineux et a confirmé son refus d'une politique d'aide à la production sous la forme de soutien des prix.

Pour manifester cependant la solidarité des Six en cas de situations catastrophiques, la nouvelle convention crée un fonds de réserve, aux ressources définies, destiné à venir en aide à ceux des Etats associés qui se trouveraient dans des difficultés exceptionnelles ayant une grave répercussion sur leur potentiel économique et qui seraient dus soit à une chute des cours mondiaux, soit à d'autres calamités.

Il est juste toutefois de reconnaître que, dans la conjoncture internationale présente et en raison de la vocation marchande de certains de nos partenaires de la Communauté, il était très difficile de dégager une solution à ces problèmes de stabilisation des prix dans le cadre de la seule association.

Mais, arrivé à ce point de mon propos, je voudrais apporter quelques précisions aux informations qu'à données, il y a quelques instants, à cette même tribune M. Triboulet.

Si en effet le deuxième F. E. D. était doté d'un crédit de 666 millions d'unités de compte, au bénéfice des Etats associés, il n'y avait sur ce total, comme l'a souligné le rapporteur, que 230 millions destinés non seulement au soutien des prix mais encore à des opérations d'encouragement à la diversification de la production.

Dans la réalité, sur ces 230 millions d'unités de compte, en définitive, le montant global des engagements du deuxième F. E. D. au titre de l'aide à la production, s'est élevé au 30 juin dernier à 90 millions d'unités de compte environ. Sur ce montant, 29.500.000 ont été affectés à des actions de soutien de prix et 60.500.000 aux améliorations structurelles de la production.

Je crois que ce sont ces chiffres qu'il convient de rapprocher des 80 millions qui sont prévus pour le fonds de réserve dont je viens de parler, à l'intérieur des 828 millions d'unités de compte prévues au troisième F. E. D. pour les Etats associés.

Mais la France pour sa part, à défaut d'avoir pu faire prévaloir une solution à ces problèmes dans le cadre de l'association, pense que les efforts doivent être poursuivis sur le plan international, notamment dans le cadre d'accords mondiaux sur les produits de base.

Depuis de longues années, la recherche de la conclusion de tels accords est une des constantes de la politique française.

La promotion économique et sociale des pays en voie de développement passe, en effet, par la juste rémunération de leurs producteurs et le maintien de leurs recettes d'exportation. Dans ces pays, dont la vocation agricole reste prépondérante, il est vain, comme l'a souligné M. Triboulet, d'élaborer de vastes plans de développement si le paysan ne peut vendre sa récolte

dans de bonnes conditions et si le budget n'est pas suffisamment alimenté, notamment par les taxes à l'exportation. Contrairement à l'opinion trop souvent répandue dans certains milieux internationaux, le commerce ne saurait remplacer l'aide. Mais l'aide est, à elle seule, insuffisante ; la normalisation du commerce international est tout aussi indispensable.

Cette normalisation me conduit à traiter d'un autre problème très souvent évoqué dans les enceintes internationales, celui de la comptabilité de l'association et des actions entreprises sous l'égide de l'accord général sur les tarifs et le commerce, ou de la conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement.

Ce problème a été abordé, à l'occasion des négociations de Bruxelles et de Luxembourg, lorsqu'on a examiné les rapports entre l'établissement du régime préférentiel que s'accordent les Six et les Dix-huit, et le système dit des préférences généralisées que les Etats présents à la conférence de New Delhi ont décidé d'instituer au profit des pays en voie de développement. Il a été reconnu qu'il n'y avait pas incompatibilité et que les deux systèmes pouvaient coexister.

La France, pour sa part, sera attentive à ce que la mise en place des préférences généralisées ne compromette pas l'équilibre réalisé au sein de l'association et, par là même, son avenir. On ne saurait d'ailleurs porter atteinte ni aux avantages acquis des pays associés, ni à leur liberté de sauvegarder les liens auxquels ils accordent une si grande importance.

Le raisonnement et l'expérience justifient cette attitude que M. le ministre des finances, M. Michel Debré, qualifiait, devant la conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement, en 1968, à New Delhi « de sagesse et d'efficacité ».

Il est bien établi, en effet, que la réalisation de groupements régionaux est un des meilleurs moyens de parvenir plus rapidement à un accord d'ensemble, le réalisme commandant la constitution de pôles de développement et leur intégration progressive.

Il convient, au surplus, de ne pas perdre de vue que les Etats associés sont parmi les moins développés des pays en voie de développement et qu'à ce titre ils méritent un traitement particulier qui, d'ailleurs, a été accepté par le groupe des 77, à Alger en 1967.

En conclusion, l'accord qui, par le présent projet de loi, est soumis à votre ratification, garde à l'association son caractère de complémentarité de la Communauté économique européenne, tout en permettant le maintien des rapports spécifiques entre Etats membres et Etats associés. Il est l'image de la solidarité et de la coopération entre vingt-quatre nations de structure économique et de niveau de développement différents.

Malgré certaines imperfections et les importants problèmes qui restent à régler, notamment dans le domaine des échanges, l'association est une œuvre remarquable qui, depuis les dix ans de son existence, n'a pas été entachée par la transformation des situations et des rapports politiques.

Signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, la nouvelle convention, qui arrivera à expiration le 31 janvier 1975, est la marque de la valeur d'une réalité humaine à bien des égards exemplaire. Dix-sept années se seront alors écoulées depuis la création de l'association ; les possibilités d'adaptation qu'elle contient sont d'ores et déjà garantes de sa continuité.

Le Gouvernement attache le plus grand prix à l'entrée en vigueur aussi proche que possible de la nouvelle convention. C'est pourquoi, il est reconnaissant à l'Assemblée nationale d'avoir marqué qu'elle partageait cette préoccupation et à ses commissions et à leurs rapporteurs de l'effort qu'ils ont consenti pour permettre la ratification de la convention au cours de la présente session qui est, il faut le souligner, la première du Parlement français depuis la signature des accords de Yaoundé.

Je souhaite que cette unanimité de sentiment se retrouve dans le vote qu'exprimera dans un instant, sur le projet de loi, l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, j'ai eu dernièrement l'occasion et l'honneur de participer, comme représentant du Parlement européen, à la commission mixte paritaire entre les Etats africains et malgache et la Communauté économique européenne, commission qui s'est tenue à Niamey.

J'ai pu me rendre compte de l'importance de la politique que mène la Communauté avec l'Afrique francophone et de l'impact extraordinaire que cette action communautaire a provoqué sur ces peuples en voie de développement.

Les fins de sessions parlementaires sont souvent encombrées par des ratifications de conventions internationales qui ne sont que de simples formalités et qui intéressent des échanges commerciaux ou des accords culturels et techniques.

Aujourd'hui, heureusement, il n'en est pas de même. La convention dite de Yaoundé II constitue un élément fondamental du programme politique et économique de la France et de l'Europe des Six. Elle représente une opération originale en faveur des pays en voie de développement et également — comme vous l'avez souligné, monsieur le secrétaire d'Etat — le premier exemple d'une solidarité constructive et librement concertée entre une communauté de six Etats en avance, qui s'efforcent de suivre le même destin, et un groupe de dix-huit pays en retard qui, malgré leurs divergences ethniques, politiques ou économiques, acceptent de converger vers le même but.

C'est aussi, sans doute, le premier exemple et la première étape pour la réalisation d'une organisation mondiale des marchés dont la France n'a cessé de défendre l'impérieuse nécessité depuis 1961.

La paix ne sera sauvegardée dans le monde que si un équilibre, actuellement fragile et instable, malheureusement, est progressivement consolidé entre les pays qui ont fait et ceux qui ont la chance d'être modernes et industrialisés.

Si, à l'intérieur d'un Etat, il existe une trop grande différence entre les riches et les pauvres, la situation sociale s'achemine vers une ambiance de révolution. De même, si un fossé continue à se creuser entre le monde dit civilisé et le tiers-monde, les risques de guerre augmenteront inéluctablement.

La coopération, vue aussi bien sous l'angle de l'association que sous celui de l'assistance technique, est, à ce point de vue, une assurance pour la paix. Elle permet, non seulement d'améliorer les échanges culturels et économiques avec les peuples, afin de parler un même langage et d'avoir une même conception sur les différents problèmes, mais aussi d'organiser de nouveaux marchés, de catalyser une nouvelle évolution économique progressive dans chacun de ces pays et, au fur et à mesure du développement économique-social, de créer de nouveaux débouchés pour les produits des uns et des autres.

En définitive, on s'aperçoit qu'une coopération de ce genre, même sur le seul plan commercial, constitue à terme une dépense rentable, n'en déplaie aux cartésiens démagogues et à courte vue.

Je n'ai nullement l'intention d'analyser et de critiquer — dans le sens constructif de ce verbe — les accords de Yaoundé II ; j'aurais trop peur de me faire censurer par mes éminents collègues spécialistes des problèmes africains, qu'il s'agisse de MM. les rapporteurs ou de M. Laudrin, rapporteur de cette question devant le Parlement européen. Je me bornerai à présenter quelques observations de caractère général.

Il faut d'abord être conscient que l'une des satisfactions les plus grandes exprimée par les représentants des Etats africains et malgache, à l'occasion de la commission de Niamey au sujet de la convention de Yaoundé II, est d'ordre moral.

Ces Etats qui, dans le principe de l'autodétermination, ont accédé à l'indépendance, sont reconnaissants à l'Europe des Six, notamment au sein des commissions paritaires mixtes, d'avoir engagé les discussions et de poursuivre les conversations sur un pied d'égalité. Ces pays parlent d'égal à égal avec l'Europe, comme de vrais amis autour d'une table. Cela n'exclut nullement les nuances d'opinions ou les réparties un peu vives, mais il existe une ambiance de confiance réciproque, à laquelle ces peuples, toujours aux prises avec de grandes difficultés matérielles, sont extrêmement sensibles.

Ils savent que d'autres puissances peuvent leur apporter plus de moyens, plus de crédits, plus de techniciens. Ils sont soumis à des pressions particulièrement fortes ; mais ils sont prêts à resserrer leurs liens avec la Communauté économique européenne, parce que celle-ci respecte leur dignité d'hommes...

**M. Hervé Laudrin.** Très bien !

**M. Michel Cointat.** ... et parce que l'action engagée maintenant depuis plus de dix ans s'intègre dans une vision globale de l'équilibre du monde et de la paix mondiale, dépassant la politique équilibrée des intérêts particuliers et du profit immédiat.

L'ambassadeur du Sénégal M. Guyabert, au nom de ses collègues africains et malgache, a pu dire qu'ils avaient enregistré

avec joie que les relations des pays d'Afrique avec l'Allemagne, l'Italie, le Bénétux devenaient, grâce à Yaoundé, aussi amicales que celles qu'ils entretiennent depuis longtemps avec la France.

Ainsi, l'Europe apparaît comme la grande sœur qui élève ses petits frères.

L'originalité de l'accord de Yaoundé II réside dans le fait qu'il a écarté une certaine forme de néo-colonialisme et qu'il a évité de n'être qu'une aumône. Il a pour but, dans une concertation constructive et permanente, de faire naître un embryon de marché économique qui, en s'épanouissant, entraînera dans son sillage le progrès social et le développement du peuple africain.

Je ne peux donc que me réjouir du communiqué final de la conférence de La Haye qui met notamment l'accent sur la nécessité « d'augmenter les efforts de la Communauté en faveur des pays en voie de développement ».

Mais l'importance de la convention de Yaoundé vient aussi de ce que, dans une vue « régionaliste » des choses, celle-ci est fondée sur la concentration de l'effort communautaire vers un groupe de pays déterminés et je m'associe aux propos tenus par M. Triboulet, rapporteur pour avis, sur ce sujet.

Cet effort en faveur des pays en voie de développement, auquel la France participe activement avec la fierté d'être au premier rang dans le monde — on ne le dit jamais assez — est proportionné aux moyens de l'Europe. Cet effort est à notre dimension et il faut continuer dans cette voie en évitant de se diluer dans un « mondialisme » qui est, certes, très séduisant mais qui, pour l'instant, n'est pas assez près du concret.

**M. Raymond Triboulet,** rapporteur pour avis. Très bien !

**M. Michel Cointat.** Il semble préférable de s'occuper correctement d'un groupe limité de pays plutôt que de noyer l'action européenne dans un programme mondial insuffisant et, par là même, malheureusement peu efficace.

Sous ces différents aspects, la convention de Yaoundé II revêt une importance particulière pour l'avenir des relations entre les pays nantis et ceux qui sont en retard.

Je voudrais présenter une deuxième observation.

La convention de Yaoundé II me permet la constatation suivante : chaque fois que, dans une négociation internationale, la Communauté économique européenne a formé une entité cohérente, puissante et unique, elle a décroché, si vous me permettez cette expression un peu vulgaire, « la timbale du succès ».

Cela signifie que, chaque fois que les six Etats membres se sont concertés préalablement, ont adopté une position commune, sans pour autant nier les originalités de chaque Etat et sans mettre en cause un problème quelconque de souveraineté, les négociations ont abouti à des résultats concrets, probants, considérables.

**M. Hervé Laudrin.** Oui, mais avec retard !

**M. Michel Cointat.** Peut-être avec retard, monsieur l'abbé, mais aujourd'hui la convention est là, soumise à notre ratification.

La convention de Yaoundé illustre cette constatation comme, en 1967, la négociation du Kennedy Round, dans le cadre du G. A. T. T., en avait été un autre exemple.

Au contraire, la zone de libre échange — P. A. E. L. E. — au cours des négociations Kennedy, a été incapable de définir une attitude concertée et d'être représentée, comme la Communauté, par un seul responsable. L'expérience montre que l'P. A. E. L. E., à cause de sa dispersion, n'a pas représenté grand-chose dans les discussions et que son poids a été négligeable.

Le souhait que vous me permettez de formuler, à la lumière de ces faits, est non seulement que la Communauté économique européenne poursuive rapidement l'approfondissement de son union économique et, depuis le 2 décembre — qui a toujours été une date favorable dans notre histoire — on peut dire de son intégration économique, mais aussi que, vis-à-vis des pays tiers, que ce soit sur le plan économique ou sur les plans technique, culturel, monétaire ou politique, la C. E. E. n'agisse constamment qu'après une concertation commune et permanente.

Ma troisième et dernière observation, qui est plutôt une réflexion, concerne l'élargissement du Marché commun. Je suis toujours surpris du manque d'information, ou plus exactement de la faiblesse de l'information, relative à l'organisation des communautés européennes. On parle toujours de l'Europe des Six. Ce n'est pas tout à fait exact. En effet, on oublie de dire que cette Europe des Six est déjà entrée dans la voie de l'élar-

gissement par le moyen de l'association qui est une solution plus profonde que celle de la zone de libre échange chère à certains de nos voisins.

En réalité, la Communauté économique européenne, ce n'est pas seulement six Etats membres ; c'est aussi deux autres pays européens — la Turquie et la Grèce —, deux pays d'Afrique du Nord — le Maroc et la Tunisie —, les dix-huit Etats africains et malgache, qui font l'objet de la convention de Yaoundé, signée le 29 juillet 1969, trois nouveaux pays de l'Est africain — l'Ouganda, le Kenya et la Tanzanie, en vertu de la convention d'Arusha du 24 septembre 1969 — et aussi le Nigeria, dont la situation est actuellement si douloureuse.

Il s'agit donc de trente-deux pays associés, sans compter les accords commerciaux particuliers passés avec quelques autres. Il s'agit de trente-deux pays qui ont accepté, sinon de choisir le même destin, du moins de suivre des routes parallèles. Et l'on peut se demander s'il ne faudrait pas donner une priorité à l'approfondissement de ce début d'élargissement de la Communauté économique européenne, tout en laissant ouverte la porte pour l'adhésion de nouveaux Etats.

Ces trente-deux pays représentent 400 millions d'habitants, de l'Equateur à la mer Baltique. Leurs productions constituent un éventail à peu près complet des productions mondiales. En outre, ces trente-deux pays comprennent des Etats riches et évolués et aussi, comme l'a souligné M. le secrétaire d'Etat, des pays parmi les plus pauvres du monde et particulièrement déshérités.

Il s'agit donc d'un remarquable ensemble, représentatif de ce que devrait être la solidarité internationale, et je persiste à croire que le resserrement des liens de cette association constituerait une évolution extraordinaire aux conséquences considérables.

Si, demain, les Six, plus les dix-huit et les autres pouvaient se concerter préalablement au moment des négociations internationales et adopter, comme le fait maintenant la Communauté, des positions harmonisées, cette association à trente-deux constituerait une puissance économique sans précédent. Et je vous rejoins, monsieur le secrétaire d'Etat, quand vous parlez de l'organisation mondiale des marchés.

Il est prévisible qu'une telle conception permettrait d'envisager ou peut-être même d'imposer une véritable organisation mondiale des marchés, suivant le plan Pisani-Baumgartner, afin de faire disparaître l'anarchie qui ne cesse de régner dans les échanges internationaux.

Toutefois, pour aboutir à un tel résultat, bien sûr encore lointain, la volonté politique des six Etats du Marché commun est indispensable, mais la récente conférence de La Haye nous offre un espoir raisonnable.

Pour le moment, je me réjouis de la signature de cette deuxième convention de Yaoundé, et je vous félicite, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir eu l'honneur de représenter la France, le 29 juillet dernier, pour parapher ces documents.

Je remercie le Gouvernement d'avoir inscrit très rapidement la ratification de ces accords à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour permettre à notre pays, comme l'a souligné M. Vendroux, d'avoir la fierté et la satisfaction d'être le premier en Europe à approuver cette heureuse association avec dix-huit nations auxquelles nous sommes sentimentalement et historiquement profondément attachés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** Madame, messieurs, nous ne participerons pas — vous n'en serez pas étonnés — au concert élogieux que nous avons entendu jusqu'à maintenant, ni à la peinture idyllique des petits frères africains rassemblés autour de la grande sœur européenne. Je vais dire pourquoi.

Le projet de loi de ratification de la nouvelle convention de Yaoundé pose le problème des relations entre dix-huit anciennes colonies d'Afrique noire et de Madagascar et six pays industrialisés membres de la Communauté économique européenne.

Cette convention correspond-elle ou non à l'intérêt mutuel des peuples africains et malgache et des peuples des six pays européens concernés ?

Si l'on considère d'abord l'aspect commercial de cet accord, on constate que le véritable problème est, quant au fond, esquivé : il s'agit de la dégradation des termes de l'échange.

Sous le couvert d'une zone de libre échange, à l'intérieur de laquelle les Etats africains et malgache peuvent exporter leurs produits vers les Six, en franchise des droits de douane, est maintenu le mécanisme qui aggravera une situation dont

les responsables africains soulignent la gravité. De jour en jour, le rapport entre les prix des produits agricoles africains et malgaches et ceux des produits industriels dont ces pays ont besoin devient défavorable, ce qui a amené le ministre de l'économie de la Côte-d'Ivoire à déclarer en avril dernier :

« Le total de l'aide reçue par les Dix-huit est toujours inférieur à la perte subie par les bénéficiaires de cette aide sur le plan du marché des matières premières. C'est ainsi que la Côte-d'Ivoire... »

**M. Hervé Laudrin.** Qui est le plus riche des Dix-huit.

**M. Louis Odru.** « ... a reçu une aide de 65 millions de dollars entre 1960 et 1965, alors qu'elle a perdu, pendant la même période, du fait de la dégradation des termes d'échanges, entre 280 et 300 millions de dollars. »

La faiblesse du fonds de réserve, constitué pour faire face à des calamités agricoles ou à une chute des cours mondiaux, est hautement significative.

Du point de vue économique, les remarques que nous avons présentées à propos du fonds d'aide et de coopération, lors de la discussion de votre budget, monsieur le secrétaire d'Etat, peuvent être reprises et renforcées à propos du fonds européen de développement : investissements réduits dans l'industrie par rapport à l'agriculture ; prépondérance des investissements à caractère privilégié pour les grandes sociétés capitalistes et conçus en fonction des intérêts de celles-ci.

Tout cela s'explique par le caractère politique de l'accord. Le capitalisme français n'a plus les moyens de conserver le caractère de « chasse gardée » que comportait autrefois sa présence en Afrique et à Madagascar. Il est obligé de consentir à d'autres impérialismes — en particulier l'impérialisme ouest-allemand — certaines concessions. La convention de Yaoundé est donc un moyen de maintenir et d'aggraver la mainmise économique des puissances capitalistes européennes sur les richesses africaines et malgaches, et elle est en même temps un moyen de compromis entre ces puissances elles-mêmes, notamment entre la France et la République fédérale d'Allemagne. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Hervé Laudrin.** Quel affreux raisonnement !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Je tiens à répondre à M. Odru que le Gouvernement et sa majorité sont les premiers à regretter les imperfections des relations commerciales internationales et à proposer des améliorations.

Il est paradoxal et, je le crois, inexact de prétendre qu'un effort de solidarité comme celui qui est proposé par la convention de Yaoundé ne constitue pas un apport positif au développement des pays africains et malgache. La mauvaise foi a des limites ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la ratification des conventions et accords suivants, signés à Yaoundé le 29 juillet 1969, dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1<sup>o</sup> Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté ;

« 2<sup>o</sup> Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Est autorisée l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969, dont le texte est annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Louis Odru.** Le groupe communiste s'abstient.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

## CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à étendre l'application des dispositions des articles 16 et 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

La commission a déposé un rapport portant sur ce projet de loi ainsi que sur la proposition de loi de M. Jean-Pierre Roux.

La parole est à M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous devrions tirer du débat qui s'instaure, d'une part, sur le projet de loi tendant à étendre l'application des dispositions des articles 16 et 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et, d'autre part, sur la proposition de loi n° 881 de M. Jean-Pierre Roux tendant à modifier l'article 2 de la loi d'orientation foncière, une leçon d'humilité.

En effet, si longues et minutieuses qu'aient pu être les études au terme desquelles le Gouvernement nous avait présenté en 1967 son projet de loi d'orientation urbaine et foncière, si consciencieux qu'ait été l'examen de ces dispositions par trois des commissions permanentes de notre Assemblée, si féconde enfin que se soit avérée la concertation exemplaire qui s'était instaurée à cette occasion entre le Gouvernement et l'Assemblée, force est de constater, deux ans à peine après la promulgation de ce texte dont nous avions eu l'ambition de vouloir faire la charte du développement urbain de notre pays, que certaines de ses dispositions doivent déjà être modifiées.

Si le législateur de 1967 a décidé — sagement, à vrai dire — que, pendant une période transitoire, les documents d'urbanisme seraient placés sous un double régime juridique qui est, suivant la date à laquelle ils ont commencé d'être élaborés, soit celui du décret du 31 décembre 1958, soit celui de la loi d'orientation foncière, il n'a pas prévu toutes les conséquences qui pouvaient en résulter pour une portion déterminée du sol suivant que celle-ci fait l'objet, soit d'un plan d'occupation des sols, soit d'un projet d'aménagement approuvé ou d'un plan d'urbanisme, ou bien encore de l'établissement de coefficients provisoires d'occupation des sols.

Il y a là, nous devons en convenir — et je le fais quant à moi avec une certaine contrition — un illogisme que le projet déposé par le Gouvernement à l'initiative de M. le ministre de l'équipement et du logement a pour objet de faire disparaître.

Il apparaît d'autant plus nécessaire d'aboutir à un tel résultat que votre commission des lois, reprenant sous forme d'amendement au projet de loi une partie du dispositif de la proposition de loi de notre collègue M. Roux, vous propose de prolonger dans le temps l'application des dispositions transitoires prévues par la loi d'orientation foncière en son article 2, c'est-à-dire, en fait, l'application de la réglementation ancienne.

Le texte que j'ai l'honneur de vous présenter en son nom comporte donc, d'une part, des modifications à apporter aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation, d'autre part, des modifications intéressant les dispositions transitoires de la loi d'orientation foncière.

Très brièvement, puisque vous disposez de mon rapport écrit et d'un tableau comparatif des textes en question, j'examinerai successivement ces deux points.

Tout d'abord, les modifications qu'il vous est proposé d'apporter au code de l'urbanisme et de l'habitation sont liées à la notion de zone d'aménagement concerté, précisée — vous vous en souvenez sans doute — par la loi d'orientation foncière, et dont il a été fait, au cours des deux dernières années, de nombreuses applications.

Ces modifications concernent les articles 16 et 19 dudit code.

D'une part, il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 16 parce que si elles demeuraient telles que nous les avons votées en 1967, elles ne pourraient s'appliquer qu'après la révision totale ou partielle — s'ils ne sont qu'approuvés —

ou la modification — s'ils ne sont que publiés — des plans d'urbanisme. Or si l'on considère qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1970 le nombre de plans directeurs approuvés ou publiés dépassera assez largement 2.000, on mesure les inconvénients qui s'attacheraient à l'application des seules dispositions actuellement en vigueur.

Sensible à cet aspect des choses, votre commission des lois unanime a, pratiquement sans débat, approuvé à une modification de forme près, sur laquelle j'aurai l'occasion de revenir, le texte qui lui était soumis.

D'autre part, c'est pour des raisons du même ordre qu'elle a approuvé dans les mêmes conditions d'unanimité la modification proposée à l'article 19 en vue de soumettre au même régime juridique — établi par ledit article — les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient compris dans un plan d'occupation des sols, approuvé ou rendu public, ou dans une zone couverte par un plan d'urbanisme établi en application des dispositions du 31 décembre 1953.

Enfin votre commission vous propose — mais il s'agit ici de la forme et non plus du fond — de rattacher les dispositions dont il s'agit à l'article 2 de la loi d'orientation foncière plutôt que d'en faire, comme le prévoyait le texte du Gouvernement, un article 2 bis.

Une telle présentation paraît logique dans la mesure où l'article 2 contient des dispositions transitoires relatives au plan d'urbanisme, celles-là même que votre commission vous propose par ailleurs de modifier.

Notre collègue M. Roux, à qui revient le mérite d'une telle initiative, est parti de cette constatation qu'en dépit des efforts importants — et dont il y a lieu de louer — faits par l'administration de l'équipement pour élaborer le plus rapidement possible, rendre publics et approuver les documents d'urbanisme, les délais que nous avions cru devoir fixer en 1967 respectivement pour la publication des plans et pour leur approbation, se révèlent trop courts pour mener à leur terme les travaux entrepris.

Ainsi, si la législation n'était pas modifiée, il resterait un peu moins d'un an pour la publication des plans et à peine un peu plus d'un an pour leur approbation.

C'est pourquoi votre commission, estimant avec M. Roux qu'il ne serait pas de bonne méthode d'abandonner purement et simplement les travaux en cours, et fréquemment proches d'être menés à bonne fin, concernant les plans d'urbanisme, pour recommencer de nouvelles études en vue d'établir des plans d'occupation des sols, vous propose d'allonger de six mois le délai à l'expiration duquel les plans d'urbanisme en cours d'élaboration pourront être rendus publics.

La commission s'est également posé la question de savoir s'il convenait de prolonger également le délai pendant lequel les plans rendus publics pourraient être approuvés.

Votre rapporteur, quant à lui, était assez enclin à admettre une disposition allant dans ce sens. Après un ample débat, la majorité des membres de la commission n'a pas cru devoir le suivre, estimant notamment — parce que ces raisons étaient diverses — que le maintien du délai initialement prévu ne manquerait pas d'inciter l'administration à accélérer, le cas échéant, les diverses opérations au terme desquelles les plans rendus publics pourront être approuvés.

A l'occasion de ce débat, votre commission m'a chargé de présenter au Gouvernement deux observations, l'une de portée assez particulière puisqu'elle concerne l'application de la loi d'orientation foncière, l'autre, de portée plus générale, qui concerne les innombrables textes régissant la matière, à la fois si importante et si complexe, de l'urbanisme.

Elle souhaite vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, que les derniers textes réglementaires d'application de la loi du 30 décembre 1967 puissent être publiés au plus tôt et en tout état de cause — elle croit que ce délai est raisonnable et que vous pourrez le respecter — avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Il lui paraît indispensable, d'autre part, que lorsque tous les textes d'application des lois d'orientation foncière et ceux relatifs au permis de construire auront été publiés et qu'ils s'appliqueront depuis un certain temps — c'est-à-dire quand on aura pu tirer un certain nombre d'enseignements de cette application — soit entreprise la nécessaire codification des textes relatifs à l'urbanisme, dont la prolifération et le caractère parfois contradictoires n'ont pas échappé aux spécialistes, nombreux dans cette enceinte, de ces problèmes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des lois vous demande d'approuver le projet tel qu'il est sorti de ses délibérations. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges s'est posé à propos de la loi d'orientation foncière, et de nouveau aujourd'hui, la question de savoir si elle n'aurait pas dû être aisée au fond de ces problèmes d'habitat.

Je dois dire que l'attribution à la commission des lois nous a toujours paru assez aléatoire dans ces domaines et nous avons toujours pensé que la commission de la production avait en ces domaines de l'habitat, à part bien entendu ce qui concerne l'expropriation, vocation à être saisie au fond.

Néanmoins aujourd'hui nous sommes au moins saisis pour avis car, monsieur le secrétaire d'Etat, pourrai-je vous demander de signifier à M. le ministre de l'équipement, une fois encore, notre stupéfaction lorsque s'agissant de l'octroi des permis de construire dans une procédure accélérée au printemps dernier, la commission de la production et des échanges n'a même pas été saisie. Si bien que ces dispositions attentatoires à la loi d'orientation foncière, qui déjà remettaient sur le métier une loi que pourtant nous venions d'adopter, n'ont même pas donné lieu à l'avis compétent de la commission de la production et des échanges.

Alors, puisque, aujourd'hui au moins, la situation est plus correcte, je rapporte bien volontiers devant le ministre représentant le Gouvernement qui, si j'ai bonne mémoire, était au fauteuil présidentiel alors que je rapportais pour avis la loi d'orientation foncière et me contestait plus ou moins à ce moment-là le droit de parole parce que je n'étais que rapporteur pour avis. (Sourires.)

Il peut témoigner que nous avons pris notre place utile dans cette discussion et il l'a reconnu par la suite. Or je tiens aujourd'hui à rendre très attentif le Gouvernement aux observations que je suis chargé de présenter au nom de la commission de la production.

D'abord, nous ne faisons absolument pas notre *mea culpa*. Nous ne sommes pas comme le rapporteur de la commission de la justice. Si, l'article 2 prévoyant des dispositions transitoires de la loi d'orientation foncière, il se trouve que les délais de deux ans et de trois ans soient un peu trop courts, ce n'est pas au Parlement de faire son *mea culpa*, c'est au Gouvernement.

Je me souviens des propos de M. Ortoli, alors ministre de l'équipement, que nous avons invité à hâter les travaux d'urbanisme du Gouvernement et de l'administration. Je n'aurai pas la cruauté, monsieur le secrétaire d'Etat, de reprendre ses déclarations. Il avait juré que les délais seraient tenus.

Or il se trouve qu'ils ne le sont pas, tant les délais nécessaires pour terminer les documents précédents, que ceux, hélas ! qui permettent d'établir très rapidement des plans d'occupation des sols.

Puisque le Gouvernement n'a pas pu tenir les délais, il est normal que nous donnions, nous, Parlement, un délai de grâce pour que les documents anciens, dont il s'agit dans cet article 2, puissent tout de même voir le jour, et que les plans d'urbanisme des régimes précédents, ceux de 1943 et ceux de 1958, puissent enfin être publiés et approuvés.

Et nous adoptons tout à fait les dispositions de M. Roux. La commission de la production vient même au secours du Gouvernement. Nous ne sommes pas d'accord sur la proposition de la commission des lois.

**M. Roux** dit : « Il s'agit d'un délai de deux ans pour la publication », délai qui se termine le 31 décembre prochain. Il demande une prolongation de six mois, et la commission des lois accorde cette prolongation. Mais, en revanche, pour l'approbation par le Gouvernement, M. Roux demande également que le délai soit prolongé de six mois. La commission des lois refuse, dans le but de hâter l'approbation par le Gouvernement, lequel disposerait de six mois au lieu d'un an.

Nous demandons que l'on maintienne la proposition de M. Roux et que l'on accorde la prolongation de six mois dans les deux cas, publication et approbation. Nous pensons que le Gouvernement doit effectuer dans ce domaine des études très sérieuses et son rôle est de veiller à ce que les plans d'urbanisme soient conformes à l'intérêt public qui, dans bien des cas, ne coïncide pas avec les intérêts particuliers, ni même quelquefois avec l'intérêt de certaines collectivités trop locales, si je puis dire.

Il est indispensable que l'intérêt national, l'intérêt public soit respecté et que le contrôle du Gouvernement s'exerce pour aboutir à l'approbation. Un an nous paraît un délai raisonnable, si bien que nous proposons de revenir au texte initial de

**M. Roux** : prolongation de six mois pour la publication, et également prolongation de six mois pour l'approbation de façon à laisser un délai d'un an entre la publication et l'approbation.

Quant à la meilleure rédaction du code de l'urbanisme, évidemment le Parlement peut faire, dans une certaine mesure, son *mea culpa*, mais aussi le Gouvernement puisqu'il s'agissait d'un projet de loi. Peut-être n'avions-nous pas pensé, lorsqu'il s'agissait de l'article 16 et de l'article 19 du code de l'urbanisme, à faire jouer ces procédures lorsqu'il y avait un plan d'urbanisme établi suivant l'ancienne méthode. Nous n'avons alors parlé que des plans d'occupation des sols. Cette rectification de termes, nous vous l'accordons bien volontiers : il s'agit, dans tous les cas, — plan d'urbanisme ancien ou plan d'occupation des sols nouveau — de permettre le jeu de la procédure des Z. A. C. — art. 16 — et des échanges d'espaces verts — art. 19.

Dans l'article 19, il s'agit des espaces verts. Nous acceptons également cette rectification purement textuelle : ajouter les plans d'urbanisme aux plans d'occupation des sols.

Mais à propos de ces deux articles, je voudrais faire quelques observations. Je les ai consignées par écrit et je souhaite vivement que M. le ministre de l'équipement et du logement en prenne connaissance.

En ce qui concerne l'article 16, c'est-à-dire les zones d'aménagement concerté, puis-je vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que la commission de la production et des échanges n'était pas très favorable à ces zones ?

Comment ! Nous établissions par ce texte de loi d'orientation foncière une loi générale qui tendait à imposer à tout le monde des documents d'urbanisme nouveaux, et notamment un plan d'occupation des sols fixant des coefficients de densité, des réserves d'espaces verts ; nous voulions, d'autre part, supprimer les accords financiers plus ou moins hasardeux que certaines collectivités passaient avec des constructeurs pour le financement des équipements. Et nous remplaçons cela par la règle de la taxe d'équipement.

Et puis voilà qu'on nous objectait : « C'est trop rigide. Vous prenez une règle générale mais il existe des cas particuliers. Alors, on voudrait bien par une procédure plus souple, échapper aux documents d'urbanisme que la loi était pourtant chargée d'établir, et échapper à la taxe d'équipement. »

Alors, l'Assemblée a eu la faiblesse de céder, mais contre la commission de la production, je le signale, à l'époque. C'est que nos collègues maires de grandes villes étaient tous présents dans la discussion et nos autres collègues quelquefois ne participaient pas avec une grande passion à cette discussion technique. On comprend fort bien que les maires des grandes villes cherchent les procédures les plus souples. Je ne les critique pas. En tout cas, ils ont voulu que cet article 16 concernant les zones d'aménagement concerté soit inséré afin précisément de supprimer le plan d'urbanisme et la taxe d'équipement.

Alors, on fait un plan spécial, le plan d'aménagement de zone — P. A. Z. — petit plan adapté et, permettez-moi de vous le dire, dans tous les cas, avec augmentation des densités et diminution des espaces verts. Je ne connais pas d'exemple de Z. A. C. qui ne soit en retrait sur le plan des espaces verts et en augmentation sur le plan de la densité par rapport au plan d'urbanisme général.

Je ne crois pas que cette procédure soit acceptable. Nous comprenons bien que tant que les plans d'occupation des sols ne sont pas tous sortis et tant qu'existe encore la taxe d'équipement — ou qu'on l'adapte — on ait recours à la procédure des Z. A. C. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, par pitié ! maintenez la loi d'orientation foncière, c'est-à-dire que les Z. A. C. soient une procédure exceptionnelle, que cette souplesse qui a été accordée joue dans certains cas où vraiment on ne peut s'en passer, mais que dans tous les cas où cela sera possible, surtout dans l'avenir, le régime général de la loi d'orientation foncière soit appliqué.

Car ce que nous avons voulu dans la loi d'orientation foncière, c'était précisément aller contre les abus précédents, éviter par exemple, que, dans la région parisienne, toutes les constructions ne se fassent en dérogation aux règles d'urbanisme.

Il ne faut pas que cela continue et les zones d'aménagement concerté sont, en vérité, des dérogations.

Je m'excuse d'avoir été un peu long, je serai beaucoup plus bref sur l'article 19. Cet article précise que le propriétaire d'espaces verts peut les céder à une collectivité et en compensation recevoir l'autorisation d'en construire une partie. Cela ne nous satisfaisait pas non plus, encore que nous nous soyons inclinés, parce que, il faut bien le dire, la surface des espaces verts, dans la région parisienne notamment, en sera diminuée d'autant.

Cet article avait été voté par l'Assemblée après une discussion passionnée dont tous les participants se souviennent — je vois ici un des athlètes de cette discussion fort occupé d'ailleurs à corriger sa dernière intervention, mon ami M. Coinlat. Cette affaire des espaces verts mérite que vous nous donniez de temps en temps un compte rendu du résultat de l'application de cet article 19 : quelles seront les opérations réalisées en vertu de cet article ? Y en a-t-il déjà ? S'en prépare-t-il ? Quelle est la surface des espaces verts qui a été supprimée et où l'on a autorisé à construire ? Qu'a-t-on fait des espaces verts restant ? Le prétexte étant qu'ils seraient mieux entretenus, a-t-on respecté sur ce point l'article 19 ? Peut-être les procédures ne sont-elles pas encore prévues ?

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez sur ce point tous les éclaircissements utiles et je vous en remercie à l'avance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au tourisme. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des groupes des républicains indépendants et Progrès et démocratie moderne.)

**M. Marcel Anthonioz, secrétaire d'Etat au tourisme.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, les circonstances n'ont pas permis à M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement, de venir devant l'Assemblée, comme il le souhaitait. Je vous prie donc de l'en excuser.

Pour ma part, j'évoquerai le problème qui vous est soumis aujourd'hui et m'efforcerai de répondre aux intervenants et aux rapporteurs. Je tâcherai aussi de demeurer fidèle à certains souvenirs, afin de rassurer M. Triboulet ; je me réjouis d'ailleurs des sentiments dont il a fait preuve en cette circonstance à l'égard de la commission de la production et des échanges dont il est le porte-parole éloquent et vigilant.

Les rapports très complets et précis de MM. Bozzi et Triboulet ont parfaitement présenté à l'Assemblée les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande d'adopter ce texte visant à compléter, sur deux points précis, les dispositions transitoires prévues par l'article 2 de la loi d'orientation foncière du 31 décembre 1967.

Il s'agit, en fait, de réparer une omission de « caractère technique », dirais-je.

Si l'on s'en tient strictement aux termes de la loi d'orientation foncière, les dispositions de l'article 16 du code de l'urbanisme, relatives aux zones d'aménagement concerté, et celles de l'article 19 du même code, relatives aux compensations ou autorisations qui peuvent être accordées à un propriétaire lorsque celui-ci cède gratuitement à une collectivité publique un terrain classé comme espace boisé à conserver ou à créer, ne peuvent s'appliquer que dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols.

Or — et je réponds par là même sur ce point à M. Triboulet — les documents nouveaux que constituent les plans d'occupation des sols ne se substitueront que progressivement et assez lentement aux plans actuellement en vigueur qui sont, soit des projets d'aménagement établis en application de la loi d'urbanisme de 1943, soit des plans d'urbanisme établis en application du décret du 31 décembre 1958, ces derniers étant les plus nombreux, bien entendu, puisque l'on comptait, au 30 octobre 1969, 772 plans d'urbanisme approuvés et 990 plans publiés.

Les plans d'occupation des sols prévus par la loi d'orientation foncière se substitueront aux plans d'urbanisme au fur et à mesure de la mise en révision de ceux-ci, de même que les plans d'urbanisme de 1958 ont progressivement remplacé les projets d'aménagement de la loi de 1943. Le souci de continuité commande de ne pas tout bouleverser brutalement, mais d'assurer plutôt l'évolution des plans à un rythme raisonnable, au fur et à mesure de l'apparition des nécessités de modification de ces documents.

Dans ces conditions, si l'on considère la situation réelle, on constate l'existence d'un grand nombre de plans d'urbanisme établis en application du décret du 31 décembre 1958, à l'égard desquels les articles 16 et 19 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables si l'on s'en tient strictement aux termes de la loi d'orientation foncière.

Ainsi que l'a souligné M. Bozzi, rapporteur, cette situation n'est pas logique, puisqu'il n'y a aucune raison de différer ou

de gêner l'application, dans les communes pourvues d'un plan d'urbanisme, des dispositions relatives aux zones d'aménagement concerté et aux cessions gratuites de terrains classés comme espaces boisés à protéger.

C'est donc pour remédier à cette situation que le Gouvernement demande à l'Assemblée de compléter sur ces deux points le texte de la loi d'orientation foncière.

J'indique d'ailleurs à M. Triboulet, qui venait à ce sujet au secours du Gouvernement, que c'est la seule initiative qu'a prise ce dernier, puisque l'autre proposition dont nous discuterons, celle de M. Roux, est d'origine parlementaire.

La commission propose d'amender sur deux points le texte du Gouvernement, et j'indique immédiatement que je suis d'accord sur les amendements proposés.

D'une part, il s'agit d'une modification d'ordre formel consistant à rattacher les dispositions du projet à l'article 2 de la loi d'orientation foncière plutôt que d'en faire un article 2 bis, ce qu'avait initialement imaginé le Gouvernement. Cette présentation est en effet bien meilleure et je l'accepte.

D'autre part, la commission propose d'insérer dans le projet les dispositions de la proposition de loi n° 881 déposée par M. Roux, qui tendent à prolonger de six mois les délais de la période transitoire ouverte par l'article 2 de la loi d'orientation foncière. Cet amendement, qui est également présenté par M. Triboulet — et je l'en remercie — au nom de la commission de la production et des échanges, recevra aussi notre agrément, puisque, en toute hypothèse, j'étais disposé à accepter la proposition de loi de M. Roux. Cette disposition permettra, en effet, de faire aboutir un plus grand nombre encore d'études et de procédures en cours au 30 décembre 1967.

A ce sujet, je rappelle que M. le ministre de l'équipement et du logement et ses prédécesseurs avaient donné aux services du ministère des instructions très précises pour que les dispositions transitoires de la loi soient utilisées avec le maximum d'efficacité, de telle sorte que le bénéfice des travaux en cours ne soit pas perdu et que le plus grand nombre possible de communes soient pourvues de documents opposables aux tiers.

Suivant ces recommandations, les collectivités locales intéressées et nos services ont accompli un effort très important depuis le vote de la loi d'orientation foncière, puisque, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 octobre 1969, 220 nouveaux plans ont été publiés et que 450 le seront d'ici la fin de l'année. Si ce rythme est maintenu, la prolongation de six mois du délai permettra — je l'espère — d'aboutir à la publication de 300 plans supplémentaires au moins d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Au terme de son rapport, M. Bozzi a exprimé le souhait, au nom de la commission des lois, que les derniers textes réglementaires d'application de la loi d'orientation foncière soient rapidement publiés. Il a également suggéré que l'ensemble des textes concernant l'urbanisme soient clarifiés dans leur présentation et bientôt codifiés. Je n'ai aucun mérite à répondre que nous avons tous la préoccupation qu'il en soit ainsi.

J'indique immédiatement que les efforts déjà accomplis par nos services pour publier ces très nombreux textes seront poursuivis afin d'accélérer la mise au point des derniers d'entre eux, qui, pour l'essentiel, concernent les plans d'occupation des sols, les établissements publics d'études et de recherches — les agences d'urbanisme — et les associations foncières urbaines. Ce sont là des textes importants et assez délicats dont l'élaboration a été plus lente que prévue.

Il convient aussi de souligner qu'un nombre très important de textes réglementaires d'application de la loi d'orientation foncière — décrets, arrêtés et circulaires — ont déjà été publiés. Je citerai notamment ceux qui sont relatifs à la taxe locale d'équipement, à la création et à la réalisation des zones d'aménagement concerté, aux coefficients provisoires d'occupation des sols, à la participation prévue par l'article 21 du code de l'urbanisme, enfin et surtout aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Je crois pouvoir dire que cet ensemble réglementaire est très substantiel. En outre, depuis la promulgation de la loi d'orientation foncière, M. le ministre de l'équipement et du logement a fait mettre au point d'autres textes législatifs ou réglementaires concernant notamment l'allégement de la procédure du permis de construire et la simplification de diverses autres procédures.

Au total, le bilan des textes déjà parus est important. Je puis assurer l'Assemblée que, non seulement cet effort ne se ralentira pas, mais qu'il se poursuivra très activement, d'une part, pour

achever la mise au point des textes d'application de la loi d'orientation foncière, d'autre part, pour préparer de nouvelles mesures destinées à simplifier les procédures et à améliorer de diverses manières l'application de la politique d'urbanisme.

Je fais notamment allusion à la préparation d'un texte important sur la publication des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol, ainsi qu'aux études sur la fiscalité foncière.

La préparation de tous ces textes sera activement poursuivie et nombre d'entre eux pourront être publiés — je l'espère très vivement. — au cours du premier semestre 1970.

Il me semble d'ailleurs nécessaire d'observer que l'absence de certains textes n'a pas, en réalité, bloqué l'activité de mon administration dans certains secteurs importants. C'est ainsi que si le décret sur les plans d'occupation des sols n'est pas encore publié, l'élaboration des documents d'urbanisme opposables aux tiers n'en a pas moins été activement poursuivie puisque, comme je l'ai dit, les dispositions transitoires de la loi d'orientation foncière ont été efficacement utilisées et ont permis la publication d'un grand nombre de nouveaux plans.

En outre, s'agissant des agences d'urbanisme, une dizaine de ces organismes ont d'ores et déjà été mis en place dans de grandes agglomérations, sur la base de formules provisoires et en prenant généralement la forme d'associations de la loi de 1901.

Je tiens à préciser que ces institutions provisoires respectent les principes énoncés par l'article 23 de la loi d'orientation foncière et qu'en particulier les représentants des collectivités locales sont majoritaires au sein des conseils d'administration de ces organismes, ce qui n'empêche pas l'Etat de leur accorder des contributions financières très substantielles pour la conduite des études d'urbanisme.

En conclusion, malgré quelques difficultés et retards bien compréhensibles en une matière aussi mouvante, l'application de la loi d'orientation foncière s'inscrit progressivement dans les textes et dans les faits. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Roux.

**M. Jean-Pierre Roux.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 12 novembre dernier, une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967.

Le Gouvernement ayant déposé un projet de loi portant le numéro 886 et tendant à étendre l'application des dispositions des articles 16 et 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la commission des lois et la commission de la production et des échanges ont été saisies simultanément du projet de loi déposé par le Gouvernement et de la proposition de loi que j'avais présentée. En effet, les deux textes concernent des problèmes d'urbanisme.

Ma proposition de loi a été étudiée dans les deux excellents rapports de MM. Bozzi et Triboulet, mais il est normal, monsieur le secrétaire d'Etat, que je la présente et la défende aujourd'hui après l'avoir d'ailleurs déjà évoquée lors de la discussion du budget de votre ministère.

Cette proposition de loi a pour objet de modifier l'article 2 de la loi d'orientation foncière, relativement aux délais de publication des plans d'urbanisme, d'une part, et aux délais d'instruction de ces mêmes plans, d'autre part.

Je rappelle que la loi d'orientation foncière a rendu obligatoire pour certaines communes, notamment pour les plus importantes, soit l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et d'un plan d'occupation des sols, soit seulement d'un plan d'occupation des sols.

Cependant, des études avaient été entreprises dans un grand nombre de villes en vue de la publication de plans d'urbanisme conformes à la réglementation antérieure fixée par le décret du 31 décembre 1958. La loi d'orientation foncière, dans son article 2, a donc prévu à cet effet une période transitoire pendant laquelle ces documents pouvaient être rendus publics et approuvés.

En outre, cette loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 prévoyait, dans son article 2, qu'à compter de la date de promulgation de la loi les plans d'urbanisme pourraient être rendus publics pendant une période de deux ans et approuvés pendant une période de trois ans.

Les échéances ainsi fixées sont, de ce fait, le 31 décembre 1969, pour la publication, et le 31 décembre 1970, pour l'approbation.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, l'expérience montre que les délais fixés par la loi d'orientation foncière sont trop courts. En effet, si de nombreuses études ont été entreprises ou poursuivies, un petit nombre de plans d'urbanisme seulement pourront être rendus publics au 31 décembre 1969 ou approuvés avant le 31 décembre 1970.

A mon avis — et c'est un maire qui vous parle — il serait inopportun d'abandonner purement et simplement les travaux en cours ou presque terminés pour recommencer de nouvelles études très différentes, destinées à l'élaboration des plans d'occupation des sols.

En effet, il convient de préciser qu'un grand nombre de plans pourraient voir le jour si un délai supplémentaire était accordé, mais aussi que ces documents en cours d'instruction ont souvent servi de référence pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui prévoit donc une prolongation dans le temps de l'application des dispositions transitoires inscrites dans la loi foncière. Cette prolongation serait de six mois, ce qui porterait les échéances au 30 juin 1970 pour la publication et au 30 juin 1971 pour l'instruction administrative des dossiers.

Les deux délais doivent être prolongés de la même durée, car l'administration ne disposerait que de trop peu de temps pour instruire les dossiers, si le premier était seul modifié et nous serions ainsi conduits à instaurer un débat identique l'année prochaine, à la même date.

Tel est, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'objet de l'amendement n° 4 que j'ai déposé. Je vous remercie de votre bienveillante attention. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Monsieur le ministre, pour rester dans l'esprit des interventions de MM. Triboulet et Bozzi, faites au nom des deux commissions, j'appelle votre attention sur le fait qu'il conviendrait d'appliquer d'urgence les articles 32 et 33 de la loi d'orientation foncière concernant les associations foncières urbaines. Ces articles disposent, en effet, que ces associations ne pourront être constituées qu'après la parution de décrets en Conseil d'Etat et d'un règlement d'administration publique.

Or, ni les décrets, ni le règlement d'administration publique ne sont actuellement publiés. Pourtant, de nombreux maires souhaiteraient pouvoir utiliser ce système qui est prévu par les articles 32 et suivants de la loi d'orientation foncière, car les associations foncières urbaines présentent le très grand avantage d'associer les propriétaires aux opérations qui peuvent être réalisées dans les communes. Or, si de nombreux propriétaires acceptent de faire partie de ces associations, malheureusement certains s'y refusent toujours.

Il ne sera pas possible, avant la parution des textes d'application, de constituer légalement ces associations foncières urbaines. C'est pourquoi, monsieur le ministre, étant donné l'intérêt de cette formule qui a été décidée par la loi foncière urbaine, nous souhaitons que le décret relatif à ces associations vienne en tête dans l'ordre de priorité des décrets d'application à paraître.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au tourisme.

**M. le secrétaire d'Etat au tourisme.** Il m'est agréable de rassurer M. Delachenal, dont l'intervention est particulièrement pertinente. Je lui fais simplement remarquer que j'ai, somme toute, répondu par avance à son souci, puisque j'ai déjà donné des assurances au sujet des textes en préparation. Mais rien ne s'oppose, a priori, à ce que le décret sur lequel vous venez d'attirer mon attention soit retenu parmi les premiers à paraître.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Avant l'article unique.*]

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Bozzi, rapporteur, et le second, n° 5, est présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Jean-Pierre Roux.

Ils tendent, avant l'article unique, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, après les mots : « pendant une période de deux ans », sont insérés les mots : « et six mois »

Ces amendements ont déjà été défendus par leurs auteurs au cours de la discussion

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au tourisme.** Le Gouvernement accepte ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 1 et 5.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux autres amendements identiques.

Le premier, n° 4, est présenté par M. Jean-Pierre Roux, le second, n° 6, est présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis.

Ils tendent, avant l'article unique, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, après les mots : « pendant une période de trois ans » sont insérés les mots : « et six mois ».

La parole est à M. Jean-Pierre Roux, pour défendre son amendement n° 4.

**M. Jean-Pierre Roux.** J'ai tenu à déposer l'amendement correspondant à ma proposition de loi car, comme la commission de la production et des échanges et son rapporteur M. Triboulet, je désire que les deux délais concernant, l'un la publication des plans d'urbanisme, l'autre leur instruction, soient prorogés de la même durée, c'est-à-dire de six mois.

En effet, à partir du moment où le Gouvernement et l'Assemblée acceptent de proroger le délai de publication, il m'apparaît souhaitable que le délai d'instruction soit également prolongé de la même durée, et cela pour des raisons que je n'ai pas développées au cours de mon exposé de tout à l'heure.

D'abord, comme je l'ai indiqué, s'il n'en était pas ainsi, je suis à peu près persuadé que l'administration n'aurait matériellement pas le temps d'instruire les dossiers

Ensuite, si les législateurs de 1967 ont prévu un délai de un an pour l'instruction de ces plans, c'est qu'ils avaient certainement reconnu, à l'époque, que ce délai était nécessaire. Je ne vois donc pas pourquoi l'argumentation ne serait pas la même en 1969 qu'en 1967.

Enfin, je crains, monsieur le secrétaire d'Etat, que si ce délai de un an n'est pas approuvé par l'Assemblée, vous ne vous retrouviez, en décembre 1971, dans la même situation qu'aujourd'hui, qu'on ne vous demande à nouveau de modifier de quelques mois les délais d'instruction, alors que les prolongations que je vous propose — et avec moi M. Triboulet, au nom de la commission — seront à coup sûr définitives.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** J'indique également que le mot « définitif » est très important, car nous accordons une prorogation de six mois dans les deux cas et il ne faut pas espérer que l'Assemblée reviendra indéfiniment sur ce délai. C'est maintenant le dernier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au tourisme.** Le Gouvernement accepte les amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 4 et 6.

(*Ce texte est adopté.*)

[*Article unique.*]

**M. le président.** « Article unique. — La loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 est complétée par un article 2 bis ainsi libellé :

« Art. 2 bis. — Les dispositions de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables en cas de création de zones d'aménagement concerté sur le territoire des communes, ensembles de communes ou parties de communes auxquels s'applique soit un projet d'aménagement approuvé en application de la loi n° 324 du 15 juin 1943, soit un plan d'urbanisme approuvé ou rendu public en application du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, ou pour lesquels ont été fixés des coefficients provisoires d'occupation des sols en application de l'article 3 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

« Les dispositions de l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables en cas de cession gratuite de terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer par un plan d'urbanisme approuvé ou rendu public en application du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. »

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« L'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Les dispositions... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Dans le bref rapport que j'ai présenté à la tribune, j'ai indiqué qu'il paraissait de meilleure procédure législative de faire en sorte que, au lieu d'ajouter un article 2 bis, on modifie l'article 2 de la loi d'orientation foncière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au tourisme.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article unique, ainsi modifié, est adopté.*)

[*TITRE*]

**M. le président.** Avant de mettre au voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que, par un amendement n° 3, la commission propose de rédiger comme suit le titre :

« Projet de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 6 —

## AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. André Fenton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Monsieur le président, le Gouvernement serait heureux que l'Assemblée veuille bien aborder maintenant les points 5, 6 et 7 de son ordre du jour concernant les projets n° 871, 872 et 873, ainsi que les points 8 et 9 relatifs à la gendarmerie maritime et à la gendarmerie nationale.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, l'ordre du jour est ainsi aménagé.

— 7 —

## CORPS MILITAIRE DES INGENIEURS DES ETUDES ET TECHNIQUES DE TRAVAUX MARITIMES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes (n° 871, 917).

La parole est à M. Bayle, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Marcel Bayle, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le corps des ingénieurs de direction de travaux de la marine, corps militaire de l'armée de mer régi par la loi du 4 mars 1929, comportait cinq branches jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1968. A cette date, les ingénieurs de direction de travaux de la branche « constructions et armes navales », qui relevaient de la délégation ministérielle pour l'armement, ont été intégrés dans le corps nouveau des ingénieurs des études et techniques d'armement, créé en application de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967.

Cette intégration a entraîné, entre les ingénieurs de direction de travaux qui en avaient bénéficié et les ingénieurs des quatre autres branches, une disparité de statut et de situation à laquelle il était nécessaire de remédier.

Le projet de loi relatif au corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes tend à supprimer cette disparité en ce qui concerne les ingénieurs de direction de travaux de la marine de la branche « travaux maritimes ».

Il prévoit en effet la création d'un corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes, auquel seront applicables la plupart des dispositions prévues par la loi du 21 décembre 1967 pour les ingénieurs des études et techniques d'armement et dans lequel seront versés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, les ingénieurs de direction de travaux de la branche « travaux maritimes ».

Le projet de loi fixe en outre les conditions de recrutement du nouveau corps. Elles sont analogues à celles qui sont prévues pour l'accès au corps des études et techniques d'armement, ce qui assure aux deux corps un niveau équivalent, justifié par la similitude de leur statut.

De même que la loi du 21 décembre 1967 permet aux ingénieurs des études et techniques d'armement d'accéder au corps des ingénieurs d'armement, le projet de loi soumis à l'Assemblée permet aux ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes d'accéder au corps constitué par les ingénieurs aux travaux desquels ils participent, c'est-à-dire au corps civil des ingénieurs des travaux maritimes.

En conclusion, le projet de loi relatif au corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes permettra, s'il est adopté, de faire bénéficier les ingénieurs de direction de travaux de la marine de la branche « Travaux maritimes » de dispositions statutaires correspondant à leurs fonctions et à leur niveau, et offrira aux ingénieurs du corps nouvellement créé la possibilité d'accéder au corps supérieur, ménageant ainsi la perspective d'une promotion sociale.

C'est pourquoi votre commission de la défense nationale et des forces armées vous propose de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Monsieur le président, je veux, très rapidement, dire à l'Assemblée l'intérêt de ce projet et de ceux que nous examinerons ensuite.

Ainsi que l'Assemblée le sait, la loi du 21 décembre 1967 a déjà eu pour objet d'unifier le corps des ingénieurs puisqu'elle a regroupé en un seul les six corps existant à l'époque. Il s'agissait de corps très spécialisés dont les effectifs étaient naturellement réduits et adaptés à un passé aujourd'hui révolu.

En définitive, cette réforme nécessaire n'a pas été suffisante. Elle n'a concerné que les corps qui relevaient alors du secteur de l'armement. Or bien d'autres corps d'ingénieurs ou d'ingénieurs des travaux ont été recrutés dans des conditions identiques à celles des ingénieurs des corps fusionnés, spécialement dans la marine.

Les textes soumis aujourd'hui à votre Assemblée et dont M. Bayle a défini l'esprit et la lettre, ont trait plus particulièrement aux corps dépendant de la marine. Ils visent essentiellement le service hydrographique, le service des transmissions, le commissariat de la marine et, enfin, le service des travaux maritimes.

Aux termes du projet de loi n° 873, les ingénieurs hydrographes et les ingénieurs des travaux et des transmissions seront intégrés dans un corps unique. Les projets n° 871 et 872 ont exactement le même but.

C'est pourquoi je ne vous infligerai pas des redites, d'autant plus que M. Bayle, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, a rédigé un rapport très complet sur chacun de ces textes.

Je tiens toutefois à appeler votre attention sur cet effort qui ne fait que poursuivre celui qui avait été entrepris par M. Messmer lorsqu'il était ministre des armées, et qui avait abouti au vote de la loi du 21 décembre 1967.

Il s'agit donc d'une action qui doit être continuée pour le plus grand bien des services compétents. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 8.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes constituent un corps à statut militaire.

« Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes participent aux différentes activités des ingénieurs des travaux maritimes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes peuvent être admis, par concours ou au choix, dans le corps civil des ingénieurs des travaux maritimes. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette admission ainsi que les modalités de reclassement dans le nouveau corps et de prise en compte, pour l'avancement, des services antérieurs. Ces conditions peuvent éventuellement déroger aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 concernant les ingénieurs des études et techniques d'armement sont applicables aux ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes sont recrutés au grade d'ingénieur :

« 1<sup>o</sup> Par concours ouvert aux candidats âgés de 20 ans au moins et 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

« 2<sup>o</sup> Sur titres, parmi les candidats titulaires de titres ou diplômes dont la liste est fixée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

« 3<sup>o</sup> Au choix, parmi les candidats appartenant à certaines catégories de personnels des armées inscrits sur une liste d'aptitude compte tenu de leur qualification, de leur manière de servir et du résultat d'un examen professionnel. Les catégories de personnels pouvant être recrutés au choix ainsi que les proportions de postes réservés à certaines catégories sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes sera constitué au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

« A cette date, seront intégrés dans ce corps les ingénieurs des directions de travaux de la marine, branche « travaux maritimes », en service. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment celles concernant l'application progressive des nouvelles limites d'âge prévues à l'article 29 de la loi du 21 décembre 1967 ainsi que les autres dispositions transitoires, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Un décret fixera les conditions de constitution du corps des ingénieurs de réserve des études et techniques de travaux maritimes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Cessent d'être applicables les dispositions prévues par la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, pour ce qui concerne le corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine, branche « travaux maritimes. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

#### ABROGATION DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1960 RELATIVE AUX INGENIEURS DES TRAVAUX MARITIMES

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 relatives à la création de corps, civil et militaire, d'ingénieurs des travaux maritimes (n° 872, 918).

La parole est à M. Bayle, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Pierre Bayle, rapporteur.** Mesdames, messieurs, un des objectifs de la loi du 23 juillet 1960 visée par le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée était de grouper les ingénieurs des travaux maritimes en deux corps : un corps civil, comprenant des ingénieurs et des ingénieurs principaux ; un corps militaire, constitué par des ingénieurs en chef et des ingénieurs généraux.

Pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs du projet de loi ainsi que dans mon rapport, ces corps n'ont pu être constitués d'une façon très limitée. En fait, le corps des ingénieurs des travaux maritimes comprend actuellement des ingénieurs civils des ponts et chaussées détachés auprès de la marine dans les conditions fixées par un décret de 1931, et un ingénieur militaire, le seul encore en service sur les trois qui avaient pu être recrutés pour le corps militaire.

En outre, la loi de 1960 offrait théoriquement aux ingénieurs en chef de direction de travaux des travaux maritimes la possibilité d'accéder au corps militaire des ingénieurs des travaux maritimes. Mais le nombre de places qui leur était offert devait être proportionnel, dans le rapport de un à neuf, au nombre d'ingénieurs civils intégrés dans le corps militaire. Les difficultés rencontrées dans la constitution du corps militaire ont ainsi eu pour conséquence d'empêcher toute nomination d'ingénieur de direction de travaux dans le corps supérieur.

L'échec de l'application des dispositions de la loi du 23 juillet 1960, qui concernent les ingénieurs des travaux maritimes, conduit aujourd'hui le Gouvernement à proposer de les abroger, ce qui revient à proposer le retour à la formule d'un corps civil constitué par des ingénieurs des ponts et chaussées détachés auprès de la marine. Le projet de loi prévoit cependant le cas de l'unique ingénieur militaire encore en service.

En conclusion, le projet de loi, s'il est adopté, permettra de constituer le corps des ingénieurs des travaux maritimes en vertu de dispositions légales et réglementaires concordantes. Il permettra aussi de recruter une partie des ingénieurs des travaux maritimes parmi les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes. Nous avons vu, lors de l'examen du projet de loi précédent, que ces ingénieurs, qui doivent remplacer les ingénieurs de direction de travaux de la branche « travaux maritimes », auront la possibilité de quitter le corps militaire auquel ils appartiennent pour accéder au corps civil des ingénieurs des travaux maritimes.

Pour ces différentes raisons, votre commission de la défense nationale et des forces armées vous demande d'adopter ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Monsieur le président, je ne retiendrai pas longtemps l'attention de l'Assemblée. J'ai déjà exposé l'économie des trois projets de loi et mes propos de tout à l'heure s'appliquaient, bien entendu, au texte actuellement en discussion.

Je remercie M. le rapporteur de toutes les précisions qu'il a données à l'Assemblée nationale dans son rapport, ce qui me dispense de les donner moi-même.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[ Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 concernant les officiers de l'armée de mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Cessent d'être applicables les dispositions de la loi du 4 mars 1929 pour ce qui concerne le corps militaire des ingénieurs en chef et des ingénieurs généraux de travaux maritimes ; ces dispositions restent en vigueur à l'égard des ingénieurs militaires des travaux maritimes en service à la date de promulgation de la présente loi. » (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

#### CORPS MILITAIRES DES INGENIEURS DE L'ARMEMENT ET DES INGENIEURS DES ETUDES ET TECHNIQUES D'ARMEMENT

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement (n° 873, 919).

La parole est à M. Bayle, suppléant M. Montalat, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Marcel Bayle, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à modifier une loi qui a déjà été citée tout à l'heure. Il s'agit de la loi du 21 décembre 1967 qui a créé le corps des ingénieurs de l'armement et le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement. Ces deux corps ont été constitués à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1968 par intégration des ingénieurs et ingénieurs de direction de travaux qui relevaient de la délégation ministérielle pour l'armement.

Cette loi intéressait donc les ingénieurs des constructions et armes navales et les ingénieurs de direction de travaux de la branche « constructions et armes navales », mais ne visait pas les autres corps ou les autres branches d'ingénieurs militaires de l'armée de mer, qui relèvent du chef d'état-major de la marine.

Or, pour des raisons exposées dans le rapport de M. Montalat, lequel vous a été distribué, il apparaissait souhaitable de faire bénéficier ces ingénieurs qui n'avaient pas été intégrés, d'un statut analogue à celui des ingénieurs intégrés dans les nouveaux corps de l'armement.

En examinant tout à l'heure le projet de loi n° 871, nous avons vu que pour résoudre ce problème en ce qui concerne les ingénieurs de direction de travaux de la branche « travaux maritimes », le Gouvernement a proposé la création d'un corps particulier des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes.

Le projet de loi sur lequel l'Assemblée est maintenant appelée à se prononcer vise quatre corps ou branches à effectifs faibles et tend à intégrer les ingénieurs qui les constituent dans le corps de l'armement créé par la loi du 21 décembre 1967.

En effet, le projet de loi propose l'intégration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, des ingénieurs hydrographes dans le corps des ingénieurs de l'armement ; l'intégration, à la même date, des ingénieurs de direction de travaux des branches « service hydrographique », « transmissions » et « commissariat » dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement.

Ces mesures mettraient fin à la disparité qui existe entre des ingénieurs de fonctions analogues et de niveau différent, qu'avait fait apparaître l'application de la loi du 21 décembre 1967.

Dans son rapport, M. Montalat rappelle que, lors des débats qui ont précédé le vote de cette loi de 1967, la commission de la défense nationale et des forces armées avait déjà formulé le souhait que les ingénieurs relevant de l'état-major de la marine connaissent le même sort que les ingénieurs relevant de la délégation ministérielle pour l'armement.

La commission de la défense nationale et des forces armées demande donc à l'Assemblée d'adopter ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Comme pour le projet précédent, j'éviterai toute redite.

Je me bornerai simplement, pour marquer l'originalité de mon intervention, à remercier M. le rapporteur Montalat du travail qu'il a accompli et qui me permet, là encore, de ne pas prolonger les débats de l'Assemblée.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 4.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 2, 6-3° et le dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement sont remplacés par les dispositions suivantes :

1° « Art. 2. — Les ingénieurs des études et techniques d'armement participent aux différentes activités des ingénieurs de l'armement; ils peuvent également occuper des emplois ressortissant à d'autres activités techniques dont la liste est fixée par le décret visé à l'article 33 ci-dessous. Ils sont répartis en spécialités.

2° « Art. 6.

« 3° Au choix, parmi :

« — les ingénieurs des études et techniques d'armement ;  
« — les officiers ainsi que les personnels des réserves justifiant d'une durée minimum de fonctions dans les services de l'armement ou dans le service hydrographique de la marine. »

(Le reste de l'article sans changement.)

3° « Art. 21 (dernier alinéa) :

« Les conditions d'application du présent article et notamment les catégories de personnels pouvant être recrutés au choix ainsi que la proportion des postes réservés à certaines catégories sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ou à la date de leur nomination dans leur ancien corps si celle-ci est postérieure, seront intégrés :

« 1° Dans le corps des ingénieurs de l'armement, les ingénieurs hydrographes ;

« 2° Dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement, les ingénieurs des branches « service hydrographique », « transmissions » et « commissariat » du corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine.

« A compter de la date de publication de la présente loi, il sera mis fin à tout recrutement dans les corps et branches d'ingénieurs énumérés ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment pour les ingénieurs visés à l'article 2 ci-dessus, d'une part, l'établissement de tableaux d'avancement pour les années 1969 et 1970, d'autre part, l'application progressive des nouvelles limites d'âge prévues aux articles 18 et 29 de la loi du 21 décembre 1967 ainsi que les autres dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Cessent d'être applicables les dispositions prévues par la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de

la flotte, pour ce qui concerne le corps des ingénieurs hydrographes et le corps des ingénieurs des directions de travaux (branches « service hydrographique », « transmissions », « commissariat »). » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

## RATTACHEMENT DE LA GENDARMERIE MARITIME A LA GENDARMERIE NATIONALE

Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant rattachement de la gendarmerie maritime à la gendarmerie nationale (n° 825, 922).

La parole est à M. Paul Rivière, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Paul Rivière, rapporteur.** En examinant le projet de loi portant rattachement de la gendarmerie maritime à la gendarmerie nationale, la commission de la défense nationale et des forces armées a été surprise par l'extrême brièveté de l'exposé des motifs et du dispositif de ce texte.

Dix lignes, monsieur le secrétaire d'Etat, pour justifier le rattachement que vous proposez, c'est vraiment se donner trop peu de peine ! Quant aux quatre articles du projet de loi, ils ne vont guère au-delà de l'affirmation du principe de l'intégration, renvoyant, pour le reste, à des décrets en Conseil d'Etat.

Et pourtant, il s'agit d'une mesure dont l'opportunité n'est pas évidente.

Trois fois déjà, la gendarmerie maritime a été intégrée dans la gendarmerie nationale; ces trois expériences ont été autant d'échecs.

Comment transformer en réussite ce qui, jusqu'ici, a toujours échoué ? Ce devrait être le rôle d'un exposé des motifs vraiment digne de ce nom d'en définir les moyens. Quant au projet lui-même, il devrait contenir l'énoncé de dispositions précises qui permettraient de mesurer exactement la portée de l'intégration proposée et ses chances de réussite. Or le projet de loi n° 825 ne nous donne aucune satisfaction à cet égard.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une question d'ordre général, qui m'est suggérée non seulement par ce texte, mais aussi par d'autres textes qui ont été soumis récemment à la commission de la défense nationale.

Pourquoi le Gouvernement se dispense-t-il de plus en plus, devant le Parlement, de l'effort de justification et d'explication auquel il s'astreint lorsqu'il défend un projet devant le Conseil d'Etat, par exemple ?

Pourquoi, d'autre part, les articles du projet sont-ils aussi elliptiques ?

La lecture du décret en Conseil d'Etat, appelé à préciser les modalités d'application de la loi, est indispensable à la compréhension de celle-ci. Or le législateur n'a pas à connaître du décret, et c'est seulement à la bonne volonté de l'administration qu'il doit d'en avoir communication. Tout se passe comme si les seules dispositions de principe, trop générales pour être significatives, étaient laissées à la loi, alors que l'essentiel, en l'espèce les modalités d'intégration des personnels de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale, est réservé au décret.

Nous ne sommes pas certains que la distinction du domaine législatif et du domaine réglementaire autorise ce déséquilibre. Les auteurs de la Constitution de 1958 n'avaient certainement pas voulu que ceux qui votent la loi soient amenés à adopter des dispositions tellement vagues qu'elles les mettent, en fait, dans l'ignorance des conséquences exactes de leur vote.

La commission s'est donc trouvée devant un texte indigent auquel elle a voulu donner un peu de corps.

Elle s'est souvenue que l'échec de la précédente tentative de rattachement avait tenu pour une grande part à la méconnaissance des conditions d'emploi propres à la gendarmerie maritime. Celle-ci constitue, en effet, un véritable service local de la marine, placé comme tel sous le commandement maritime

local. Quand cette règle de disponibilité au profit des préfets maritimes est méconnue, un conflit de compétences ne manque pas de naître entre le préfet maritime et les commandants régionaux de gendarmerie, ce qui nuit à la bonne marche du service.

D'autre part, et surtout, la gendarmerie maritime est un corps spécialité, j'insiste sur le mot. Poser dans le texte de la loi le principe de l'intégration sans faire mention de la spécialisation nécessaire, c'est pratiquement ne rien dire ou plutôt ne rien faire pour empêcher le retour des difficultés précédentes.

C'est pourquoi la commission a cru absolument nécessaire d'ajouter, à l'article 1<sup>er</sup> du texte, les précisions indispensables.

L'amendement que la commission a adopté souligne la spécialisation de la gendarmerie maritime au sein de la gendarmerie nationale. Il précise sa mission : avant tout, police dans les lieux, dans les établissements relevant du commandement de la marine et à leurs abords, exécution des arrêtés et décisions des préfets maritimes dans les limites des circonscriptions maritimes.

La commission n'estime pas avoir, en votant cet amendement, porté atteinte au principe de l'intégration. A son avis, cette intégration est souhaitable pour plusieurs motifs que j'ai développés dans mon rapport écrit et sur lesquels je ne reviens pas. D'ailleurs, elle a tenu, sur la proposition de son président, à modifier le titre du projet de loi qui, dans le texte du Gouvernement, faisait simplement état d'un « rattachement » de la gendarmerie maritime à la gendarmerie nationale. Nous avons tenu à ce que ce mot soit remplacé par le mot « intégration ». C'est dire que nous sommes attachés au principe.

Mais accepter simplement le principe de l'intégration sans autres précisions ou correctifs, ce serait vraiment voter dans le brouillard.

Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, invoquerez-vous contre cet amendement un argument dont le Gouvernement use et même, parfois, abuse, il faut bien le dire, à savoir la distinction entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Je pourrais vous faire observer qu'il appartient au Conseil constitutionnel, et à lui seul, de se prononcer en dernier ressort sur la frontière qui sépare ces deux domaines.

Je pourrais également vous faire observer que la doctrine du Gouvernement n'est pas toujours très stable en la matière.

Vous vous êtes récemment opposé au vote d'un amendement qui se référerait à un article du code des pensions civiles et militaires. Or l'article 2 du texte que nous examinons comporte une référence, d'ailleurs imprécise, à un article d'un autre code des pensions.

Mais je me contenterai de vous dire que c'est le propre de la loi, et non du décret, que de définir, sur un plan qui reste général, les attributions et les missions d'un corps.

En tout cas, seule la loi peut donner aux personnels concernés les garanties qu'ils sont en droit d'attendre, ces « garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat », dont parle l'article 34 de la Constitution.

Confier le soin d'exposer ces garanties à un décret dont le texte est toujours sujet à modifications, avant son adoption définitive, ne serait pas de bonne méthode.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi qui nous est soumis, compte tenu des amendements que lui a apportés la commission de la défense nationale. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Mesdames, messieurs, je remercie M. Rivière de son rapport : le Gouvernement a bien entendu son appel au sujet de l'exposé des motifs.

Nul, dans cette Assemblée, ne sera étonné si je déclare que, parlementaire il y a peu de mois encore, j'ai retenu cette critique qui me semble, sur le fond, incontestablement justifiée. Le Gouvernement essaiera de ne pas succomber une seconde fois à cette pratique qui consiste à faire précéder les textes d'un exposé des motifs dont la brièveté n'a d'égale que l'imprécision.

Que la commission de la défense nationale veuille bien m'excuser si je dis que, dans ces conditions, associer les parlementaires

à l'élaboration des décrets avant le vote de la loi irait à l'encontre de la Constitution. En revanche, un exposé des motifs détaillé des textes permettrait de renoncer à cette pratique dans laquelle, semble-t-il, on se complait quelquefois.

En ce qui concerne la deuxième observation de M. Rivière sur la limite des pouvoirs réglementaire et législatif, il est vrai que le Conseil constitutionnel est le juge des conflits. Mais il est vrai aussi que le texte de la Constitution est précis et que, la plupart du temps — le bureau de l'Assemblée nationale et son président peuvent en témoigner — la distinction entre les domaines qui relèvent de la loi ou du règlement ne donne pas lieu à de très grandes discussions.

C'est pourquoi, tout à l'heure, sans que M. Rivière puisse s'en inquiéter, je rappellerai certains principes qui me semblent présider à l'exposé qu'il a fait et aux amendements qu'il a déposés.

Les précédents que M. Rivière a invoqués pour justifier les inquiétudes que l'on pouvait avoir devant le nouvel effort du Gouvernement ne me semblent pas tous convaincants. Dans son rapport, il a fait allusion aux trois fusions avec la gendarmerie nationale qui ont été abandonnées les unes après les autres.

Je n'insisterai pas sur la première qui remonte à 1791 et qui s'est terminée en 1832. M. le président de la commission de la défense nationale, dont chacun connaît l'érudition historique, pourrait certainement nous fournir des précisions à ce propos. Mais il est difficile de tirer la leçon d'un échec qui se situait dans un régime bien différent du nôtre.

Je n'insistera pas non plus sur la deuxième fusion, de 1926 à 1935, la période considérée n'étant pas, sur le plan de l'organisation militaire de la nation, à citer en permanence en exemple.

Quant à la troisième fusion de 1947 à 1953, qui s'est terminée dans les conditions que M. Rivière a rappelées, il y a été mis fin non pour des raisons techniques, mais pour des raisons juridiques, je dirai même juridictionnelles. Ce texte de fusion avait été pris par décret et, à la suite d'un recours en Conseil d'Etat, celui-ci a décidé que la situation juridique ainsi créée par décret n'était pas conforme à la législation en vigueur, et que seule une loi aurait dû modifier l'état de choses précédent. C'est donc uniquement pour mettre un terme à une confusion juridique que l'on est revenu en 1951 sur la fusion de 1947.

C'est pourquoi, aujourd'hui, conformément au point de vue exposé par votre rapporteur sur le domaine de la loi, le Gouvernement vient devant le Parlement pour lui demander, par une loi, de rattacher, ou plutôt d'intégrer la gendarmerie maritime à la gendarmerie nationale.

A l'instant, j'ai manqué de me laisser abuser par le titre de la loi. Je n'ai pas encore absorbé la substance du rapport de M. Rivière puisque — il a eu raison de le dire, et le Gouvernement acceptera cet amendement — il s'agit non pas de rattacher, mais d'intégrer. C'est peut-être même la seule affirmation de l'exposé des motifs mais c'est au moins, étant donné sa brièveté, une affirmation dont il convient de retenir le principe.

Dans ces conditions, le problème est, me semble-t-il, assez simple. Je l'évoquerai très rapidement.

Le corps de la gendarmerie maritime est actuellement rattaché à la marine, mais ses missions s'apparentent beaucoup à celles de la gendarmerie nationale ou de la gendarmerie de l'air. C'est pourquoi nous avons souhaité qu'elle connaisse un sort identique à celui de la gendarmerie de l'air, de façon à intégrer l'ensemble des gendarmeries des différentes armes dans un corps unique de gendarmerie.

Naturellement, une telle intégration n'exclurait en aucune façon la spécialisation de ce corps puisque les gendarmes maritimes ont des spécialités et suivent des entraînements particuliers, des stages différents de ceux que suivent ceux de la gendarmerie nationale ou de la gendarmerie de l'air. Je tiens donc, à cet égard, à rassurer la commission.

Je rappellerai maintenant, très brièvement, les avantages du projet.

Il s'agit d'abord de simplifier — tel a été l'objet de plusieurs textes concernant les armées, dont nous avons discuté depuis le début de cette session — les structures au sein des armées.

Trop souvent, on se plaint des complexités de l'organisation militaire. L'action entreprise il y a plusieurs années en vue de simplifier ces structures s'est traduite par des textes qui ne paraissent pas très importants mais dont l'addition permet de modifier et de moderniser très sérieusement les structures de toutes les armées, qui tiennent souvent à des traditions fort anciennes et qui, bien souvent aussi, ne sont pas absolument adaptées aux besoins actuels.

D'autre part, ce texte présente un intérêt pour les personnels de la gendarmerie maritime. Faut-il rappeler, en effet, que la gendarmerie maritime compte 23 officiers et 891 sous-officiers ? Je crois qu'il est de l'intérêt des uns et des autres d'entrer dans un corps dont l'importance des effectifs aura pour effet une amélioration de la gestion.

En outre, le caractère des missions de la gendarmerie, qu'elle soit nationale, maritime ou de l'air, qui revêt un aspect judiciaire auquel il faut rester attentif, implique que les personnels en cause aient une formation juridique. Grâce au projet de loi, il sera plus facile de dispenser cette formation dans le cadre des missions de la gendarmerie maritime.

Enfin, il est bien évident que, dans les temps où nous sommes, il est nécessaire de décloisonner, autant que faire se peut, les différents corps et les différentes activités de ceux qui concourent, en définitive, à la même mission.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer le texte qui est maintenant soumis à votre appréciation et qui l'incitent à vous demander de l'adopter.

Nous sommes assurés, en tout cas — l'Assemblée partagera sans doute l'avis du Gouvernement sur ce point — que cette intégration ne subira pas le sort de celles qui l'ont précédée, car la loi aura été appliquée dans des conditions incontestables. Les facteurs qui avaient joué jadis contre la fusion jouent au contraire, aujourd'hui, en faveur de l'intégration. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Hébert.

**M. Jacques Hébert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mon intervention se limitera à un problème très simple, puisque M. le rapporteur a soulevé la plupart des points sur lesquels je vous aurais interrogé.

Servent actuellement dans la gendarmerie maritime quelques officiers issus, les uns, de l'Ecole navale, les autres de l'Inscription maritime, ou de la marine marchande. Ces officiers avaient choisi la gendarmerie maritime en fonction de leur désir de servir à la mer, et de l'intérêt qu'ils prennent aux choses de la mer. Ces personnels ne se sentent nullement attirés par la gendarmerie nationale dont ils ignorent tout.

Puisqu'il s'agit de quelques cas particuliers, j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que, lors de la rédaction des textes d'application, vous laissiez à ces personnels la possibilité de réintégrer leur corps d'origine pour qu'ils puissent continuer à servir à la mer, conformément à leur vocation première.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Je crois avoir déjà précisé — mais peut-être faut-il le répéter — que la gendarmerie maritime, intégrée à la gendarmerie nationale, continuera à assumer les missions qui lui sont propres.

Ainsi sera respectée la vocation maritime des officiers qui servent dans ce corps. C'est dans cette perspective que les textes en discussion ont été conçus.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La gendarmerie maritime fait partie intégrante de la gendarmerie nationale. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 4, est présenté par M. de Bennetot et tend à rédiger ainsi cet article :

« La gendarmerie maritime est constituée de formations spécialisées qui font partie intégrante de la gendarmerie nationale. Les personnels exercent toutes les attributions dévolues à la gendarmerie nationale par les lois et décrets. »

Le deuxième amendement n° 1 présenté par M. Paul Rivière, rapporteur, tend à compléter l'article 1<sup>er</sup> par les nouveaux alinéas suivants :

« Au sein de la gendarmerie nationale, les formations spécialisées dans les affaires de la mer, groupées dans une légion, constituent la gendarmerie maritime.

« Elles concourent à l'exécution des lois et règlements conformément au règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

« Elles sont spécialement chargées de la police dans les lieux et établissements relevant du commandement de la marine et leurs abords et participent à leur protection.

« En outre, elles assurent, en liaison avec la gendarmerie départementale et tous autres organismes compétents, l'exécution des arrêtés et décisions des préfets maritimes, dans les limites des circonscriptions maritimes soumises à l'autorité auprès de laquelle ces unités sont placées. »

La parole est à M. de Bennetot pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Michel de Bennetot.** L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est très bref puisqu'il comporte seulement une dizaine de mots.

Au contraire, l'amendement qui a été adopté par la commission est assez long et me semble comporter des dispositions qui relèvent non du domaine législatif, mais du domaine réglementaire.

Il me semble qu'entre ces deux rédactions il y a place pour un texte un peu plus étoffé que celui de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi et qui précise que la gendarmerie maritime est constituée de spécialistes, comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat.

C'est pourquoi j'ai présenté cet amendement.

Son texte me paraît bien du domaine législatif ; il ne comporte aucune disposition qui soit du domaine réglementaire. Il appartient au Gouvernement de préciser par décret l'organisation de la gendarmerie maritime, c'est-à-dire la manière dont ses formations sont groupées en une légion spécialisée de gendarmerie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission.** La commission de la défense nationale n'a pas été saisie de l'amendement de M. de Bennetot, mais je considère que, dans sa majorité en tout cas, elle l'aurait adopté.

Je demande donc à M. Rivière de bien vouloir retirer son propre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Rivière, rapporteur.** J'accepte de retirer l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement accepte l'amendement de M. de Bennetot, puisqu'il apporte les précisions que j'ai moi-même données au sujet de l'existence de formations spécialisées et de l'exercice par les personnels en cause des attributions dévolues à la gendarmerie, ce qui confirme l'intégration qui est l'objet du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Villon, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Villon.** Je répondrai aussi à la commission.

Je m'étonne beaucoup que le président de la commission et le rapporteur retirent un amendement qui a été adopté par la commission, pour lui substituer un texte de dernière minute, présenté par un autre membre de la commission mais à titre individuel et qui ne lui a pas été soumis.

Cette irrégularité me confirme dans l'opinion que le texte en discussion a essentiellement pour but, non pas de simplifier les structures de la gendarmerie, mais de faire en sorte que la gendarmerie maritime puisse être, mieux que par le passé, utilisée dans les conflits sociaux.

Pour cette raison, confirmée par la substitution de l'amendement de la commission à un autre — la comparaison des deux textes est significative à cet égard — nous voterons contre le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission.** Monsieur Villon, ce que vient de faire la commission est d'usage courant.

Au surplus, l'amendement présenté par la commission a été retiré par son auteur.

Quant à votre remarque finale, monsieur Villon, je vous dirai que pour le jour où vous aurez le bonheur d'être au pouvoir, nous vous aurons ainsi évité la peine de prendre vous-même ce texte.

**M. le président.** L'amendement n° 1 ayant été retiré, je mets aux voix l'amendement n° 4 accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970 seront intégrés, avec le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans la gendarmerie maritime, l'ancienneté dans ce grade et le bénéfice éventuel de leur inscription au tableau d'avancement :

« — dans le corps des officiers de la gendarmerie nationale, les officiers de la gendarmerie maritime ; les intéressés conserveront, le cas échéant, le bénéfice des dispositions de l'article 7 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêches ou de plaisance ;

« — dans le corps des sous-officiers de la gendarmerie nationale, les militaires non officiers de la gendarmerie maritime. »

M. Paul Rivière, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « article 7 du code des pensions », par les mots : « article L. 7 du code des pensions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Rivière, rapporteur.** Mes chers collègues, cet amendement a pour but de rectifier ce qui semble être une simple erreur d'impression.

La rédaction du projet prête à équivoque dans la mesure où il existe deux articles 7 dans le code des pensions de retraite des marins, l'un dans la partie législative, l'autre dans la partie réglementaire.

L'article 7 auquel fait référence l'article 2 du projet de loi dans son deuxième alinéa étant inséré dans la partie législative, il importe de le préciser et de rectifier en conséquence l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.  
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 3 et 4.]

**M. le président.** « Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'intégration des personnels de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale ainsi que les conditions dans lesquelles les personnels appartenant aux réserves de la gendarmerie maritime seront versés dans les réserves de la gendarmerie nationale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.  
(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment l'article 32 de la loi de finances n° 51-651 du 24 mai 1951 et les dispositions de la loi du 4 mars 1929 concernant le corps de la gendarmerie maritime. » — (Adopté.)

[TITRE]

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que, par amendement n° 3, la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant intégration de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale. »

Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Monsieur le président, le Gouvernement souhaite qu'afin de mettre au point avec la commission de la défense nationale le projet de loi n° 902, relatif à l'admission exceptionnelle d'officiers de l'armée de terre dans la gendarmerie nationale, ce projet soit retiré ce soir de l'ordre du jour. Cette mise au point ne devant demander que peu de temps, il nous est permis d'espérer qu'il pourra bientôt être réinscrit à l'ordre du jour.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, le projet de loi n° 902 relatif à l'admission exceptionnelle d'officiers de l'armée de l'air dans la gendarmerie nationale est retiré de l'ordre du jour.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en demandez-vous l'inscription à l'ordre du jour du mardi 9 décembre ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Avant ou après le projet de loi n° 911 relatif à l'accès des officiers à des emplois civils ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Comme il plaira à la présidence.

**M. le président.** Nous vous remercions, monsieur le secrétaire d'Etat.

— 12 —

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la protection des obtentions végétales (n° 721, 801).

La parole est à M. Cointat, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Mes chers collègues, je voudrais tout d'abord donner quelques explications sur le titre quelque peu original, et pour certains même surprenant, du projet de loi qui est soumis à votre approbation.

En effet, quand, ayant à étudier ce projet de loi, j'en ai parlé autour de moi, sept fois sur dix mon interlocuteur m'a demandé : qu'est-ce qu'une obtention ? Qu'est-ce qu'un obtenteur ?

Eh ! bien, si vous ouvrez le « Littré », vous trouvez, au mot « obtenteur », la définition suivante : « celui qui obtient une nouvelle variété végétale. Le véritable obtenteur de la rose du roi ».

En réalité, les mots « obtention » ou « obtenteur » ne s'appliquent qu'aux végétaux ou à celui qui a créé, par hybridation, par mutation, ou qui a découvert une nouvelle variété végétale.

Ensuite, l'obteneur — dans le cas général — multiplie sa création ou sa découverte, soit par des moyens de reproduction classiques, comme la fécondation ou la sporulation, soit par des reproductions végétatives, qu'il s'agisse de bouture, de drageon ou de greffe.

Ainsi, le Gouvernement, pour rester fidèle à Littré, aurait très bien pu appeler son projet : « projet de loi relatif à la protection des obtentions ». Il a ajouté le mot : « végétales » pour éclairer un vieux mot français dont l'usage s'est en grande partie perdu.

L'expression d'« obtenteur » se distingue de celle d'inventeur, celui qui découvre une machine, un procédé, ou qui trouve dans la terre une richesse enfouie. Elle se distingue également de celle de sélectionneur qui est plus générale et qui, aujourd'hui, a tendance à désigner plutôt celui qui améliore les races d'animaux.

De même, ce terme d'obteneur est plus précis et plus spécifique, limité au domaine végétal, que ceux de novateur, innovateur, créateur, auteur, chercheur, initiateur, etc.

Au xvi<sup>e</sup> siècle, on parlait de « découvreur ». Christophe Colomb était le « découvreur » de l'Amérique. Au xiv<sup>e</sup> siècle, on disait « les trouveurs ». Ces mots, de portée générale, ont peu à peu disparu de la langue française et, au cours des siècles, ont été remplacés par une gamme de termes plus spécialisés, plus limités, plus expressifs.

Si l'imagination populaire a imposé les mots d'« obtention », d'« obtenteur », c'est justement parce que le besoin s'en faisait sentir.

La découverte, l'invention, dans le secteur complexe des végétaux, n'avaient pas le même caractère que dans les domaines industriel, intellectuel ou même animal. C'est ce qui laisse déjà pressentir les raisons qui conduisent aujourd'hui le Gouvernement à vous proposer une législation particulière, différente de celle des brevets d'invention qui a été modernisée et adoptée le 2 janvier 1968.

Mais la vie des mots compliqués implique un perpétuel changement. Le mot obtention, encore officiel, devient de plus en plus désuet et provoque souvent la surprise chez le profane. Et une autre expression, celle de « nouveauté végétale », a tendance à prendre une place prépondérante dans le langage moderne. C'est pourquoi nous vous proposons d'introduire cette expression de « nouveauté végétale » dans le texte de la loi.

La première question qui se pose est de savoir pourquoi instituer une protection particulière pour les végétaux. Pendant des siècles, les jardiniers, les botanistes, les pépiniéristes se sont contentés soit d'améliorer les variétés cultivées par sélection, soit de découvrir dans la nature des variétés sauvages pour les cultiver, soit d'introduire en France des espèces exotiques.

Parmi les plus célèbres exemples, je me dois de citer les muriers d'Olivier de Serres, les pépinières d'ormes et de tilleuls de Sully, le cèdre de Jussieu, rapporté du Liban — dit-on — dans un chapeau, et la pomme de terre de Parmentier.

Les recherches étant essentiellement orientées vers les espèces alimentaires à une époque où, la jachère hypothéquant le tiers ou la moitié de la surface, les disettes étaient nombreuses et les famines fréquentes.

Permettez-moi un rappel amusant : ce n'est qu'en 1885 que le Gouvernement annonça officiellement à cette tribune que la France n'avait plus à craindre de disettes.

L'empirisme était donc la règle et le spectre de la famine conduisait les responsables à refuser de couvrir d'une sorte de monopole l'exploitation de variétés agricoles qui pouvaient être éminemment nécessaire à la société. Il était vital que toute découverte tombe dans le patrimoine commun. Cette situation — priorité alimentaire et empirisme — explique pourquoi l'idée d'assurer aux obtenteurs une protection juridique leur permettant d'exploiter avec sécurité les résultats de leurs travaux ne s'est fait jour qu'à une époque relativement récente, c'est-à-dire à la fin du dix-neuvième siècle.

En effet, c'est à partir de cette époque que les conditions économiques, techniques et sociales se sont rapidement modifiées et ont créé une ambiance nouvelle.

La grande peur de la faim s'estompait peu à peu grâce à des pratiques culturales mieux adaptées, aux engrais, à la mécanisation.

Le développement des moyens de communication multipliait les échanges et permettait de diminuer le prix de revient, donc d'accroître la consommation. L'empirisme cédait la place à la recherche scientifique qui favorisait la création de nouvelles variétés. L'augmentation du niveau de vie et du pouvoir d'achat, liée à l'épanouissement du commerce, conduisait les obtenteurs à sortir du domaine alimentaire et à élargir leurs recherches : fleurs, plantes ornementales, plants forestiers, résineux et exotiques. Le marché des plantes dites vertes — caoutchouc, ficus,

sansévria — ou celui des plantes grasses sont en réalité très récents. L'évolution se poursuit. Les professionnels sont amenés à tenir compte de la situation nouvelle en se spécialisant, en s'équipant, en se modernisant.

Le perfectionnement sans cesse plus poussé des végétaux cultivés est ainsi devenu, à l'instar de la recherche appliquée dans l'industrie, un investissement dont l'amortissement doit pouvoir s'étaler sur une longue période, en laissant à ses promoteurs une marge suffisante de rentabilité.

Aussi les sélectionneurs, s'appuyant sur l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que « chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur », se sont-ils trouvés fondés à revendiquer le bénéfice d'un régime analogue à celui des brevets d'invention.

La notion de protection des obtentions végétales était alors créée.

Toutefois, et bien que personne ne mit en doute la nécessité d'exploiter et de diffuser — autoritairement, s'il le fallait — les nouveautés végétales vitales pour la société, il a fallu encore attendre plus d'un demi-siècle pour parvenir au projet qui est aujourd'hui soumis à notre approbation.

J'ai retracé l'historique de cette affaire dans mon rapport écrit. Je me bornerai donc à en rappeler les étapes essentielles, pour permettre à l'Assemblée d'avoir une vue d'ensemble de cet important et nouveau dispositif législatif.

Ce n'est qu'en 1904, au congrès de la société de pomologie de France, que fut émise pour la première fois l'idée d'une protection spécifique des nouveautés végétales. Jusqu'en 1930, diverses propositions de loi furent repoussées par le Parlement qui n'avait pas saisi la différence entre le caractère des brevets d'invention et le caractère particulier des obtentions. Je reviendrai plus loin sur ce problème.

Une pseudo-réglementation a été ensuite indirectement mise en pratique sur la base de la loi de 1905 qui concerne la répression des fraudes, ainsi que sur la base du texte relatif aux brevets d'invention et sur celle du décret du 14 novembre 1932 qui institue un catalogue des espèces cultivées.

Mais ces dispositions se sont rapidement révélées inefficaces et insuffisantes. Le même problème se posait aussi dans d'autres pays.

En 1957, le gouvernement français prenait l'initiative d'une conférence internationale d'experts, conférence qui trouvait sa conclusion dans la convention signée à Paris le 2 décembre 1961.

Six ans plus tard, cette convention n'était encore ratifiée que par deux pays. Le 28 décembre 1967, le parlement français l'a ratifiée, mais pour qu'elle soit appliquée, il faut deux conditions : que trois pays au moins aient approuvé le texte et que la loi d'application soit adoptée, afin que les dispositions internationales deviennent effectives.

Depuis 1967 nous nous sommes trouvés devant un vide juridique de deux ans. Ce retard est évidemment regrettable. Car il a fait perdre quelques devises à la France. Mais nous n'épilouterons pas sur cette difficulté et je me contenterai de dire que je suis gré au Gouvernement d'avoir enfin inscrit cette affaire à l'ordre du jour avant la fin de la session pour effacer ce petit « incident de parcours ».

La deuxième question qui se pose est de savoir pourquoi une législation particulière est nécessaire. Quelles sont les différences qui existent entre la protection des obtentions et les brevets d'invention ?

En premier lieu, le brevet industriel s'adresse essentiellement à un procédé, à la façon d'obtenir quelque chose.

Pour une nouveauté végétale, peu importe le procédé d'obtention, car la plante est un complexe vivant. Elle peut se reproduire toute seule, par spores, par pollinisation et fécondation, par marcotte, bouture, drageon, par parthénogénèse, etc.

Elle n'a besoin de personne, si ce n'est d'un peu d'eau, d'un peu de terre, d'un peu d'air et de lumière.

Par conséquent, c'est seulement le résultat qui compte dans l'obtention végétale, et c'est seulement le résultat qui mérite d'être protégé.

La deuxième différence réside dans le fait que les conditions de reproduction naturelle sont complexes, parce qu'elles sont soumises aux caprices de la biologie. Une bouture de peuplier reproduit exactement et indéfiniment le peuplier initial. En

revanche, les enfants ne ressemblent pas exactement aux parents, que la fécondation soit croisée ou non. C'est ce qui longtemps a fait buter les juristes.

Des précautions spéciales doivent donc être prises pour protéger l'obtenteur. C'est ce qu'on a appelé « l'examen préalable », expression que vous retrouverez dans le projet de loi.

Troisième différence: l'auteur d'un brevet présente une description de son procédé ou de son produit. Il peut ne jamais construire sa machine: il suffit qu'il ait présenté un dossier. Il peut ne jamais réaliser son procédé: il peut se contenter de participer au concours Lépine.

Il n'en est pas du tout de même pour l'obtenteur. Il est indispensable qu'à tout moment il puisse montrer son obtention puisqu'il s'agit non pas d'une protection « sur le papier », mais d'un produit vivant et matérialisé.

C'est pourquoi la notion de « collection permanente », ou de ce que l'on considère comme l'équivalent d'une collection permanente, a été introduite dans le texte.

Dernière différence, mais essentielle: on distingue les obtentions des inventions.

Le produit commercialisé n'a pas toujours l'aspect de la plante protégée. Pour la pomme de terre, il n'y a pas de difficulté. Mais une graine, un bulbe, un oignon mis en vente ne ressemblent nullement à la luzerne, à la tulipe ou à la jacinthe qui en seront issues.

Là encore un contrôle plus profond doit être institué pour éviter les fraudes et ce qu'on appelle les contrefaçons, terme qui est d'ailleurs impropre en l'occurrence.

Pour toutes ces raisons, le problème posé justifie donc une législation particulière adaptée à ce domaine des nouveautés végétales. Bien entendu, pour tous les problèmes juridiques et administratifs qui sont communs aux obtentions et aux inventions, il n'y a aucun intérêt à élaborer une législation particulière. C'est pourquoi le texte qui nous est soumis contient des dispositions spécifiques quand celles-ci apparaissent indispensables, mais, pour les questions communes, il se borne à une mise en harmonie avec la législation sur les brevets d'invention.

Voyons maintenant quelle est la philosophie générale du projet de loi.

La convention internationale de 1961 définit un schéma directeur, un engagement minimal à respecter: c'est le plancher. La loi nationale a pour but de définir les modalités pratiques d'application de la convention internationale et, éventuellement, d'aller plus loin que la convention dans le renforcement de la protection.

Je précise tout suite que votre commission de la production et des échanges a estimé qu'il était souhaitable d'élargir la portée du texte gouvernemental et d'approfondir la protection qui était initialement prévue. Les amendements qu'elle a présentés iront donc plus loin que le texte du Gouvernement.

Le Gouvernement a prévu le schéma suivant: procédure définie par un comité des obtentions et par la délivrance d'un certificat; institution de redevances pour les frais divers; définition des conditions de délivrance du certificat: stabilité, homogénéité de la nouvelle variété, examen préalable, collection de référence, collection permanente, dénominations; régime de réciprocité pour les étrangers; dispositions spéciales pour les licences d'office, soit pour la défense nationale soit pour des variétés essentielles à la société; sanctions pour les fraudeurs; enfin, sur le plan juridique et administratif, harmonisation du texte avec celui des brevets d'invention pour tous les problèmes communs.

Sur ces principes directeurs, la commission de la production et des échanges s'est déclarée d'accord avec le Gouvernement. Mais celui-ci, dans l'ensemble, s'est contenté d'appliquer à la France la convention de 1961. Il en a à peu près respecté les limites mais ne les a guère dépassées. Votre commission a estimé que ce n'était pas suffisant et que la protection devait être plus forte, plus efficace et générale.

D'autre part, elle s'est trouvée en désaccord avec le Gouvernement sur certaines modalités d'application.

Quels sont donc les principes fondamentaux qui ont guidé la commission? Elle a estimé d'abord que la loi devait avoir une portée générale. Le Gouvernement présente un projet de loi qui ne s'applique qu'à certaines espèces ou à certaines parties du végétal, voire à certains stades seulement de la production et de l'utilisation. La commission a estimé qu'il valait mieux faire une loi générale pour tous les végétaux, pour toutes leurs parties, pour tous les stades de production et d'utilisation, quitte à ce que le Gouvernement applique progressivement cette

loi en fonction des connaissances scientifiques et de l'évolution des moyens. Une telle attitude serait assez sage et me paraît correspondre assez bien à la notion du législatif.

Car je vois mal comment on pourrait revenir sur cette loi dans trois, quatre ou cinq ans, sachant les difficultés qu'il y a à faire aboutir un texte de ce genre puisque celui qui nous est soumis aujourd'hui est à l'étude depuis treize années.

Le deuxième principe, c'est le renforcement de la protection, d'où la nécessité d'une loi plus générale, plus efficace et d'une application plus souple.

Troisième principe, la loi doit être simple et se limiter aux seules orientations de caractère législatif.

C'est pourquoi la commission a présenté une série d'amendements qui ont pour but d'élaguer le texte et de renvoyer certaines dispositions à un décret. Mais cela ne signifie pas, monsieur le ministre, que nous étions opposés à ces dispositions. Nous avions simplement le souci d'alléger ce texte. Si vous tenez absolument à revenir à la rédaction initiale, nous pourrions nous entendre aisément. Mais je ne voudrais pas que, pour une fois, on reproche au Parlement d'apporter des complications dans un texte de loi.

Le quatrième principe que nous avons retenu est que la loi doit conserver un caractère essentiellement économique.

Cette teinte économique a été accentuée. En effet, il s'agit de protéger non pas n'importe quelle variété scientifique, mais des nouveautés végétales offrant un intérêt pratique. Il n'y aurait aucune raison d'instituer une protection originale, alors que les investissements sont de plus en plus importants, par la création d'une obtention en faveur de variétés n'ayant aucune portée économique ou commerciale.

De même, il paraît opportun d'écarter de la protection des variétés qui n'apporteraient pas une originalité pratique suffisante pour justifier une garantie commerciale.

C'est pourquoi la commission a été conduite à insérer en tête du projet deux articles de définition qui sont en harmonie d'ailleurs avec la conception gouvernementale mais qui tendent à poser clairement le problème et à éviter confusions et malentendus.

L'aspect économique de la loi apparaît ensuite dans les frais d'expertise et les redevances annuelles pendant la validité du certificat.

Il convient que ces redevances soient le plus modestes possible pour donner plus d'efficacité à la législation et, surtout, pour inciter les spécialistes à rechercher des nouveautés intéressantes qui soient en même temps source de devises.

Si, en effet, les redevances étaient trop élevées, la protection n'aurait plus le même intérêt et la loi risquerait de manquer son but. Pourquoi demander une protection si le coût de celle-ci est exorbitant par rapport à la rentabilité à en attendre?

La commission a donc estimé que sur ce point le projet de loi est encore trop rigide et trop lourd quant à la procédure et aux conséquences financières. Elle vous propose, pour alléger la procédure et les redevances, d'utiliser au maximum les travaux accomplis dans les autres pays, afin, par exemple, de ne pas recommencer des examens préalables onéreux qui auraient déjà été faits ailleurs.

Elle propose également de donner au comité de la protection des obtentions tous pouvoirs pour désigner des experts de son choix, notamment des experts étrangers — pourquoi pas? — afin de favoriser la spécialisation dans chaque pays et de préparer une intégration européenne dans ce domaine technique.

Déjà, certaines spécialisations se dessinent. On sait que les Français font autorité en matière de céréales, que les Anglais se sont spécialisés dans les roses et les Pays-Bas dans la tulipe et la pomme de terre.

Il faut éviter les doubles emplois, toujours fort chers, d'autant que la convention de Paris permet un langage commun.

Enfin, la commission demande que la loi soit appliquée très rapidement, sans attendre la constitution de collections de référence complètes, qui exigent des centaines d'hectares ainsi que des centaines de millions.

Dans l'exposé des motifs — et je me permets, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur ce point, car il n'en est question que dans l'exposé des motifs et non dans le texte du projet de loi — un passage a inquiété les commissaires comme les organismes professionnels. On lit en effet, page 7:

« La nouveauté et la contrefaçon ne pourront être constatées que par référence à une collection. Le comité devra donc faire

appel à des services et des laboratoires pour l'entretien de cette collection, dont les spécimens constitueront, pour ainsi dire, le prolongement du certificat. »

La commission m'a chargé de vous interroger sur cette phrase : « La nouveauté et la contrefaçon ne pourront être constatées que par référence à une collection ». Elle a estimé qu'une telle condition n'était pas très réaliste. Il est essentiel, pour des raisons techniques, commerciales et financières, que la loi entre en vigueur dès que possible, même si ce n'est que progressivement. Or la constitution préalable d'une collection de référence retarderait considérablement l'application d'un texte attendu impatiemment par la profession comme par l'administration. D'autre part, une collection complète de référence coûterait des sommes exorbitantes et ne serait pas rentable.

Il ne faut pas être trop idéaliste dans ce domaine, et il convient de faire preuve de pragmatisme et de bon sens.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est à bon escient que je vous interromps sur les mots « bon sens ». Un philosophe a dit que c'était la chose au monde la mieux partagée, ce qui semble expliquer pourquoi chacun en ait si peu ! (Sourires.)

Il conviendrait pourtant, en l'occurrence, que nous fassions preuve de ce bon sens.

Je veux rassurer tout de suite M. le rapporteur, encore que j'aurai certainement l'occasion de préciser davantage la position du Gouvernement lorsque nous examinerons l'article 3.

Je reconnais que la formulation de l'exposé des motifs n'est pas très claire. Une collection de référence est nécessaire, mais cela n'implique pas, dans notre esprit, que cette collection doive être établie seulement par l'Etat, et encore moins par le seul Etat français, sans tenir compte de ce qui peut être fait en France ou en Europe.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le ministre. Ce que vous venez de dire est très important et dissipera un malentendu. Nous souhaitons que la loi entre très vite en application et qu'on utilise tout ce qui existe aussi bien en France qu'à l'étranger, aussi bien dans les collections de référence que dans les jardins botaniques, fructifécums, populécums et autres, pour qu'on puisse donner à cette loi une réelle portée pratique.

Je n'exclus d'ailleurs pas la constitution progressive de collections de référence, afin de compléter ce qui existe déjà.

Je m'en tiendrai, mes chers collègues, à ces quelques considérations d'ordre général, me réservant d'approfondir certains sujets au cours de l'examen des articles.

J'ajoute simplement que ce projet de loi a été longuement étudié par la commission, dont les amendements ont été approuvés à l'unanimité, et que ce texte, tel qu'il serait amendé, a recueilli l'adhésion des organisations professionnelles et des organismes parapublics intéressés. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Mesdames messieurs, le rapport très complet que vient de vous présenter M. Cointat me permettra d'abrégé mon exposé. Je me contenterai de formuler des observations sur trois aspects de ce projet : la législation n'est pas parfaite, c'est le moins qu'on puisse dire ; mais ce que nous entendons créer en France me semble une bonne chose, c'est aussi le moins qu'on puisse dire ; enfin, le projet que vous voterez sera, je l'espère, le résultat d'un dialogue.

La législation actuelle est donc très peu satisfaisante et même, dans une très large mesure, inexistante.

M. Cointat a commencé son rapport par une approche à la fois historique — je n'y reviendrai pas — et grammaticale sur laquelle je ne m'étendrai pas longtemps.

Je dois dire néanmoins que le projet de loi en discussion est le fruit, après un très long parcours, d'une très longue méditation. M. Cointat a parlé de treize ans. Disons « au moins » treize ans !

En ce qui concerne l'approche grammaticale, il est vrai que, jusqu'à présent, l'obtention végétale a trouvé une définition

plus claire dans les dictionnaires que dans les codes. Quand on parle de dictionnaire, on pense à Littré, et j'ai consulté le Littré, qui définit ainsi l'obtention : action de créer une nouvelle variété végétale.

Mais les juristes se sont longtemps demandé s'il était possible de protéger cette création au même titre que l'innovation industrielle, laquelle se définit en effet par un procédé, alors que l'obtention végétale se définit par un résultat, aussi difficile d'ailleurs à contrôler qu'aisé à répandre et à reproduire.

De ce fait, la jurisprudence refusa longtemps à l'obtenteur — je reprends la terminologie — le droit de propriété sur sa création.

On pensa sortir de la difficulté en appliquant, mais avec beaucoup de peine, le régime des brevets industriels ou celui des marques de fabrique, l'un et l'autre peu adaptés au demeurant, à la spécificité de la matière vivante.

Le problème, à vrai dire, se posait dans plusieurs pays, et l'absence de solutions adaptées ayant des conséquences financières non négligeables — c'est ainsi que, faute d'une protection internationale en la matière, la France subissait une perte annuelle estimée à 20 millions de francs — le gouvernement français a pris, en 1957, l'initiative d'une conférence internationale qui a abouti à la convention de 1961, ratifiée en 1967 par le Parlement.

Il s'agit maintenant de mettre en œuvre cette convention, et c'est l'objet de ce projet de loi, dont le triple intérêt, scientifique, économique et juridique, ne doit pas être sous-estimé, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur.

Quelle appréciation peut-on porter sur la valeur d'une telle création ?

Sans remonter à tous les illustres précédents cités par votre rapporteur, on peut dire qu'aujourd'hui encore, en ce qui concerne la création de nouvelles variétés végétales dans le domaine des plantes de grande culture telles que les céréales, le maïs, la pomme de terre, les oléagineux, dans le domaine des plantes fourragères, dans le domaine maraîcher ou horticole, tels les roses et les ceillets, la France se place au premier rang, ce qui procure à son agriculture et à son commerce international un avantage non négligeable.

A son agriculture d'abord, car l'utilisation de variétés nouvelles bien adaptées permet l'augmentation des rendements à l'hectare et, par conséquent, l'abaissement des coûts de revient en même temps que l'amélioration de la qualité. En particulier, la création de nouvelles variétés fourragères — céréales, graminées, légumineuses — combinée avec des modalités d'exploitation et l'emploi plus judicieux des fourrages, peut contribuer, avec une politique d'amélioration génétique, à l'accroissement des rendements en viande et en lait.

Aussi cette activité favorise-t-elle le commerce international de la France, par l'élargissement des débouchés de ces produits végétaux et animaux, plus directement encore par l'exportation de semences ou de plants particulièrement appréciés sur les marchés étrangers, ou même — encore que cette exportation invisible soit loin d'avoir l'envergure qu'elle pourrait atteindre — par l'octroi à l'étranger de licences d'exploitation.

Avantages pour l'agriculture, avantages pour notre balance commerciale ; l'intérêt est certain.

Je crois enfin qu'il y a presque un intérêt moral à ajouter à cette appréciation matérielle. En effet, on ne doit pas passer sous silence la contribution de la recherche agronomique, et notamment de la recherche agronomique française, à l'assistance technique aux pays en voie de développement, du fait du rôle capital qu'elle joue ainsi dans l'accroissement de la production des denrées de grande consommation dans ces pays dits sous-développés, qui sont souvent aussi, hélas ! des peuples sous-alimentés.

C'est dire que l'effort de recherche créatrice de l'obtenteur de variétés végétales doit être protégé et encouragé. Il mérite d'autant plus la protection et l'encouragement que, il faut bien le dire, il est soumis à des aléas assez considérables.

J'en viens maintenant au troisième aspect de ce complément d'information de l'Assemblée, qui est en quelque sorte le travail auquel elle a bien voulu, au sein de sa commission, se livrer avec le Gouvernement.

La préparation de ce projet, en effet, a été délicate en raison de la complexité et de la nouveauté des matières. L'I.N.R.A. — l'Institut national de recherche agronomique — y a pris une part substantielle. C'est pour moi l'occasion, non seulement en mon nom, mais, je pense, au nom de l'Assemblée, de féliciter

cet Institut pour l'effort de recherche continu qu'il poursuit depuis des années et avec des orientations de plus en plus liées à l'utilisation.

Je serais malhonnête si je ne rendais pas aussi un hommage particulier ou plutôt double à votre rapporteur car, avant même que d'être député, il s'y était lui-même personnellement beaucoup attaché. Depuis lors, le rapport qu'il vient de faire, comme le travail fait en commission témoignent assez du rôle qu'il a joué pour, je l'espère, emporter l'adoption de ce projet de loi.

Ce texte est celui-là même qu'a accepté le Conseil d'Etat. La commission de la production y a apporté bon nombre de modifications que nous avons longuement étudiées. Sur certains des points, surtout ceux purement techniques, le Gouvernement s'est rallié très volontiers aux vues du rapporteur, et inversement aussi. Sur ces points, des amendements interviendront, qui en fait traduisent un accord.

D'un point de vue plus général, la commission a eu le souci — le rapporteur l'a indiqué — d'élaborer un texte plus bref et moins détaillé. Elle a, en ce sens, supprimé des dispositions qui, pour la plupart, étaient en effet reprises de la convention et je pense qu'elle a eu raison, raison pour des motifs à la fois de logique juridique et de commodité pratique.

Des raisons de logique juridique, parce que, d'après nos principes constitutionnels, les conventions réglementairement ratifiées s'appliquent de plano en droit interne; par conséquent, la répétition est superflue.

Des raisons de commodité pratique, parce qu'il faut que cette loi soit à peu près immuable et que les modifications éventuelles de la convention n'em entraînent pas de modification de la loi.

Nous avons donc dans l'ensemble accepté ces dispositions.

Dernière remarque sur notre travail commun : la commission a, sur bien des points, souhaité élargir la marge d'initiative du pouvoir réglementaire. Cela paraît, en effet, utile sur certains points, mais sur d'autres elle est, me semble-t-il, allée trop loin dans le détail et M. le rapporteur a laissé entendre qu'il en convenait un peu. Elle acceptera donc, je pense, un respect plus strict de l'article 34 de la Constitution et, d'avance, je l'en remercie.

Cela dit, il subsiste évidemment encore quelques points sur lesquels nous sommes en léger désaccord. C'est ce qui donnera de l'intérêt, je l'espère, aux explications que nous serons amenés à donner, les uns et les autres, au cours de la discussion des différents articles. Je renvoie donc mes explications à ce sujet lorsque nous en serons aux articles.

Au total, nous sommes donc en présence d'un projet qui vise à assurer une synthèse et un équilibre entre trois lignes de force : la convention internationale qu'il s'agit de mettre en œuvre; la législation des brevets récemment rénovée et dont il est souhaitable de s'inspirer; la nature propre de l'obtention végétale qu'il s'agit de consacrer.

Le Gouvernement et la commission ont fait un effort de rapprochement qui tend à réaliser cet équilibre. Au-delà de la protection d'une création matérielle, il est indispensable de consacrer les droits de l'obtenteur lui-même. En cette matière, comme en tant d'autres, l'activité de recherche et de production dans le domaine végétal, et plus généralement dans le domaine agricole, doit trouver, tout comme dans l'industrie, les moyens suffisants de son développement fondé sur la ressource de la science, le génie des hommes, la valeur de l'équipe, et garanti par la protection du droit.

C'est à ce besoin que correspond l'important projet de loi qui vous est soumis et que, je l'espère, vous voudrez bien, mesdames et messieurs, adopter. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Avant l'article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, avant l'article premier, à insérer le nouvel article suivant :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

« Art. A (nouveau). — Pour l'application de la présente loi, on appelle « obtention végétale » ou « nouveauté végétale » une variété végétale nouvelle créée ou découverte, présentant

des caractères spécifiques de nature morphologique ou physiologique, une stabilité et une homogénéité, reconnus suffisants. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 55 présenté par le Gouvernement et tendant, à la fin de l'amendement n° 1, à substituer au mot : « suffisants », les mots : « dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Pour la clarté de mon exposé et pour permettre à l'Assemblée d'être mieux éclairée, je soutiendrai également, si vous le permettez, monsieur le président, l'amendement n° 2 de la commission.

**M. le président.** Bien !

J'indique alors à l'Assemblée que M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, avant l'article 1<sup>er</sup>, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. B (nouveau). — Une obtention végétale reconnue est définie par une dénomination, une description et une collection permanente. »

De son côté, le Gouvernement a présenté un amendement n° 56 qui tend, avant l'article 1<sup>er</sup>, à insérer le nouvel article suivant :

« Toute obtention végétale répondant aux conditions de l'article précédent est définie par un nom auquel correspondent une description et un exemplaire témoin conservé dans une collection. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir les amendements n° 1 et 2.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Mes chers collègues, je l'ai dit, peu de gens connaissent les mots « obtenteur » et « obtention ». La commission a estimé qu'il était nécessaire de définir ces notions en tête de la loi pour clarifier un texte qui, s'il est destiné à protéger les obtenteurs, sera également utilisé lorsqu'il y aura contentieux. Il importe que les juges qui seront appelés à connaître de telles affaires sachent exactement de quoi l'on parle, notamment comment on définit techniquement et juridiquement l'obtention.

C'est la raison pour laquelle la commission propose d'insérer deux articles A et B avant l'article 1<sup>er</sup>.

L'article A a pour but de définir techniquement l'obtention et l'article B de donner une définition de caractère administratif ou juridique des droits de l'obtenteur.

A l'article A, nous avons introduit la notion de « nouveauté végétale », ce qui ne crée pas, je pense, de difficulté. Pour le reste, nous avons repris la définition donnée par le Gouvernement dans le corps du projet de loi, et notamment à l'article 3. Toutefois, au lieu du caractère « important » pour définir une obtention, nous avons introduit la notion de caractère « suffisant ».

Nous avons estimé, en effet, qu'il fallait être plus restrictif que la convention internationale de 1961. Pourquoi ? Parce qu'un caractère peut très bien être « important » mais non « suffisant » pour conférer un droit à l'obtention et, inversement, un caractère peu « important » peut être reconnu « suffisant ».

Je donnerai un exemple, qui a d'ailleurs été fourni par l'Institut national de la recherche agronomique au cours des discussions préparatoires : on peut avoir une graine qui présente une certaine pigmentation; cette pigmentation n'est pas un caractère « important », mais il peut être « suffisant » puisqu'il permet de reconnaître très aisément la nouveauté végétale.

Sur le reste, il n'y a pas de différence avec la pensée du Gouvernement. Il faut que l'obtention ait des caractères morphologiques ou physiologiques suffisants et également qu'elle présente une stabilité et une homogénéité suffisantes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour donner son opinion sur ces amendements et défendre son sous-amendement n° 55 et son amendement n° 56.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il m'a paru utile, en effet, de clarifier, dans un souci à la fois grammatical et juridique, l'amendement n° 1 de la commission. C'est pourquoi j'ai déposé un sous-amendement destiné à le compléter et à l'éclaircir.

Le mot : « suffisants » qui figure dans l'amendement de la commission sera, je le crains, une source de difficulté pour les tribunaux. Aussi, au lieu de « reconnus suffisants », il me paraît préférable de dire : « reconnus dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous » car c'est une référence claire pour une appréciation juridictionnelle.

En ce qui concerne l'amendement n° 2, je ne veux pas faire grief à la commission de la formulation qu'elle a employée, mais je pense que l'amendement n° 56 du Gouvernement exprime mieux l'idée qu'elle avait elle-même émise.

Dans ces conditions, je pense que l'accord pourrait se faire sans trop de difficulté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** En ce qui concerne l'article B qui tendait à définir administrativement, juridiquement, l'obtention, la commission se rallie bien volontiers à la rédaction proposée par le Gouvernement avec son amendement n° 56 qui, incontestablement, est meilleur que le sien et, en outre, permet d'éviter une confusion entre « collection permanente », et « collection de référence », cette dernière étant celle qui permet de dire préalablement s'il s'agit bien d'une obtention.

Par conséquent, la commission renonce à son amendement n° 2 et se rallie à l'amendement n° 56.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 55, je le dis très amicalement à M. le ministre, je suis un peu gêné et il me pardonnera de ne pas être entièrement d'accord avec lui. En effet, dire : « dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous » préjuge la décision concernant l'article 3. Or cet article a été profondément amendé par la commission. Si l'on accepte la référence à l'article 3, on ne peut plus en modifier la rédaction. Voilà pour la forme.

Quant au fond, je continue à croire que la notion de caractère « suffisant » est meilleure que celle de caractère « important ». M. le ministre prétend que « suffisant » risque d'entraîner des contestations ; mais c'est tout aussi vrai pour « important ». En revanche « suffisant » donne au comité des obtentions végétales et, s'il accepte l'article 2, au ministre de l'agriculture, le moyen d'éliminer certaines variétés qui ont peut-être un caractère apparemment très important, mais sans portée pratique différente par rapport à une variété déjà existante et d'accepter certaines autres obtentions ayant des caractères peu importants, mais suffisants pour être reconnus.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** La référence à l'article 3 n'est pas une référence à une notion vague. Tel qu'il est rédigé — et je veux bien demander la réserve de l'article 1<sup>er</sup> tant qu'il n'aura pas été statué sur l'article 3 — cet article 3 fait appel à des critères précis, des appréciations objectives. Donc on pourra juger en fonction des données claires qu'il comporte. Puisque M. le rapporteur s'est référé à notre amitié, il sait que j'ai toute confiance en sa technique en matière agricole ; je lui demande en retour de faire confiance à ma technique en matière juridique.

**M. le président.** Demandez-vous la réserve du vote sur l'amendement n° 1, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Oui, monsieur le président, ainsi que le sous-amendement n° 55, jusqu'au vote sur l'article 3, car je pense que cela serait de bonne procédure.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 55 est donc réservé jusqu'au vote sur l'article 3.

L'amendement n° 2 est retiré et la commission s'est ralliée à l'amendement n° 56 du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'obtention par tout procédé d'une variété végétale nouvelle, qu'il s'agisse d'une lignée, d'une souche, d'un clone, d'un hybride ou d'une population, peut faire l'objet d'un titre, appelé certificat d'obtention végétale, qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire en vue de la vente, à introduire en vue de la vente sur le territoire où la présente loi est applicable, à vendre ou à offrir en vente, en tant que tels, des éléments de reproduction ou de multiplication végétative tels que graines, boutures, bulbes, greffons, rhizomes, tubercules, plantes entières de cette variété.

« Le droit conféré par le titre ci-dessus vaut, non seulement pour la variété désignée par celui-ci, mais encore pour les variétés obtenues par hybridation à partir de la variété désignée, lorsque leur reproduction en vue de la vente nécessite l'emploi répété de ladite variété.

« Si la variété obtenue est une plante à fleurs ornementale à multiplication végétative d'une espèce figurant sur une liste établie en application de l'article 37 ci-dessous, le titre confère un droit exclusif à produire en vue de la vente, à introduire sur le territoire où la présente loi est applicable en vue de la vente, à vendre ou à offrir en vente ces plantes elles-mêmes, ou partie de ces plantes, même lorsqu'elles ne sont pas commercialisées en tant qu'éléments de reproduction ou de multiplication végétative. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé « certificat d'obtention végétale », qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire où la présente loi est applicable, à vendre ou à offrir en vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée et des variétés qui en sont issues par hybridation et qui nécessitent pour leur reproduction l'emploi répété de la variété initiale. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 57 présenté par le Gouvernement tendant, après les mots : « issues par hybridation » à rédiger ainsi la fin de l'amendement : « lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Je serai bref, car j'ai longuement évoqué ce problème dans mon rapport oral.

La commission a d'abord voulu donner à la loi une portée générale, afin qu'elle puisse s'appliquer à l'ensemble des végétaux.

Je me permets d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le texte de l'amendement qui est soumis à son approbation. Il peut en effet s'appliquer non seulement à des fleurs, et à des plantes alimentaires, mais aussi à des plantes à parfum, à des plantes médicinales, à des plantes ornementales. Il vise aussi bien la pénicilline que la « drogue » ou les substances toxiques d'une façon générale. Le champ d'application de la loi sera donc très large, puisqu'il s'étendra, en un mot, à tous les végétaux.

Ensuite, la commission a estimé que la loi devait s'appliquer aussi à toutes les parties d'un végétal, alors que le texte du Gouvernement est plus restrictif.

Enfin il lui a paru opportun que la loi s'applique à tous les stades de la production et de l'utilisation pour permettre un contrôle et une protection efficaces.

Le Gouvernement avait, au contraire, limité à certaines espèces et à certaines parties du végétal le champ d'application de la loi et il n'avait envisagé de l'appliquer qu'au stade de la production.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je présenterai trois remarques qui apporteront respectivement, la première une légère modification, la seconde un complément utile et la troisième un commentaire nécessaire.

La modification légère fait l'objet du sous-amendement n° 57 dont M. le président a donné lecture.

Le complément utile répond au souhait exprimé par le rapporteur mais qui ne m'a pas semblé traduit dans un texte, encore que la commission ait exprimé le même désir. Il tend à ajouter le paragraphe suivant qui fait l'objet d'un amendement n° 58 du Gouvernement que M. le président n'a pas encore appelé :

« Dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous, les dispositions de l'alinéa précédent seront rendues progressivement applicables aux différentes espèces végétales en même temps que sera fixée pour chacune d'elles l'étendue du droit de l'obteneur. »

Enfin le commentaire porte sur deux points.

Tout d'abord, dès la mise en vigueur de la loi, la protection pourra être étendue aux quinze espèces figurant en annexe de la convention du 2 décembre 1961.

En second lieu, le Gouvernement envisage d'étendre la protection du droit de l'obteneur, non seulement au matériel de reproduction tels que graines, bulbes ou autres, mais encore à la plante elle-même, uniquement pour certaines espèces de caractère ornemental et à multiplication végétative.

Compte tenu de ces précisions, qui se traduisent par un sous-amendement et un amendement du Gouvernement, je souhaite que les textes du Gouvernement et ceux de la commission soient harmonisés afin d'aboutir à une bonne loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 57 ?

**M. Michel Cointat, rapporteur.** La commission accepte le sous-amendement n° 57 qui propose une meilleure rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 57.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 modifié par le sous-amendement n° 57.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

**M. le président.** Ainsi que M. le ministre l'a déjà annoncé, le Gouvernement a présenté un amendement n° 58 qui tend, après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous, les dispositions de l'alinéa précédent seront rendues progressivement applicables aux différentes espèces végétales en même temps que sera fixée pour chacune d'elles l'étendue du droit de l'obteneur. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 62, présenté par M. Cointat, rapporteur, qui tend à compléter le texte de cet amendement par les mots :

« ... en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des moyens de contrôle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** L'amendement n° 58 correspond exactement à la proposition de la commission d'élaborer une loi de portée générale afin qu'on ne revienne plus devant le Parlement et qu'il y ait une application progressive de ses dispositions.

Lors des réunions préparatoires, on m'a fait remarquer que cette progressivité de l'application n'apparaissait nulle part. Je souligne au passage le climat d'amitié dans lequel ont été menées ces conversations au ministère de l'agriculture, en présence des représentants de tous les autres ministères. Je me réjouis de cette collaboration qui nous permettra, je l'espère, d'écourter le débat devant l'Assemblée nationale et de trouver des points de rencontre constructifs.

Donc, la commission est d'accord sur le principe de l'amendement n° 58. Mais une question de détail doit être réglée. Il ne faudrait pas, en effet, que par le biais de cet amendement et malgré les assurances données par le ministre de l'agriculture que je remercie, le Gouvernement n'applique pas du tout la loi.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il est inconcevable que le Gouvernement n'applique pas la loi, monsieur le rapporteur. (Sourires.)

**M. Michel Cointat, rapporteur.** « Dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous, les dispositions de l'alinéa précédent seront rendues progressivement applicables aux différentes espèces végétales », indique l'amendement du Gouvernement. Nous estimons que par ce biais le Gouvernement pourrait très bien ne les appliquer qu'à une seule espèce, contrairement à l'esprit de la loi.

C'est pourquoi la commission souhaite que le Gouvernement accepte ce sous-amendement précisant que cette application progressive se fera « en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des moyens de contrôle ».

Car ce qui empêche l'application de la loi, c'est le fait qu'en matière scientifique on ne connaît pas tout, qu'on est encore incapable pour certaines parties du monde végétal d'indiquer une obtention et que le ministre de l'agriculture, ses services ou le comité des obtentions végétales n'auront pas les moyens techniques ou financiers, ni peut-être les références nécessaires, pour appliquer la loi.

Je souhaite en conséquence que le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Quelle est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Pour bien montrer la volonté de collaboration du Gouvernement et justifier la confiance qu'il demande, j'accepte tel qu'il est ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 62. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58, modifié par le sous-amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Ce deuxième alinéa devient sans objet, puisque nous avons procédé à une nouvelle rédaction de l'article.

**M. le président.** Le Gouvernement ne fait pas d'objection ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Le problème se pose dans les mêmes termes que pour l'amendement n° 4.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Il est créé auprès du ministre de l'agriculture un comité de la protection des obtentions végétales composé notamment de personnalités qualifiées par leurs connaissances des problèmes de génétique, de botanique et d'agronomie et présidé par un magistrat. Ce comité délivre le certificat ou, par décision motivée, rejette la demande. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le certificat d'obtention végétale est délivré, avec effet à la date de la demande, par le ministre de l'agriculture. Le ministre est assisté par un comité de la protection des obtentions végétales présidé par un magistrat et composé de personnalités qualifiées et de représentants des professions intéressées. Le comité peut faire appel à des experts. Le rejet d'une demande doit être motivé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Mes chers collègues, nous en arrivons à un point crucial du texte et peut-être le seul sur lequel la commission se trouve en désaccord fondamental avec le Gouvernement. Je le dis tout de suite pour que vous soyez exactement au fait du problème.

L'article 2 prévoit que le comité de la protection des obtentions végétales, qui sera composé de techniciens et présidé par un magistrat, décidera s'il doit ou non délivrer un certificat à l'obteneur. Le Gouvernement estime, en effet, qu'il n'a pas à s'immiscer dans une affaire de droit privé et il s'inspire de l'exemple de l'institut national de la propriété industrielle qui a tout pouvoir de décision en matière de brevets d'invention.

La commission, au contraire, pense que ce n'est pas à ce comité qu'il appartient de décider, mais au ministre de l'agriculture et elle précise — ajout qui ne devrait pas soulever de difficultés, puisqu'il est emprunté à l'article 23 du code des brevets d'invention — que le certificat d'obtention prend effet à la date de la demande.

Mais ce n'est là qu'un détail. Ce qui est plus important, c'est que la commission introduit dans le comité de protection des obtentions végétales — dont le rôle sera seulement de soumettre des propositions — des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Enfin, la commission donne la possibilité au comité de faire appel à des experts français ou étrangers, pour tenir compte justement de ce qui existe. Je citerai pour seul exemple le cas de la *National Rose Society* britannique.

Pourquoi, selon la commission, est-ce le ministre qui doit décider et non le comité ?

D'abord, je voudrais réfuter l'argument qui consiste à établir un parallèle entre la législation sur les brevets d'invention et la législation sur les obtentions végétales. Si nous élaborons, en effet, une loi particulière sur les obtentions végétales, c'est précisément parce qu'il y a une différence de nature avec les brevets d'invention. Si on établissait toujours des parallèles, il n'y aurait nul besoin de lois spécifiques.

Nous avons affaire ici à du matériel vivant : il ne s'agit pas de protéger un procédé, mais un résultat, et ce résultat, il faut l'apprécier.

Pour un brevet d'invention, on constate, mais ce qui est constatation d'un côté devient, du côté des obtentions végétales, une appréciation. On ne peut donc pas invoquer l'argument du parallélisme.

Or tout le monde peut se tromper, et, par conséquent, il faut bien qu'une instance supplémentaire soit en mesure d'arbitrer.

Pour cette première raison, nous pensons que le comité, décidant tout seul, pourrait se tromper : en revanche, s'il y a la double détente que constitue la décision du ministre de l'agriculture, nous posséderons plus de garanties.

Une deuxième raison a guidé la commission : la matière est tellement délicate que la décision appelle toutes les garanties d'impartialité indispensables.

Or, à l'heure actuelle, en France, les plus grands spécialistes de la génétique et de l'agronomie se trouvent à l'institut national de la recherche agronomique. M. le ministre de l'agriculture a

rendu hommage à cet institut ; je tiens à m'associer à cet hommage, car cet établissement comprend les plus grands spécialistes en matière de génétique et d'agronomie.

Il serait vraiment regrettable que les chercheurs de l'institut national de la recherche agronomique ne fassent pas partie du comité de protection des obtentions végétales, et serait d'ailleurs totalement incompréhensible.

Mais il faut reconnaître — et ceci n'est pas, loin de là, une critique — que l'institut est un obtenteur, un remarquable obtenteur, probablement le meilleur des obtenteurs français et qu'en outre il commercialise ses obtentions.

Il est donc difficile de concevoir, en droit, que l'I. N. R. A. qui est obtenteur et qui commercialise ses obtentions, résultat d'un magnifique effort de recherche, puisse être à la fois juge et partie dans le cadre du comité de protection des obtentions végétales. C'est pourquoi nous préférons que ce soit le ministre de l'agriculture qui décide, précisément pour que les chercheurs de l'I. N. R. A. puissent continuer à faire normalement et très remarquablement leur métier au sein du comité de protection des obtentions végétales, sans qu'on puisse leur adresser une critique quelconque.

La troisième raison est la suivante : à un moment où tout le monde est partisan du dialogue, de la concertation et de la participation, tout au moins dans le domaine administratif, il est normal d'introduire au sein du comité de protection des obtentions végétales des représentants des professions intéressées.

Cependant, ces représentants des professions intéressées sont, comme les chercheurs de l'I. N. R. A., obtenteurs et commerçants. C'est donc une raison supplémentaire pour que ce ne soit pas le comité qui décide, mais le ministre de l'agriculture lui-même.

On me dira — on m'a déjà dit — qu'il s'agit d'une hérésie juridique, ce qui est vrai, puisque l'Etat n'a pas à décider du sort d'un droit privé. A Mlle Mars qui lui disait un jour : « Ce mot n'est pas français », Victor Hugo répondit : « Il le deviendra ». De même, je puis répondre : c'est une hérésie juridique tant que le législateur n'en a pas décidé autrement, et la commission de la production et des échanges vous demande d'en décider autrement aujourd'hui.

J'ajoute que si l'on décide que le comité de protection des obtentions est seul juge du droit d'obtention, ce sera une exception au sein du ministère de l'agriculture. Je n'ai pas examiné la question à fond, mais je constate déjà que, lorsqu'il s'agit du droit de plantation de vignes, c'est le ministre qui décide sur proposition de l'institut national des appellations d'origine, ou de l'institut des vins de consommation courante ; lorsqu'il s'agit du fermage, c'est le ministre de l'agriculture, et lui seul, qui décide le prix du blé-fermage ; lorsqu'il s'agit de fixer des quotas pour la production sucrière, c'est encore le ministre ou la Communauté qui prend la décision.

Par conséquent, très nombreux sont les arguments qui militent en faveur de la thèse qui tend à donner le pouvoir de décision au ministre de l'agriculture.

Alors, monsieur le ministre, je vous le dis avec quelque malice, ne refusez pas, je vous en prie, les pouvoirs qui vous sont offerts par le législateur ! Si vous ne les acceptez pas, ce serait la première fois que le Gouvernement se priverait des moyens de travailler.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement ne désire ni un excès de pouvoir ni l'excès de pouvoir. Or je crains que précisément, M. Cointat n'invite, d'ailleurs très franchement, l'Assemblée à accorder au Gouvernement un tel excès de pouvoir.

**M. le rapporteur** vous dit : c'est une hérésie juridique, certes, mais faites la !

Je suis respectueux du droit et j'estime que la loi doit former le droit et non le déformer. Il n'est donc pas possible, sur le plan des principes, de vouloir sciemment — il peut nous arriver de le faire sans le savoir — créer une hérésie juridique.

Ce n'est ainsi qu'on fait la loi.

A cet égard, je me placerai sur le terrain juridique car il pourrait paraître paradoxal que le ministre de l'agriculture refuse un droit que le Parlement, par la voix de son rapporteur, lui offre.

Les comparaisons de M. Cointat — j'y reviendrai sur un plan général — ne me paraissent pas convaincantes car elles portent précisément sur des exemples dont la nature est fondamentalement différente de la matière qui nous occupe aujourd'hui. Il a cité des sujets où intervenait une appréciation économique, sociale ou politique. Mais ici, c'est une appréciation scientifique qui est en cause et, par conséquent, le domaine, l'inspiration et le rôle du ministre sont totalement différents.

Je reprendrai avec soin, si vous le permettez, l'analyse juridique. C'est en effet une question de principe qui se pose à l'occasion de l'examen de l'article 2.

M. le rapporteur souhaite que le titre soit délivré par le ministre après avis du comité composé de personnalités qualifiées et de représentants de la profession. Le Gouvernement propose, lui, que ce certificat soit délivré par un comité indépendant où l'I. N. R. A., je le précise, n'aura certainement pas la majorité. Je ne veux pas de cette confusion et ce que je dis ici aura valeur d'engagement, dès lors que la loi aura été votée.

Je veux un comité indépendant créé auprès du ministre de l'agriculture, mais de caractère quasi juridictionnel, c'est-à-dire présidé par un magistrat qui est la garantie suprême de l'indépendance dans la conception heureuse que nous avons du droit.

Les décisions de ce comité ne seraient susceptibles que d'un recours devant la cour d'appel et je vais vous indiquer, monsieur le rapporteur, les raisons pour lesquelles je suis attaché à ce système.

D'abord, s'agissant de la reconnaissance d'un véritable droit de propriété, il est conforme aux principes que celui-ci ne soit pas créé par l'autorité exécutive.

Ensuite, l'examen auquel il est procédé est exclusivement scientifique. A ce stade, il n'y a pas de place, croyons-nous, pour des considérations d'opportunité politique ou même économique qui peuvent seulement intervenir au stade de la licence d'office.

Il ne serait donc pas sain de donner la décision en apparence au ministre, mais, soyons francs, en réalité aux experts, car le ministre ne fera qu'homologuer la décision des experts, sauf le jour où M. Cointat sera lui-même ministre et où sa compétence reconnue lui donnera à cet égard une qualité supérieure aux experts et où il pourra lui-même trancher. Mais, en ce qui me concerne, la décision du ministre sera celle proposée par les experts. N'appelons pas « ministre » ce qui veut dire « experts ».

Donc, mieux vaut affirmer l'autonomie de cet organisme et je précise que sur ce point, désolé de la différence d'appréciation et d'approche existant entre la commission et le ministre de l'agriculture, j'ai pris soin de vérifier quel était le sentiment de la chancellerie. Or le ministère de la justice est au moins aussi convaincu que moi de l'importance du principe ainsi posé.

En conférant, comme vous le proposez, un pouvoir propre au ministre, vous affichez en réalité — permettez-moi de le dire amicalement — une philosophie différente de la mienne. Pour vous, au stade même de la délivrance du certificat, le ministre dispose bien d'un pouvoir d'appréciation et doit, en quelque sorte, jouer un rôle d'appel par rapport à l'avis du comité. C'est d'ailleurs pourquoi vous prévoyez la présence de professionnels dans ce comité, ce qui me paraît fâcheux.

Je demande donc à l'Assemblée de retenir la formule du Gouvernement. J'ajoute que celle de la commission n'échappe d'ailleurs pas à un dilemme singulièrement embarrassant au sujet des possibilités de recours.

Si elle maintient à cet égard le système du Gouvernement, comme elle l'a fait jusqu'à présent, nous verrons une décision administrative du ministre soumise au contrôle judiciaire de la cour d'appel, ce qui est contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Si elle adopte, comme le rapporteur semble le souhaiter, le système des recours devant le tribunal administratif, nous verrons celui-ci trancher des questions qui relèvent du droit de propriété, ce qui est encore contraire au principe.

S'il fallait enfin, pour vous convaincre — si ce n'est déjà fait — citer les législations ou les réglementations étrangères, je pourrais invoquer — mais j'espère n'en avoir pas besoin — le cas des Pays-Bas, de l'Allemagne, du Danemark, de la Grande-Bretagne et un projet de loi en discussion aux Etats-Unis en même temps que le nôtre ici.

Chaque fois, c'est la même solution qui est proposée au nom des mêmes principes, et je demande à M. Cointat de considérer que, si je refuse le pouvoir qu'il m'offre, c'est parce que, dans ce domaine, si on a quelquefois tendance à constater des confusions, prenons garde qu'un jour il n'y ait pas d'arbitraire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Vous avez pu constater, mesdames, messieurs, que nous recherchons avec le Gouvernement des points de rencontre.

Je suis d'accord pour dire qu'un droit de protection pour l'obteneur peut être assimilé soit à un monopole, soit à un droit de propriété. Mais dire qu'on ne peut pas toucher au droit de propriété, je n'en suis pas d'accord parce qu'on ne fait que cela depuis vingt ans, depuis le droit de préemption

du fermier jusqu'à celui des S. A. F. E. R. J'ai l'impression que ce droit de propriété est quelque peu bousculé et qu'on essaie de l'adapter aux conditions de la vie moderne.

Par conséquent, je ne crois pas que vouloir en définitive transférer au Gouvernement la décision en ce qui concerne les obtentions végétales soit une hérésie.

Je ne peux pas non plus accepter l'argument qui consiste à dire que c'est uniquement une appréciation technique car dans votre ministère, monsieur le ministre, il y a quantité de cas où il n'y a pas appréciation économique et c'est vous qui en décidez. Le problème du défrichement, par exemple, va venir en discussion devant l'Assemblée nationale; il fera, je pense, l'objet de débats passionnés. C'est une opportunité purement technique et, si j'en crois l'article 158 du code forestier, il n'y a pas d'appréciation économique, sauf en ce qui concerne un paragraphe 7° qui n'a jamais été appliqué.

Cela dit, je reconnais avec vous qu'il n'y a pas opportunité d'appréciation et, personnellement, je le regrette, car je continue à croire qu'en matière économique — mais je n'y insisterai pas — il n'est pas bon d'inciter des obtenteurs à faire des recherches dans des domaines qui auront essentiellement pour but, monsieur le ministre, de vous créer de gros ennuis et, notamment, des ennuis financiers.

D'autre part, je ne pense pas que dans certains secteurs, comme ceux des stupéfiants ou de la drogue, vous soyez parfaitement d'accord pour favoriser des protections au profit d'inventeurs de toxiques qui n'auraient pas d'intérêt au point de vue médical mais uniquement en tant qu'hallucinogènes.

Je ne comprends donc pas pourquoi le Gouvernement n'accepte pas d'exercer cet arbitrage qui est nécessaire si le comité de la protection des obtentions végétales s'est trompé, et de renvoyer devant des tribunaux, alors qu'il pourrait procéder à une nouvelle enquête de façon qu'une solution soit trouvée qui satisfasse toutes les parties.

Mais comment peut-on procéder pour trouver une solution entre nous ?

Si l'on pouvait éviter le vote sur mon amendement, j'en serais très heureux. En effet, si l'Assemblée vote le texte du Gouvernement, elle élimine ipso facto la présence des représentants professionnels au comité, sauf un obtenteur qui serait l'institut national de la recherche agronomique.

**M. le ministre de l'agriculture.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec la permission de l'orateur.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le dialogue étant permanent et la recherche de la solution réciproque, je voudrais faire à cet égard une proposition à l'Assemblée par l'intermédiaire de M. le rapporteur.

Lorsque je dis que les professionnels ne doivent pas figurer au comité en tant que tels, j'accepte parfaitement — et cela vaut engagement — qu'il y ait des personnalités choisies en raison de leur compétence, comme dans les commissions d'experts, et non pas en tant que représentants d'une organisation professionnelle.

Je pense que cette précision est de nature à rassurer M. Cointat et permet de trouver une formule d'accord.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** C'est une assurance qui me paraît très importante et qui permet de trouver une solution d'entente.

D'un autre côté, monsieur le ministre, avant de prendre une décision sur cet amendement à l'article 2, êtes-vous d'accord sur cette première phrase : « Le certificat d'obtention végétale est délivré, avec effet à la date de la demande... ? »

**M. le ministre de l'agriculture.** Oui, monsieur le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** C'est d'ailleurs l'application de l'article 23 de la loi sur les brevets d'invention.

D'autre part, pouvez-vous nous donner l'assurance — ce qui nous permettrait de retirer l'amendement — que « le comité peut faire appel à des experts » soit français, soit étrangers, pour tenir compte des plus grandes compétences en la matière ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je suis également d'accord.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Monsieur le président, je vous demande la permission de consulter le président de la commission.

**M. le président.** Volontiers.

**M. Maurice Brugnon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Brugnon, pour répondre à la commission.

**M. Maurice Brugnon.** Une place sera-t-elle faite dans le comité aux utilisateurs ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je veux bien délimiter aujourd'hui la composition d'un comité mais cela ne me paraît pas tout à fait conforme à la règle de la séparation des pouvoirs. Je ne dis pas cela pour refuser de répondre à M. Brugnon.

Mon souci est que l'on respecte d'abord la Constitution; ce qui est du domaine réglementaire doit rester du domaine réglementaire et ce qui est du domaine de la loi doit rester du domaine de la loi.

Mon souci est également que l'orientation de la recherche — j'assure M. Cointat que l'arsenal réglementaire est suffisant pour empêcher toute exploitation abusive ou dans un sens que l'on ne voudrait pas — sera de plus en plus rapprochée de l'utilisation de la découverte. L'I. N. R. A. manque non pas de chercheurs mais d'utilisateurs des résultats obtenus par les chercheurs.

**M. Arthur Moulin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Arthur Moulin, pour répondre au Gouvernement.

**M. Arthur Moulin.** Le texte du projet de loi dit que le comité est composé « notamment » de personnalités...

Cela signifie, dans l'esprit d'ouverture que manifeste le Gouvernement, qu'on pourra y mettre quiconque y aura intérêt.

**M. Maurice Brugnon.** Si cela va sans dire, cela va mieux en le disant.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Monsieur le président, c'est bien volontiers, après consultation du président de la commission, que je retire l'amendement n° 6 présenté à l'article 2 par la commission.

Mais M. le ministre accepterait-il que soit amendé l'article 2 — en fonction de ce que nous venons de dire et qui a été accepté — de la façon suivante : « Ce comité délivre le certificat avec effet à la date de la demande ou, par décision motivée, rejette la demande » ?

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

M. le rapporteur vient de présenter un amendement qui tend à rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 2 du projet de loi : « Ce comité délivre le certificat avec effet à la date de la demande... »

(Le reste sans changement.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord sur cette rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix le nouvel amendement de la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Le certificat n'est délivré que s'il résulte d'un examen préalable que la variété faisant l'objet de la demande de protection :

« — se différencie des variétés analogues déjà connues par un caractère important, précis et peu fluctuant, ou par plusieurs caractères dont la combinaison est de nature à lui donner la qualité de variété nouvelle ;

« — est homogène pour l'ensemble de ces caractères ;

« — demeure stable, c'est-à-dire identique à sa définition initiale à la fin de chaque cycle de multiplication. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le certificat ne peut être délivré que si, après examen préalable, l'obtention végétale est reconnue conforme à l'article A nouveau. L'examen préalable pourra être effectué par tous moyens jugés convenables par le comité de la protection des obtentions végétales. Ce dernier pourra notamment se référer à un examen préalable déjà effectué dans d'autres pays parties à la convention de Paris du 2 décembre 1961. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Dans cet amendement, la commission est d'accord avec le Gouvernement sur le fond, mais

comme nous avons placé en tête de l'article A et de l'article B du projet de loi la définition des obtentions végétales, nous les avons retirées de l'article 3.

En réalité, il n'existe pas de différence quant au fond.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** En effet, il n'existe pas de différence de fond, mais pour une raison d'homogénéité avec une disposition fondamentale de la convention du 2 décembre 1961, je demande à M. le rapporteur de bien vouloir accepter le texte du Gouvernement.

Je donne l'assurance à l'Assemblée que le Gouvernement est particulièrement soucieux de réaliser cet examen dans les conditions les plus économiques possibles, soit en faisant appel, le cas échéant, au concours de la profession, lorsque celle-ci a constitué des collections susceptibles de servir de référence, soit encore en passant des accords avec les gouvernements étrangers qui pratiquent déjà l'examen.

Dans cette optique, le Gouvernement estime qu'on pourrait arriver à une spécialisation par pays, la France faisant, par exemple, l'examen préalable pour le blé, au profit de tous les pays de l'Union, l'Allemagne fédérale pour les pommes de terre, les Pays-Bas pour les tulipes, etc.

Des conversations exploratoires ont déjà été engagées à ce sujet. Je demande en conclusion à la commission de bien vouloir renoncer à son propre texte et de se rallier, ainsi que l'Assemblée, au nôtre. Je vous donne d'ailleurs l'assurance que je partage le souci de la commission et que le Gouvernement agira dans le sens préconisé par elle-même et par votre Assemblée dont la commission est l'expression.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** M. le ministre vient de répondre au souci de la commission de la production et des échanges. Je le remercie d'avoir confirmé les propos qu'il avait tenus lors de la discussion générale. Puisque nous sommes d'accord sur le fond, je retire l'amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Avant l'article 1<sup>er</sup> (suite).]

**M. le président.** Nous avons réservé un amendement n° 1 présenté par le Gouvernement et qui faisait l'objet d'un sous-amendement n° 55 du Gouvernement, accepté par la commission.

La parole est à M. Cointat, rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais que M. le ministre de l'agriculture fasse droit à la demande de la commission de la production et des échanges sur la notion de caractère « suffisant », ce caractère étant, à notre avis, plus précis que le caractère « important ».

Il s'agit là d'une modification minime que je prie M. le ministre de l'agriculture d'accepter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Comme on disait au XVIII<sup>e</sup> siècle, il est important de n'être pas suffisant. Par conséquent, j'accepte volontiers l'amendement de la commission, moins par conviction que par courtoisie, et j'espère que les tribunaux qui auront à interpréter cette notion ne rencontreront pas trop de difficultés.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 55 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** A ce point de l'ordre du jour, monsieur le ministre, et avant d'aborder l'article 4, je vous signale qu'il reste encore cinquante amendements à examiner et qu'une deuxième séance est prévue à vingt et une heures trente.

L'Assemblée préfère-t-elle poursuivre le débat sans désespérer ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement, en ma personne, est à la disposition de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Monsieur le président, au cours des réunions qui ont précédé la discussion en séance publique de ce projet de loi, nous avons essayé d'harmoniser les positions du Gouvernement et celles de la commission.

Il reste encore beaucoup d'amendements à examiner. Mais je puis dire que, pour la grande majorité d'entre eux, l'accord est déjà réalisé entre le Gouvernement et la commission.

**M. le président.** Je vous répète qu'il y en a encore cinquante, monsieur le rapporteur !

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Nous essayerons d'être brefs, monsieur le président.

**M. le président.** Je le souhaite. Mais, si la discussion se prolongeait, je lèverais la séance.

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — La durée du certificat est de vingt ans à partir de sa délivrance. Elle est fixée à vingt-cinq ans si la constitution des éléments de production de l'espèce exige de longs délais. Une liste de ces espèces est établie en application de l'article 37 ci-dessous. »

M. Cointat, rapporteur, et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer la dernière phrase de cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — N'est pas réputée nouvelle l'obtention qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour être exploitée, ou qui se trouve décrite dans une demande de certificat ou dans un certificat français non encore publié, ou dans une demande déposée à l'étranger et bénéficiant de la priorité prévue à l'article 8 ci-dessous.

« Toutefois, ne constitue en aucun cas une divulgation de nature à détruire la nouveauté de la variété son utilisation par l'obteneur dans des essais ou expérimentations, ou son inscription depuis moins de douze mois à un catalogue ou à un registre officiel d'un Etat partie à la convention de Paris du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, ou sa présentation dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention concernant les expositions internationales signée à Paris, le 22 novembre 1928, et modifiée le 10 mai 1948.

« N'est pas davantage de nature à détruire la nouveauté de la variété la divulgation qui constitue un abus caractérisé à l'égard de l'obteneur. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Une obtention végétale ne sera pas reconnue si, antérieurement à la date du dépôt de la demande, elle a fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une publicité suffisante permettant son exploitation commerciale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Le Gouvernement tient à rétablir les deux alinéas de l'article 5. Mais, ainsi que je l'ai dit dans mon rapport oral, nous n'avons pas sur ce point d'opinion contraire à celle du Gouvernement.

Si le Gouvernement tient au rétablissement des deux alinéas, la commission s'inclinera.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je remercie la commission de son attitude. Mais, dans un souci d'exactitude, je vous demande, monsieur le président, de considérer que notre accord porte aussi sur la substitution, dans le texte du deuxième alinéa, des mots « quatre ans » aux mots « douze mois ».

Je pense que M. le rapporteur sera d'accord.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** La commission est effectivement d'accord. Il s'agit de corriger une simple erreur matérielle.

**M. le président.** La commission n'insiste pas sur son amendement n° 9 ?...

Il est retiré.

Sur le même article, le Gouvernement a présenté un amendement n° 59 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « douze mois », les mots : « quatre ans ».

Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Du fait des votes qui viennent d'intervenir, les amendements n° 10 et 11 de la commission sont devenus sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 59.  
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les actes portant soit délivrance du certificat, soit transmission de propriété, soit concession de droits d'exploitation ou de gage, relatifs à un certificat d'obtention, ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été régulièrement publiés dans les conditions prévues par un décret pris en application de l'article 37 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Le certificat désigne la variété nouvelle par une dénomination permettant, sans confusion ni équivoque, son identification dans tous les Etats parties à la convention de Paris du 2 décembre 1961.

« La publication du certificat a pour effet de rendre obligatoire la dénomination portée à ce certificat pour désigner la variété protégée dans toute transaction commerciale, même après l'expiration de la durée du certificat.

« La dénomination conférée à ladite variété ne peut faire l'objet d'un dépôt au titre de marque de fabrique ou de commerce dans un Etat partie à la convention de Paris du 2 décembre 1961. Un tel dépôt peut toutefois être effectué à titre conservatoire, sans faire obstacle à la délivrance du certificat d'obtention, à condition que la preuve de la renonciation aux effets de ce dépôt dans les Etats parties à la convention soit produite préalablement à la délivrance dudit certificat.

« Les prescriptions de l'alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à ce que pour une même obtention il soit ajouté à la dénomination de la variété en cause une marque de fabrique ou de commerce. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « la variété nouvelle » les mots : « l'obtention ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Il s'agit simplement d'une modification rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 13, est présenté par M. Cointat, rapporteur, et tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant : « Une description des éléments commercialisés, ainsi que, éventuellement, de l'ensemble de la plante, est annexé au certificat. »

Le deuxième amendement n° 60 rectifié présenté par le Gouvernement tend, après le premier alinéa de l'article 7, à insérer le nouvel alinéa suivant : « Une description de la variété nouvelle est annexée au certificat d'obtention. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** La commission, d'accord sur la rédaction proposée par le Gouvernement, retire son amendement et se rallie à celui du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend, après le premier alinéa de l'article 7, à insérer le nouvel alinéa suivant : « L'obtenteur est tenu de conserver en permanence une collection végétative de l'obtention protégée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Cet amendement correspond à l'application de l'article B.

★

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 qui tend, après le premier alinéa de l'article 7, à insérer le nouvel alinéa suivant : « Le certificat est opposable aux tiers dès sa publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** C'est un amendement de forme qui ne pose aucune difficulté de fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 : « La dénomination portée sur le certificat devient obligatoire dès la publication de celui-ci pour toute transaction commerciale même après l'expiration de la durée du certificat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Cet amendement propose une simple modification de rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 7 : « Les prescriptions de l'alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à ce qu'il soit ajouté à la dénomination de la variété, lors de sa commercialisation, une appellation de fantaisie déposée à titre de marque. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Cet amendement vise à éviter toute confusion entre la dénomination et l'appellation de fantaisie.

Certaines législations ne reconnaissent pas la possibilité de donner l'appellation de fantaisie à une obtention. Mais la dénomination a un caractère très abstrait ; elle reconnaît officiellement l'obtention pour la définir, alors que l'appellation de fantaisie est en quelque sorte une marque qui permet de lancer le produit dans le commerce.

On imagine mal une rose s'appelant « BK 8327 » au lieu de « Baccarat » ou « Meilhan », nom donné par une marque commerciale comme « Vilmorin ».

Nous avons estimé qu'il convenait de lever toute équivoque à cet égard et c'est pourquoi, par cet amendement, nous proposons de permettre aux obtenteurs d'ajouter à la dénomination l'appellation de fantaisie.

Il appartiendra alors à l'administration de définir l'étiquette qui sera portée sur l'obtention et de permettre, par exemple que la dénomination « BK 8327 », ne figure pas en caractère trop petits par rapport à l'appellation de fantaisie.

Mais cette réglementation est bien connue du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Le Gouvernement ne devrait donc pas soulever de difficultés à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** La difficulté risque plutôt de se rencontrer sur le plan international.

En effet, les modifications proposées par la commission au dernier alinéa de l'article 7 du projet s'éloignent du texte de la convention internationale. Or, M. le rapporteur connaît certainement les difficultés que nous avons éprouvées pour nous mettre d'accord sur la terminologie.

Je reconnais néanmoins les réelles difficultés d'interprétation qui naissent de l'article 13 de la convention, auquel il est fait référence. D'ailleurs, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, soit dans son groupe de travail qui s'est réuni à Bonn en janvier 1969, à Ostende en avril et à Londres en juillet, soit en séance plénière à Genève en octobre dernier, a déjà procédé à des échanges de vues à ce sujet.

La délégation française a fait valoir qu'il était indispensable de consulter les organisations professionnelles internationales d'obteneurs sur la portée de cet article 13. En effet, nous estimons que le problème peut se poser différemment pour les diverses espèces végétales. Cette consultation aura lieu probablement à l'occasion de la réunion du groupe de travail qui est prévue en février c'est-à-dire dans quelques mois.

Conscient des problèmes particuliers que pourrait soulever cet article pour certaines espèces végétales, je donne à l'Assemblée l'assurance que nous continuerons d'examiner la question au sein de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, en vue, si possible, de trouver une solution.

Compte tenu de cet engagement, de notre intention d'aboutir à un accord international et de ne pas compliquer celui-ci, je demande à l'Assemblée de renoncer à la rédaction proposée par la commission. En l'état actuel des choses, cette rédaction n'est pas conforme au texte de la convention et elle serait une source de difficultés, sans que les obteneurs en retirent un avantage notable, tout au moins actuellement.

L'Assemblée peut faire confiance au Gouvernement pour agir, sur le plan international, dans le sens indiqué.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Monsieur le ministre, je vous remercie de l'engagement positif que vous venez de prendre.

En effet, les obteneurs français éprouvent de très grandes difficultés pour faire reconnaître par certains pays — que je ne nommerai pas — leurs droits et notamment les appellations de fantaisie qu'ils peuvent ajouter à la dénomination de leurs variétés. Je ne souhaite cependant pas que cette loi fasse obstacle à l'application de la convention internationale et je crois que l'Assemblée serait sage si elle faisait confiance au Gouvernement et s'en tenait à l'engagement qu'a bien voulu prendre M. le ministre de l'agriculture.

En conséquence, je retire l'amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Les étrangers peuvent demander un certificat d'obtention pour les variétés appartenant aux genres ou espèces figurant sur la liste annexée à la Convention de Paris du 2 décembre 1961 ou sur une liste complémentaire établie en application de l'article 37 ci-dessous.

« Tout Français, tout étranger ayant la nationalité de l'un des Etats parties à la Convention de Paris du 2 décembre 1961, ou ayant son domicile ou établissement dans l'un de ces Etats, pourra, lors du dépôt en France d'une demande de certificat d'obtention, revendiquer le bénéfice de la priorité de la première demande déposée antérieurement pour la même variété dans l'un desdits Etats, par lui-même ou par son prédécesseur en droit, à condition que le dépôt effectué en France ne soit pas postérieur de plus de douze mois à celui de la première demande.

« Ne sont pas opposables à la validité des certificats d'obtention dont la demande a été déposée dans les conditions prévues au précédent alinéa, les faits survenus dans le délai de priorité tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande, ou l'exploitation de la variété en cause.

« L'étranger qui ne satisfait pas aux conditions définies au deuxième alinéa du présent article ne peut demander de certificat que si les Français bénéficient pour l'espèce considérée de la réciprocité de protection de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile ou son établissement. »

**M. Cointat, rapporteur,** a présenté un amendement n° 18 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Tout étranger peut bénéficier de la protection instituée par la présente loi, à condition que les Français bénéficient de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dont fait partie son établissement, de la réciprocité de protection. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Mesdames, messieurs, l'amendement n° 18 propose pour l'article 8 une rédaction différente de celle du Gouvernement, mais il n'y a pas désaccord sur le fond.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je reconnais que la rédaction de la commission est plus simple que celle du Gouvernement. Mais cet article 8 regroupe les diverses dispositions de la convention relatives aux droits des étrangers, avec les nuances prévues, selon les cas, d'assimilation ou de réciprocité. Comme cette préoccupation déborde notre discussion, il serait sans doute préférable que l'Assemblée veuille bien maintenir le texte, pourtant complexe, proposé par le Gouvernement.

**M. le président.** M. le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Comme il n'y a pas de désaccord fondamental et que je tiens à sauvegarder nos bons rapports avec M. le ministre, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

**M. Cointat, rapporteur,** a présenté un amendement n° 19 qui tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 8 :

« Dans le cadre de cette réciprocité, tout Français... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Je pense que M. le ministre de l'agriculture acceptera sans difficulté cet amendement, qui tend à appuyer la notion de réciprocité et non pas celle d'assimilation. Cette formule joue en faveur des Français.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** L'amendement est destiné à simplifier et alléger le texte. C'est une simple question rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je préférerais que la rédaction du Gouvernement fût maintenue. Certes, je reconnais les arguments de forme, mais un problème de fond et d'harmonisation demeure, en raison des préoccupations que j'ai déjà évoquées.

**M. le président.** La parole est à M. Arthur Moulin.

**M. Arthur Moulin.** Le Gouvernement a raison. Le dernier alinéa de l'article 8 ne pourrait être supprimé que dans la mesure où la rédaction de la commission pour le premier alinéa de cet article aurait été adoptée.

Il s'agit là en effet de la notion de réciprocité.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — L'examen préalable, la délivrance du certificat et tous actes d'inscription ou de radiation donnent lieu au versement de taxes pour services rendus.

« Une taxe est versée annuellement pendant toute la durée de validité du certificat.

« Le barème de ces taxes est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

« Le produit de ces taxes est porté en recettes à une section spéciale du budget de l'Institut national de la recherche agronomique. »

**M. Cointat, rapporteur,** a présenté un amendement n° 21 qui tend à substituer aux deux premiers alinéas de cet article les dispositions suivantes :

« L'obteneur qui a déposé une demande de certificat est tenu de verser :

« 1° Le cas échéant les frais d'examen préalable ;

« 2° Des redevances pour frais de dépôt, de délivrance de certificat, et pour frais d'actes d'inscription ou de radiation.

« 3° Dès l'octroi du certificat, une redevance annuelle pendant toute la durée de validité du certificat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Sur cet article 9 concernant les redevances, j'insiste pour que le Gouvernement accepte le texte proposé par la commission.

En effet, dans le texte du projet de loi, toutes les redevances sont pratiquement mêlées. Nous acceptons ces redevances, mais nous souhaitons que la rédaction du texte soit très claire afin de bien les distinguer et de préciser, en outre, que certaines d'entre elles ne sont pas automatiquement dues.

Les premières redevances consistent en frais d'examen préalable. Selon le texte du Gouvernement, elles sont automatiquement dues. Or, l'examen préalable aura déjà pu être réalisé à l'étranger, et il sera suffisant. Il est alors inutile de recommencer un examen qui peut durer deux, trois ou quatre ans.

En outre, selon moi, le texte de la commission est plus complet que celui du Gouvernement et il procède à une meilleure répartition des redevances pour frais de dépôt, de délivrance de certificat et pour frais d'actes d'inscription ou de radiation.

Les deux premières redevances étant versées une fois pour toutes, la redevance annuelle, qui doit être versée pendant toute la durée de validité du certificat, est bien séparée.

Telles sont les raisons du dépôt de cet amendement. Je serais satisfait si le Gouvernement pouvait se rallier à notre position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** J'ai l'impression qu'il n'y a pas de désaccord entre nous. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 9 : « Le barème de ces redevances est fixé par le ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** D'après le texte du Gouvernement, « le barème de ces taxes est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances ». Par cet amendement, la commission propose que « le barème de ces redevances » soit fixé seulement par le ministre de l'agriculture.

Evidemment, nous ne sommes peut-être pas très gentils pour le ministre de l'économie et des finances; nous nous en excusons.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le ministre de l'agriculture, quant à lui, veut être gentil avec le ministre de l'économie et des finances.

En fait, il convient de suivre la procédure qui existe déjà pour la fixation de la taxe en matière de brevets.

Je remercie M. Cointat de son intention de faciliter l'indépendance du rôle du ministre de l'agriculture, mais la solidarité gouvernementale fait qu'en réalité le problème ne se pose que très rarement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Michel Cointat, rapporteur.** L'amendement de la commission était inspiré par le désir d'alléger la procédure. C'est la raison pour laquelle il prévoyait la fixation du barème par un seul ministre, supposant d'ailleurs que celui-ci prendrait l'avis de son collègue des finances avant de décider. Mais je retire bien volontiers mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

M. Arthur Moulin a présenté un amendement n° 63 qui tend, dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 9, à substituer au mot « taxes » le mot « redevances ».

La parole est à M. Arthur Moulin.

**M. Arthur Moulin.** Le texte proposé par le Gouvernement pour le troisième alinéa de l'article 9, tel que nous venons de l'adopter, est certainement le meilleur, mais je souhaite que le mot « redevances » remplace celui de « taxes », ainsi que le préconisait la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63 présenté par M. Arthur Moulin et accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 9 :

« Le produit de ces redevances est rattaché par voie de fond de concours au budget du ministère de l'agriculture. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Le Gouvernement propose que le produit de ces redevances — je reprends le terme de M. Arthur Moulin — soit porté en recettes à une section spéciale du budget de l'Institut national de la recherche agronomique.

La commission a le souci de bien séparer les budgets et de ne pas provoquer de confusion ou d'équivoque dans ce domaine. Certes, le budget de l'Institut national de la recherche agronomique est peut-être facile à gérer parce que cet organisme est un établissement public, mais c'est également un obtenteur et cette double qualité peut soulever des problèmes à l'égard des organisations professionnelles.

La commission préfère donc que le produit de ces redevances soit affecté au ministère de l'agriculture, selon une procédure à définir. Elle propose la voie du fonds de concours, mais ce pourrait être un chapitre du budget du ministère de l'agriculture, une somme affectée ou un compte spécial.

Ce qui inquiète la commission, c'est que le produit de ces redevances puisse être versé au budget d'un établissement public qui est, en même temps, obtenteur et qui commercialise ses obtentions.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je pense pouvoir rassurer M. le rapporteur. En effet, ses craintes ne sont pas fondées et, par conséquent, la proposition du Gouvernement pourra recevoir son adhésion.

Pour atteindre l'objectif que nous visons ensemble, c'est-à-dire pour faciliter la procédure et hâter la disponibilité des crédits, je ne crois pas qu'il soit bon de faire transiter par le budget du ministère de l'agriculture les redevances en question, car le comité de protection des obtentions végétales est indépendant, ainsi que nous en avons décidé. Ce comité de protection des obtentions végétales pourra même devenir, dans un avenir indéterminé, un établissement autonome, à l'égal de l'Office national de la propriété industrielle ou des offices qui existent déjà dans les pays qui appliquent la convention du 2 décembre 1961.

En conséquence, compte tenu de cette indépendance et de cette évolution éventuelle, le transit des crédits par le ministère de l'agriculture ne me paraît pas convenable, même par la procédure, en réalité plus lourde, du fonds de concours.

Pour des raisons d'économie et de rapidité, il est plus simple d'utiliser le support logistique d'un établissement public déjà existant. Seul, l'Institut national de la recherche agronomique semble en mesure d'offrir au comité les structures d'accueil dont il aura besoin au départ. Mais, cette gestion des fonds destinés au fonctionnement du comité par l'Institut national de la recherche agronomique a appelé deux critiques de M. le rapporteur.

En premier lieu, l'Institut national de la recherche agronomique étant financé sur les crédits affectés à la recherche, il ne faudrait pas que ces crédits risquent d'être détournés de leur destination.

La réponse à cette critique est simple : la comptabilité de l'Institut national de la recherche agronomique est soumise à une tutelle étroite et le contrôleur financier de l'établissement veillera à la séparation des fonds transitant dans son budget et destinés, soit à la recherche, soit à la protection des obtentions végétales.

En second lieu, M. Cointat a fait observer que l'I. N. R. A. étant lui-même obtenteur, ne peut donc être à la fois juge et partie.

Cette objection semble erronée et injustifiée, surtout si l'on considère que le comité de protection des obtentions végétales sera, dans l'optique du Gouvernement, un organisme absolument indépendant du ministère de l'agriculture et qu'il fonctionnera sous le contrôle direct de la cour d'appel de Paris, ainsi que nous en avons décidé.

Compte tenu des amendements que vous avez bien voulu précédemment accepter, le texte du Gouvernement — ainsi que la procédure qu'il vous propose — paraît plus normal et plus conforme au caractère d'indépendance du comité et au contrôle juridictionnel que nous avons établi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Je reconnais que la gestion par l'établissement public sera probablement plus simple qu'une gestion par voie de concours.

Dans ces conditions, la commission se rallie à l'avis du Gouvernement et retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 10 :

## TITRE II

### Licences d'office et obligations opposables à l'obtenteur.

« Art. 10. — Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les certificats d'obtention pour les variétés utiles à la fabrication de médicaments peuvent, au cas où ces variétés ne sont pas disponibles, en quantité ou qualité suffisante ou à des prix normaux, être soumis par arrêté du ministre de l'agriculture, sur demande du ministre chargé de la santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues à l'article 11. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 24, présenté par M. Cointat, rapporteur, et M. Fouchier tend à rédiger ainsi cet article :

« Une variété nouvelle indispensable à la vie humaine ou animale, mais qui est exploitée insuffisamment ou à des prix anormalement élevés, peut être soumise par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis du Comité de la protection des obtentions végétales, au régime de la licence d'office. »

Le deuxième amendement, n° 61 rectifié, présenté par le Gouvernement tend à rédiger ainsi l'article 10 : « Une variété indispensable à la vie humaine ou animale peut être soumise au régime de la licence d'office par décret en Conseil d'Etat ou, lorsqu'elle intéresse la santé publique, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Le Gouvernement, dans son projet, propose d'abord un article 10 qui intéresse essentiellement la santé publique et notamment les certificats d'obtention pour les variétés utiles à la fabrication de médicaments. Le régime de la licence d'office est alors prévu dans un certain nombre de cas.

Le Gouvernement propose aussi un article 13 relatif aux licences d'office concernant les variétés nouvelles appartenant à l'une des espèces utilisables pour l'alimentation humaine ou animale ou à des fins industrielles.

La commission estime nécessaire, pour alléger le texte, de grouper ces deux articles 10 et 13 en un seul.

En outre, le Gouvernement présente un amendement qui établit à nouveau la distinction, mais sous forme extrêmement concise, entre le régime de la licence d'office auquel peut être soumise une variété indispensable à la vie humaine ou animale, par décret en Conseil d'Etat, ou par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique, lorsque cette variété intéresse la santé publique.

La commission avait prévu que cette soumission à la licence d'office serait fixée par arrêté, qui est suffisant pour les questions relatives à la santé publique et plus facile à déterminer. Mais il est évident que les problèmes concernant la vie humaine ou animale sont tout de même plus diffus, plus vastes et que les appréciations sont plus délicates. Le décret permet alors de mieux éviter les erreurs.

En conséquence, la commission peut se rallier à l'amendement du Gouvernement.

Mais je tiens à poser une question à M. le ministre. En définitive, on a fait disparaître du texte une notion qui y figurait à

l'origine : celle de l'exploitation insuffisante ou à des prix anormalement élevés. Dans l'esprit du Gouvernement, est-ce bien cela que l'on vise ?

Si les textes d'application comportent ces deux critères, il n'y a aucun inconvénient de ne pas les prévoir dans le texte de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il s'agit bien de cela, en effet.

Si vous préférez que cette notion soit rétablie dans le texte, j'en suis d'accord. Mais en cas de difficulté, la tradition et la jurisprudence veulent qu'on se réfère aux débats parlementaires. Peut-être suffit-il de l'avoir dit pour que la situation soit claire ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, auquel la commission, ayant retiré son amendement n° 24, s'est ralliée.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 10.

[Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet les certificats d'obtention au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre de l'agriculture l'octroi d'une licence d'exploitation.

« Cette licence est accordée par arrêté de ce ministre à des conditions déterminées notamment quant à sa durée et son champ d'application mais à l'exclusion des redevances auxquelles donne lieu son utilisation.

« Elle prend effet à la date de notification de l'arrêté aux parties.

« A défaut d'accord amiable le montant des redevances est fixé par l'autorité judiciaire. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « ... toute personne qualifiée », les mots : « ... toute personne présentant des garanties techniques et professionnelles ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** J'indique immédiatement que le Gouvernement accepte les modifications proposées par la commission, sous réserve de préciser dans le premier alinéa de cet article qu'il s'agit d'un arrêté ou d'un décret, comme il est suggéré et décidé à l'article 10. Il convient en effet d'harmoniser le texte.

Le Gouvernement accepte également les amendements n° 26, 27 et 28.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Il faut donc lire ainsi le début de l'article 11 : « Du jour de la publication de l'arrêté ou du décret... ».

La commission accepte cette modification.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 qui tend à rédiger le début du deuxième alinéa de l'article 11 :

« Cette licence ne peut être que non exclusive. Elle est accordée par arrêté à des conditions... » (le reste sans changement).

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article 11, à substituer aux mots : « auxquelles donne lieu son utilisation », les mots : « auxquelles elle donne lieu. »

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 11 par les mots : « déterminée conformément à l'article 31 ci-après. »

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, compte tenu des amendements adoptés et de la modification proposée par le Gouvernement concernant le premier alinéa qui doit se lire ainsi : « Du jour de la publication de l'arrêté ou du décret... ».

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 11.]

**M. le président.** M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 qui tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« Si le titulaire d'une licence d'office ne satisfait pas aux conditions requises, le ministre de l'agriculture peut, après avis du comité de la protection des obtentions végétales, en prononcer la déchéance. »

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte le nouvel article introduit par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

[Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence d'exploitation d'une variété végétale objet d'une demande de certificat ou d'un certificat d'obtention, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

« La licence d'office est accordée à la demande du ministre chargé de la défense nationale par arrêté du ministre de l'agriculture. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celle relative aux redevances auxquelles donne lieu son utilisation. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

« A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par l'autorité judiciaire. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 qui tend à compléter le dernier alinéa de cet article par les mots : « déterminée conformément à l'article 31 ci-après ».

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 30. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Les variétés nouvelles appartenant à l'une des espèces utilisables pour l'alimentation humaine ou animale ou à des fins industrielles, dont la liste est fixée conformément à l'article 37 ci-dessous, peuvent, au cas où les éléments de reproduction ou de multiplication végétative de ces variétés sont mis sur le marché en quantité insuffisante ou à des prix anormalement élevés, être soumises par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité de la protection des obtentions végétales, au régime de la licence d'office.

« Du jour de la publication du décret qui soumet le certificat d'obtention au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander l'octroi d'une licence d'exploitation; celle-ci est accordée par arrêté à des conditions déterminées notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles donne lieu son utilisation. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

« A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par l'autorité judiciaire. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 qui tend à supprimer cet article.

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est la conséquence de ce que nous avons décidé à l'article 10.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** En effet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est supprimé.

[Articles 14 et 15.]

**M. le président.** « Art. 14. — Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés ni transmis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. — Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès du Comité de la protection des obtentions végétales, à titre strictement confidentiel, des demandes de certificat. » — (Adopté.)

[Article 16.]

**M. le président.** « Art. 16. — Les obtentions qui appartiennent aux espèces végétales figurant sur une liste particulière établie en application de l'article 37 ci-dessous et qui font l'objet de demandes de certificat, ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation administrative n'a été accordée à cet effet.

« Pendant cette période, les demandes de certificat ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande de certificat ne peut être délivrée sauf autorisation, et la procédure d'examen préalable ne peut être engagée.

« Sous réserve de l'article 17, l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de certificat. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 rectifié qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la défense nationale et du ministre de l'agriculture fixe la liste des espèces végétales dont les obtentions faisant l'objet de demandes de certificat ne peuvent être divulguées et exploitées librement sans autorisation spéciale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Notre amendement n° 32 a été rectifié à la demande du Gouvernement. Il n'appelle aucun commentaire.

J'espère que M. le ministre de l'agriculture l'acceptera au nom de son collègue, le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je l'accepte au nom du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 16.

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est la conséquence logique des votes déjà intervenus.

J'accepte donc l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 rectifié qui tend à rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 :

« Sous réserve de l'article 17, cette autorisation peut être accordée à tout moment. »

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — Avant le terme du délai prévu à l'article 16, dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an, renouvelable. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

« La prorogation des interdictions prononcées en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de certificat, dans la mesure du préjudice

subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par l'autorité judiciaire. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les restrictions prévues à l'article 16 donnent droit à une indemnisation du préjudice subi par le titulaire du certificat. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction les débats ont lieu en chambre du conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Monsieur le président, je crois que l'intention du Gouvernement est de demander le maintien de son texte, la commission ayant supprimé le deuxième alinéa de cet article.

Nous avons essayé d'obtenir une rédaction plus simple, mais il semble, en effet, d'après les études préparatoires, qu'il faille revenir au texte du Gouvernement.

Je retire donc les amendements n° 35 et 36.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

M. Cointat, rapporteur, avait également présenté un amendement n° 36 qui tendait à supprimer le dernier alinéa de l'article 17, mais cet amendement vient d'être retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Une demande de révision de l'indemnité prévue à l'article 17 peut-être introduite par le titulaire du certificat à l'expiration du délai d'un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.

« Le titulaire du certificat doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 rectifié qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le titulaire du certificat peut demander la révision de l'indemnité prévue à l'article 17 après l'expiration du délai d'un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Cette nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 18 a été établie en accord avec les représentants du Gouvernement. Il ne devrait donc soulever aucune difficulté.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 18.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 37 rectifié.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — L'Etat peut, à tout moment, par décret, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les obtentions végétales, objets de demandes de certificat ou de certificats.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « par décret », à insérer les mots : « pris sur rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la défense nationale ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il me semble qu'une telle disposition est d'ordre réglementaire, mais vous êtes meilleur juge que moi, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Je crois, en effet, que la commission a fait une erreur et que son amendement touche au domaine réglementaire. Elle le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

### TITRE III

#### Déchéance.

« Art. 20. — Est déchu de son droit tout titulaire d'un certificat d'obtention végétale :

« 1° qui n'est pas en mesure de présenter à tout moment à l'administration les éléments de reproduction ou de multiplication végétative tels que graines, boutures, greffons, rhizomes, tubercules, permettant de reproduire la variété protégée avec ses caractères morphologiques et physiologiques tels qu'ils ont été définis dans le certificat d'obtention :

« 2° qui refuse de se soumettre aux inspections faites en vue de vérifier les mesures qu'il a prises pour la conservation de la variété ;

« 3° qui n'a pas acquitté, dans le délai prescrit, la taxe annuelle visée à l'alinéa 2 de l'article 9.

« La déchéance est constatée par le Comité de la protection des obtentions végétales. Lorsqu'elle est constatée au titre du 3° de l'alinéa premier ci-dessus, le titulaire du certificat peut, dans les six mois qui suivent le terme du délai prévu, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime pour le défaut de paiement des taxes. Ce recours ne peut cependant porter atteinte aux droits acquis, le cas échéant, par les tiers. La décision définitive constatant la déchéance est publiée. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 qui tend à rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de cet article :

« La déchéance est prononcée par le ministre de l'agriculture sur proposition du Comité de la protection des obtentions végétales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée ayant adopté l'article 2 dans le texte du Gouvernement, cet amendement n'a plus d'objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

### TITRE IV

#### Contrefaçon, poursuites et peines.

« Art. 21. — Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article premier ci-dessus engage la responsabilité de son auteur à condition toutefois, si elle a été portée par tout autre que le reproducteur ou le multiplicateur, qu'elle l'ait été en connaissance de cause.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier, ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention l'utilisation de la variété protégée comme source de variation initiale en vue d'obtenir une variété nouvelle.

« Le titulaire d'une licence d'office visée aux articles 10, 12 et 13 et, sauf stipulation contraire, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, peuvent exercer l'action en responsabilité prévue au premier alinéa ci-dessus si, après une mise en demeure, le titulaire du certificat n'exerce pas cette action.

« Le titulaire du certificat est recevable à intervenir à l'instance engagée par le licencié, conformément à l'alinéa précédent.

« Tout titulaire d'une licence est recevable à intervenir à l'instance engagée par le titulaire de certificat afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, qui tend, après les mots : « article premier ci-dessus », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :

« ... constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. Toutefois, si cette contrefaçon a été le fait d'un tiers autre que le reproducteur ou le multiplicateur, il faut qu'elle l'ait été en connaissance de cause. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, qui tend, au début du deuxième alinéa de l'article 21, à supprimer les mots : « alinéa 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 qui tend, au début du troisième alinéa de l'article 21, après les mots : « 10, 12 », à supprimer les mots : « et 13 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Cet amendement répond à un souci d'harmonisation des textes.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Articles 22 à 24.]

M. le président. « Art. 22. — Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup>, constitue un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

« Art. 23. — L'action publique pour l'application des peines prévues au précédent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

« Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité du délit par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défendeur de nullité du certificat d'obtention ou des questions relatives à la propriété dudit certificat ne peuvent être soulevées que devant la juridiction civile. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les faits antérieurs à la publication de la délivrance du certificat ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au certificat. Pourront cependant être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification au responsable présumé d'une copie conforme de la demande de certificat. » — (Adopté.)

#### [Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Le propriétaire d'une demande de certificat d'obtention ou d'un certificat d'obtention est en droit de faire procéder avec autorisation de justice à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, de tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative prétendus obtenus en méconnaissance de ses droits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou au titulaire d'une licence d'office sous la condition de l'article 21, alinéa 3.

« A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « avec ou sans saisie réelle », à insérer les mots : « de tous végétaux ou parties de végétaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote que nous avons émis à l'article 1<sup>er</sup>.

M. le ministre de l'agriculture. Il est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 44. (L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer au profit de celle-ci la confiscation des éléments de reproduction ou de multiplication végétative obtenus en violation des droits du titulaire d'un certificat d'obtention et, le cas échéant, celle des instruments spécialement destinés au cycle de reproduction. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, qui tend, après le mot : « confiscation », à insérer les mots : « des végétaux ou parties de végétaux ».

M. Michel Cointat, rapporteur. Même remarque !

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 45. (L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Articles 27 à 31.]

M. le président. « Art. 27. — Les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

« L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

« Art. 28. — Lorsqu'une variété, objet d'une demande de certificat ou d'un certificat d'obtention, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, la juridiction saisie ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 26.

« Si une expertise ou une description, avec ou sans saisie réelle, telles qu'elles sont prévues à l'article 25 est ordonnée par le président de la juridiction saisie, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans l'entreprise si le contrat d'études ou de reproduction ou de multiplication comporte une classification de sécurité de défense.

« Il en est de même si les études, la reproduction, la multiplication sont effectuées dans un établissement des armées.

« Le président de la juridiction saisie peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale et devant ses représentants.

« Les dispositions de l'article 24 ne sont pas applicables aux demandes de certificat d'obtention végétale exploitées dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 16 et 17.

« Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un certificat ou d'une demande de certificat d'obtention végétale est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 16 et 17 est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra en outre être prononcée. » — (Adopté.)

« Art. 31. — L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés et décisions ministériels qui relèvent de la juridiction administrative.

« La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du Comité de la protection des obtentions végétales prises en application de la présente loi.

« Un décret détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix. Il fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exercent les attributions qui leur sont ainsi dévolues. » — (Adopté.)

[Après l'article 31.]

**M. le président.** M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, qui tend, après l'article 31, à insérer le nouvel article suivant :

« Si l'autorité judiciaire saisie, par voie d'action ou d'exception, de la question de la nullité du certificat, décide de faire procéder à une expertise afin d'établir s'il est satisfait à l'une des conditions prescrites à l'article A ci-dessus, celle-ci ne pourra être confiée qu'à un ou des experts figurant sur une liste établie par décret pris sur le rapport du garde des sceaux et sur la proposition du comité de la protection des obtentions végétales. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je me permets de faire observer à M. le rapporteur que cette disposition est également du domaine du règlement.

C'est pourquoi je lui demande de bien vouloir retirer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Puisque cet article nouveau relève du domaine réglementaire, nous y renonçons.

**M. le président.** L'amendement n° 46 est retiré.

[Article 32.]

**M. le président.** « Art. 32. — L'article 7, deuxième alinéa de la loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets est complété ainsi qu'il suit :

« Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

« 4° Les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° ... du ... relative à la protection des obtentions végétales. »

L'article 16 de la même loi est complété ainsi qu'il suit :

« Est rejetée toute demande de brevet :

« 7° qui a pour objet une obtention végétale d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° ... du ... relative à la protection des obtentions végétales. »

**M. Cointat, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 47, qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, paragraphe 4°, après les mots : « du régime de protection », à insérer le mot : « spécifique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Cet amendement n'est pas fondamental. Il n'a d'autre objet que de souligner le caractère spécifique de la loi. Si M. le ministre ne l'accepte pas, nous pourrions le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement me paraît superflu.

Je ne le refuse pas, mais si M. le rapporteur voulait bien le retirer...

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Je le retire donc, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré.

**M. Cointat, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 48, qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 32, paragraphe 7°, après les mots : « du régime de protection », à insérer le mot : « spécifique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** L'amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

[Article 33.]

**M. le président.** « Art. 33. — Les dispositions des articles 42 et 43 de la loi du 2 janvier 1968 sont applicables aux demandes de certificats d'obtention et aux certificats d'obtention.

« Il en est de même des articles 44 et 47 de la loi susvisée, le Comité de la protection des obtentions végétales étant substitué à l'Institut national de la propriété industrielle. »

**M. Cointat, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 49, qui tend, dans le dernier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « articles 44 et 47 », les mots : « articles 44, 46 et 47 ».

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 49.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 34.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 34 :

## TITRE V

### Dispositions diverses.

« Art. 34. — La présente loi n'est applicable, à titre transitoire, qu'aux obtentions de variétés appartenant aux genres et espèces figurant sur une liste établie en application de l'article 37.

« La période transitoire expirera à une date fixée par un des décrets prévus à l'article 37 après consultation du Comité de la protection des obtentions végétales. »

**M. Cointat, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 50, qui tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « une liste établie en application de l'article 37 », les mots : « une liste établie par arrêté du ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Cet amendement se justifie par la modification que nous proposerons à l'article 37.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 50.  
(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 35.]

**M. le président.** « Art. 35. — L'obtenteur d'une variété végétale peut demander, si ladite variété a perdu son caractère de nouveauté à la date de la demande, la protection de son droit par un certificat, à la condition que la variété en cause ait, depuis moins de vingt ou vingt-cinq ans, suivant les cas visés à l'article 4 ci-dessus et, en tout état de cause, avant l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 37 et relatif à la procédure de délivrance du certificat et à l'organisation du comité de la protection des obtentions végétales :

« — fait l'objet d'un brevet d'invention délivré dans un Etat partie à la convention de Paris du 20 mars 1883 ;

« — ou été inscrite à un catalogue officiel de l'un des Etats parties à la convention de Paris du 2 décembre 1961 ;

« — ou fait l'objet d'un enregistrement auprès d'un groupement professionnel français agréé par le Comité de la protection des obtentions végétales..

« L'authenticité de l'obtention sera déterminée par la date, soit au dépôt de la demande de brevet, soit de l'inscription au catalogue officiel, soit de l'enregistrement par le groupement professionnel.

« Le certificat d'obtention végétale, s'il est accordé, prend effet à la date à laquelle il a été demandé. Sa durée est réduite de la durée écoulée depuis le dépôt de la demande de brevet, l'inscription au catalogue officiel, ou l'enregistrement par le groupement professionnel.

« Au cas où l'obtenteur de la variété en cause a satisfait cumulativement, à des dates différentes, à plusieurs des conditions ci-dessus, la date la plus ancienne est seule retenue. »

**M. Cointat, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 51, qui tend à supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Les commissaires n'ont pas très bien compris la portée de cet alinéa et ils souhaitent obtenir quelques mots d'explication de M. le ministre de l'agriculture.

Je suis d'ailleurs prêt à retirer l'amendement si le Gouvernement estime que ce texte a un intérêt pratique.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Si nous demandons de rétablir l'alinéa supprimé par la commission, c'est qu'il doit permettre la validation des droits des obtenteurs qui, pour faire reconnaître la nouveauté de leurs variétés — et faute de mieux, allais-je dire — les ont fait inscrire sur des registres tenus par des organisations professionnelles. C'est le cas, m'a-t-on signalé, pour les dahlias, les roses et les chrysanthèmes en particulier.

Et puisque nous l'avons dit avec des fleurs...

**M. le président.** Sans doute, la commission fera-t-elle de même ?

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Oui, monsieur le président : la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

[Article 36.]

**M. le président.** « Art. 36. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises. »

**M. Cointat, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 52, qui tend à supprimer les mots : « de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Nous voulions rendre la loi applicable dans les territoires d'outre-mer sans les citer, car nous pensions que la liste n'était pas complète. Mais des raisons juridiques s'y opposent.

En conséquence, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 52 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

[Article 37.]

**M. le président.** « Art. 37. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

« Des arrêtés ministériels fixent la liste prévue aux articles premiers, troisième alinéa, et 34, premier alinéa, et les listes prévues aux articles 4, 8 et 13.

« La liste prévue à l'article 16, premier alinéa, sera fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de la défense nationale pris à l'initiative de ce dernier et révisable à sa demande. »

**M. Cointat, rapporteur,** a présenté un amendement n° 53 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence des propositions que nous avons faites à l'article 1<sup>er</sup> et qui ont été retenues par l'Assemblée. Il n'y a plus lieu de faire mention d'une liste des espèces végétales à la fin du projet. Sans doute, M. le ministre de l'agriculture pourra-t-il accepter cet amendement ainsi que le suivant, déposé sous le numéro 54.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** En effet, les modifications déjà apportées au projet permettent de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 39.

Mais je voudrais revenir à l'article 34. La rapidité de la discussion m'a empêché de formuler une observation que je soumetts maintenant à votre appréciation. Il semble que cet article aurait dû être supprimé, car il fait double emploi avec l'amendement que le Gouvernement a proposé à l'article 1<sup>er</sup> et que l'Assemblée a voté. En outre, ce texte paraît mieux répondre au vœu exprimé par M. le rapporteur que l'article 34. Si tel est son sentiment, et sans qu'il soit besoin de réunir la commission, je demanderai que l'on procède immédiatement à une seconde délibération de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Cointat, rapporteur.** La commission en est d'accord.

**M. le président.** Auparavant, nous devons en terminer avec l'examen de l'article 37.

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement, n° 54, présenté par M. Cointat, rapporteur, qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 37.

Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements n° 53 et 54.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

— 13 —

## PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

### Seconde délibération d'un projet de loi.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 34 du projet de loi.

Elle est de droit.

## [Article 34.]

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 34 suivant :

## TITRE V

## Dispositions diverses.

« Art. 34. — La présente loi n'est applicable, à titre transitoire, qu'aux obtentions de variétés appartenant aux genres et espèces figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de l'agriculture.

« La période transitoire expirera à une date fixée par un des décrets prévus à l'article 37 après consultation du Comité de la protection des obtentions végétales. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Cointat, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 34 est supprimé.

La parole est à M. Brugnon, pour expliquer son vote.

**M. Maurice Brugnon.** Mes chers collègues, mon groupe juge cette loi indispensable pour toutes les raisons invoquées par M. le rapporteur et par M. le ministre. Elle doit permettre la pleine application de la convention internationale signée voici huit ans, assurer une rente de situation aux obtenteurs et rendre rémunératrice leur activité créatrice.

Nous voterons donc ce texte.

Mais, comme cela a souvent été souligné au cours de l'examen du projet en commission, il faut aussi veiller aux intérêts des utilisateurs et, au besoin, à leur incitation.

Au stade de l'utilisation, la garantie de la qualité et de la permanence de l'obtention est essentielle. Ce qui est créé en climat artificiel ne subsistera pas nécessairement dans le monde naturel. N'est-ce pas déjà le cas des roses, sensibles à la chlorose ?

La nécessité de constituer des collections en terrain neutre a donc été signalée. Tout risque ne sera pas exclu. Mais du moins, par leur participation au comité, les professionnels — obtenteurs et utilisateurs — pourront-ils préciser la qualité de l'obtention et la contrôler non seulement chez l'obteneur, mais aussi sur terrain non fixé.

Ce point très important devra avoir sa place nettement marquée dans les décrets d'application, monsieur le ministre, sinon la loi votée n'aurait qu'une efficacité limitée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 14 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi de MM. Albert Bignon et Hoguet, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 115) ;

2° La proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (n° 890),

dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 15 —

## RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement une lettre m'informant que M. le ministre de l'éducation nationale s'était mis d'accord avec MM. Ducos et Capelle pour que leurs questions orales n° 6615 et 8737, inscrites à l'ordre du jour de la séance de demain, soient retirées de cet ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 942, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 17 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Sabatier, suppléant M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 904).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 939 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, suppléant M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant simplifications fiscales (n° 908).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 940 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à abroger l'article 337 du code civil, relative à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint (n° 901).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 941 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, suppléant M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 674).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 943 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, suppléant M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 720).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 944 et distribué.

— 18 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 5 décembre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales :

I. — Sans débats :

Question n° 8798. — M. d'Ornano demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est exact qu'il envisage de retenir très prochainement l'adoption d'un site auprès du Havre pour l'aménagement d'installations portuaires destinées à recevoir des pétroliers d'un tonnage de plusieurs centaines de milliers de tonnes. Il attire son attention : 1° sur les études menées par le port de Cherbourg qui sembleraient mériter une considération particulière tant du point de vue de l'aménagement du territoire que du coût et de l'échelonnement possible des travaux ; 2° sur les très graves dangers que pourrait comporter la circulation dans la Manche de pétroliers d'aussi fort tonnage, à manœuvre lente et difficile, et sur les risques de pollution qui seraient de nature à compromettre l'essor touristique de toute la côte normande.

II. — Avec débats :

Questions n° 6710 et 8340 (jointes par décision de la conférence des présidents).

Mme Vaillant-Couturier signale à M. le ministre des affaires étrangères que les criminels de guerre nazis, malgré l'adoption récente par le Bundestag d'un texte de loi déclarant imprescriptibles les crimes de génocide et portant de vingt à trente ans le délai de prescription pour meurtre, sont assurés de l'impunité en République fédérale allemande : 1° en raison du fait que, selon le ministre fédéral de la justice « les éléments constitutifs du délit pénal de génocide ne sont pas applicables aux crimes de violence nationaux-socialistes » ; 2° en raison d'une disposition nouvelle introduite dans le code pénal de la

République fédérale allemande (paragraphe 2, art. 50), qui a ramené de vingt à quinze ans le délai de prescription pour les meurtres n'ayant pas été accomplis dans un mobile « vil ». Elle lui demande quelle initiative il compte prendre pour obtenir de la République fédérale allemande une véritable imprescriptibilité des crimes de guerre nazis, tels qu'ils ont été définis par le statut du tribunal de Nuremberg, conforme aux obligations des accords signés à Potsdam entre les alliés à l'exigence des victimes des crimes hitlériens et aux nécessités d'une politique de paix et de sécurité nationale.

M. Montalat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que, malgré les assurances données par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le général Lammerding, bourreau de Tulle et d'Oradour, bénéficie encore de nos jours d'une impunité totale. Il lui serait reconnaissant s'il pouvait lui faire connaître quelles démarches ont été faites auprès du Gouvernement allemand pour obtenir la mise en jugement de Lammerding devant une juridiction allemande, ainsi que cela est fait couramment pour des criminels de moindre envergure, et quelles réponses ont été faites à ces demandes. Il lui signale également l'activité suspecte déployée par des représentants d'associations d'anciens S. S., associations qui disposent d'un trésor de guerre et de moyens financiers considérables, afin de tenter d'innocenter un des plus grands criminels de guerre nazis. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas : 1° de rappeler avec énergie au Gouvernement allemand qu'il a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour faire juger Lammerding par un tribunal allemand ; 2° de faire procéder en outre à une enquête permettant d'éclaircir les circonstances qui ont présidé au rendez-vous de publicistes français avec Lammerding, et celles qui ont entouré des colloques entre certaines personnes et l'ancien officier S. S. Otto Weidinger, historien et glorificateur de la division Das Reich, à propos des événements de Tulle et d'Oradour, cette campagne, ce rendez-vous et ces colloques ayant soulevé une vive indignation parmi les familles des suppliciés et les résistants limousins, solidaires.

Question n° 8738. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend faire le point devant le Parlement sur les conditions dans lesquelles a été appliquée la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et ont été mises en place un certain nombre de réformes dans les établissements du second degré.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Herman a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance (n° 912).

##### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Massaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Weber tendant au renforcement des sanctions frappant le trafic et l'usage des stupéfiants (n° 866).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Médecin tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 19<sup>59</sup> portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, afin d'assurer aux locataires ou occupants invalides la sécurité du logement (n° 875).

M. Delachanal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boscher tendant à modifier l'article 69 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 afin de porter d'un an à deux ans le délai de paiement de la taxe locale d'équipement lorsque celle-ci est applicable à des immeubles individuels (n° 876).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Bignon relative à la coordination des moyens de défense contre la mer et à la protection du littoral (n° 882).

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8947. — 4 décembre 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 1969, il a reconnu les difficultés particulières que rencontrent les agents des services extérieurs du Trésor dans l'exécution de leurs tâches, en raison notamment des charges exceptionnelles que l'évolution démographique, économique et administrative fait peser sur eux. Il lui fait observer que la création de 7 400 emplois permanents, prévue pour 1970, ne peut être considérée comme une mesure suffisante pour mettre fin aux difficultés éprouvées par ces services, alors que, d'après les calculs faits par l'administration elle-même, en 1967, il reste un déficit de plus de 5 000 emplois, ce chiffre devant être porté à 7 000 si l'on tient compte de la charge de travail de 1968. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'en attendant la mise au point des réformes de structure qui sont actuellement à l'étude, il soit prévu pour 1970 un nombre plus important de créations d'emplois et que soit établi un plan pluri-annuel permettant de résorber les besoins en effectifs dans le plus bref délai possible.

## QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

8924. — 4 décembre 1969. — M. Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-48 du 17 janvier 1968 a créé une prime de modernisation au bénéfice des entreprises françaises d'armement de commerce en vue de favoriser le renouvellement et le développement de la flotte des cargos de ligne assurant le transport des marchandises diverses sous pavillon français. Il lui demande : 1° si les primes attribuées dans le cadre du décret du 17 janvier 1968 doivent ou non être rapportées aux bénéfices imposables, à l'instar des subventions d'équipement, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du code général des impôts ; 2° dans le cas où la réponse serait affirmative, comment ce rapport peut être établi si l'armateur bénéficiaire de la prime de modernisation fait construire un ou plusieurs navires dans le cadre d'une opération de crédit-bail conclue avec une entreprise régie par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966. La prime est payable en deux termes, l'un directement à l'armateur, l'autre à la société bailleuse sous condition que celle-ci transfère sans délai l'intégralité de son montant au locataire. Il semblerait que la totalité de la prime que recevra l'armateur, si elle devait être rapportée aux bénéfices imposables, pourrait l'être à partir de l'année suivant celle du versement de la subvention et ce, par fractions annuelles égales réparties sur la durée de la location (dix années) ou à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture de chaque exercice si le rachat était effectué avant l'achèvement de la période de location. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à ce sujet.

8925. — 4 décembre 1969. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la révision quinquennale des évaluations de la contribution foncière non bâtie et des charges annexes est un sujet qui préoccupe les producteurs de fruits et légumes. Il lui rappelle qu'une réponse à la question n° 8880 a déjà été faite à ce sujet (*Journal officiel* du 8 octobre 1969, p. 2521). Il est prévu que l'application des coefficients d'adaptation doit être effective au 1<sup>er</sup> janvier 1968, début du second plan quinquennal.

En cas d'impossibilité matérielle administrative les arboriculteurs devraient être dégrévés des sommes injustement payées depuis cette date, en réalité depuis 1963. Il lui demande s'il envisage de donner toutes directives aux services départementaux concernés, dont ceux des budgets annexes, pour remises gracieuses ou dégrèvements correspondants. Il lui demande: 1° si, compte tenu de l'état de crise permanent excluant tout espoir d'amélioration et des effets défavorables de la précédente évaluation directe 1963-1967, il ne convient pas d'appliquer aux sols plantés en vergers les mêmes tarifs et classes que ceux réservés à la polyculture; 2° pour éviter, à l'avenir, toute nouvelle anomalie, s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier le mode d'établissement de la charge foncière en ne considérant que la valeur agronomique naturelle des sols à l'exclusion des cultures pratiquées; 3° s'il n'envisage pas de détacher l'établissement des charges annexes, telles allocations familiales, chambre d'agriculture, etc., d'un revenu cadastral supposé, système multipliant les erreurs éventuelles.

**8924.** — 4 décembre 1969. — **Mme Ayme de la Chevrière** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite n° 2066 qu'elle lui avait posée le 31 octobre 1968. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, débats A. N. du 7 décembre 1968) faisait état d'une enquête entreprise afin de déterminer les conditions exactes de la délivrance d'un certificat d'études françaises de l'école libre des hautes études de New York. Il était précisé que dès que les informations auraient été recueillies, la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur serait saisie d'une éventuelle inscription du diplôme en cause parmi les titres admis en équivalence du D. U. E. L. Elle lui demande à quelle conclusion a abouti cette enquête et quelles mesures ont été prises à cet égard, la réponse précitée datant maintenant d'un an.

**8927.** — 4 décembre 1969. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les réclamations du contentieux général de la sécurité sociale formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale doivent, avant d'être portées devant la commission de première instance, être soumises, pour avis ou décision, à une commission de recours gracieux composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme (art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 décembre 1958). La commission de recours gracieux donne, sur les affaires qui lui sont soumises, son avis au conseil d'administration, qui statue et notifie sa décision aux intéressés. Le conseil d'administration ou la commission de recours gracieux doit statuer avant l'expiration du délai d'un mois qui suit la date de réception de la réclamation par la commission de recours gracieux. En cas de non-réponse de la commission de recours gracieux à l'expiration du délai d'un mois, la commission de première instance peut être saisie par simple requête déposée ou adressée au secrétaire de la commission. Il lui demande: 1° à quelle date sont arrêtées les majorations de retard lorsqu'un employeur conteste un avis de débit de l'U. R. S. A. F. et que la commission gracieuse de cet organisme n'a pas fait connaître sa décision quatre mois après le dépôt de sa requête; 2° si la commission de première instance, saisie un mois après le dépôt de la première requête adressée à la commission gracieuse, instruit effectivement l'affaire dès réception de la nouvelle requête ou attend la décision de la commission gracieuse pour commencer l'instruction; 3° si un délai raisonnable pour statuer ne devrait pas être institué en ce qui concerne la commission de première instance, celle-ci rendant ses jugements souvent plus de six mois après le dépôt de la requête; 4° s'il estime normal qu'une commission gracieuse mette plus de quatre mois pour statuer, le fait d'avoir saisi dans le délai d'un mois la commission de première instance n'ayant nullement, semble-t-il, activé l'instruction de l'affaire.

**8928.** — 4 décembre 1969. — **M. Thillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les directions départementales de l'équipement et du logement ont épuisé les crédits pour accorder les primes à la construction. Ainsi se trouvent bloquées, ou tout au moins très retardées, les opérations financières permettant la construction des maisons privées. Dans ces conditions, le délai de quatre ans accordé après l'achat du terrain pour construire, afin de bénéficier de la réduction des droits de mutation, est de moins en moins tenu. Les mesures financières de fin 1969 et début 1970, encadrement du crédit, augmentation du taux d'es-compte, application de la taxe d'équipement, contribuent à allonger le temps de construction. Il lui demande s'il entend porter le délai de construction de quatre à six ans, pour que les personnes ayant déposé une demande de prime non satisfaite dans le courant de l'année ne soient pas inquiétées et puissent envisager la réalisation de leurs projets sans avoir à augmenter la dépense d'un droit de mutation entier.

**8929.** — 4 décembre 1969. — **M. Le Thuile** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été attirée sur la décision récemment prise de supprimer les épreuves de philosophie au baccalauréat technique (section E). Il est maintenant possible dans cette série d'être bachelier sans avoir passé une seule épreuve de philosophie et il n'y a plus une seule épreuve écrite qui ne soit pas purement scientifique ou technique. La décision en cause aura donc pour effet de réduire à un rôle très accessoire la discipline qui assure le mieux la formation personnelle, l'esprit critique, la largeur de vue indispensables à une véritable promotion sociale. Or, ce sont manifestement les élèves des lycées techniques qui ont le plus besoin d'un tel enseignement. Cette mesure ne contribuera pas, bien au contraire, à rehausser le prestige de l'enseignement technique par rapport aux autres sections et ne pourra qu'accélérer sa dépréciation. Il lui demande s'il envisage une nouvelle étude de ce problème afin que puisse être dégagée une autre solution susceptible de pallier les difficultés propres à l'enseignement technique, sans amoindrir aussi gravement un élément essentiel de la culture générale.

**8930.** — 4 décembre 1969. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés actuelles de personnels des services extérieurs du Trésor. En effet, ceux-ci doivent faire face à un accroissement continu des tâches, dont la complexité s'accroît, d'autre part, de façon rapide. Or, on constate, que depuis 1950, les services extérieurs du ministère des finances sont, de beaucoup, ceux dont le pourcentage d'accroissement en personnels a été le plus lent. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas, à partir de 1970, de prononcer un nombre plus important de créations d'emplois dans les services du Trésor, si possible sur la base d'un plan pluri-annuel, destinés à réaliser une résorption totale des besoins, en quelques années.

**8931.** — 4 décembre 1969. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que l'article 49 de la loi du 15 mars 1963 prévoit une réduction des droits d'enregistrement pour les acquisitions foncières susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Pour ces acquisitions, le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts doit, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,20 p. 100. Compte tenu des taxes locales (1,66 p. 100 et 1,20 p. 100) la taxation globale doit donc s'élever à 7 p. 100 seulement dans le cas précité. Malheureusement, depuis 1963, le décret d'application prévu n'est toujours pas paru. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles un tel retard, non conforme apparemment à la volonté du législateur, a pu se produire. Il souhaiterait connaître les délais dans lesquels le décret d'application de la loi du 15 mars 1963 peut être espéré.

**8932.** — 4 décembre 1969. — **M. Delleune** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 33 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés dispose que cette loi entrera en vigueur en même temps que le règlement d'administration publique prévu à l'article 32, lequel devra lui-même intervenir dans les six mois de la publication de la loi. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement ne s'est pas conformé à cette disposition, et dans quel délai il a l'intention de publier le règlement d'administration publique prévu à l'article 32.

**8933.** — 4 décembre 1969. — **M. Biary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le freinage des exportations par l'encadrement du crédit, et lui demande s'il envisage le plus rapidement possible l'attribution de crédits aux entreprises exportatrices.

**8934.** — 4 décembre 1969. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bourses d'enseignement supérieur ou autres sont attribuées aux parents dont les enfants poursuivent leurs études compte tenu de la situation de famille et des ressources dont ils disposent. Or de nombreux parents s'étonnent que leur solent refusées les bourses qu'ils demandent, motif pris que leurs ressources dépassent le plafond fixé, alors que le bénéfice de cette aide est attribué à des personnes ayant des possibilités financières supérieures au maximum fixé par la réglementation. C'est ainsi que dans l'enseignement supérieur, notamment à Rennes et à Nantes, des bourses et des chambres dans la résidence universitaire auraient été attribuées à des bénéficiaires disposant de voitures de sport, de sorte que de tels avantages n'ont pu être obtenus que sur production de déclarations de ressources erronées. Il lui demande si la réglementation en vigueur prévoit la vérification

des déclarations faites par les familles et quelles mesures il envisage de prendre pour que bourses et chambres universitaires soient réservées aux étudiants qui ont véritablement besoin d'une aide de l'Etat.

**8935.** — 4 décembre 1969. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas légitime et nécessaire de répartir plus équitablement le produit de la fiscalité nationale dont les 7/8 sont actuellement accaparés par l'Etat, le reste allant aux communes et aux départements.

**8936.** — 4 décembre 1969. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas urgent et souhaitable de décider l'exonération de la T.V.A. sur les équipements et les achats réalisés par les collectivités locales ainsi que la suppression de la taxe sur les salaires pour les établissements publics.

**8937.** — 4 décembre 1969. — **M. Levielle** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs)**, sur la situation des inspecteurs de la jeunesse et des sports. D'une part, leurs responsabilités ne cessent de croître. En effet, ils sont chargés de tâches d'administration, de gestion, de contrôle, d'inspection, de conseil technique et d'animation. Ils sont soumis à des obligations ou à des sollicitations qui se traduisent par un allongement considérable de leur temps de travail, souvent supérieur à soixante heures par semaine. D'autre part, leur situation ne correspond pas à celle d'autres fonctionnaires ayant des responsabilités équivalentes. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir leur accorder : 1° le niveau indiciaire 650-625 ; 2° la révision de l'échelonnement indiciaire ; 3° la révision de l'indemnité de logement inférieure à celle des instituteurs ; 4° des compensations pour les charges particulières de la fonction (déplacements, déplacements tardifs, du dimanche).

**8938.** — 4 décembre 1969. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire du 2 août 1969 qui précise qu'en application du nouvel article L. 17 du code électoral la liste électorale est dressée par bureau de vote. Or les maires des villes intéressées viennent de recevoir des instructions en vue d'établir la liste générale des électeurs de la commune d'après les listes par bureau de vote, cette liste étant dressée par ordre alphabétique portant l'indication du bureau de vote et le numéro d'inscription des électeurs sur la liste électorale du bureau de vote. Il s'agit là d'une nouvelle complication de la tâche administrative des communes. Dans certains cas cet établissement pourrait nécessiter l'emploi au moins temporaire d'un employé supplémentaire, ce qui ne paraît pas conforme aux instructions sur la limitation des dépenses des communes. Il lui demande s'il peut dispenser de cette formalité les mairies intéressées.

**8939.** — 4 décembre 1969. — **M. Bouchacourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'aucune mesure incitant les industriels français à exporter n'est intervenue depuis l'annonce du plan de redressement, dont le succès apparaît pourtant conditionné par le développement de nos exportations. Bien au contraire, le taux préférentiel de réescompte des créances à court terme sur l'étranger a été supprimé. D'autre part, en raison de la hausse de nombreux coûts (main-d'œuvre, matières premières importées, frets, manutentions portuaires, etc.), la dévaluation n'a pas apporté un avantage aussi grand que des calculs théoriques le font supposer. Si une politique plus libérale d'attribution du crédit aux entreprises exportatrices n'est pas mise en œuvre rapidement, l'élan exportateur qui s'est manifesté au cours des douze derniers mois risque d'être brisé. Devant cette situation inquiétante, il lui demande : 1° pourquoi ne pas décider immédiatement la mise hors encadrement des crédits de mobilisation des créances à court terme nées sur l'étranger ; 2° puisque les pouvoirs publics ont admis le principe des facilités de crédit pour les indispensables investissements commerciaux à l'étranger, à quelle date doivent intervenir les mesures générales d'application ; 3° les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée une concertation entre l'Etat et les industriels exportateurs de biens de consommation en vue d'aboutir, le cas échéant, à des contrats analogues à ceux établis en matière de prix.

**8940.** — 4 décembre 1969. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mesures d'encadrement du crédit, prises lors de la dévaluation, n'ont pas été accompagnées de dispositions incitant les industriels à exporter. Que, bien

au contraire, le taux de faveur pour le réescompte des créances à court terme a été supprimé. La hausse de nombreux coûts, en particulier celle des matières premières importées et des frets, ont en grande partie compensé les bénéfices que les industries exportatrices marginales pouvaient espérer retirer de la dévaluation. De nombreuses industries exportatrices souffrent en conséquence, actuellement, du manque de libéralisme dans l'attribution du crédit. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas un désencadrement total des crédits de mobilisation des créances à court terme, nées sur l'étranger ; 2° s'il ne croit pas devoir étendre les facilités de crédits envisagées pour les investissements commerciaux à l'étranger.

**8941.** — 4 décembre 1969. — **M. Peugnet** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** le cas d'un fonctionnaire communal à temps complet, entré dans l'administration communale en 1938, titularisé en 1939 en qualité de commis. Placé en disponibilité pour convenances personnelles en 1948, alors qu'il avait le grade de commis secrétaire principal (congé de six mois pris en application de l'article 11 [alinéa 4] des statuts portant règlement du personnel communal et conformément à la loi du 12 mars 1930 et renouvelé une fois), l'agent en cause n'avait pas sollicité sa réintégration dans l'emploi à la fin dudit congé. Renommé en 1962 en qualité d'auxiliaire, il était retitulisé commis en 1965 après avoir subi les épreuves du concours organisé par le syndicat intercommunal pour le personnel du département. L'intéressé, qui n'a fait carrière que dans une seule administration, se trouve donc n'avoir, en 1969, que quatre ans d'ancienneté dans le grade de commis, alors qu'en fait il compte près de dix-huit ans de services dans ce même grade. Il lui demande s'il est possible de réparer une telle injustice en octroyant à l'intéressé les années d'ancienneté qu'il compte effectivement.

**8942.** — 4 décembre 1969. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne pense pas qu'il serait plus normal et peut-être plus efficace que les fonctions d'inspecteur du travail soient assumées dans les ports maritimes par une autre personnel que l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service maritime.

**8943.** — 4 décembre 1969. — **M. Delélls** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la revendication légitime des anciens déportés membres du personnel des houillères qui sollicitent l'attribution de quinze jours de congés spéciaux par an en raison d'un état de santé précaire dû aux séquelles de la déportation et aggravé par le caractère pénible du métier d'ouvrier mineur. Des mesures semblables ayant été décidées par certaines entreprises (S. N. C. F., Air France et Renault notamment) il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agents intéressés, en nombre malheureusement de plus en plus réduit, puissent obtenir satisfaction.

**8944.** — 4 décembre 1969. — **M. Santoni** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le département de Vaucluse est actuellement classé en zone 4 en ce qui concerne les aides diverses à l'expansion régionale. Au cours des dernières années, il a appelé à plusieurs reprises son attention sur le fait que ce classement ne permettait pas de tenir compte des difficultés d'emploi qui existaient déjà dans ce département. Or, ces difficultés, alors limitées, vont prendre une grande ampleur en raison de la réduction prévue des effectifs des usines atomiques de Marcoule, Pierrelatte et Cadarache. Bien que ces trois usines soient situées l'une dans le département du Gard, une autre dans le département des Bouches-du-Rhône et la troisième dans le département de la Drôme, de nombreux habitants de Vaucluse y exercent leur activité. La réduction des effectifs prévue doit intervenir en 1970 et 1971. Cette diminution des effectifs posera un très grave problème d'emploi dans le département de Vaucluse ; c'est pourquoi il lui demande avec insistance s'il entend prendre rapidement la décision permettant de classer l'ensemble du département de Vaucluse en zone 2 afin qu'il puisse bénéficier des diverses aides : octroi de primes et de prêts et allègements fiscaux prévues par le décret du 21 mars 1969.

**8945.** — 4 décembre 1969. — **M. Bérard** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le département de Vaucluse est actuellement classé en zone 4 en ce qui concerne les aides diverses à l'expansion régionale. Au cours des dernières années, il a appelé à plusieurs reprises son attention sur le fait que ce classement ne permettait pas de tenir compte des difficultés d'emploi qui exis-

taient déjà dans ce département. Or, ces difficultés, alors limitées, vont prendre une grande ampleur en raison de la réduction prévue des effectifs des usines atomiques de Marcoule, Pierrelatte et Cadarache. Bien que ces trois usines soient situées l'une dans le département du Gard, une autre dans le département des Bouches-du-Rhône et la troisième dans le département de la Drôme, de nombreux habitants du Vaucluse y exercent leur activité. La réduction des effectifs prévue doit intervenir en 1970 et 1971. Cette diminution des effectifs posera un très grave problème d'emploi dans le département de Vaucluse; c'est pourquoi il lui demande avec insistance s'il entend prendre rapidement la décision permettant de classer l'ensemble du département de Vaucluse en zone 2 afin qu'il puisse bénéficier des diverses aides: octroi de primes et de prêts et allègements fiscaux prévues par le décret du 21 mars 1969.

8944. — 4 décembre 1969. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que le département de Vaucluse est actuellement classé en zone 4 en ce qui concerne les aides diverses à l'expansion régionale. Au cours des dernières années, il a appelé à plusieurs reprises son attention sur le fait que ce classement ne permettait pas de tenir compte des difficultés d'emploi qui existaient déjà dans ce département. Or, ces difficultés, alors limitées, vont prendre une grande ampleur en raison de la réduction prévue des effectifs des usines atomiques de Marcoule, Pierrelatte et Cadarache. Bien que ces trois usines soient situées, l'une dans le département du Gard, une autre dans le département des Bouches-du-Rhône et la troisième dans le département de la Drôme, de nombreux habitants du Vaucluse y exercent leur activité. La réduction des effectifs prévue doit intervenir en 1970 et 1971. Cette diminution des effectifs posera un très grave problème d'emploi dans le département de Vaucluse, c'est pourquoi il lui demande avec insistance s'il entend prendre rapidement la décision permettant de classer l'ensemble du département de Vaucluse en zone 2 afin qu'il puisse bénéficier des diverses aides: octroi de primes et de prêts, et allègements fiscaux, prévues par le décret du 21 mars 1969.

8948. — 4 décembre 1969. — M. Cormier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il estime normal que les retraités militaires aient à supporter un relèvement de 1 p. 100 du taux de la cotisation d'assurance maladie précomptée sur le montant de leur pension, prévu avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1968 par le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969, alors qu'aucune autre catégorie de retraités assujettis à un régime de sécurité sociale n'a subi un relèvement de taux analogue et s'il n'envisage pas de rétablir le taux de 1,75 p. 100 qui avait été prévu en 1967.

8949. — 4 décembre 1969. — M. Cormier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut donner l'assurance: 1° que sera poursuivi, au cours de l'année 1970, le rattrapage du retard constaté par la commission chargée de procéder à une étude sur l'évolution comparée de la situation des sous-officiers et de celle de certains cadres de fonctionnaires civils et que ce retard sera comblé dans un délai aussi bref que possible; 2° que les relèvements indiciaires prévus en faveur des catégories C et D de fonctionnaires civils seront appliqués intégralement et simultanément aux catégories correspondants de militaires de carrière; 3° que toutes dispositions utiles seront prises afin que les rappels, dus aux retraités militaires à la suite de la mise en vigueur de ces relèvements indiciaires, soient réglés dans un délai raisonnable et non pas au bout de plusieurs années, ainsi que cela s'est produit pour les sommes dues à la suite du relèvement de 5 points accordé avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

8950. — 4 décembre 1969. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés sans cesse croissantes que rencontrent les agents des services extérieurs du Trésor dans l'accomplissement de leurs tâches, en raison, notamment, des besoins en personnel qui, bien que constatés par l'administration elle-même en 1967, n'ont pas été résorbés depuis lors et ne le seront pas à la suite de la création de 1.400 emplois permanents, prévue dans le projet de loi de finances pour 1970. Il souligne la nécessité de prendre, sans tarder, toutes décisions susceptibles de mettre fin, le plus tôt possible, à ces difficultés et d'envisager, notamment, l'établissement d'un plan pluriannuel d'amélioration des effectifs, en attendant la mise au point des réformes de structure de ces services qui est actuellement à l'étude. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et s'il entend don-

ner toutes assurances susceptibles d'apaiser les inquiétudes légitimes éprouvées par les agents des services du Trésor et qui sont à l'origine du mouvement de grève administrative entrepris le 6 novembre dernier.

8951. — 4 décembre 1969. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'état actuel de la réglementation relative au fonctionnement des services de ramassage scolaire la participation de l'Etat aux frais de transports engagés par les familles ne peut être accordée que pour les enfants rentrant chaque soir à leur domicile. Ceux qui ne peuvent rentrer chaque soir dans leur famille et ne font le trajet qu'une fois par semaine n'ouvrent pas droit à cette participation. Il en résulte que les frais de transports hebdomadaires engagés par ces enfants s'élèvent à une somme qui atteint approximativement trois fois le montant de la dépense journalière supportée par les familles qui bénéficient d'une réduction. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre fin à cette situation regrettable en étendant le bénéfice de la participation de l'Etat aux frais de transports hebdomadaires des enfants qui fréquentent un établissement appartenant à l'une ou l'autre des catégories énumérées à l'article 2 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, dès lors que le domicile des parents satisfait aux conditions de distance prévues à l'article premier dudit décret.

8952. — 4 décembre 1969. — M. Halbout demande à M. le ministre des postes et télécommunications: 1° s'il estime normal que les lettres adressées par leurs adhérents aux caisses mutuelles régionales et aux organismes chargés d'assurer la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles soient soumises à l'obligation d'affranchissement, alors que le courrier destiné aux organismes de gestion du régime général et des régimes agricoles de sécurité sociale est acheminé avec le bénéfice de la franchise postale; 2° s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures nécessaires afin de rétablir, à cet égard, l'égalité entre tous les régimes de sécurité sociale, en accordant la franchise postale à tous ces régimes.

8953. — 4 décembre 1969. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne qui a conclu, auprès d'un même établissement, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1966, trois engagements d'épargne à long terme, comportant des montants différents, mais souscrits pour une même durée de dix ans, qui était alors la durée minimum fixée par la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965. L'intéressé désirerait fusionner ses trois comptes d'épargne sans risquer d'être considéré alors comme défaillant pour les deux comptes dont il demanderait la clôture, le troisième compte, destiné à être maintenu, recevant les fonds et les valeurs en solde à la date de la fusion. Il s'agirait, en définitive, d'homologuer sous un même numéro, pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de dix ans, l'existence des fonds et des valeurs, tout en conservant le bénéfice des crédits d'impôt et avoirs fiscaux afférents à l'année en cours au moment de la fusion, attachés aux revenus des valeurs mobilières figurant aux comptes transférés, d'une part, et au compte subsistant, d'autre part. Il lui demande s'il est possible de réaliser une telle opération en considérant les deux comptes soldés comme ayant fait l'objet d'un transfert et non pas d'un retrait.

8954. — 4 décembre 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas équitable d'étendre aux cheminots retraités des réseaux secondaires, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tribulaires, en matière de retraite, du régime institué par la loi du 22 juillet 1922 modifiée, le bénéfice des mesures prises en faveur des personnels de la Société nationale des chemins de fer français, relatives, d'une part, à l'attribution de bonifications de campagnes de guerre et, d'autre part, à la prise en compte, dans la liquidation de la pension, du temps de service militaire légal.

8955. — 4 décembre 1969. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences sociales de l'automatisation des centraux téléphoniques. En effet cette mesure, qui constitue par ailleurs un progrès indéniable, aura de sérieuses répercussions sur les conditions d'utilisation du personnel des centraux téléphoniques et se traduira par la suppression d'un nombre important d'emplois. Les changements d'affectation et les mutations qui s'en suivront poseront parfois de graves problèmes familiaux aux intéressés. Il lui demande en conséquence si des dispositions sont prévues afin: 1° d'assurer dans toute la

mesure du possible la continuité de carrière des téléphonistes, sans déplacement; 2° d'ouvrir en faveur de ces agents, lorsque des mutations d'office ne peuvent être évitées, un droit à pension proportionnelle avec jouissance immédiate.

**8956.** — 4 décembre 1969. — **M. Icart** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estimerait pas souhaitable que les titulaires d'une pension d'invalidité du travail puissent bénéficier, dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre, d'une réduction sur les transports en commun.

**8957.** — 4 décembre 1969. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la loi du 31 juillet 1968 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1968, assure aux médecins des hôpitaux psychiatriques un nouveau statut de plein temps hospitalier, les dispositions antérieures étant supprimées. Or, aucun décret d'application n'est intervenu et les intéressés estiment, à juste titre, que les promesses faites par le précédent ministre de la santé publique sont remises en cause, ce qui rendrait inefficace la politique de secteur définie par circulaire ministérielle, sans cesse rappelée depuis lors par les instances supérieures pour organiser des moyens de lutte efficaces contre les affections mentales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre fin à une telle situation et dans quels délais interviendront les décrets attendus, portant règlement d'administration publique.

**8958.** — 4 décembre 1969. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la récente réunion de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, il a annoncé la prochaine création d'une commission de professionnels, chargée de suggérer les réformes à apporter à la contribution des patentes, à l'exemple de ce qui a été fait précédemment pour la simplification de la T. V. A. Mais il lui fait observer qu'en réponse à deux questions orales sur la réforme de la patente, le 28 novembre 1969 à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances n'a pas évoqué la création de cette commission. Dans ces conditions, il lui demande s'il a toujours l'intention de créer une commission et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de la compléter par des représentants des collectivités locales afin que les « suggestions » n'entraînent pas une perte de recettes pour les départements et les communes ou un report d'une partie de la charge fiscale sur la contribution mobilière et les contributions foncières.

**8959.** — 4 décembre 1969. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse faite à sa question écrite n° 7768 du 7 octobre 1969, parue au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale) du 19 novembre 1969, se borne à rappeler les principes sur lesquels se fonde, à l'heure actuelle, l'imposition des revenus en cause. Or, il lui fait observer que ce n'était pas l'objet de la question qui avait pour but de signaler une revendication d'un très grand nombre de parents et de jeunes qui souhaitent la modification des dispositions du code général des impôts sur ce point. Si l'exonération n'est « pas possible » actuellement, elle reste possible si le Parlement, saisi d'une proposition en ce sens de la part du Gouvernement, le décide en vertu des pouvoirs qui sont les siens dans le domaine fiscal puisque le législateur ne peut pas le décider de lui-même en vertu de l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître clairement s'il insérera dans le projet de réforme de l'I. R. P. P. une proposition en ce sens et, dans le cas contraire, pour quelles raisons il n'accepte pas de faire un geste en faveur des familles et des jeunes, ainsi que, si la principale raison est la perte de recettes pour le Trésor, à combien est évaluée cette perte et combien elle représente dans le produit d'ensemble de l'I. R. P. P. avant et après sa réforme.

**8960.** — 4 décembre 1969. — **M. Valleix** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 14 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 a institué l'allocation aux mères de famille qui permet aux femmes âgées ne bénéficiant d'aucune retraite bien que leur mari ait été salarié, de toucher une allocation qui pallie l'insuffisance de leurs ressources. Cette allocation est la contrepartie pécuniaire de la charge qu'elles ont assumée en élevant cinq enfants ou plus. L'allocation aux mères de famille est accordée lorsque le mari est salarié au moment ou la mère présente sa demande ou bien lorsqu'il a eu avant de cesser de travailler une activité salariée comme dernière activité professionnelle. L'allocation aux mères de famille est depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1949 accordée également aux femmes qui sont divorcées ou

séparées de leur mari ou qui ont été abandonnées par celui-ci dans la mesure où, à la date de cette séparation, leur mari remplissait les conditions de salariat requises. Il lui expose qu'il a eu connaissance récemment de la situation d'une mère de famille qui a élevé sept enfants et qui s'est vu refuser l'allocation en cause, la dernière occupation de son mari n'ayant pas été une occupation salariée. Dans ce cas et dans de nombreux autres cas analogues, le mari des mères qui établissent leur demande a bien été salarié à un moment de son existence, mais sa dernière activité a souvent été celle d'un travailleur indépendant du commerce ou de l'industrie. Il peut s'agir également de V. R. P. libre ou d'un agent d'assurance. La discrimination faite par les textes précités paraît inéquitable et les femmes des travailleurs dont la dernière activité n'a pas été salariée ne devraient pas être systématiquement écartées de l'attribution de cette allocation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des textes applicables afin d'assouplir les conditions d'attribution de l'allocation aux mères de famille.

**8961.** — 4 décembre 1969. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, fréquemment, des membres de la police municipale, logés gratuitement par leur collectivité, sont tenus, après avoir effectué une journée de huit heures de service effectif, de rester à leur domicile à la disposition de leur administration. De ce fait, l'avantage qui leur est concédé en matière de logement devient illusoire et peut même constituer pour eux une pénalisation. Ceci est d'autant plus vrai que ces agents effectuent plus de quarante-quatre heures de service effectif par semaine, service d'autant plus pénible qu'il n'est assuré que par un nombre insuffisant d'agents. Il lui demande, en conséquence, si la collectivité qui emploie les intéressés peut exiger d'eux, en raison du logement gratuit qui leur est fourni, qu'ils restent obligatoirement à leur domicile ou dans la localité, après les heures normales de service. Il souhaiterait savoir si, au contraire, l'agent logé peut quitter son domicile et la localité, en indiquant toutefois le lieu où il se rend.

**8962.** — 4 décembre 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles est appliqué le décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 relatif à la protection maternelle et infantile. L'article 11 de ce décret indique les formalités à accomplir par les personnes qui désirent recevoir en garde des enfants d'âge préscolaire. Il est, en particulier, prévu une attestation du directeur de la santé après enquête effectuée par une assistante sociale, cette attestation témoignant de la moralité de l'intéressée et de son entourage ainsi que de son aptitude à élever des enfants et de la salubrité du local d'habitation. Cette attestation indique les moyens d'existence de la nourrice ou gardienne. Elle « précise en outre le nombre d'enfants qu'elle peut recevoir en garde; celui-ci ne peut, en aucun cas, dépasser trois ». Cette rédaction semble indiquer que le nombre de trois est celui des enfants dont elle peut assurer la garde et que son ou ses propres enfants n'entrent pas dans ce chiffre limite. Il lui demande si telle est bien l'interprétation que l'administration donne à ce texte.

**8963.** — 4 décembre 1969. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables assujettis à la T. V. A. qui règlent ordinairement cet impôt par fractions et qui n'ont pas acquitté leur contribution en temps utile subissent (sans la sanction de la majoration de 10 p. 100) un prélèvement automatique sur leur C. C. P. L'administration fiscale n'informe pas les intéressés de ce prélèvement si bien que certains d'entre eux, non prévenus, peuvent, de bonne foi, tirer sur leur compte débiteur sans qu'ils le sachent. Il lui demande s'il peut lui donner les instructions nécessaires à l'administration de telle sorte que dans des situations de ce genre les contribuables en cause soient avertis du prélèvement ainsi effectué.

**8964.** — 4 décembre 1969. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines personnes ayant à charge un enfant infirme âgé de moins de quinze ans perçoivent l'allocation spéciale aux parents d'enfants infirmes servie par l'aide sociale. Cette allocation au taux minimum doit être égale au montant des allocations familiales servies pour deux enfants de moins de dix ans. Il se trouve que dans le département de la Manche l'allocation familiale de deux enfants en zone 4 est de 76,34 francs par mois auxquels s'ajoute une indemnité compensatrice de 9,81 francs, soit au total 86,15 francs. L'aide sociale ne verse que l'allocation spéciale au taux de l'allocation familiale proprement dite sans l'indemnité compensatrice, soit 76,34 francs. Il lui demande : 1° si l'allocation spéciale doit être égale au montant de l'allocation

familiale servie pour deux enfants sans l'indemnité compensatrice ou avec cette indemnité compensatrice; 2° si elle ne doit pas l'être, quelles mesures il entend prendre pour amener l'allocation spéciale aux parents d'enfants infirmes au montant réel des allocations familiales servies pour deux enfants.

**8965.** — 4 décembre 1969. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il arrive très fréquemment que certaines personnes ayant eu plusieurs activités perçoivent entre l'âge de soixante à soixante-cinq ans, si elles sont inaptes au travail, une pension vieillesse de coordination servie par plusieurs régimes, chaque régime versant la pension en fonction du nombre de trimestres valables. Si le pensionné est reconnu avant l'âge de soixante-cinq ans, avoir besoin de l'aide constante d'une tierce personne, il lui est accordé une majoration spéciale pour tierce personne, mais cette majoration n'est pas versée par tous les régimes; par exemple, par les caisses vieillesse artisanales. Il en résulte qu'un requérant ayant cotisé au régime artisanal, d'une part, et au régime général de la sécurité sociale, d'autre part, ne perçoit sa majoration que proportionnellement au nombre de trimestres valables du régime général et rien du régime artisanal. Ainsi il se trouve notablement défavorisé en comparaison des personnes percevant une pension de coordination de deux régimes versant la majoration tierce personne, tels par exemple le régime général de la sécurité sociale et la caisse de retraite S. N. C. F. Il lui demande si, dans de tels cas, le régime général ne devra pas assurer le paiement de la majoration tierce personne au taux plein et, dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses particulièrement inéquitable.

**8966.** — 4 décembre 1969. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'expansion de la diffusion de productions et de films pornographiques, qui risquent de porter atteinte à la vie morale et à l'équilibre psychologique des enfants et des adolescents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger notre jeunesse contre les conséquences de telles publications.

**8967.** — 4 décembre 1969. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) sur l'extension de la diffusion de productions et de films pornographiques, qui risquent de porter atteinte à la vie morale et à l'équilibre psychologique des enfants et des adolescents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger notre jeunesse contre les conséquences de telles publications.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

**8117.** — **M. Hubert Martin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les anciens agents de l'Office marocain des phosphates qui sollicitent la garantie par l'Etat français de leurs droits à pension suivant les modalités précisées par le décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965. En effet, un grand nombre d'agents ont dû quitter le Maroc par suite des événements avant d'avoir accompli quinze ans de service effectif. En outre, le fait d'avoir perçu un capital dit de « rétrocession » au moment de leur départ est considéré comme un avantage qui leur enlève toute possibilité de bénéficier des dispositions de ce décret, alors qu'il ne peut pas être retenu comme un élément pouvant définitivement résoudre le problème. Il lui demande s'il ne peut envisager favorablement une dérogation, dans le cadre du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965, devant permettre aux anciens agents de l'Office marocain des phosphates de voir leurs services antérieurs validés et cela au moment même où d'importantes dispositions viennent d'être prises en faveur des rapatriés. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 85-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965, pris pour application de l'article 11, dernier alinéa, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 modifiée, fixe les conditions dans lesquelles sont garanties aux personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, qui ne sont pas déjà bénéficiaires de décrets, de conventions ou d'accords particuliers de garantie, les retraites qu'ils ont constituées en application des statuts ou règlements qui les régissaient à la date d'effet

de ladite loi. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> mars 1965 précise quels sont les bénéficiaires de ce texte: 1° les agents français des organismes énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 modifié qui, à la date du 9 août 1956, étaient titulaires de pensions concédées par leur organisme ou dont la pension était en instance de concession ou qui pourraient prétendre ultérieurement à une telle pension; 2° les agents français des organismes ci-dessus en activité au 9 août 1956, qui, affiliés à cette date au régime de retraites de leur organisme, sont bénéficiaires des dispositions du décret précité du 29 octobre 1958 et qui pourraient ou auraient pu prétendre soit à une pension concédée au titre des services accomplis par eux au Maroc ou en Tunisie antérieurement à leur intégration, par la caisse locale à laquelle ils étaient affiliés, soit au remboursement des retenues pour la retraite supportées par eux dans les conditions prévues par le règlement de ladite caisse; 3° les ayants cause des personnels visés ci-dessus. Les agents français de l'Office chérifien des phosphates qui remplissent ces conditions peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 1965. Ceux d'entre eux qui ont été reclassés dans une administration ou un organisme français et qui, lors de leur départ du Maroc, ont perçu de leur organisme un capital dit de « rétrocession » de droits à pension peuvent, s'ils le désirent, en application de l'article 12 dudit décret, reverser ce capital et bénéficier, au moment de leur mise à la retraite par leur administration ou organisme d'intégration, de deux pensions juxtaposées, l'une dite « pension garantie » couvrant les services accomplis à l'Office chérifien des phosphates et, le cas échéant, la période pendant laquelle ils ont été pris en charge en attendant leur reclassement, l'autre, concédée au titre du code des pensions civiles et militaires françaises ou du code de la sécurité sociale dans les mines, couvrant les services accomplis en métropole. Le point de départ du délai de deux ans imparti par le décret pour effectuer ce reversement a été reporté à la date d'émission du titre de recouvrement. Les agents de l'Office chérifien des phosphates, bénéficiaires du décret du 29 octobre 1958, qui ont renoncé à leur reclassement ou ont refusé celui-ci, peuvent également prétendre à la concession d'une pension garantie si au moment de leur radiation des cadres de l'Office ils réunissaient les conditions de durée de services fixées par le statut du personnel et le règlement de retraites de cet organisme. Ceux d'entre eux qui ont perçu le capital de « rétrocession », jouissent, comme les agents reclassés, de la faculté de reversement prévue par l'article 12 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1965.

#### ECONOMIE ET FINANCES

**7013.** — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 25 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés prévoit que « les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert comptable particulièrement qualifié, pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique à intervenir et prévu à l'article 84 bis, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable ». Il lui demande à ce sujet s'il envisage d'admettre en qualité d'expert comptable au titre de ces dispositions tous les commissaires aux comptes inscrits sur les listes des cours d'appel et exerçant cette profession de façon effective et constante. Il convient d'ailleurs de faire observer que la profession de commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, répond parfaitement aux conditions posées par l'article 25 précité. Il lui fait remarquer qu'une telle décision ne pourrait que faciliter l'organisation de la nouvelle profession de commissaire aux comptes. Par ailleurs, la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 avril 1969, page 1073, n° 3766, à M. Couvelhins, prévoit la possibilité d'inscription à l'ordre de personnes ayant exercé une activité comptable dans un emploi salarié. Or, il serait illogique que les commissaires aux comptes dont l'une des missions consiste à vérifier les travaux des comptables salariés, soient moins bien traités que ces derniers. (Question du 9 août 1969.)

**7184.** — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 25 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés prévoit que « les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert comptable particulièrement qualifié pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 bis ci-après, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable ». A cet égard, il lui demande s'il envisage d'admettre en qualité d'expert comptable, au titre de ces dispositions, tous les commissaires aux comptes inscrits sur les listes des cours

d'appel et exerçant cette profession effective et constante. Il convient d'ailleurs de faire observer que la profession de commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, répond parfaitement aux conditions posées par l'article 25 précité. Une telle décision ne pourrait que faciliter l'organisation de la nouvelle profession de commissaire aux comptes. Par ailleurs la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 avril 1969, page 1073, à la question n° 3766, prévoit la possibilité d'inscription à l'ordre de personnes ayant exercé une activité comptable dans un emploi salarié. Or, il serait illogique que les commissaires aux comptes dont l'une des missions consiste à vérifier les travaux des comptables salariés soient moins bien traités que ces derniers. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique à prendre en application de l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés prévoit que les candidatures des personnes visées par l'article 25 de cette loi seront examinées par une commission départementale et une commission nationale. Il appartiendra à ces commissions d'examiner, dans chaque cas d'espèce, si les techniciens de niveau supérieur intéressés répondent aux conditions requises et, en particulier, s'il sont acquis l'expérience comparable à celle d'un expert comptable particulièrement qualifié requise par la loi. Les commissions seront certainement, conformément aux intentions du législateur, exigeantes sur la qualification des candidats mais il va sans dire que chaque fois qu'un commissaire aux comptes satisfera aux conditions requises il sera agréé sans qu'il soit pour autant possible de fixer une règle générale et d'instituer une correspondance entre deux professions qui, bien que voisines, n'en sont pas moins différentes.

7015. — M. Icart appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouve, à la suite des récentes mesures d'encadrement du crédit et de réglementation de l'accès des établissements financiers au marché hypothécaire, l'industrie du bâtiment et des travaux publics : 1° Si, depuis un an, la consommation des ménages et les investissements des entreprises ont connu une forte croissance, la demande ainsi renforcée ne s'est pas dirigée vers le secteur du bâtiment, et certains phénomènes, notamment la hausse des loyers de l'argent, sont propres à raréfier la demande potentielle de logements. Par ailleurs, l'encadrement du crédit restreint les possibilités de concours des banques aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, au moment même où celles-ci se plaignent, avec raison, des retards avec lesquels interviennent les paiements, et notamment les paiements de l'Etat et des collectivités locales. De telle sorte qu'on est en droit de se demander si l'addition de ces restrictions s'appliquant à un seul secteur ne risque pas en définitive d'avoir un effet multiplicateur dont l'ampleur peut difficilement être appréciée. 2° Mais ces difficultés sont ressenties avec une plus grande acuité encore dans le département des Alpes-Maritimes. Il faut en effet rappeler que l'industrie du bâtiment et des travaux publics occupe une place particulièrement importante dans l'économie de ce département : cette industrie représentant 16,4 p. 100 du total des activités (44.740 sur 272.960) des Alpes-Maritimes, et le niveau de son activité ne laisse pas d'être préoccupant, ce que montre l'évolution des statistiques départementales des logements mis en chantier : 1965 : 16.379 ; 1966 : 16.639 ; 1967 : 13.827 ; 1968 : 8.708. Si actuellement certains signes avaient permis d'envisager, au niveau de la construction et de la commercialisation, une légère amélioration (très inférieure à celle constatée dans la région parisienne, cependant), il n'en demeure pas moins que l'équilibre ainsi réalisé est particulièrement vulnérable. 3° Il faut également souligner un phénomène propre aux Alpes-Maritimes, qui est l'importance des résidences secondaires dans l'activité du bâtiment. De récentes estimations conduisent à penser qu'environ un tiers des emplois du bâtiment sont affectés à la construction des résidences secondaires, et toute diminution du nombre annuel des réalisations de ce type aurait donc une répercussion immédiate sur le niveau de l'emploi, d'autant plus grave que les nombreuses industries connexes à celles de la construction seraient atteintes à leur tour. Enfin, il est évident que le ralentissement de la construction des résidences secondaires entraînerait à bref délai une cassure du rythme de développement de la Côte d'Azur, dont l'économie demeure, pour une très large part, fondée sur le tourisme. Il convient de rappeler, pour situer l'importance des difficultés économiques du département, que les demandes d'emploi non satisfaites au 31 janvier 1969 ont atteint le nombre de 9.907, soit 4,8 p. 100 du nombre total des salariés (208.220), et qu'il était encore de 6.375 au 31 juillet de cette année, c'est-à-dire en pleine saison touristique. Compte tenu de cette analyse, et dans l'hypothèse d'une modulation de mesures dont il convient d'éviter qu'elle aient un caractère trop général et trop rigide, il lui demande d'envisager avec faveur toutes mesures propres à préserver l'industrie du bâtiment et

des travaux publics des Alpes-Maritimes, et notamment : a) un assouplissement des conditions d'emprunt décidées par le conseil national du crédit, pour l'acquisition de logements, s'agissant en particulier du niveau de l'apport personnel des acquéreurs de résidences secondaires, celui-ci ne devrait pas être supérieur à 35 p. 100, dans les départements dont la vocation touristique est évidente ; b) le déblocage rapide d'une partie des autorisations de programme du fonds d'action conjoncturelle créé par le Gouvernement, de façon à éviter toute rupture dans le plan de charge des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande, en outre, de prendre les dispositions qui s'imposent pour abréger les délais de règlements des marchés passés par l'Etat et les collectivités publiques. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — a) Les mesures d'encadrement du crédit décidées par les autorités monétaires et exposées au conseil national du crédit s'appliquent à l'ensemble des crédits à court terme et des crédits non mobilisables à moyen ou à long terme, non éligibles au marché hypothécaire, distribués par les banques. Mais, il va de soi que les établissements de crédit, seuls responsables des risques qu'ils acceptent, conservent, dans les limites générales qui leur sont imparties, la possibilité d'apprécier les mérites relatifs des demandes qui leur sont soumises. Le conseil national du crédit n'a pris, en ce qui le concerne, aucune mesure spécifique propre à limiter le montant ou la durée des prêts immobiliers. En revanche, il est exact que conformément à la politique poursuivie par le Gouvernement, le Crédit foncier de France a pris différentes mesures en vue de contenir la progression trop rapide des crédits à moyen terme mobilisables. Il a été amené, en outre, à rendre plus rigoureuses les règles de quotité et de durée applicables aux prêts éligibles au marché hypothécaire destinés à financer l'acquisition soit de résidences secondaires, soit d'habitations principales dont le prix dépasserait les maximums fixés par l'Institut d'émission pour le réescompte des crédits à moyen terme. Il est à souligner toutefois que les crédits éligibles au marché hypothécaire, qui constituent la part la plus importante des crédits bancaires privés pour l'acquisition de logements, ont fait l'objet d'un encadrement très atténué, permettant à leur encours de doubler au cours de l'année 1969, soit un apport net de 6 milliards de francs de crédits supplémentaires aux acquéreurs de logements au cours de cette période. Il est encore trop tôt pour connaître l'incidence de l'ensemble de ces mesures sur l'activité de l'industrie du bâtiment et des travaux publics dans le département des Alpes-Maritimes. Il convient de remarquer cependant que, de juin 1968 à juin 1969, les concours consentis aux activités du bâtiment dans les secteurs de Nice et de Cannes ont marqué une progression de l'ordre de 6 p. 100 comparable à celle constatée pour l'ensemble de la France. b) S'il n'est pas envisagé actuellement de procéder au déblocage d'autorisations de programme versées au fonds d'action conjoncturelle, en revanche en ce qui concerne les délais de règlement des marchés passés par l'Etat et les autres collectivités publiques, le département a toujours eu le souci de rechercher les moyens de parvenir à une accélération des sommes dues aux entreprises. Cette préoccupation s'est traduite, au plan réglementaire, par l'introduction dans le code des marchés publics de dispositions tendant, les unes, à fixer les délais d'exécution des diverses formalités techniques ou administratives incombant aux administrations contractantes, les autres, à sanctionner les retards imputables aux services par le versement automatique d'intérêts moratoires. En second lieu, les services comptables ont reçu comme instruction d'organiser l'exécution des tâches qu'ils assument en vertu du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, de telle manière que les mandats qui sont présentés à leur visa dans les conditions réglementaires donnent lieu à paiement dans un délai très court. Dans ces conditions, les retards évoqués par l'honorable parlementaire doivent se limiter à des cas particuliers que le département est prêt à examiner s'il reçoit, sous le timbre de la direction de la comptabilité publique, tous renseignements utiles sur la collectivité contractante, les références des marchés et le comptable assignataire.

7249. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par décret n° 69-567 du 12 juin 1969, paru au *Journal officiel* du 13 juin 1969, les petites communes et établissements publics ont la possibilité de traiter divers marchés de travaux ou de fournitures en dehors des conditions fixées par le code des marchés publics lorsque le montant de ces marchés, mémoires ou factures, n'excède pas 20.000 francs. Il lui rappelle cependant que, en ce qui concerne les marchés de gré à gré que ces mêmes petites communes peuvent passer avec les entrepreneurs ou fournisseurs, sous réserve de l'approbation des services départementaux, le « plafond » reste fixé à 30.000 francs. Il lui demande si, dans l'esprit qui a présidé à la rédaction du décret susvisé, il n'estime pas nécessaire de relever le plafond en-dessous duquel les petites communes ou établissements publics pourront

passer avec les entrepreneurs ou fournisseurs des marchés de gré à gré, loujourns soumis à l'approbation des services départementaux dont ils dépendent. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Un projet de décret modifiant le code des marchés dans un sens répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude; il devrait pouvoir aboutir avant la fin de l'année en cours.

7349. — M. Griolteray demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir: 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — 1° L'action d'information menée par le ministère de l'économie et des finances s'appuie depuis juillet 1966 sur un organisme d'administration centrale spécialisé, appelé « Service de l'information ». La mission de ce service est triple: une action principale, d'explication et de commentaire par voie écrite, orale et audio-visuelle des mesures nouvelles prises dans le champ de compétence des administration économiques et financières; une action générale de « relations publiques » pour l'ensemble du ministère; une action publicitaire, spécialisée dans le domaine des émissions financières, ainsi que de la loterie nationale. Le service de l'information relève de la direction du personnel et des services généraux, qui lui fournit la plupart de ses moyens. Il dispose par ailleurs d'un crédit de 460.000 francs inscrit au budget de 1969 (chap. 34-02, art. 14). Dirigé actuellement par un sous-directeur, il comprend pour le moment, quatre administrateurs civils, six autres fonctionnaires de catégorie A, sept agents de catégorie B et du personnel de collaboration ou contractuel pour un effectif variable. Les moyens matériels employés consistent, pour l'essentiel, en un atelier d'impression « offset » et un instrument de diffusion. Parmi les documents émis, certains font l'objet d'une distribution interne au ministère; d'autres « feuilles bleues » sont envoyés à la cadence moyenne d'une par semaine à environ 16.000 destinataires qu'on peut classer en trois catégories: les membres du Parlement et les principaux responsables politiques, administratifs, économiques et universitaires (environ 4.000); les fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances: administration centrale et services extérieurs (environ 3.000); les supports d'information intermédiaires: presse, organisations professionnelles, syndicats, organisations diverses, etc. (environ 8.000). S'agissant des rapports avec l'O. R. T. F. le service de l'information intervient sur la demande de l'Office, pour lui donner des documents et des précisions, dans la préparation des sujets ou des émissions économiques, comme il le fait pour les journalistes de la presse écrite. Il n'est donc pas « producteur » — directement ou indirectement — d'émissions spécialisées. 2° D'autre part, bon nombre de directions générales, directions ou services du ministère publient ou diffusent des informations plus spécialisées. C'est ainsi que, principalement, l'Institut national de la statistique et des études économiques possède un département « Publications » très important puisqu'il correspond à l'une des vocations essentielles de l'Institut (diffusion de l'information statistique collectée et des analyses qui en découlent) que la direction générale du commerce intérieur et des prix anime et rémunère par ailleurs les émissions télévisées « consommateur information ». La liste des publications périodiques du ministère de l'économie et des finances, dressée en janvier 1968 et adressée aux parlementaires, ne s'est pas modifiée depuis, sauf pour les publications de l'I. N. S. E. E. 3° L'appareil de publications de l'Institut national de la statistique et des études économiques est actuellement en cours de rénovation et de refonte afin de l'adapter aux besoins actuels très diversifiés du public. Au printemps 1969, la revue mensuelle Etudes et conjoncture a cessé de paraître et s'est trouvée remplacée par plusieurs publications nouvelles. Les collections de l'I. N. S. E. E. publient désormais, à raison de deux volumes par mois en moyenne, les résultats complets des études et des travaux de l'Institut, accompagnés de tableaux détaillés et des développements méthodologiques indispensables aux utilisateurs spécialisés. S'adressant plus particulièrement aux universitaires et aux chercheurs, la revue scientifique « Annales de l'I. N. S. E. E. » publie trois fois par an les résultats de recherches statistiques et économiques. Les graphiques mensuels « Tendances de la conjoncture » forment un tableau de bord où les responsables publics et privés trouvent, sous une forme commode et directement utilisable, quelque trois cents

séries conjoncturelles. Ces graphiques mensuels de conjoncture sont complétés en cours de mois par un bulletin: « Informations rapides » (130 numéros par an). L'I. N. S. E. E. a créé, d'autre part, afin de répondre aux demandes de nombreux utilisateurs non spécialisés, une nouvelle revue mensuelle d'information: Economie et statistique. Sous forme d'études, de dossiers et d'articles accessibles à toute personne s'intéressant à l'économie cette revue s'attache à présenter clairement les résultats essentiels obtenus par l'Institut et la statistique françaises. L'I. N. S. E. E. a affecté quatre cadres à cette tâche et s'est assuré les services de professionnels de la rédaction et de la diffusion économiques.

7537. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 33 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés prévoit que ce texte doit entrer en vigueur en même temps que le règlement d'administration publique prévu à l'article 32, lequel devait, lui-même, intervenir dans les six mois de la publication de la loi. Le délai de six mois ainsi fixé étant expiré, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1969, il lui demande quand paraîtra le règlement d'administration publique prévu. Il souhaiterait également connaître, dès maintenant les principales dispositions de ce texte. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 32 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 n'a pas encore pu être publié, les discussions engagées avec l'ordre national des experts comptables et comptables agréés ainsi qu'avec les syndicats professionnels intéressés, pour la mise au point définitive de ce texte ne s'étant terminées qu'en octobre dernier. A la suite de ces discussions qui ont permis de tenir compte largement du point de vue exprimé par les organisations professionnelles d'experts comptables et de comptables agréés, le Gouvernement sera en mesure de procéder très prochainement à la publication du texte dont les principales dispositions comprennent des mesures générales prises en application de la loi du 31 octobre 1968 ainsi que des mesures concernant l'administration de l'ordre, le tableau, la discipline et l'autorité de tutelle.

8055. — M. Herzog expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 62 et 164 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales disposent que les fonds provenant des souscriptions en numéraire peuvent être déposés dans une banque pour le compte de la société en formation ou qui augmente son capital. Il lui demande si, comme il y a toute raison, en droit comme en fait, de le penser, les articles précités ne faisant état d'aucune condition spéciale, une banque, qui figure parmi les fondateurs ou les souscripteurs d'origine d'une société anonyme ou parmi les actionnaires d'une société anonyme qui procède à l'augmentation de son capital à laquelle elle entend souscrire, peut être désignée, afin de rassembler les sommes correspondant à l'ensemble des souscriptions. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — L'article 62 du décret du 23 mars 1967 ne faisant aucune distinction entre les banques, rien ne paraît s'opposer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à ce qu'une banque qui figurerait soit parmi les fondateurs d'une société, soit parmi les souscripteurs du capital initial, soit parmi les actionnaires d'une société procédant à une augmentation de capital à laquelle la banque entendrait souscrire, puisse être désignée pour recevoir en dépôt et pour centraliser les fonds provenant des souscriptions en numéraire.

## EDUCATION NATIONALE

6328. — M. Gerbaud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'apprentissage artisanal se donne dans l'atelier sous la responsabilité d'un artisan. Il est complété par l'enseignement des cours professionnels. Ces cours professionnels, communaux ou privés, doivent avoir lieu pendant la journée de travail, l'horaire annuel des cours ne pouvant être inférieur à 150 heures groupées par deux ou trois heures consécutives. Il ne peut être inférieur à quatre heures par semaine, ni supérieur à huit heures par semaine et à 200 heures par an. De quatorze à dix-sept ans révolus, tous les enfants employés dans des entreprises industrielles ou commerciales doivent obligatoirement fréquenter ces cours professionnels dans les localités où il en a été institué. Par ailleurs, l'ordonnance du 6 janvier 1959 rendant l'instruction obligatoire jusqu'à seize ans est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Il semble que cette prolongation de la scolarité de quatorze à seize ans aurait dû s'accompagner de textes réglementaires reconnaissant que l'apprentissage organisé et contrôlé par les chambres de métiers, ainsi que les cours professionnels obligatoires, satisfont aux dispositions prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1959. Tel n'a pas été le cas et actuellement sont seulement prévues des dérogations à l'obligation scolaire, qui ont été fixées par un arrêté ministériel du 19 avril 1968 et qui

ne constituent qu'une solution très provisoire au problème posé par les enfants qui, atteignant quatorze ans, ne manifestent aucune disposition pour la poursuite d'études uniquement théoriques. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions l'apprentissage artisanal, complété par l'enseignement des cours professionnels pourrait être intégré de manière permanente dans les dispositions relatives à la prolongation jusqu'à seize ans de l'enseignement obligatoire. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Depuis 1961 les chambres de métiers au prix d'un double effort, d'information auprès des artisans et d'organisation de leurs cours, soutenu par le ministère de l'éducation nationale et le ministère du développement industriel, ont considérablement amélioré la valeur de l'enseignement et celle de la formation dans l'entreprise. Un très grand nombre d'entre elles organise un enseignement de huit heures par semaine pendant trente ou trente-cinq semaines par an, ayant obtenu l'assentiment des artisans pour libérer l'apprenti pendant plus de 200 heures par an, maximum prévu par la loi. Elles veillent attentivement au respect de la réglementation relative à l'apprentissage notamment à la qualification des maîtres d'apprentissage et font assurer l'inspection ces apprentis dans les entreprises. Elles veillent également à ce que les maîtres d'apprentissage envoient l'apprenti suivre l'enseignement organisé à son intention dans un cours professionnel, pendant la journée légale de travail. L'assiduité au cours est contrôlée par le maître et par la chambre de métiers. Mais cette formation en entreprise complétée par l'enseignement théorique des cours professionnels ne peut aujourd'hui être considérée comme satisfaisant aux dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959 qui fait obligation aux jeunes Français de recevoir l'instruction de six à seize ans. En effet, le travailleur qualifié du secteur des métiers aura de plus en plus besoin dans l'avenir, comme le travailleur de la grande entreprise, d'une formation générale de base et d'une formation technique théorique développées, formations que le maître d'apprentissage, si qualifié soit-il, ne peut plus donner seul. L'organisation de l'enseignement dans les cours professionnels doit elle-même évoluer et le temps d'enseignement dans ces cours nécessairement être étendu. Si certains présidents et responsables des chambres de métiers croient qu'on doit persévérer dans un apprentissage tôt commencé, nombre d'entre eux, par contre, pensent que la formation générale doit être prolongée et la formation théorique combinée à l'apprentissage assez profondément changé dans ses méthodes. L'idée d'une année de préformation éventuellement dès l'âge de quinze ans est étudiée avec intérêt par eux-mêmes comme par mes services.

7082. — M. Léon Felix attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves répercussions qu'aurait la mise en application du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 portant restriction de la participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires. Les vigoureuses protestations de parents d'élèves déjà enregistrées témoignent de l'émotion suscitée par une décision qui affecte dans le pays des dizaines de milliers de familles. Dans la région parisienne, les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines sont particulièrement intéressés ainsi que les localités de l'ancienne Seine-et-Oise incluses dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne. A titre d'exemple, dans le Val-d'Oise, plus de trois mille élèves seraient touchés par le décret si, comme le stipule ce dernier, seuls bénéficieraient désormais d'une subvention d'Etat les élèves d'agglomérations urbaines domiciliés à plus de cinq kilomètres de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Il en résulterait pour les familles des charges de transports triples ou quadruples de celles qu'elles supportent jusqu'ici. Cela créerait une nouvelle difficulté, parfois insurmontable, à beaucoup de familles de condition modeste. De toute façon, le décret du 31 mai 1969 va à l'encontre de la nécessité de faire accéder le plus grand nombre possible de jeunes au niveau de formation supérieure qu'exige le monde actuel. Il n'est pas besoin d'insister sur le caractère discriminatoire que présenterait l'application du décret, particulièrement dans la région parisienne où des tarifs de transports différents seraient pratiqués dans des communes voisines ayant les mêmes problèmes, suivant qu'elles sont ou non desservies par la régie autonome des transports parisiens. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation et maintenir les dispositions antérieures au 31 mai 1969 en ce qui concerne la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 la participation de l'Etat aux frais de transport scolaire est fixée à 65 p. 100 au maximum de ces dépenses, dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances annuelles. Loïn d'être réduite l'aide globale de l'Etat pour le financement des dépenses de transport scolaire s'est accrue sensiblement d'année en année. En ce qui concerne le droit à la subvention, il est précisé qu'auparavant seules pouvaient bénéficier de la subvention de transport les familles habitant en zone rurale ou en zone urbaine à l'extérieur

des agglomérations. Le décret du 31 mai 1969, en étendant le bénéfice de l'aide de l'Etat aux familles dont le domicile est établi à l'intérieur des agglomérations, apporte à la situation de ces familles une amélioration importante. Toutefois il est apparu qu'une stricte application de la nouvelle réglementation aboutirait à remettre en cause le droit à subvention des familles domiciliées en zone urbaine à l'extérieur des agglomérations. En raison du caractère extensif donné à la notion d'agglomération, la liste la plus récente des agglomérations urbaines, établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques comprend, en effet, des localités qui étaient jusqu'alors considérées comme situées en dehors de ces agglomérations. Pour parer à cet inconvénient, il est envisagé, après consultation du ministre de l'économie et des finances, de donner du décret du 31 mai 1969 une interprétation libérale, conforme à son esprit. Ainsi les familles habitant dans des localités qui étaient considérées jusqu'à présent comme situées en zone urbaine, mais en dehors des agglomérations, pourront continuer à bénéficier de la participation de l'Etat aux frais de transport si elles sont domiciliées à une distance supérieure à trois kilomètres des établissements scolaires fréquentés par leurs enfants.

7546. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés insurmontables que rencontrent les communes pour procéder à l'acquisition des terrains destinés à recevoir des constructions de collèges d'enseignement secondaire. En effet, lorsque les communes procèdent à l'acquisition de terrains, par voie amiable ou par expropriation, il est nécessaire qu'elles obtiennent un prêt de la caisse des dépôts et consignations. Or, pour l'obtenir, cet établissement de prêt exige, non seulement la production de l'acte ministériel accordant l'agrément des terrains destinés à recevoir les constructions, mais que l'arrêté fixant la subvention de l'Etat lui soit présenté, ce que le contrôleur des dépenses engagées se refuse à faire actuellement, car il conditionne la notification de l'arrêté ministériel à celui attribuant la subvention allouée par l'Etat pour la construction, même si celle-ci doit intervenir dans un délai ne dépassant pas trois années. Il lui demande s'il ne juge pas utile de prendre les mesures qui s'imposent afin de mettre un terme à cette situation, les communes ne pouvant prélever (notamment dans la région parisienne) sur leurs fonds généraux ceux destinés à l'acquisition des terrains appelés à recevoir des constructions scolaires. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — La situation se présente actuellement comme suit : le pouvoir d'agrément des terrains, conféré au ministre de l'éducation nationale par le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1969, a été, afin d'accélérer la procédure, délégué aux préfets de région par circulaire du 6 février 1969. La décision d'agrément prononcée, les collectivités locales obtiennent en principe simultanément : d'une part, la subvention de l'Etat, d'un montant égal à 50 p. 100 du prix des terrains, dans la limite de la surface reconnue nécessaire à l'établissement scolaire ; d'autre part, le prêt de la caisse des dépôts et consignations. En vertu des dispositions du décret n° 67-277 du 31 mai 1967, la subvention pour achat de terrains et celle relative à la construction font l'objet d'actes administratifs distincts et séparés dans le temps. Le contrôleur financier ne refuse pas de viser l'arrêté de subvention pour achat de terrain même lorsque celui-ci n'est pas accompagné de la subvention pour la construction. Il est exact, toutefois, que certains retards dans l'octroi des subventions ont pu être constatés au cours de la période transitoire nécessaire à l'aménagement de la procédure découlant des nouvelles dispositions du décret du 31 mars 1967 précité. Ces difficultés ne devraient pas se renouveler. Enfin, on peut constater que, bien qu'elles en aient la possibilité, de nombreuses communes hésitent à procéder à l'acquisition de terrains plusieurs années avant l'année retenue pour la construction, faute d'avoir la certitude que cette dernière interviendra effectivement à la date prévue. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale met actuellement en place une programmation pluri-annuelle des constructions qui apportera aux communes la garantie qu'elles souhaitent.

7972. — M. Tony Larue demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel a été pour les années scolaires 1966-1967, 1967-1968, 1968-1969, par département, le nombre total de normaliens de formation professionnelle d'instituteurs, d'institutrices, de professeurs de type C. E. C., titulaires ou remplaçants, enseignants dans tous les ordres d'enseignement. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — Les trois tableaux statistiques suivants fournissent pour les trois années scolaires considérées un relevé des instituteurs et institutrices, des professeurs de collèges d'enseignement général exerçant dans les différents types d'établissements de l'enseignement public : écoles maternelles, écoles primaires, écoles d'enseignement spécial, lycées, C. E. G., C. E. S. Ces personnels qui englobent les titulaires, les stagiaires, les suppléants, les remplaçants et les élèves maîtres stagiaires sont répartis par académie et par département.

ANNÉE 1966-1967

Statistique du personnel enseignant (à temps complet).  
Instituteurs, professeurs de C. E. G. (enseignement public).

NOTA. — Titulaires + stagiaires + suppléants + remplaçants + élèves-maîtres stagiaires.

ACADÉMIES et départements.	INSTITUTEURS				PROFESSEURS DE C. E. G.		TOTAL (H + F).
	Écoles maternelles (F).	Classes enfantines (F).	Classes élémentaires (H + F).	Classes d'enseignement spécial (H + F).	C. E. G. (H + F).	C. E. S. (H + F).	
Alpes (Basses-)	67	18	436	30	67	27	645
Alpes (Hautes-)	38	41	483	45	52	51	710
Bouches-du-Rhône	926	111	4.462	195	845	140	6.679
Vaucluse	227	43	1.252	57	132	108	1.819
<b>Aix</b>	<b>1.258</b>	<b>213</b>	<b>6.633</b>	<b>327</b>	<b>1.096</b>	<b>326</b>	<b>9.853</b>
Aisne	300	102	2.649	54	319	203	3.627
Oise	290	29	2.508	79	363	68	3.337
Somme	186	76	2.262	105	407	129	3.165
<b>Amiens</b>	<b>776</b>	<b>207</b>	<b>7.419</b>	<b>238</b>	<b>1.089</b>	<b>400</b>	<b>10.129</b>
Doubs	282	53	1.866	113	204	85	2.603
Jura	108	69	1.112	56	129	33	1.507
Saône (Haute-)	74	91	1.056	39	187	59	1.506
Belfort	86	2	455	25	30	96	694
<b>Besançon</b>	<b>550</b>	<b>215</b>	<b>4.489</b>	<b>233</b>	<b>550</b>	<b>273</b>	<b>6.310</b>
Dordogne	94	56	1.591	59	259	73	2.132
Gironde	453	149	3.531	188	624	221	5.166
Landes	67	67	1.049	35	199	21	1.438
Lot-et-Garonne	113	67	1.084	67	296	96	1.723
Pyrénées-Atlantiques	238	198	1.706	137	288	96	2.663
<b>Bordeaux</b>	<b>965</b>	<b>537</b>	<b>8.961</b>	<b>486</b>	<b>1.666</b>	<b>507</b>	<b>13.122</b>
Calvados	258	58	2.345	157	414	126	3.358
Manche	216	49	1.816	61	346	219	2.707
Orne	88	48	1.241	43	171	81	1.672
Sarthe	224	54	1.975	77	309	175	2.814
<b>Caen</b>	<b>786</b>	<b>209</b>	<b>7.377</b>	<b>338</b>	<b>1.240</b>	<b>601</b>	<b>10.551</b>
Allier	147	47	1.496	57	360	20	2.127
Cantal	37	32	867	19	134	73	1.162
Loire (Haute-)	52	77	820	38	114	24	1.125
Puy-de-Dôme	191	86	1.841	135	363	58	2.674
<b>Clermont</b>	<b>427</b>	<b>242</b>	<b>5.024</b>	<b>249</b>	<b>971</b>	<b>175</b>	<b>7.088</b>
Côte-d'Or	238	33	1.885	123	228	80	2.587
Nièvre	101	9	1.991	44	172	55	1.472
Saône-et-Loire	206	100	2.149	55	328	88	2.926
Yonne	108	95	1.193	38	112	96	1.642
<b>Dijon</b>	<b>653</b>	<b>237</b>	<b>6.318</b>	<b>260</b>	<b>840</b>	<b>319</b>	<b>8.627</b>
Ardèche	100	66	969	34	149	41	1.359
Drôme	209	42	1.340	52	115	33	1.791
Isère	555	176	3.255	142	365	114	4.607
Savoie	106	38	1.283	39	137	61	1.664
Savoie (Haute-)	143	66	1.479	79	192	80	2.039
<b>Grenoble</b>	<b>1.113</b>	<b>388</b>	<b>8.326</b>	<b>346</b>	<b>958</b>	<b>329</b>	<b>11.460</b>
Nord	1.779	339	8.414	346	1.337	362	12.577
Pas-de-Calais	842	261	5.988	324	1.195	411	9.021
<b>Lille</b>	<b>2.621</b>	<b>600</b>	<b>14.402</b>	<b>670</b>	<b>2.532</b>	<b>773</b>	<b>21.598</b>
Corrèze	66	41	1.052	24	128	50	1.361
Creuse	28	20	709	52	116	3	928
Vienne (Haute-)	126	32	1.221	41	180	89	1.689
<b>Limoges</b>	<b>220</b>	<b>93</b>	<b>2.982</b>	<b>117</b>	<b>424</b>	<b>142</b>	<b>3.978</b>
Ain	152	145	1.370	41	175	90	1.973
Loire	579	52	2.407	87	279	38	3.442
Rhône	796	143	3.134	249	604	127	5.053
<b>Lyon</b>	<b>1.527</b>	<b>340</b>	<b>6.911</b>	<b>377</b>	<b>1.058</b>	<b>255</b>	<b>10.468</b>
Aude	143	51	1.173	26	305	21	1.719
Gard	347	71	1.784	73	327	86	2.688
Hérault	387	53	1.735	74	430	138	2.815
Lozère	22	19	551	13	51	59	715
Pyrénées-Orientales	194	51	914	68	200	149	1.576
<b>Montpellier</b>	<b>1.093</b>	<b>245</b>	<b>6.157</b>	<b>254</b>	<b>1.313</b>	<b>451</b>	<b>9.513</b>

ACADÉMIES et départements.	INSTITUTEURS				PROFESSEURS DE C. E. G.		TOTAL (H + F).
	Écoles maternelles (F).	Classes enfantines (F).	Classes élémentaires (H + F).	Classes d'enseignement spécial (H + F).	C. E. G. (H + F).	C. E. S. (H + F).	
Meurthe-et-Moselle .....	452	115	3.000	133	498	102	4.300
Meuse .....	87	159	1.045	58	132	53	1.534
Vosges .....	246	45	1.802	115	274	75	2.557
Nancy .....	785	319	5.847	306	904	230	8.391
Loire-Atlantique .....	354	102	1.964	120	230	179	2.949
Maine-et-Loire .....	252	56	1.528	58	226	91	2.211
Vendée .....	73	90	932	24	163	»	1.282
Nantes .....	679	248	4.424	202	619	270	6.442
Alpes-Maritimes .....	269	53	1.710	114	249	95	2.490
Corse .....	88	21	1.043	36	254	23	1.465
Var .....	333	49	1.739	113	383	114	2.731
Nice .....	690	123	4.492	263	886	232	6.686
Cher .....	145	14	1.219	30	200	39	1.647
Eure-et-Loir .....	173	32	1.343	40	223	25	1.836
Indre .....	112	30	1.024	28	185	»	1.379
Indre-et-Loire .....	180	66	1.738	36	217	54	2.291
Loir-et-Cher .....	123	38	1.157	62	156	50	1.586
Loiret .....	250	68	1.640	72	315	89	2.434
Orléans .....	983	248	8.121	268	1.296	257	11.173
Seine .....	4.776	125	13.859	1.156	5.365	304	25.585
Seine-et-Marne .....	323	82	2.426	109	722	71	3.733
Seine-et-Oise .....	2.165	258	9.709	509	2.216	544	15.401
Seine-Nantaise .....	»	»	»	»	»	15	15
Paris (ancien décou- page) .....	7.264	465	25.994	1.774	8.303	934	44.734
Charente .....	117	61	1.443	27	182	64	1.894
Charente-Maritime .....	253	65	2.091	107	405	81	3.002
Sèvres (Deux) .....	101	65	1.247	18	179	27	1.637
Vienne .....	138	51	1.340	52	161	54	1.796
Poitiers .....	609	242	6.121	204	927	226	8.329
Ardennes .....	211	84	1.485	44	255	83	2.162
Aube .....	144	63	1.176	56	165	66	1.670
Marne .....	369	37	2.101	108	238	116	2.969
Marne (Haute) .....	113	28	1.169	31	127	54	1.522
Reims .....	837	212	5.931	239	785	319	8.323
Côtes-du-Nord .....	121	78	1.828	47	454	61	2.589
Finistère .....	357	121	2.108	50	501	181	3.318
Ille-et-Vilaine .....	197	37	1.484	55	215	51	2.039
Mayenne .....	74	36	864	21	105	16	1.116
Morbihan .....	183	35	1.148	70	250	162	1.848
Rennes .....	932	307	7.432	243	1.525	471	10.910
Eure .....	152	30	1.796	75	201	97	2.351
Seine-Maritime .....	650	88	4.691	135	514	183	6.261
Rouen .....	802	118	6.487	210	715	280	8.612
Moselle .....	753	14	4.476	85	480	188	5.996
Rhin (Bas) .....	618	192	3.023	261	415	138	4.647
Rhin (Haut) .....	526	56	2.203	70	177	77	3.109
Strasbourg .....	1.897	262	9.702	416	1.072	403	13.752
Ariège .....	53	20	644	25	132	45	919
Aveyron .....	78	93	1.115	27	198	»	1.511
Garonne (Haute) .....	375	87	2.139	180	704	105	3.590
Gers .....	35	39	770	68	126	144	1.182
Lot .....	46	39	736	24	134	»	979
Pyrénées (Hautes) .....	105	52	910	39	261	45	1.412
Tarn .....	147	58	1.245	52	212	10	1.724
Tarn-et-Garonne .....	75	67	691	44	93	114	1.084
Toulouse .....	914	455	8.250	459	1.860	463	12.401
France entière.....	28.381	6.525	177.800	8.479	32.629	8.636	262.450
Guadeloupe .....	»	38	1.669	1	320	»	2.028
Guyane .....	12	6	160	1	18	»	197
Martinique .....	178	129	1.963	24	609	86	2.989
Réunion .....	114	20	2.183	4	395	36	2.752
Départements d'outre- mer .....	304	193	5.975	30	1.342	122	7.966

ANNÉE 1967-1968

Statistique du personnel enseignant (à temps complet).  
 Instituteurs, professeurs de C. E. G. (enseignement public).

ACADÉMIES et départements.	INSTITUTEURS				PROFESSEURS DE C. E. G.			TOTAL (H + F).
	Écoles maternelles (F).	Classes enfantines (F).	Classes élémentaires (H + F).	Classes d'enseignement spécial (H + F).	C. E. G. (H + F).	C. E. S. (H + F).	Lycées (H + F).	
Alpes (Basses-)	90		421	36	81	49	38	715
Alpes (Hautes-)	80		469	43	73	68	»	733
Bouches-du-Rhône	1.130		4.563	228	1.002	243	61	7.227
Vaucluse	280		1.299	70	157	144	52	2.002
<b>Aix</b>	<b>1.580</b>		<b>6.752</b>	<b>377</b>	<b>1.313</b>	<b>504</b>	<b>151</b>	<b>10.677</b>
Alsne	421		2.503	99	327	269	37	3.656
Oise	325		2.521	99	256	209	57	3.467
Somme	271		2.263	107	407	234	17	3.299
<b>Amiens</b>	<b>1.017</b>		<b>7.287</b>	<b>305</b>	<b>990</b>	<b>712</b>	<b>111</b>	<b>10.422</b>
Doubs	358		1.885	137	211	153	5	2.749
Jura	191		1.102	66	130	52	25	1.566
Saône (Haute-)	184		1.028	53	215	56	17	1.553
Belfort	89		458	34	37	107	»	725
<b>Besançon</b>	<b>822</b>		<b>4.473</b>	<b>290</b>	<b>593</b>	<b>368</b>	<b>47</b>	<b>6.593</b>
Dordogne	183		1.498	80	279	124	72	2.236
Gironde	614		3.507	245	698	353	53	5.470
Landes	149		1.071	41	230	36	12	1.539
Lot-et-Garonne	187		1.083	68	279	180	48	1.845
Pyrénées-Atlantiques	453		1.702	157	359	135	19	2.825
<b>Bordeaux</b>	<b>1.586</b>		<b>8.861</b>	<b>591</b>	<b>1.845</b>	<b>828</b>	<b>204</b>	<b>13.915</b>
Calvados	343		2.331	224	495	170	28	3.591
Manche	268		1.758	75	551	310	16	2.978
Orne	148		1.163	60	170	113	99	1.753
Sarthe	307		1.950	95	347	248	7	2.954
<b>Caen</b>	<b>1.066</b>		<b>7.202</b>	<b>454</b>	<b>1.563</b>	<b>841</b>	<b>150</b>	<b>11.276</b>
Allier	201		1.505	70	373	58	10	2.217
Cantal	72		838	25	178	95	11	1.219
Loire (Haute-)	151		769	41	155	74	20	1.210
Puy-de-Dôme	296		1.826	164	439	63	15	2.803
<b>Clermont</b>	<b>720</b>		<b>4.938</b>	<b>300</b>	<b>1.145</b>	<b>290</b>	<b>56</b>	<b>7.449</b>
Côte-d'Or	285		1.904	148	172	149	55	2.713
Nièvre	123		1.043	54	271	78	60	1.559
Saône-et-Loire	323		2.120	72	372	148	9	3.044
Yonne	205		1.193	46	119	119	28	1.710
<b>Dijon</b>	<b>936</b>		<b>6.260</b>	<b>320</b>	<b>864</b>	<b>494</b>	<b>152</b>	<b>9.026</b>
Ardèche	172		943	47	205	37	14	1.418
Drôme	271		1.367	65	121	63	25	1.912
Isère	685		3.307	173	425	136	35	4.761
Savoie	151		1.281	49	180	55	6	1.722
Savoie (Haute-)	245		1.409	92	226	95	39	2.106
<b>Grenoble</b>	<b>1.524</b>		<b>8.307</b>	<b>426</b>	<b>1.157</b>	<b>386</b>	<b>119</b>	<b>11.919</b>
Nord	2.239		8.356	456	1.334	678	62	13.125
Pas-de-Calais	1.162		5.832	411	1.187	685	34	9.311
<b>Lille</b>	<b>3.401</b>		<b>14.188</b>	<b>867</b>	<b>2.521</b>	<b>1.363</b>	<b>96</b>	<b>22.436</b>
Corrèze	110		1.051	62	157	55	7	1.442
Creuse	56		686	28	140	4	16	930
Vienne (Haute-)	172		1.199	52	183	94	57	1.757
<b>Limoges</b>	<b>338</b>		<b>2.936</b>	<b>142</b>	<b>480</b>	<b>153</b>	<b>80</b>	<b>4.129</b>
Ain	313		1.393	48	200	107	15	2.078
Loire	639		2.392	102	274	55	91	3.553
Rhône	954		3.304	271	674	172	5	5.380
<b>Lyon</b>	<b>1.906</b>		<b>7.089</b>	<b>421</b>	<b>1.148</b>	<b>334</b>	<b>111</b>	<b>11.009</b>
Aude	203		1.144	52	259	97	11	1.766
Gard	431		1.818	87	343	129	»	2.808
Hérault	455		1.774	83	471	157	32	2.972
Lozère	43		504	14	61	65	11	698
Pyrénées-Orientales	252		919	73	135	225	27	1.831
<b>Montpellier</b>	<b>1.384</b>		<b>6.159</b>	<b>309</b>	<b>1.289</b>	<b>673</b>	<b>81</b>	<b>9.875</b>

ACADÉMIES et départements.	INSTITUTEURS				PROFESSEURS DE C. E. G.			TOTAL (H + F).
	Écoles maternelles (F).	Classes enfantines (F).	Classes élémentaires (H + F).	Classes d'enseignement spécial (H + F).	C. E. G. (H + F).	C. E. S. (H + F).	Lycées (H + F).	
Meurthe-et-Moselle .....	595		2.965	151	489	222	25	4.447
Meuse .....	160		1.076	73	150	70	10	1.539
Vosges .....	295		1.759	102	306	113	26	2.601
Nancy .....	1.050		5.800	326	945	405	61	8.587
Loire-Atlantique .....	478		1.978	140	255	235	27	3.113
Maine-et-Loire .....	351		1.501	77	227	138	18	2.312
Vendée .....	167		894	52	205	6	7	1.331
Nantes .....	996		4.373	269	687	379	52	6.756
Alpes-Maritimes .....	339		1.796	123	246	154	103	2.761
Corse .....	121		930	57	241	61	87	1.497
Var .....	404		1.769	115	368	187	18	2.861
Nice .....	864		4.495	295	855	402	208	7.119
Cher .....	173		1.226	30	214	77	16	1.736
Eure-et-Loir .....	224		1.331	52	237	52	19	1.915
Indre .....	143		993	31	165	77	41	1.450
Indre-et-Loire .....	263		1.761	49	247	88	12	2.420
Loiret-Cher .....	161		1.171	79	196	54	3	1.661
Loiret .....	340		1.661	88	356	113	23	2.581
Orléans .....	1.304		8.143	329	1.415	461	111	11.763
Ville de Paris .....	1.635		4.457	688	2.324	122	1	9.227
Seine-et-Marne .....	429		2.464	132	709	196	24	3.954
Yvelines .....	628		2.912	141	635	139	16	4.471
Essonne .....	600		2.376	105	433	333	3	3.850
Hauts-de-Seine .....	1.257		4.428	34	1.468	223	30	7.440
Seine-Saint-Denis .....	1.484		4.751	295	1.467	206	3	8.203
Val-de-Marne .....	1.300		3.733	297	1.162	375	15	6.882
Val-d'Oise .....	655		2.552	129	442	362	53	4.193
Paris (nouveau décou- page) .....	7.988		27.673	1.821	8.640	1.956	142	48.220
Charente .....	188		1.433	34	220	82	4	1.961
Charente-Maritime .....	329		2.082	122	402	144	60	3.139
Sèvres (Deux-) .....	189		1.243	36	202	40	30	1.740
Vienne .....	195		1.345	61	226	57	4	1.888
Poitiers .....	901		6.103	253	1.050	323	98	8.728
Ardennes .....	281		1.460	53	302	113	87	2.296
Aube .....	211		1.158	63	219	70	12	3.733
Marne .....	422		2.032	145	291	154	40	3.084
Marne (Haute-) .....	148		1.153	35	154	83	18	1.591
Reims .....	1.062		5.803	296	966	420	157	8.704
Côtes-du-Nord .....	232		1.855	55	462	167	57	2.828
Finistère .....	512		2.089	66	571	215	10	3.463
Ille-et-Vilaine .....	235		1.492	60	214	137	21	2.159
Mayenne .....	115		844	30	129	37	14	1.169
Morbihan .....	225		1.150	77	295	196	3	1.943
Rennes .....	1.319		7.430	288	1.671	752	102	11.562
Eure .....	191		1.824	85	238	131	6	2.475
Seine-Maritime .....	760		4.718	189	611	279	25	6.582
Rouen .....	951		6.542	274	849	410	31	9.057
Moselle .....	768		4.462	178	534	305	50	6.297
Rhin (Bas-) .....	816		3.019	161	470	221	17	4.704
Rhin (Haut-) .....	593		2.200	84	184	149	34	3.244
Strasbourg .....	2.177		9.681	423	1.188	675	101	14.245
Ariège .....	74		667	29	156	46	3	972
Aveyron .....	187		1.078	29	195	8	47	1.544
Garonne (Haute-) .....	483		2.277	179	711	196	15	3.861
Gers .....	83		761	67	143	151	31	1.238
Lot .....	88		711	31	173	3	27	1.028
Pyrénées (Hautes-) .....	164		898	51	205	99	63	1.480
Tarn .....	217		1.274	58	242	20	42	1.853
Tarn-et-Garonne .....	145		694	55	117	119	26	1.156
Toulouse .....	1.439		8.360	499	1.942	639	251	13.130
France entière.....	36.331		178.855	9.875	35.096	13.768	2.672	276.597
Guadeloupe .....	43		1.771	8	390	28	9	2.247
Guyane .....	29		176	1	19	3	13	238
Martinique .....	320		2.148	35	745	119	1	3.368
Réunion .....	134		2.342	14	514	26	3	3.030
Départements d'outre- mer .....	526		6.437	56	1.648	173	23	8.883

ANNÉE 1968-1969

Statistique du personnel enseignant (à temps complet).  
 Instituteurs, professeurs de C. E. G. (enseignement public).

ACADÉMIES et départements.	INSTITUTEURS				PROFESSEURS DE C. E. G.			TOTAL (H + F).
	Écoles maternelles (F).	Classes enfantines (F).	Classes élémentaires (H + F).	Classes d'enseignement spécial (H + F).	C. E. G. (H + F).	C. E. S. (H + F).	Lycées (H + F).	
Alpes (Basses-)	73	18	427	42	67	67	24	718
Alpes (Hautes-)	40	37	460	52	59	87	»	735
Bouches-du-Rhône	1.090	129	4.808	230	817	447	63	7.584
Vaucluse	260	38	1.375	79	113	167	100	2.132
Aix	1.463	222	7.070	403	1.056	768	187	11.169
Aisne	307	126	2.477	148	303	289	59	3.709
Oise	335	44	2.600	113	252	235	75	3.654
Somme	216	88	2.261	147	304	284	52	3.352
Amiens	858	258	7.338	408	859	808	186	10.715
Doubs	325	59	1.933	155	172	215	36	2.895
Jura	134	63	1.101	71	102	67	37	1.575
Saône (Haute-)	83	103	1.045	55	118	148	23	1.575
Belfort	93	2	463	37	36	81	34	746
Lesançon	635	227	4.542	318	428	511	130	6.791
Dordogne	116	77	1.471	103	280	171	126	2.344
Gironde	529	155	3.559	313	567	555	82	5.760
Landes	87	77	1.079	46	184	76	10	1.559
Lot-et-Garonne	131	59	1.071	131	114	285	94	1.885
Pyrénées-Atlantiques	260	200	1.731	181	300	176	37	2.885
Bordeaux	1.123	568	8.911	774	1.445	1.263	349	14.433
Calvados	285	82	2.371	255	354	232	71	3.650
Manche	230	58	1.761	77	326	386	1	2.839
Orne	104	57	1.151	70	131	132	104	1.749
Sarthe	263	81	1.910	101	253	347	11	2.966
Caen	882	278	7.193	503	1.064	1.097	187	11.204
Allier	164	49	1.502	77	267	111	84	2.254
Cantal	51	21	829	28	140	98	12	1.179
Loire (Haute-)	61	97	740	42	133	81	23	1.177
Puy-de-Dôme	271	103	1.997	194	350	247	17	3.179
Clermont	547	270	5.068	341	890	537	136	7.789
Côte-d'Or	280	34	1.944	169	144	187	80	2.838
Nièvre	122	10	1.041	55	183	101	55	1.567
Saône-et-Loire	219	128	2.097	84	293	255	32	3.108
Yonne	120	80	1.208	63	114	147	41	1.773
Dijon	741	252	6.290	371	734	690	208	9.286
Ardèche	113	58	948	53	125	100	33	1.430
Drôme	250	47	1.392	70	104	80	48	1.991
Isère	582	74	3.109	172	337	183	75	4.532
Savoie	199	84	1.414	98	162	65	16	2.038
Savoie (Haute-)	129	32	1.298	52	149	122	98	1.880
Grenoble	1.273	295	8.161	445	877	550	270	11.871
Nord	1.998	411	8.495	503	943	1.086	135	13.571
Pas-de-Calais	941	263	5.900	453	883	949	59	9.448
Lille	2.939	674	14.395	956	1.826	2.035	194	23.019
Corrèze	77	46	1.049	65	140	65	14	1.456
Creuse	39	21	678	36	125	4	20	923
Vienne (Haute-)	152	36	1.196	62	144	110	56	1.756
Limoges	268	103	2.923	163	409	179	90	4.135
Ain	155	162	1.321	62	156	130	11	1.997
Loire	591	61	2.422	104	221	78	111	3.588
Rhône	1.036	164	4.096	318	600	391	13	6.618
Lyon	1.782	387	7.839	484	977	599	135	12.203
Aude	158	55	1.098	58	174	150	38	1.729
Gard	383	89	1.838	91	281	175	11	2.846
Hérault	426	64	1.817	91	353	190	69	3.010
Lozère	25	20	497	22	46	64	13	687
Pyrénées-Orientales	227	38	948	75	121	248	37	1.892
Andorre	»	»	»	»	10	»	»	10
Montpellier	1.219	244	6.196	337	985	827	186	9.974

ACADEMIES et départements.	INSTITUTEURS				PROFESSEURS DE C. E. G.			TOTAL (H + F).
	Écoles maternelles (F).	Classes enfantines (F).	Classes élémentaires (H + F).	Classes d'enseignement spécial (H + F).	C. E. G. (H + F).	C. E. S. (H + F).	Lycées (H + F).	
Meurthe-et-Moselle .....	538	110	3.008	166	286	466	17	4.591
Meuse .....	110	63	1.049	82	146	90	23	1.563
Vosges .....	250	48	1.716	141	204	237	29	2.625
Nancy .....	898	221	5.773	389	636	793	69	8.779
Loire-Atlantique .....	04	107	2.017	167	177	320	30	3.222
Maine-et-Loire .....	302	94	1.520	79	185	174	27	2.381
Vendée .....	97	95	865	57	135	72	13	1.334
Nantes .....	803	296	4.402	303	497	566	70	6.937
Alpes-Maritimes .....	313	57	1.795	135	191	287	130	2.908
Corse .....	103	21	946	59	137	120	91	1.477
Var .....	397	59	1.826	122	312	241	47	3.004
Nice .....	813	137	4.567	316	640	648	268	7.389
Cher .....	161	22	1.207	57	156	124	40	1.767
Eure-et-Loir .....	210	35	1.338	54	201	63	20	1.921
Indre .....	121	29	965	72	117	118	98	1.520
Indre-et-Loire .....	224	66	1.755	65	194	150	32	2.486
Loir-et-Cher .....	139	52	1.182	89	185	102	»	1.729
Loiret .....	285	83	1.717	97	298	183	40	2.703
Orléans .....	1.140	287	8.164	434	1.131	740	230	12.126
Ville de Paris .....	»	»	»	»	2.141	178	3	»
Seine-et-Marne .....	411	76	2.558	144	509	393	48	»
Yvelines .....	732	90	3.199	199	556	283	32	»
Essonne .....	681	90	2.774	170	323	499	»	»
Hauts-de-Seine .....	1.390	10	4.146	296	1.263	310	34	»
Seine-Saint-Denis .....	»	»	»	»	1.360	360	»	»
Val-de-Marne .....	1.212	39	3.819	324	1.037	553	8	»
Val-d'Oise .....	701	49	2.842	106	374	436	72	»
Paris (nouveau décou- page) .....	»	»	»	»	7.563	3.012	197	»
Charente .....	131	61	1.435	35	223	92	2	1.979
Charente-Maritime .....	282	74	2.110	138	398	166	59	3.227
Sèvres (Deux-) .....	142	73	1.237	43	192	55	40	1.782
Vienne .....	165	57	1.365	64	179	92	9	1.931
Poitiers .....	720	265	6.147	280	992	405	110	8.919
Ardennes .....	236	73	1.415	79	249	165	97	2.314
Aube .....	159	59	1.154	70	143	123	18	1.728
Marne .....	414	29	2.049	162	207	296	40	3.207
Marne (Haute-) .....	125	29	1.174	42	123	136	17	1.646
Reims .....	934	200	5.792	353	722	720	172	8.893
Côtes-du-Nord .....	143	119	1.744	74	426	237	48	2.791
Finistère .....	420	136	2.035	73	379	323	56	3.422
Ille-et-Vilaine .....	248	43	1.491	68	137	226	35	2.248
Mayenne .....	84	53	805	38	122	69	28	1.199
Morbihan .....	212	34	1.136	97	250	195	12	1.936
Rennes .....	1.107	385	7.211	350	1.314	1.050	179	11.956
Eure .....	172	38	1.881	94	185	183	10	2.563
Seine-Maritime .....	766	99	4.903	219	423	538	30	6.978
Rouen .....	938	137	6.784	313	608	721	40	9.541
Moselle .....	842	18	4.554	208	546	460	81	6.709
Rhin (Bas-) .....	713	201	3.144	169	379	402	51	5.059
Rhin (Haut-) .....	559	61	2.238	128	204	277	29	3.496
Strasbourg .....	2.114	280	9.936	505	1.129	1.139	161	15.264
Ariège .....	62	18	656	39	98	64	26	963
Aveyron .....	98	92	1.055	37	160	35	48	1.525
Garonne (Haute-) .....	464	96	2.391	206	602	273	21	4.053
Gers .....	54	34	759	91	89	183	39	1.249
Lot .....	52	38	715	33	147	5	34	1.024
Pyrénées (Hautes-) .....	116	50	903	57	133	102	131	1.492
Tarn .....	169	54	1.240	71	216	40	69	1.859
Tarn-et-Garonne .....	83	77	693	60	81	172	»	1.166
Toulouse .....	1.098	459	8.412	594	1.526	874	368	13.331
France entière .....	»	»	»	»	28.308	20.532	»	»
Guadeloupe .....	3	54	1.828	13	346	56	»	»
Guyane .....	27	6	184	2	15	6	»	»
Martinique .....	192	147	2.280	46	724	127	»	»
Réunion .....	130	23	2.646	40	446	116	»	»
Départements d'outre- mer .....	352	230	6.938	101	1.531	305	37	»

8017. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les effectifs recrutés en première année au centre de formation des professeurs de collèges d'enseignement général pour l'académie de Besançon ont évolué de la façon suivante : 1964 : 115 ; 1965 : 110 ; 1966 : 14 ; 1967 : 28 ; 1968 : 40 ; 1969 : 20. Il est évident que de telles variations engendrent de graves difficultés (niveau très variable du recrutement, à-coups considérables dans l'entrée en fonctions des nouveaux maîtres). Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de variations d'une telle amplitude ; 2° quelles sont les dispositions prévues pour mettre fin à une telle situation, préjudiciable évidemment à la bonne marche du service public. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — La réduction importante des effectifs recrutés dans les centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège intervenue à la rentrée scolaire 1966 s'explique par le fait que les études statistiques avaient fait apparaître, sur le plan national, une certaine disproportion entre le nombre de professeurs de collèges d'enseignement général et les besoins actuels et futurs en maîtres de cette catégorie. Par la suite, le nombre de postes a sensiblement augmenté pour l'académie de Besançon pour tenir compte des besoins prévisibles à moyen terme de cette académie. L'intervention du décret du 30 mai 1969, qui a créé un statut académique de professeurs d'enseignement général de collège permettra aux recteurs d'évaluer leurs besoins avec précision. Les contingents accordés seront ajustés en conséquence, compte tenu néanmoins des possibilités budgétaires, et les promotions de stagiaires suivront une progression raisonnée compte tenu des vacances prévisibles et des besoins nouveaux.

8051. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention vient d'être attirée sur l'insuffisance en locaux d'un C. E. S. dans un ensemble H. L. M. à Caen, où, de ce fait, la rentrée s'est effectuée dans des conditions particulièrement difficiles, alors que l'augmentation du nombre d'élèves avait été prévue. En effet, depuis de longs mois, cette situation faisait l'objet de discussions avec les pouvoirs publics et la municipalité de Caen. Le conseil d'administration du C. E. S. en a longuement débattu et a multiplié ses interventions afin que des solutions soient apportées. Le C. E. S. existant (600 places) était l'an dernier déjà à saturation. Le projet d'un second C. E. S. Guérinière-II avait été retenu ; les terrains prévus dépendant de l'autorité militaire, un retard important de plusieurs mois a été accumulé par l'attente des autorisations nécessaires. Cette question réglée, on pouvait espérer le démarrage des travaux du deuxième établissement afin qu'il puisse fonctionner au cours de l'année scolaire 1969-1970. Des promesses précises ont été faites par les autorités responsables aux parents d'élèves, en particulier lors des réunions du conseil d'administration du C. E. S. Ces perspectives étaient confirmées par la nomination d'un principal et d'une sous-directrice pour le deuxième C. E. S. Les parents d'élèves et les enseignants ont appris par la presse que le C. E. S. Guérinière-II ne faisait l'objet d'aucun plan de financement malgré les effectifs actuels du C. E. S. En conséquence, elle lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qui ont été arrêtées en ce qui concerne la construction de ce C. E. S. et s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin que les jeunes habitants de ce quartier puissent poursuivre leurs études dans des conditions normales. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — La construction d'un deuxième établissement, dit « Guérinière-II », comprenant un collège d'enseignement secondaire pour 600 élèves et une section d'enseignement spécialisée a été effectivement retenue. S'il est vrai qu'en raison du retard apporté à l'expropriation du terrain sur lequel il devait être construit, ce C. E. S. n'a pu ouvrir ses portes à la rentrée de septembre 1969, il faut préciser cependant que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer la scolarisation des élèves qui auraient fourni, pour l'année 1969-1970, le recrutement du C. E. S. II, soit de 180 à 200 élèves au maximum. Six classes mobiles ont été équipées et installées et la rentrée s'est effectuée le 15 septembre dans des conditions satisfaisantes. Aucune inscription n'a été refusée et les classes sont beaucoup moins chargées que les années précédentes, avec un effectif moyen de 30 élèves. Pour l'avenir, les problèmes concernant la propriété du terrain d'emprise du C. E. S. La Guérinière-II étant désormais résolus, le financement de ce collège et sa construction interviendront très prochainement, conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

8056. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la faculté des sciences de l'université de Lille. La première tranche des travaux achevée depuis deux ans environ devait être suivie d'une deuxième qui porterait la capacité des locaux de six mille cinq cents places actuellement à dix mille cinq cents places pour 1970. Cette deuxième tranche avait été adoptée depuis plusieurs années au titre du V<sup>e</sup> Plan. Or, la réalisation et le financement viennent d'en être reportés à une

date ultérieure alors que le nombre de 10.500 étudiants sera atteint pour la rentrée universitaire 1969. Cette décision a pour effet de pénaliser la faculté des sciences de l'université de Lille dans le domaine de la recherche, cela dans une région qui a accumulé de nombreux retards au cours de ces dernières années. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette situation n'aile en s'aggravant et quelles dispositions il envisage, en vue de financer la réalisation de la deuxième tranche des travaux, comme cela avait été décidé pour 1969. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — La superficie par étudiant est actuellement à Annapes, de 12,94 mètres carrés, soit un peu plus que la norme prévue par le V<sup>e</sup> Plan pour les facultés des sciences. Les besoins de la faculté de Lille-Annapes en locaux de recherche sont cependant certains et les études techniques vont être poussées au maximum, afin de permettre l'engagement du dossier relatif à la seconde tranche de travaux, dans l'hypothèse où des crédits seraient dégagés sur le fonds d'action conjoncturelle.

8195. — M. Beylot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les familles dont les enfants fréquentent des lycées et des collèges relevant de la direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation viennent d'avoir la désagréable surprise de constater que les tarifs de demi-pensions ont été brutalement majorés de 20 p. 100. Cette décision, qui résulte de son arrêté du 4 septembre 1969, est d'autant plus surprenante qu'elle contrevient manifestement aux assurances données quant au maintien des prix à leur niveau du 16 août 1969 et constitue, de ce fait, un très mauvais exemple pour les activités analogues du secteur privé. Elle pénalise, en outre, lourdement les familles qui éprouvent déjà de graves difficultés pour faire face aux charges accrues de la rentrée. Il semble, enfin, quelle eût pu être différée sans inconvénient majeur pour la trésorerie des établissements qui pratiquent la demi-pension, dans la mesure où des repas servis au cours d'un trimestre — tel le dernier trimestre de l'année scolaire 1968-1969 durant lequel de nombreux cours ont été suspendus du fait des grèves ou des examens — est très inférieur à la moyenne, ce qui a pour effet, le montant de la demi-pension étant forfaitaire, de majorer indirectement de 20 à 30 p. 100 le prix de chaque repas. Il lui demande : 1° ce qui a pu justifier à ses yeux une décision aussi contraire à la politique que le Gouvernement s'est engagé à suivre dans le domaine des prix ; 2° quelle destination il est prévu de donner à la recette supplémentaire ainsi dégagée, les avis adressés aux familles à l'occasion de la mise en recouvrement des frais du premier trimestre se présentant comme suit :

	DEMI-PENSION	A REVERSER A L'ÉTAT (arrêté du 4 septembre 1969, Journal officiel du 11 septembre 1969).		TOTAL à payer.  Francs.
		Francs.	Francs.	
Classes préparatoires..	174	33		207
Cycle normal (terminales 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> )..	159	30		189
Cycle d'observation (5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> ).....	144	27		171

(Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — L'analyse des coûts et prix de revient de l'internat ou de la demi-pension des établissements publics d'enseignement a permis de constater que les familles n'acquittaient pas la totalité du service rendu. Il convient, en effet, d'observer que les charges de l'internat ou de la demi-pension comprennent, outre les dépenses de nourriture et d'entretien des élèves, des frais de personnel. La stricte application de ce principe aurait conduit à doubler les tarifs scolaires mais, pour limiter l'effort demandé aux familles, une majoration de 20 p. 100 a été retenue à compter de la rentrée scolaire 1969. Cette majoration dont le produit est reversé au Trésor sous forme de fonds de concours pour être rattaché au budget de l'éducation nationale, constitue une atténuation des dépenses de personnel. Les recettes supplémentaires ainsi réalisées permettent de dégager des économies sur les chapitres de personnel et de transférer les crédits correspondants sur les chapitres de fonctionnement de l'externat des établissements qui, seul, constitue le véritable service public gratuit. Il convient de souligner par ailleurs que les repas non servis aux élèves pour cause de suspension des cours du fait de grève doivent donner lieu à remboursement aux familles, et que leur incidence sur le coût du service ne majore pas d'une manière indirecte les tarifs scolaires.

**8342.** — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale son étonnement à la lecture de la circulaire n° 69-397 parue au B. O. E. N. 37. Cette circulaire précise « qu'aucun surveillant ou maître d'internat ne doit être maintenu ou recruté dans un établissement contre l'avis du chef d'établissement ». Cette déclaration d'intention qui est en contradiction avec les règles statutaires propres à ces catégories (décret du 11 mai 1937 et du 27 octobre modifiés et circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1968) a provoqué chez les personnels intéressés une grande émotion. Il lui demande sous quelle forme il envisage d'annuler les effets de cette circulaire en confirmant tous les textes réglementaires relatifs aux personnels de surveillance: ceux qui organisent le recrutement des surveillants (circulaire du 2 mars 1948 et du 1<sup>er</sup> octobre 1968) aussi bien que ceux qui garantissent le fonctionnement des commissions paritaires et conseils d'application. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — Les procédures réglementaires relatives au recrutement des surveillants d'externat et maîtres d'internat ne sont pas modifiées par la circulaire du 25 septembre 1969.

**8352.** — M. Rivas-Henry attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des lycéens qui n'ont pas obtenu la moyenne à l'épreuve anticipée de français du baccalauréat. Il lui demande: 1° si ces candidats seront assurés de repasser intégralement le premier groupe d'épreuves en terminale, comme cela semblait acquis; 2° si l'on procédera à la moyenne des deux notes; 3° ou si l'on tiendra compte de la meilleure des deux pour calculer le résultat définitif. (Question du 3 novembre 1969.)

Réponse. — 1° Les épreuves anticipées de français subies en 1969 font partie intégrante du premier groupe d'épreuves du baccalauréat de 1970. Ces épreuves ne seront donc pas recommencées. Toutefois les candidats auront la possibilité de subir une épreuve orale de contrôle portant sur le français, dans le cadre du second groupe d'épreuves de l'examen. Cette épreuve portera sur le programme indicatif de la classe terminale. 2° A l'issue des deux groupes d'épreuves, le jury prendra en considération la meilleure des notes obtenues soit aux épreuves anticipées soit à l'épreuve de contrôle. 3° Il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'à titre exceptionnel, pour la session de 1970, les coefficients seront identiques pour les parties écrites et les parties orales de l'épreuve de français.

**8427.** — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs qui, dès la période de leur titularisation, se voient liés et rattachés à un département dont ils dépendent entièrement, et éprouvent les difficultés les plus grandes, quelle que soit la valeur des raisons évoquées (santé, famille, etc.) pour obtenir l'autorisation d'être affectés dans un autre département. Il souligne que la procédure actuelle — *exeat ineat*, permutation — est longue, souvent peu efficace ou à l'origine de tractations quelquefois critiquables. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier ces dispositions et de prendre des mesures qui soient de nature à permettre aux instituteurs, comme c'est le cas pour les membres d'autres administrations (P. T. T., sûreté nationale) et autres catégories d'enseignants (professeurs du secondaire, personnel de l'administration universitaire) d'être mutés dans le cadre national. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Le caractère départemental de l'organisation administrative existante, impose un cadre étroit aux mutations des instituteurs. Il pourrait apparaître souhaitable d'apporter dans ce domaine une certaine souplesse. La fluidité ainsi recherchée suppose toutefois, une remise en cause des structures existantes, et soulève, de ce fait des problèmes délicats. Au demeurant le jeu des permutations facilité par les inspecteurs d'académie concernés d'une part, et l'application de la loi du 30 décembre 1921, dite « loi Roustan » d'autre part, apportent en la matière des facilités réelles, bien que généralement sous-estimées par les instituteurs. Compte tenu de la tendance, dans la conjoncture actuelle à la déconcentration des services, il n'apparaît pas opportun d'envisager l'organisation du mouvement des instituteurs sur le plan national.

**8441.** — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un enseignant nommé, en septembre 1958, directeur d'école de trois classes dont les fonctions ont été interrompues à la suite d'une mesure de déplacement d'office avec rétrogradation dans un poste d'adjoint. Après enquête réglementaire, cette mesure ayant été rapportée et une direction d'école de quatre classes ayant été à nouveau confiée en 1966 à cet enseignant, il lui demande si l'intéressé peut être considéré

comme directeur d'école de trois ou quatre classes ayant moins de cinq ans dans l'emploi, par conséquent rémunéré sur l'indice 413 au lieu de 425. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Afin de permettre l'examen des conditions dans lesquelles a été prononcée la sanction, l'honorable parlementaire est prié de préciser le cas particulier visé par la présente question écrite.

**8493.** — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un instituteur titularisé se trouve rattaché à un département dont il dépend entièrement. S'il veut quitter celui-ci, il doit utiliser soit la procédure de l'*exeat ineat*, soit celle de la permutation. L'autorisation de quitter le département d'exercice n'est pas un droit et les demandes, soumises à l'appréciation de l'inspecteur d'académie, sont souvent refusées en raison de l'intérêt du service. De même l'*ineat* est accordé de manière parcimonieuse, même si les départements pour lesquels il est demandé fait occuper les postes vacants par des remplaçants. Devant ces difficultés, de nombreux instituteurs recherchent des permuteurs, et ces demandes s'accompagnent parfois d'offres financières. De telles procédures sont évidemment très regrettables, la première parce qu'elle est inefficace, la seconde parce qu'elle est choquante. Il apparaît nécessaire que soit abandonnée la conception actuelle qui veut que les instituteurs soient attachés à leur département d'origine. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que les mouvements des instituteurs et des instituteurs se fasse à l'échelon national. (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — Le caractère départemental de l'organisation administrative existante impose un cadre étroit aux mutations des instituteurs. Il pourrait apparaître souhaitable d'apporter dans ce domaine une certaine souplesse. La fluidité ainsi recherchée suppose toutefois une remise en cause des structures existantes et soulève de ce fait des problèmes délicats. Au demeurant, le jeu des permutations facilité par les inspecteurs d'académie concernés, d'une part, et l'application de la loi du 30 décembre 1921 dite « loi Roustan », d'autre part, apportent en la matière des facilités réelles, bien que généralement sous-estimées par les instituteurs. Compte tenu de la tendance, dans la conjoncture actuelle, à la déconcentration des services, il n'apparaît pas opportun d'envisager l'organisation du mouvement des instituteurs sur le plan national.

**8542.** — M. Lainé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs se trouvent, à compter de la date de leur titularisation, rattachés à un département dont ils dépendent entièrement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soit supprimé le régime de la procédure des *exeat ineat* qui leur est actuellement applicable afin que les intéressés puissent faire plus facilement l'objet d'une mutation sur l'ensemble du territoire métropolitain, comme c'est le cas pour tous les membres de la fonction publique. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Le caractère départemental de l'organisation administrative existante, impose un cadre étroit aux mutations des instituteurs. Il pourrait apparaître souhaitable d'apporter dans ce domaine une certaine souplesse. La fluidité ainsi recherchée suppose toutefois, une remise en cause des structures existantes, et soulève de ce fait des problèmes délicats. Au demeurant le jeu des permutations, et l'application de la loi du 31 décembre 1921, dite « Loi Roustan », apportent en la matière des facilités réelles bien que généralement sous-estimées par les instituteurs. Compte tenu de la tendance, dans la conjoncture actuelle, à la déconcentration des services, il n'apparaît pas opportun d'envisager l'organisation du mouvement des instituteurs sur le plan national.

**8575.** — M. Odru attire de façon pressante l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la faculté des lettres de Tours. 4.700 étudiants y travaillent, très mal, dans des locaux d'une superficie totale de 5.000 mètres carrés dispersés à travers la ville, cinéma, salle de patronage, chambre des métiers, ancienne trésorerie du xv<sup>e</sup> siècle, baraquements divers, etc. Ils ne disposent d'aucune bibliothèque. Les professeurs, en nombre insuffisant, déclarent eux-mêmes que les conditions d'enseignement qui leur sont imposées mettent en cause la qualité de l'université et ils réclament que les décisions permettant la mise en route d'une véritable faculté, promise depuis près de dix ans, soient enfin prises sans retard. C'est pourquoi il lui demande instamment s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou compte prendre, tant pour les locaux que pour les crédits de fonctionnement et les créations de postes nécessaires, en faveur de la faculté des lettres de Tours. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Les besoins de la faculté des lettres de Tours en locaux, crédits de fonctionnement et personnel, ont été pris en considération dans la mesure des possibilités. L'urgence de la cons-

truction de locaux neufs au profit de la faculté des lettres n'a pas échappé. Dès 1968, au titre du budget d'investissement, un crédit de 6 millions de francs avait été inscrit pour assurer le financement d'une première tranche de l'opération dont la réalisation n'a pu être entreprise pour des motifs d'ordre technique. En 1969, pour les mêmes raisons, le crédit de 12.500.000 F initialement prévu pour assurer la réalisation complète du programme de construction portant sur 14.000 mètres carrés n'a pu être maintenu. Le crédit de même montant retenu de façon prioritaire pour 1970 pourra être effectivement utilisé, le nouvel avant-projet présenté par l'architecte répondant à la fois aux contraintes du site et du programme. Un complément de crédits de fonctionnement d'un montant de 80.000 francs, s'ajoutant aux dotations qui avaient été attribuées pour l'exercice en cours et qui s'élèvent à 854.000 francs, a été accordé au titre du collectif budgétaire de 1969. Dans le cadre du budget de 1969 (budget normal et collectif budgétaire) ont été effectuées neuf créations d'emplois de personnel administratif et de service et dix-huit créations de postes de personnel enseignant. Le renforcement des moyens mis à la disposition de l'établissement sera poursuivi en fonction des dotations attribuées et de l'ensemble des urgences à satisfaire sur le plan national.

**8585.** — M. Bécarn demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître l'évolution du nombre des places offertes dans les instituts universitaires de technologie depuis leur création ainsi que ses intentions en ce qui concerne leur extension. Il lui demande en outre si une priorité d'entrée dans ces instituts est effectivement réservée aux titulaires du baccalauréat de technicien et s'il peut lui préciser le pourcentage des candidats admis, titulaires d'un autre baccalauréat. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — La capacité d'accueil prévue pour chaque département d'institut universitaire de technologie est de 150 étudiants par année. Actuellement, ces effectifs ne sont pas atteints en raison, d'une part, des départements logés dans d'anciens locaux qui permettent de recevoir une quarantaine d'étudiants, d'autre part, de l'équipement progressif des locaux neufs (personnel enseignant, matériel) lié aux moyens disponibles. La bonne organisation des enseignements demandée en outre une montée progressive en effectifs. Les effectifs sont les suivants :

ANNÉES	NOMBRE D'ÉTUDIANTS	NOMBRE DE DÉPARTEMENTS
1965-1966	175	4
1966-1967	3.114	22
1967-1968	5.412	66
1968-1969	11.378	135
1969-1970	17.745	170

En ce qui concerne l'origine scolaire des étudiants admis, il est précisé que les examens concernant les « baccalauréats de technicien » ont été organisés pour la première fois en juin 1969. Les résultats de l'enquête effectuée par les services de statistiques au sujet des admissions en 1969 ne sont pas encore connus. Pour l'année universitaire 1968-1969, la situation était la suivante : nombre de candidats admis en première année : 8.124 ; nombre de candidats titulaires de diplômes préparés dans les lycées techniques (baccalauréat Mathématiques et techniques, Techniques économiques, brevet de technicien, brevet supérieur d'études commerciales) : 4.628, soit 57 p. 100 du nombre des candidats admis, les autres candidats étant essentiellement des titulaires des baccalauréats C, D ou A.

#### INTÉRIEUR

**7195.** — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en février 1968, M. le préfet de police déclarait : « l'usage du haschisch constitue pour le milieu dit beatnik une bravade occasionnelle plus qu'une intoxication véritable ». Les informations de ces dernières semaines frappent d'autant plus les Français qu'ils vivaient à l'abri de telles déclarations optimistes des autorités dans l'idée que si leur pays était un lieu de passage et de transformation de la drogue il n'était pas un lieu de consommation ; et il est vrai qu'en 1964 il n'y avait en France que 3.000 drogués fichés, appartenant tous à des milieux très particularisés. Cette situation s'est détériorée à une vitesse vertigineuse puisque le commissaire responsable de la brigade des stupéfiants indiquait il y a quelques jours qu'il « traite actuellement une affaire de drogue par jour contre une par mois il y a trois ans ». En 1969, la drogue est en usage dans toute la France, dans toutes les classes sociales de la jeunesse : neuf enquêtes en province, Apt, Marseille, Strasbourg, Bordeaux, concernent les lycées tandis

qu'à Bandol, Sarcelles, Lagny, les intoxiqués étaient de jeunes ouvriers. Notre pays, relativement protégé jusqu'à ces derniers mois, est donc à son tour menacé, sans que la situation soit déjà aussi désespérée que celle constatée par les autorités anglaises et américaines dans leur propre pays. Mais l'évolution foudroyante de ces derniers mois exige une action immédiate. Si un renforcement et une adaptation des services de police sont nécessaires, si l'appareil judiciaire doit être modernisé et les peines frappant les trafiquants augmentées, il semble qu'il y ait avant tout un problème d'information. « La lutte contre la drogue, c'est l'affaire des ministres » a répondu un mage de la société de consommation interrogé samedi dernier sur un poste de radio périphérique. Lui-même a été saisi de nombreuses lettres d'auditeurs et de parents exprimant leur inquiétude. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de faire le point sur l'état actuel du problème de la drogue en France. Il souhaite que les résultats des études du groupe de travail interministériel réuni depuis mars 1969 auxquels faisait allusion le garde des sceaux dans sa réponse à un parlementaire dans le *Journal officiel* du 2 août soient communiqués au Parlement. Il suggère que le groupe de travail soit transformé en un comité groupant des médecins, des policiers, des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, dont la première tâche serait de préciser dans un délai de un mois la nature du danger, son étendue et ses limites. Pour être efficace, il serait indispensable de faire participer à ce comité non seulement la télévision et la radio mais toute la presse écrite dont dépend le succès d'une éventuelle campagne contre la drogue, tant il est vrai qu'une action, quelle qu'elle soit, pour éviter à la France le drame connu par les jeunesses anglo-saxonnes n'aura de succès que si l'opinion publique en comprend la nécessité et s'y associe. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — L'ensemble du problème évoqué a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1969. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné toutes précisions sur l'action exercée dans le domaine considéré par les différents départements ministériels compétents. L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations ainsi faites au nom du Gouvernement (*Journal officiel*, Débats parlementaires n° 63, A. N. du 25 octobre 1969) et concernant les mesures prises et envisagées tant en vue de la répression et de la prévention qu'en vue de l'information et des soins.

**7243.** — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a pris connaissance avec regret d'un communiqué d'un organisme s'intitulant Mouvement d'action du commerce et de l'artisanat et annonçant que « les documents pris dans les quatre caisses vieillesse de Roanne, Clermont-Ferrand, Saint-Etienne et Lyon ont été détruits par le feu lundi 1<sup>er</sup> septembre, à 22 heures, lors d'une manifestation publique et après réunion générale de tous les délégués à Feurs, au siège du mouvement ». De la même manière, les documents pris à Creil par le G. I. C. A. I. O. ont été détruits à la même heure. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la répétition et sanctionner des actes de cette nature qui ne sont pas tolérables dans un Etat policé. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Les incidents signalés par l'honorable parlementaire ne se sont en fait produits qu'à Feurs, aucune destruction de documents n'ayant eu lieu à Creil. C'est à l'issue d'une réunion d'information du Mouvement d'action pour le commerce et l'artisanat et sur une place proche de la salle où elle s'était tenue, que, soudainement, le feu a été mis à une quantité assez considérable de papiers et de documents. Le caractère imprévisible de l'incident, sa brièveté et l'importance inattendue du rassemblement, 800 personnes environ, dont une partie venue de départements voisins, n'ont pas permis aux gendarmes de la brigade de Feurs, territorialement compétente, d'intervenir à temps pour empêcher cet incendie qui n'a duré que quelques instants. L'autorité judiciaire a été saisie de ces faits, aux fins de poursuites éventuelles. Il lui appartient donc d'apprécier la suite à donner à cette affaire.

**8030.** — M. Tomadini expose à M. le ministre de l'intérieur que le développement inquiétant de la délinquance, en particulier juvénile et de l'usage des stupéfiants, sans parler des servitudes de plus en plus astreignantes de la circulation, appelle de toute évidence le renforcement urgent des effectifs de la police et de la gendarmerie. Aucune considération financière ne saurait prévaloir devant cette nécessité impérieuse de protection des biens et des personnes. Il conviendrait en outre de décharger les gardiens des corps urbains et les gradés de la gendarmerie de certaines servitudes statiques qui ne leur incombent pas, ainsi que de certaines tâches administratives qui ne sont pas de la compétence du personnel en tenue

(création éventuelle des emplois de secrétaires administratifs ou archivistes, nécessaires). Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les effectifs de la police et s'il envisage de demander un renforcement des effectifs de la gendarmerie. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est plus que quiconque persuadé de l'impérieuse nécessité de renforcer les effectifs des personnels chargés de la protection des personnes et des biens. Il s'est, à cette fin, assigné un plan pluriannuel d'augmentation des effectifs de la police nationale, tant en ce qui concerne les enquêteurs que les gardiens de la paix. Les impératifs de l'équilibre budgétaire n'ont pas permis au Gouvernement de retenir, dans le projet du budget de 1970, l'intégralité de ses propositions. Cependant la création de 1.000 emplois nouveaux de gradés et gardiens de la paix des corps urbains et de 200 emplois d'officiers de police adjoints est prévue dans ce budget. Dans le même temps, partageant un souci de l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur vient de donner des instructions très strictes afin qu'un nombre important de gardiens de la paix, utilisés à diverses tâches non strictement policières, soient replacés en service actif. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la surveillance et la répression de l'usage des stupéfiants, le ministre de l'intérieur rappelle qu'indépendamment de l'action renforcée des services spécialisés de police judiciaire, il a donné des instructions pour que, dans les commissariats centraux des grandes villes, un certain nombre d'enquêteurs soient eux aussi spécialisés dans ces missions.

8366. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article 71 du code rural (dans la rédaction résultant de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales), un décret fixe notamment les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les chemins ruraux et les conditions dans lesquelles la voirie rurale peut être modifiée pour s'adapter à la structure agraire. Le décret ainsi prévu n'ayant pas encore été publié, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° dans quel délai il a l'intention de faire paraître ce texte ainsi annoncé depuis dix ans ; 2° si, en attendant cette publication, il est possible d'appliquer, par analogie, les dispositions du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques des voies communales, ainsi que l'arrêté préfectoral type annexé à ce décret (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 22 mars 1964), et en particulier les dispositions afférentes à la vérification préalable de l'implantation des ouvrages. (Question du 4 novembre 1969.)

Réponse. — 1° Le décret prévu par l'article 71 du code rural a été publié au *Journal officiel* du vendredi 30 octobre 1969 ; il s'agit du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ; 2° l'arrêté préfectoral type qui lui est annexé comporte, pour ce qui concerne la vérification préalable par le maire de l'implantation des ouvrages, des dispositions analogues à celles contenues dans les textes relatifs aux voies communales. Quelques différences peuvent toutefois être relevées provenant du fait que les chemins ruraux sont soumis à un régime juridique mixte relevant pour partie des règles du droit privé et pour partie des règles du droit public ; une circulaire actuellement en cours de signature fera incessamment le point des règles qui leur sont applicables, notamment en ce qui concerne l'emprise de ces voies, les pouvoirs de police du maire et les droits et obligations des riverains.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8458. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les aveugles peuvent constituer une excellente main-d'œuvre pour l'utilisation de standards téléphoniques spécialement adaptés. Il lui indique que, sur le budget du ministère des affaires sociales, figure une dotation destinée à subventionner ces équipements spéciaux. Il lui demande quels efforts l'administration des P. T. T. a déployés en vue d'assurer le reclassement de ces handicapés physiques, conformément à la législation en vigueur. (Question du 7 novembre 1969.)

Réponse. — L'action de l'administration des postes et télécommunications porte non seulement sur l'installation des divers standards écoles de l'amicale des standardistes aveugles de France mais aussi sur l'étude des différents codes utilisables par des opérateurs aveugles et sur l'agrément des matériels particuliers présentés par les constructeurs en téléphonie. En outre, des instructions ont été données pour que les standardistes aveugles utilisés par certains organismes puissent obtenir gratuitement, en s'adressant au service des renseignements téléphoniques, les renseignements généraux qu'ils ne peuvent lire dans l'annuaire. Par contre, il n'est pas possible d'utiliser des standardistes aveugles dans les services des

postes et télécommunications. En effet, la formation professionnelle que reçoivent les handicapés visuels ne leur permet de servir qu'un standard téléphonique comportant un nombre réduit de lignes aboutissant en général à des postes situés dans un même immeuble. Or, les personnels des centres téléphoniques doivent exploiter des installations complexes, consulter une documentation pour l'acheminement et la taxation, exécuter de nombreuses manœuvres d'appareils divers pour établir notamment les communications sur des circuits interurbains ou internationaux ce qui les oblige à mettre en œuvre des méthodes de travail variables avec le volume du trafic et la disponibilité des liaisons. En outre, ils doivent pouvoir relever les indications d'un équipement chronométrique permettant, lorsque les taxes ne sont pas imputées mécaniquement au compteur, de déterminer la durée des communications. Toutes ces opérations ne peuvent être effectuées que par des personnes possédant une bonne acuité visuelle.

8500. — M. Massot rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il est saisi d'une demande d'installation d'une ligne téléphonique directe par le col de Larche, entre la région de Cuneo (Italie) et le département des Basses-Alpes ; cette ligne relierait Argentera en territoire italien, et Larche en territoire français ; elle faciliterait les liaisons entre les postes douaniers de ces deux localités et entre les services des ponts et chaussées chargés du déneigement. En raison de l'augmentation constante des échanges commerciaux France-Italie, et en raison également du nombre croissant des touristes, cette ligne devrait être très rapidement ouverte au public ; elle serait du plus grand intérêt pour le développement des relations franco-italiennes. Il lui demande si la construction de cette ligne, souhaitée par les chambres de commerce de France et d'Italie, peut être envisagée dans un proche délai. (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — Une demande a effectivement été formulée par la chambre de commerce et d'industrie de Digne et des Basses-Alpes, en liaison avec l'organisme italien correspondant, tendant à l'établissement par le col de Larche, entre ce département et la région italienne voisine de Cuneo, de liaisons téléphoniques directes destinées à améliorer les relations et à favoriser les échanges économiques et commerciaux entre ces deux régions. Les échanges de correspondances et les contacts entretenus à la suite de cette requête avec la chambre de commerce ont montré que l'objectif poursuivi est double : 1° faire établir dans une première phase, entre les bureaux de douane italien et français installés de part et d'autre de la frontière sur la route reliant, par le col de Larche, Barcelonnette en France et Argentera en Italie, une liaison téléphonique poste à poste destinée à faciliter les contrôles douaniers. Cette liaison permettrait occasionnellement aux services des ponts et chaussées des deux pays d'entrer rapidement en relation au sujet de l'entretien et du déneigement de la route ; 2° faire constituer dans une phase ultérieure entre Barcelonnette et Argentera (ou Cuneo) un circuit téléphonique appelé à améliorer les relations entre les deux régions frontalières. Compte tenu de l'intérêt économique qu'elles présentent, la constitution de ces deux liaisons ne soulève pas d'objection de principe de la part de mon département ministériel. L'établissement des deux liaisons exigeant la construction complète d'une artère aérienne sur 6 km entre le village et le col de Larche, une étude technique et une estimation financière sont en cours en vue de déterminer les conditions de réalisation et le coût des travaux à effectuer en territoire français. Dès que le résultat de ces études sera connu et si les frais de construction et d'entretien n'apparaissent pas hors de proportion avec l'intérêt présenté par le projet et les améliorations à en attendre, des pourparlers seront engagés sans délai en vue de la réalisation des liaisons avec l'administration italienne qui doit de son côté avoir été saisie du projet par la chambre de commerce italienne intéressée. Il est donc raisonnable de penser que dans l'hypothèse la plus favorable et sous réserve d'un accord de l'administration italienne, la construction et la mise en service des deux lignes peut être envisagée dans le courant de 1970.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

5884. — M. Vitter expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'œuvre indispensable et positive des foyers de jeunes travailleurs et jeunes travailleuses en faveur des jeunes gens et jeunes filles appelés à exercer une activité salariée loin du domicile familial est maintenant reconnue et a été soulignée à plusieurs reprises par des représentants du Gouvernement. C'est ainsi qu'un ministre déclarait au rédacteur d'un grand quotidien : « L'existence des foyers de jeunes travailleurs doit être signalée ici. Le jeune travailleur trouve en effet dans ces foyers non seulement un gîte et une cantine lui permettant de résoudre au mieux et à peu de frais d'éventuels problèmes de loge-

ment, mais encore des animateurs et une ambiance propice à son acclimatation au cadre de travail auquel il doit s'accoutumer ». Mais cet intérêt et cette sympathie ne se sont pas traduits jusqu'alors par une aide vraiment efficace. C'est ainsi que l'Union des foyers de jeunes travailleurs, qui groupe plus de 500 foyers sans compter ceux dépendant des fédérations elles-mêmes membres de l'U.F.J.T. ne dispose que de deux bourses sur la totalité de celles accordées par le Fonjep, alors que les M.J.C. sont aidées pour 231 postes, le Club Léo-Lagrange pour 52, la Ligue de l'enseignement pour 22, etc. La situation faite ainsi aux foyers de jeunes travailleurs paraît injuste alors que, contrairement à d'autres organismes ou institutions de jeunesse, ces foyers ont échappé au délire qui s'est emparé d'une partie de la jeunesse française en mai-juin 1968 et cela grâce à l'esprit de large et intelligente compréhension des directeurs et animateurs de ces foyers et à leur dévouement au service des jeunes. Il attire son attention sur l'urgence et la nécessité pour les pouvoirs publics d'apporter une aide efficace pour le financement des postes d'animateurs afin que soit convenablement assuré dans les foyers le développement des activités sportives et culturelles permettant l'épanouissement des jeunes et leur adaptation à leur vie de citoyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — L'intérêt que présente l'activité des foyers de jeunes travailleurs en faveur des jeunes gens et jeunes filles appelés à travailler loin du domicile familial est pleinement reconnu par les pouvoirs publics. Le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, de qui relèvent ces établissements et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, attachent une importance toute particulière à leur action, en raison du rôle de suppléance familiale qu'ils sont appelés à jouer, de l'aide matérielle et morale qu'ils apportent aux jeunes en vue de leur adaptation au monde du travail et à la société urbaine, et de leur promotion professionnelle et sociale. La nécessité, pour atteindre ce but, de disposer d'un personnel d'animation qualifié et suffisant en nombre, par ailleurs l'extrême modicité des ressources de beaucoup de ces jeunes salariés posent pour les foyers de jeunes travailleurs des problèmes difficiles à résoudre sur le plan financier. Conscient de ces difficultés, le ministre des affaires sociales avait fait procéder en 1967-1968 à des études en vue d'analyser la situation, de déterminer les interventions nécessaires et de préparer les mesures dont l'adoption serait proposée. Le groupe de travail chargé de ces études a déposé des conclusions tendant à l'attribution de bourses individuelles aux jeunes travailleurs hébergés dans les foyers et à la prise en charge d'un certain nombre de postes d'animateurs de foyers de jeunes travailleurs. Les exigences d'austérité résultant de la situation financière n'ont pas permis encore d'envisager l'application de ces recommandations.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS, ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 alinéas 2 et 6) du règlement.)

7542. — 24 septembre 1969. — M. Renouard demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si un copropriétaire d'immeuble peut se prévaloir des dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 et de l'article 3 du décret n° 67-1171 du 22 décembre 1967 (de la même façon qu'un locataire) pour refuser de se laisser imputer les charges afférentes à l'installation, à l'entretien ou au remplacement d'une antenne collective de radiodiffusion lorsque, n'ayant pas de récepteur de télévision, son lot n'est pas raccordé à cette antenne ou, pour ne supporter que sa quote-part de ces charges au prorata du nombre de branchements, lorsque, ultérieurement, ayant acquis un récepteur de télévision, il raccorde son lot, nonobstant les stipulations d'un règlement de copropriété (même antérieur à cette loi) prévoyant la répartition de ces charges au prorata des tantièmes de parties communes.

7575. — 25 septembre 1969. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le département de l'Ain, on constate depuis deux ans une augmentation considérable du pourcentage des inséminations charolaises par rapport à l'ensemble des inséminations. Dans la région de la Bresse et des Dombes, ce pourcentage atteint 80 p. 100. Il en résulte que ce département, dont la vocation est l'élevage pour la majorité de son territoire, est débiteur d'autres départements pour le renouvellement de son cheptel laitier. En 1969, le pourcentage de génisses laitières inséminées est en baisse de

plus de 15 p. 100 sur celui du premier semestre 1968 — ce qui permet de craindre, à bref délai, une régression de l'évolution des troupeaux laitiers. Il apparaît ainsi que, dans cette région, l'attribution de primes pour l'abattage de vaches laitières serait tout à fait inopportune. Cette politique aboutirait, à brève échéance, à rendre la France importatrice de viande et de lait et elle aurait des répercussions regrettables sur la situation des coopératives laitières. Il serait indispensable, par contre, pour favoriser une évolution de la production de viande, de prendre rapidement des mesures afin de s'opposer aux départs massifs de veaux de 10 jours vers l'Italie — départs qui ont été accélérés par la dévaluation, les importateurs ayant pu augmenter leurs prix d'achat de 10 p. 100 et pratiquant actuellement des cours qui atteignent environ 9 F le kilogramme vif sur pied. Dans ces conditions, les agriculteurs de la région, spécialisés dans la production de veaux gras, sont obligés de payer les veaux à 10 jours à un prix tel qu'ils doivent travailler à perte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la politique d'encouragement à l'élevage, appliquée dans cette région, tienne compte des constatations relevées ci-dessus.

7591. — 26 septembre 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la date du 31 août a marqué la fin de la période impartie aux communes pour fermer leurs abattoirs en bénéficiant de la prime forfaitaire ; cependant, beaucoup de conseils municipaux n'ont pas pris cette décision de fermeture pour ne pas compromettre l'approvisionnement de leur population, et ils ont estimé que le maintien en fonctionnement, pendant 4 ans, de leurs établissements, était souhaitable à cet égard. Mais la plupart des communes ignoraient (et sans doute leur attention n'a-t-elle pas été suffisamment appelée sur ce point), que les abattoirs maintenus provisoirement auraient une compétence limitée au territoire de la commune ; en effet, ni la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, ni l'arrêté ministériel du 22 novembre 1968, n'ont précisé que les abattoirs appelés à disparaître n'auraient pour compétence territoriale que la limite de la commune sur laquelle ils se trouvent. Cette nouvelle notion, propre à modifier la position des assemblées communales, n'apparaît que dans des instructions établies par l'administration centrale, ce qui aggrave considérablement la décision du législateur. Les conseils municipaux se trouvent donc maintenant devant une situation qui se caractérise par la perspective à peu près certaine d'une exploitation extrêmement déficitaire, puisque la limitation au territoire de la commune de la zone de commercialisation des animaux abattus réduira notablement l'activité de leurs établissements. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas qu'un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 décembre 1969 soit accordé aux communes pour décider la fermeture volontaire de leurs abattoirs avec le bénéfice de la prime forfaitaire, cette mesure de report ayant certainement pour effet de conduire un assez grand nombre de fermetures d'abattoirs, ce qui irait dans le sens de la réforme élaborée par le ministère de l'agriculture.

7597. — 26 septembre 1969. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'a pas l'intention de transformer les demi-postes créés récemment en groupement d'heures, ce qui permettrait aux intéressés de bénéficier de la totalité de l'ancienneté de service et de la sécurité de l'emploi.

7602. — 27 septembre 1969. — M. Sabatier expose à M. le ministre de l'agriculture que des exploitants agricoles ont appelé son attention sur un certain nombre de lacunes ou d'anomalies existant dans la procédure prévue en matière de remembrement. C'est ainsi que la commission communale de remembrement comprend quatre représentants de l'administration et quatre représentants des intérêts locaux. Ces derniers sont le maire de la commune ou un de ses adjoints et trois propriétaires exploitants qui sont désignés par le préfet sur une liste présentée par la chambre départementale d'agriculture. On voit mal les raisons pour lesquelles cette liste est établie par cette chambre. Il semblerait plus normal que les propriétaires exploitants faisant partie de la commission communale de remembrement soient élus par un vote à bulletins secrets auquel participeraient tous les propriétaires concernés. Il serait d'ailleurs souhaitable que ces propriétaires soient réunis en assemblée générale en plusieurs occasions. C'est ainsi que l'article 10 du code rural prévoit que les différents documents énumérés à l'article 9 et qui doivent être établis par la commission communale sont déposés à la mairie de la commune pour être communiqués à tous les intéressés. Si cette communication était faite à l'occasion d'une assemblée générale des propriétaires concernés, ces documents pourraient donner lieu à des observations préalables plus utiles que celles qui doivent être enregistrées par un membre de la commission dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai de un mois prévu pour le dépôt des documents en cause. De même l'article 24 du code rural prévoit que le plan

définitif du remembrement arrêté par la commission est affiché dans la commune à la diligence du préfet. Il serait souhaitable que soient présentés plusieurs avant-projets avant que la commission communale ne mette au point le projet qu'elle estimera le mieux adapté à l'intérêt général. Ces avant-projets et le projet définitif devraient eux aussi être présentés à une assemblée générale des propriétaires concernés. Avant le début de toute étude et dès la constitution de la commission communale de remembrement, celle-ci doit choisir le géomètre qui sera chargé des travaux. Très souvent, ce choix est fortement influencé par les services du génie rural. Il serait préférable que la commission se fasse communiquer la liste des géomètres susceptibles de participer aux opérations. Elle pourrait choisir en toute connaissance de cause et en tenant compte, en particulier, de l'éventuelle connaissance des problèmes locaux que pourrait avoir tel ou tel géomètre inscrit sur cette liste. D'une manière générale, les modifications législatives ou réglementaires à intervenir en cette matière devraient tendre à faire participer plus activement les propriétaires des parcelles à remembrer aux opérations de remembrement. Cette participation permettrait sans doute d'éviter de nombreuses oppositions. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi présentées.

**7623.** — 27 septembre 1969. — **M. Gorse** demande à **M. le Premier ministre** si ses services et ceux de l'O. R. T. F. ont évalué les dépenses nouvelles qu'entraînera la réforme de l'actualité télévisée à laquelle il est procédé et si l'office peut faire connaître, approximativement, le coût de cette réorganisation (personnels, services techniques, incidences financières diverses).

**7629.** — 29 septembre 1969. — **M. Griotteray** expose à **M. le Premier ministre** qu'en novembre 1967 le Gouvernement informa le Parlement de son intention d'introduire la publicité de marques à la télévision. Après de multiples péripéties politiques, marquées notamment par une discussion et un vote sur une motion de censure équivoque déposée par l'opposition, les premières émissions furent diffusées le 1<sup>er</sup> octobre 1968. Cette décision répondait essentiellement à trois motifs de préoccupation : mettre fin au monopole des télévisions périphériques, Télé-Luxembourg et Télé-Monte-Carlo qui couvrent une partie du territoire national, dégager un appoint de ressources nouvelles dont dépendent les investissements et le développement de l'O. R. T. F., donner à notre appareil économique les moyens d'affronter la concurrence dans tous les domaines et d'utiliser l'arme que constitue la publicité dans une économie industrielle moderne. En fait, on peut se demander pourquoi l'introduction de la publicité à l'O.R.T.F. fut limitée aux deux seules chaînes de la télévision. Le refus de diffuser de la publicité à la radio nationale a eu pour effet d'abandonner les ressources publicitaires au seul bénéfice des radios périphériques. Le souci d'instaurer en matière de radio une vraie concurrence — concurrence très souhaitable puisque la seule existence des radios privées a entraîné une amélioration importante de la radio nationale — en supprimant le monopole publicitaire des radios privées, celui de rassembler de nouvelles ressources au moment où la création d'une troisième chaîne risque d'être différée pour des raisons financières, devraient naturellement conduire le Gouvernement à étendre à la radio la décision prise l'an dernier en faveur de la télévision. Cette décision pourrait au demeurant être limitée à la seule chaîne « grand public », à savoir France-Inter, afin de laisser les chaînes culturelles libres de toute publicité. Aussi il lui demande si le Gouvernement a envisagé une telle mesure ; si oui, quelles sont les raisons qui ont pu différer sa mise en œuvre ; si non, quels sont les obstacles qui pourraient s'y opposer.

**7630.** — 29 septembre 1969. — **M. Griotteray** expose à **M. le Premier ministre** que, dans un but moralisateur, le législateur, en 1945, a supprimé les postes émetteurs de radiodiffusion privés et institué le monopole de l'O. R. T. F. Au fil des années, les postes périphériques sont venus combler le vide laissé par la disparition de Radio-Cité, Radio 37, le Poste parisien, dont les auditeurs d'avant-guerre ont gardé le souvenir. On a ainsi abouti à une sorte d'oligopole capitaliste en faveur de groupes financiers et de chaînes apparemment étrangères, dont la concurrence a d'ailleurs permis d'améliorer la qualité des émissions de la radio nationale. Mais le législateur de 1945 ne pourrait certainement pas comprendre pourquoi ces postes périphériques disposent du monopole de diffuser de la publicité de marque. C'est pourquoi il lui demande : 1<sup>o</sup> si la masse globale des recettes publicitaires de radio ne pourrait pas se répartir de façon différente par le biais d'une concurrence véritable, c'est-à-dire par la disparition du monopole dont bénéficient des chaînes périphériques en matière de publicité et par celle du monopole théorique de l'Etat en matière d'émission. Une telle décision pourrait certes entraîner une diminution des recettes publi-

claires des radios périphériques mais, en contrepartie, elle leur donnerait la possibilité d'émettre sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, d'autres chaînes privées pourraient naître en bénéficiant d'une mesure qui ferait tomber un certain nombre de fictions ; 2<sup>o</sup> s'il n'est pas souhaitable d'éviter que se forment d'autres fictions en matière de télévision au moment où le développement ininterrompu des moyens techniques rend très proche la création de télévision par satellites sans relai ou avec des relais à nos frontières, en posant clairement devant le pays le problème de la concurrence entre la télévision d'Etat et les télévisions privées.

**7639.** — 30 septembre 1969. — **M. Dusseaux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par la question écrite n<sup>o</sup> 615 du 14 juin 1969 (réponse *Journal officiel*, Débats A. N., du 12 juillet 1969), l'attention de son prédécesseur avait été attirée sur la situation actuelle des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, en demandant d'établir l'égalité de classement indiciaire avec les autres corps similaires. La réponse indiquait qu'il avait été élaboré un projet de réforme statutaire et indiciaire concernant les personnels en cause, dont avaient été saisis les différents départements ministériels intéressés. En vue d'accélérer dans toute la mesure du possible l'intervention de cette réforme, un groupe de travail interministériel devait reprendre d'urgence l'étude des dossiers préparés à cet effet. En conséquence, il lui demande à quel stade en sont les travaux du groupe de travail interministériel et si, malgré les actuelles contraintes budgétaires, les administrations intéressées vont parvenir rapidement à trouver une solution équilibrable au problème de l'amélioration de la situation statutaire et indiciaire de ces fonctionnaires.

**7651.** — 30 septembre 1969. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** l'émotion et l'inquiétude soulevées parmi le personnel de la station de recherches cytopathologiques de Saint-Christol-lès-Alès (Gard) à l'annonce des mesures d'économie prises à l'encontre des instituts de recherche. Ces mesures extrêmement sévères, entre autres dans l'immédiat la réduction ou l'abandon de nombreux programmes, provoqueront l'arrêt de la progression actuelle des recherches effectuées par la station de Saint-Christol-lès-Alès, une chute de sa rentabilité et rendront plus difficile (à l'avenir) la reprise de son développement. En conséquence, il lui demande, étant donné la gravité du problème, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour dégager les moyens financiers permettant une véritable poursuite et le développement de la recherche scientifique en France.

**7655.** — 30 septembre 1969. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut s'expliquer sur les déclarations qu'il a faites, au récent congrès de Pau, sur l'orientation nouvelle de l'agriculture française. Déjà dans le bref passage consacré à l'agriculture dans le long discours programme prononcé à l'Assemblée nationale, **M. le Premier ministre**, par des propos équivoques tels que celui relatif au « passage d'un maximum d'exploitations vers l'agriculture compétitive » et son insistance sur l'industrialisation, donnait l'impression de s'orienter vers la réalisation du plan Mansholt honni par l'immense majorité des agriculteurs français. Mais c'est plus loin encore que le projet Mansholt que va **M. le ministre de l'agriculture**. Il a déclaré que le rapport de la commission Vedel « était son livre de chevet », qu'il contenait l'idéal vers lequel devait tendre l'agriculture française. Or, voici ce que propose la commission Vedel : 1<sup>o</sup> l'abandon du soutien des marchés ; 2<sup>o</sup> le gel du tiers des surfaces cultivées ; 3<sup>o</sup> de 105.000 à 135.000 agriculteurs de moins chaque année, toute exploitation devant compter plus de 80 hectares. Libres et indépendants, les petits et moyens propriétaires ne veulent pas devenir les ouvriers agricoles ou les maîtres-valets des capitalistes qui auront acheté leurs terres. Ils sont d'ailleurs persuadés que : 1<sup>o</sup> si l'on appliquait le traité de Rome, qui oblige celui des six pays de la Communauté qui manque d'un produit à l'acheter à celui qui est excédentaire ; 2<sup>o</sup> si l'égalisation des prix chez les Six que l'on nous promet depuis plusieurs années se faisait immédiatement ; 3<sup>o</sup> si le retour à l'indexation venait mettre fin à l'instabilité déconcertante des produits d'élevage, on remédierait sans le démolir aux insuffisances du régime actuel. D'ailleurs, la petite ou moyenne propriété agricole est non seulement plus favorable par la multitude des produits à la vie familiale, mais est nationalement aussi plus productrice que ne serait le régime dit compétitif puisque, sauf pour les porcins, notre production est très suffisante à nos besoins pour certains produits et excédentaire pour les autres (maïs, blé, orge, etc.). Il lui demande s'il reste indifférent à l'opposition et même à la révolte que ne manquerait pas de soulever dans la masse des petits et moyens exploitants agricoles français l'application de plans tels que ceux de **M. Mansholt** ou de **M. Vedel**.

**7670.** — 1<sup>er</sup> octobre 1969. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans le cadre de la formation professionnelle des instituteurs en un an, l'horaire de cette année unique en école normale prévoyait une heure d'histoire et de géographie locales (circulaire du 25 novembre 1947). Or, la formation vient de passer à deux heures et l'horaire prévu ne laisse pas de place à l'histoire et géographie locales (circulaire n° IV 69.1087 du 6 juin 1969). Compte tenu : 1° du fait que les écoles normales ont été souvent, dans le passé, des foyers d'initiation et de recherches qui ont beaucoup contribué à une meilleure connaissance de la région; 2° de l'intérêt croissant que suscite l'idée de région; 3° du fait que les instructions officielles de 1945 relatives à l'enseignement de l'histoire dans le 1<sup>er</sup> degré précisent que « l'histoire locale peut et doit fournir très souvent un point de départ, pourvu qu'on sache en explorer et en exploiter toutes les richesses. Il est d'ailleurs souhaitable que ces richesses soient l'objet d'une étude systématique et que, dans chaque région, ce qui est utilisable par les instituteurs soit rapidement mis à leur disposition », il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour que les études relatives à la connaissance du passé et de la réalité présente de la région soient comprises dans le programme de la formation professionnelle des instituteurs.

**7688.** — 2 octobre 1969 — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne a décidé qu'une aide serait apportée pour l'abatage éventuel des vaches laitières. Si ce projet doit être mis en application, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir que l'abatage soit effectué en priorité pour les animaux reconnus cliniquement contagieux et atteints de brucellose. Une telle mesure permettrait en effet d'accélérer l'action entreprise pour assainir notre cheptel.

**7694.** — 2 octobre 1969. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance économique que revêt la recherche agronomique. Grâce à elle, la culture du maïs a pu se développer dans le nord de la France, nous n'importons plus de pomme de terre de semence de Hollande, la Bretagne exporte ses fraises en Angleterre et les producteurs américains s'intéressent par exemple à des variétés sélectionnées à la station de M. N. R. A. de Lusignan. Plusieurs milliers d'élevages porcins et caprins ont pu être améliorés par la station d'insémination de Rouille. Localement les stations de M. N. R. A. constituent des pôles d'activités importantes. Dans la région Poitou-Charentes elles emploient 350 personnes environ. Les prévisions budgétaires 1970 ne comportent aucun recrutement et ne permettent aucun avancement, à moins de licenciements. Dès cette année, une interdiction de remplacer le personnel démissionnaire amène une diminution du nombre des emplois. Ces mesures compromettent sérieusement l'efficacité de la recherche et ceci pour plusieurs années; elles sont aggravées par des réductions de crédit qui revêtent des proportions dangereuses. En particulier, certaines installations très coûteuses (serres, etc.) risquent d'être fermées. Il lui demande si les craintes exprimées à cet égard sont justifiées et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas des conséquences extrêmement regrettables pour notre agriculture.

**7702.** — 2 octobre 1969. — **M. Stirn** expose à **M. le Premier ministre** que lorsque des dossiers contestant des opérations de remboursement sont déposés devant les tribunaux administratifs, les requêtes sont enregistrées aux greffes, le ministère de l'agriculture disposant d'un délai de deux mois pour y répondre. Dans ces sortes d'affaires, il se révèle que les services du ministère ne sont pas en mesure de répondre dans les délais impartis. Il serait souhaitable de s'inspirer de la solution qui a été adoptée par un décret du 28 janvier 1969 relatif aux recours dirigés contre les conseils de revision. Cette solution consistant à donner aux préfets qualité pour présenter exceptionnellement la défense de l'administration devant le tribunal administratif. Dans le cadre des mesures de déconcentration et pour améliorer la procédure de remboursement, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer cette méthode dans le cas considéré.

**7703.** — 2 octobre 1969. — **M. Stirn** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur qui avait cessé son activité avait obtenu l'indemnité viagère de départ. Etant décédé postérieurement, sa veuve a bénéficié de la réversion, mais cela antérieurement au décret du 26 avril 1968. La caisse de mutualité sociale agricole refuse à cette personne le bénéfice des prestations maladie pour le motif que la réversion est intervenue antérieurement au décret

susdit, lequel prévoit dans son article 23 que ses dispositions sont applicables à partir de sa publication et seulement pour les transferts effectués postérieurement à cette date. Il lui demande si on ne doit pas considérer que les bénéficiaires de l'indemnité de réversion peuvent bénéficier de l'assurance maladie même si la réversion est intervenue antérieurement au décret précité, l'application postérieure au décret étant limitée aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ.

**7707.** — 2 octobre 1969. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la décision ministérielle n° 405 du 4 juillet 1968 et la note annexée qui précisait : « ... les mesures nouvelles concernant la parité des indices et des définitions des catégories et classes de personnels techniques non fonctionnaires du laboratoire central et des laboratoires régionaux des ponts et chaussées. L'application de cette décision devait régulariser une situation qui figeait, dans un état de sous-classement, de nombreux agents des laboratoires ». Toutefois l'administration a imposé un plafond de 4 p. 100 à la progression globale des indices de classement pour l'année 1969, rendant ainsi impossible l'application de reclassements prévus en fonction des nouvelles définitions catégorielles précisées par la note annexée à la décision ministérielle n° 405. Ce plafond annoncé avant le classement annuel avait évidemment incité les directeurs des laboratoires à n'appliquer le texte qu'à une partie du personnel concerné, puis ces propositions restreintes émises par les chefs d'établissement ont été à nouveau révisées par l'administration supérieure. Par exemple, la direction de l'organisme technique régional de Normandie a refusé le reclassement de certains agents dont les diplômes, le niveau des connaissances ou la compétence correspondaient pourtant aux définitions, puis une commission paritaire (représentants de la direction et représentants élus du personnel) a vu refuser par l'administration supérieure près de vingt reclassements individuels paritairement retenus et parfaitement justifiés par le texte précité. Cette situation qui affecte l'ensemble des laboratoires des ponts et chaussées donne lieu à de graves anomalies; ainsi le texte des nouvelles définitions catégorielles est appliqué aux agents embauchés depuis le 4 juillet 1968, alors que son application est refusée à des agents recrutés avant cette date. Les personnels des laboratoires des ponts et chaussées avaient alerté les services de ministère, notamment à l'occasion de leur journée revendicative nationale du 12 février 1969. Ils n'ont pas obtenu de réponse mais ils viennent d'apprendre une nouvelle mesure de restriction: le plafond de la progression globale des indices de classement pour l'année 1970 est fixé au maximum à 3,5 p. 100, rendant impossible le respect du texte ministériel. Cette nouvelle entrave est telle qu'en certains laboratoires elle permettra tout juste l'octroi des échelons d'ancienneté, interdisant tout reclassement aux agents encore sous-classés et toute promotion à ceux qui ont acquis des connaissances techniques et des compétences nouvelles. Il est tout à fait anormal que l'application d'une décision ministérielle soit ainsi délibérément refusée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire allouer les crédits nécessaires au respect de la note annexée à la décision ministérielle n° 405 du 4 juillet 1968.

**7711.** — 2 octobre 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'inquiétude et le mécontentement grandissent chez les planteurs de tabac français: 1° mécontentement du fait du prix insuffisant du tabac à la production, prix ne correspondant pas à la hausse du coût de la vie et aux bénéfices du S. E. I. T. A. qui ont atteint 424 milliards d'anciens francs en 1968; 2° mécontentement aussi, devant la nouvelle attaque du mildiou insuffisamment indemnisée; 3° inquiétude enfin, face à l'imminence de l'intégration de la production de tabac en feuilles dans le Marché commun, dans laquelle les planteurs n'ont rien à gagner et tout à perdre, notamment la garantie d'un prix fixé paritairement, l'assurance de débouchés et d'indemnités partielles des pertes, le contingentement des plantations, etc. La lecture attentive des deux projets de règlements européens du tabac, celui de la commission et celui du Parlement européen, entraîne, en effet, la conviction que leur application aboutirait — sous le double effet de la liberté d'importation et de plantation — à la baisse du prix effectivement payé aux planteurs au niveau du prix mondial qui se situe à 50 p. 100 environ du prix actuel du tabac français en feuilles. Une telle éventualité ne pourrait que pousser à la disparition de cette culture qui couvre seulement 44,5 p. 100 de nos besoins et entraîne des difficultés insurmontables aux 50.000 exploitants familiaux qui s'y consacrent. Elle lui demande s'il n'envisage pas: a) de donner les instructions nécessaires au S. E. I. T. A. pour aboutir à une revalorisation importante du prix de tabac à la production pour la récolte 1969, la faible attractivité du prix étant le principal facteur de la régression de cette culture dans notre pays; b) d'intervenir également auprès du monopole, pour que l'indemnisation des pertes entraînées par le mildiou soit

complète, avec participation plus importante du S. E. I. T. A. aux caisses d'assurances ; c) d'opposer, enfin, le veto du gouvernement français aux deux projets de règlements européens du tabac permettant ainsi de maintenir et améliorer les garanties dont bénéficient les planteurs français.

**7719.** — 3 octobre 1969. — **M. Delhalle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, en fonction de la modification des horaires dans l'enseignement primaire, s'il ne lui semble pas souhaitable d'intervenir auprès de l'O. R. T. F. afin que sur l'une des deux chaînes soit diffusé le samedi après-midi un programme distrayant mais éducatif pour les enfants de moins de seize ans. Ces émissions pourraient être du type : vie des animaux, récits de voyages, etc. Ce programme éducatif, axé sur la connaissance de la vie, remplacerait avantageusement les « Western » habituels.

**7730.** — 3 octobre 1969. — **M. Catin-Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très grave situation dans laquelle sont placés les agriculteurs qui, ayant perdu le bénéfice de l'V. D. avant l'âge normal de la retraite, viennent à être atteints de maladie ou victimes d'accidents. Il lui précise que n'étant plus assurés au régime de l'A. M. E. X. A., ils sont de ce fait sans aucune protection sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour modifier cet état de choses regrettable, et notamment si de nouvelles dispositions ne pourraient prévoir que les intéressés puissent demeurer, dans des conditions à déterminer, affiliés au régime agricole jusqu'à l'âge normal de leur retraite.

**8210.** — 28 octobre 1969. — **M. Georges Caillaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation de plusieurs rapatriés d'Algérie qui désirent établir leurs dossiers de retraites complémentaires. Certains présentent des certificats d'employeurs mais d'autres n'ont pu se les procurer. Dans ces conditions les caisses de retraites complémentaires rejettent toute homologation des périodes sous les prétextes suivants : 1° que les recherches concernant les employeurs dont certains ont cessé toute activité ou ont disparu, sont restées vaines ; 2° que la grande majorité de ces employeurs n'avait pas jugé utile, avant l'indépendance de l'Algérie, de cotiser aux caisses de retraites complémentaires. Cet état de choses est donc très préjudiciable aux retraités ou à leurs veuves. Il lui demande s'il n'envisage pas des dispositions permettant de remédier à cette situation déplorable afin de permettre à ces rapatriés de produire des dossiers susceptibles d'être admis par les caisses de retraites complémentaires.

**8211.** — 28 octobre 1969. — **M. Georges Caillaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exploitation cinématographique devait obtenir à partir du mois de février 1968 un allègement fiscal par une détaxation raisonnable lui permettant de subsister face à la crise grave qu'elle subit depuis de nombreuses années. Il lui fait part des inquiétudes des petits exploitants, catégorie la plus défavorisée dans la profession, devant l'application de la T. V. A. au taux de 15 p. 100. Si cette application au taux de 15 p. 100 semble tout à fait justifiée pour les grandes salles qui reçoivent plus de deux mille entrées hebdomadaires, en leur permettant de récupérer pour des investissements parfois luxueux et nécessaires, il apparaît que les petits exploitants qui n'ont pas la possibilité d'effectuer de tels investissements risquent fort de disparaître dans les prochaines années. Or le cinéma, dans les petites villes, constitue encore un cadre d'activité nécessaire pour l'animation et les loisirs de ces localités. Il lui demande s'il n'envisage pas de laisser aux petits exploitants la faculté annuelle d'option pour le régime de la T. V. A. dans les mêmes conditions que pour la perception de la taxe additionnelle destinée à alimenter le fonds de soutien.

**8213.** — 28 octobre 1969. — **M. Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation des fonctionnaires martiniquais révoqués à la suite de l'application de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. Il s'agit de plusieurs fonctionnaires martiniquais, guadeloupéens et réunionnais mutés d'office en France en septembre 1961, sur ordre de leur ministère respectif, sans qu'aucun fait précis ne leur soit reproché. L'ordonnance leur était appliquée, purement et simplement, sous prétexte que « leur comportement était de nature à troubler l'ordre public ». Quatre d'entre eux refusèrent de rejoindre leur poste en métropole pour protester contre cette violation des libertés individuelles et du statut de la fonction publique et contre une mesure colonialiste, l'ordonnance étant spécifique aux départements d'outre-mer. Ces quatre fonctionnaires, dont les notes professionnelles étaient très bonnes, ont été d'abord mutés en France puis, après leur refus de cette mutation,

rayés des cadres de leur administration. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, dans l'esprit de l'amnistie, il n'estime pas devoir réintégrer ces fonctionnaires et leur assurer des postes dans les départements d'outre-mer.

**8214.** — 28 octobre 1969. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quel est le montant actuel des sommes versées mensuellement par l'Etat pour permettre l'importation des porcs et dérivés du porc en provenance des autres pays de la Communauté économique européenne ; 2° quel est le coût mensuel des recherches effectuées par la recherche agronomique sur les problèmes de production porcine.

**8215.** — 28 octobre 1969. — **M. Paquet** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que l'instruction ministérielle n° F. P. 904 du 3 octobre 1967 avait prévu que les décrets qui seraient pris pour application des ordonnances du 13 juillet 1967, relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et à certaines mesures applicables en cas de licenciement, devraient notamment préciser la définition des agents « employés de manière permanente », la notion de « service continu », et déterminer la durée des services continus exigée pour reconnaître aux intéressés le bénéfice de l'allocation d'assurance et de l'indemnité de licenciement. Il lui précise qu'à ce jour, seul a été publié le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixant les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi aux agents employés de manière permanente. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que soient prochainement publiés au *Journal officiel* les textes réglementaires qui doivent être pris en application des ordonnances précitées.

**8216.** — 28 octobre 1969. — **M. Claude Guichard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière entrant dans les prévisions de l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964, se propose de construire, en sous-élévation d'un immeuble déjà existant et dont elle n'est pas propriétaire, un ensemble immobilier à usage de boxes pour voitures automobiles, destinés à la vente. La question se pose de savoir si cette société sera autorisée à se placer, pour l'imposition des plus-values réalisées sur la vente de ces boxes, sous le régime du prélèvement libératoire de 25 p. 100, institué par l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, autrement dit si, toutes les autres conditions requises étant supposées remplies, les emplacements de garage cédés seront considérés comme affectés à l'habitation. Or, l'instruction administrative du 11 février 1969 (2° partie, § V), commentant les dispositions de l'article IV-II et VI de la loi de finances pour 1968, précise notamment que les ventes de garages et aires de stationnement sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque ces biens sont destinés à constituer la dépendance d'un local d'habitation, même si ce local est situé dans un autre immeuble et ne fait pas l'objet d'une acquisition simultanée. Cette mesure de faveur rejoint celle qui a été prise en matière de droits d'enregistrement par l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966, qui assimile sous certaines conditions aux ventes de locaux destinés à être affectés à l'habitation, les ventes isolées de terrains ou de locaux à usage de garage. Ainsi, apparaît clairement la volonté du législateur d'encourager, par toutes mesures d'ordre fiscal appropriées, l'initiative privée à construire des garages destinés à être vendus à des particuliers, et à plus forte raison, cette volonté a-t-elle matière à s'exercer lorsque les garages sont construits en sous-sol d'immeubles déjà existants, c'est-à-dire sans utilisation de terrains disponibles pour la construction de locaux d'habitation. Il semble bien, dans ces conditions, que, par analogie avec ce qui a été décidé en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits d'enregistrement, il y a également lieu de considérer que, pour l'imposition des plus-values, les boxes vendus par la société civile immobilière, dont il s'agit, satisfont à la condition d'affectation à l'habitation. Au surplus, l'instruction administrative du 14 août 1963, commentant les dispositions des articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1963, ayant déjà précisé que les règles définies en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en vue de l'appréciation des conditions d'affectation à l'habitation, étaient également applicables pour la taxation des plus-values ce qui conduit à penser que, par le seul fait que les garages ont été assimilés à des locaux d'habitation pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, ils doivent aussi l'être pour la taxation des plus-values. Il lui demande dans ce cas quelle est la position de l'administration.

**8217.** — 28 octobre 1969. — **M. Vernaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les aménagements apportés à l'organisation de l'examen du baccalauréat 1968-1969, notamment en ce qui concerne les modalités de l'épreuve de français.

Il lui rappelle que le décret n° 69-177 du 21 février 1969 prévoit les conditions dans lesquelles ont été subles, par anticipation, à la fin de l'année scolaire 1968-1969, les épreuves de français du baccalauréat du deuxième degré par les élèves de première admis en terminale. Aux termes de ce décret, la note obtenue lors de cet examen de fin de première a été « mise en réserve » et doit compter pour le baccalauréat subi en 1970. Ce n'est qu'en cas de note insuffisante qu'un examen de contrôle doit avoir lieu en fin d'année terminale. Il lui demande s'il peut : 1° lui confirmer que ces dispositions seront reconduites pour les élèves qui se présenteront à l'examen de fin de classe de première en 1970, la note de français pouvant être « conservée » pour la session de l'année suivante du baccalauréat ; 2° lui indiquer si ces mesures, destinées aux élèves de première seulement, ne pourraient être étendues aux élèves des classes terminales qui ont échoué à l'examen du baccalauréat de 1969, afin que ces candidats aient la possibilité de « conserver » la note de français obtenue en 1969 lorsqu'ils se présenteront à nouveau à la fin de cette année scolaire 1969-1970, aux épreuves du baccalauréat et soient dispensés de l'écrit de cette discipline. Compte tenu du fait que le français, en classe terminale, est devenu facultatif, il semblerait logique de tenir compte de la note obtenue en 1969 et de procéder à un simple contrôle oral pour les redoublants de terminale, lesquels auraient ainsi la même possibilité de choix que les élèves non redoublants.

**8219.** — 28 octobre 1969. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paragraphe 1 de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 institue une exonération sous condition de emploi en faveur des plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire en vue de leur vente. Ces plus-values peuvent être exonérées à condition d'être réinvesties dans la construction. Le emploi doit obligatoirement revêtir l'une des formes prévues par le texte précité. Il lui demande si les dispositions qui viennent d'être rappelées ne pourraient être étendues de telle sorte que les plus-values réalisées sur la vente des terrains à bâtir par des particuliers ou des professionnels puissent être utilisés dans la construction de pavillons individuels locatifs pendant un nombre d'années à déterminer. Si la possibilité d'investir le montant de ces plus-values dans la construction locative était admise, une telle solution permettrait d'augmenter l'activité des entreprises de construction, faciliterait l'édification de logements sociaux et procurerait à l'Etat et aux collectivités locales des ressources fiscales au titre de l'I. R. P. P., et de la contribution mobilière.

**8220.** — 28 octobre 1969. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration a d'abord autorisé les sociétés en nom collectif ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente à se placer sous le régime du prélèvement, de 15 p. 100 ou 25 p. 100 et que l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a prévu ensuite que les sociétés civiles de construction-vente seraient soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations. Si en règle générale les résultats dans les déclarations annuelles des bénéficiaires souscrits par les sociétés tiennent compte de l'ensemble du profit immobilier acquis au cours de la période considérée, l'article 016 Z decies de l'annexe II au C. G. I. déroge à cette règle en prévoyant que ces profits sont seulement réputés acquis à la date de la délivrance du récépissé de la déclaration prévue à l'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961, lorsque ces opérations portent sur des ventes d'immeubles achevés ou en l'état futur d'achèvement. Il lui demande si on peut en conclure que les sociétés civiles ayant pour objet exclusif la construction et la vente d'immeubles sont soumises seulement à l'obligation de produire les déclarations provisoires et définitives IM8 et IM9 et qu'elles n'ont pas à produire au cours de leur vie sociale les déclarations annuelles (modèle 2031 et tableaux annexes) applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux prévues aux articles 53 et suivants du C. G. I. Z.

**8221.** — 28 octobre 1969. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 2 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 dispose que « des décrets en Conseil d'Etat fixeront, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi aux activités qui, par nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, liées à l'exercice normal de la profession ». Les dispositions qui viennent d'être rappelées concernent la main-d'œuvre docker employée dans les ports maritimes et fluviaux. Aucun décret les concernant n'a été jusqu'ici publié si bien que ces travailleurs et les organisations syndicales de

ce secteur sont placés dans une position diminuée par rapport aux autres branches professionnelles. Il lui demande quand paraîtront les décrets prévus par le texte précité qui rendront la loi du 27 décembre 1968 applicable au personnel docker des ports maritimes et fluviaux.

**8222.** — 28 octobre 1969. — **M. Godon** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de la profession de commissaire aux comptes stipule, au titre des conditions transitoires d'inscription sur la liste des commissaires, que « les personnes qui justifient avoir exercé les fonctions de commissaire dans trois sociétés au moins et pendant quatre ans antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1968, sont regardées comme remplissant les conditions d'aptitude professionnelle exigées par l'article 3 du décret ». Des divergences d'interprétation existent sur les termes « dans trois sociétés au moins et pendant quatre ans antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1968 ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par ces expressions : a) est-ce avoir été commissaire dans les trois mêmes sociétés pendant les quatre années précédant immédiatement le 1<sup>er</sup> octobre 1968 ; b) ou bien est-ce avoir exercé pendant quatre années quelconques et dans des sociétés quelconques, dès l'instant que trois mandats au moins ont été remplis chaque année ; c) ou est-ce une combinaison des deux éventuellement ci-dessus. Il semble que la première interprétation aille au-delà du texte qui n'apporte aucune précision particulière. Si le législateur avait voulu retenir la première éventualité, il aurait certainement écrit : « les personnes qui justifient avoir exercé pendant les quatre années immédiatement antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1968 les fonctions de commissaire aux comptes dans trois sociétés au moins, ces sociétés étant obligatoirement les mêmes pendant toute la période, sont regardées... » Il semble que le texte a une portée plus large correspondant à l'hypothèse ci-dessus. Il souhaiterait savoir si cette dernière interprétation est exacte.

**8227.** — 28 octobre 1969. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des chefs de contrôle des directions de l'action sanitaire et sociale, autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, au regard de l'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de leur commune de résidence administrative, lorsqu'il s'agit de villes comptant au moins 70.000 habitants ou ayant une superficie supérieure à 10.000 hectares. Ces agents bénéficiaient de cette indemnité antérieurement au 31 décembre 1966, en exécution du décret n° 53-514 du 21 mai 1953, modifié par les décrets n° 56-625 du 22 juin 1956 et n° 59-867 du 15 juillet 1959. Or, à la suite de la parution du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant des conditions nouvelles de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain, et en application notamment des articles 2 et 25 dudit décret, les chefs de contrôle se sont trouvés écartés du bénéfice de l'indemnité forfaitaire de déplacement sans qu'il eut été tenu compte des droits acquis. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation portant préjudice aux intéressés et d'autant moins compréhensible : 1° que la tâche de ces fonctionnaires, chargés du contrôle sur place des postulants à l'aide sociale ou de ses bénéficiaires du contrôle hospitalier et de nombreuses enquêtes diverses, n'a cessé de s'accroître par suite de l'augmentation de la population ; 2° que dans la plupart des cas, et cela est surtout vrai pour les villes de moyenne importance, il n'existe aucun moyen de transport en commun leur permettant d'atteindre les familles éloignées ; 3° qu'enfin, il est de l'intérêt des finances publiques que ces agents accomplissent le maximum de travail dans le minimum de temps, ce qui est rarement compatible avec les horaires des transports en commun.

**8228.** — 28 octobre 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement difficile des familles où disparaissent par décès le père ou la mère, ou les deux parents. En effet, la disparition de la mère oblige le père à avoir recours à des aides salariées pour s'occuper de ses enfants et de son foyer, entraînant par là des frais supplémentaires que couvrira à peine cette nouvelle prestation. Le décès du père entraînant la disparition du salaire du chef de famille, la mère est obligée de travailler au dehors, d'où un surcroît de dépenses : gardiennage des enfants, achats hâtifs, suppression des économies réalisées habituellement dans le foyer, couture, lavage, raccommodage, etc. Dans le cas des orphelins de père et de mère, la mission et la charge d'accueillir ces enfants à leur foyer et leur donner une vie familiale aussi normale que possible entraîne d'importantes dépenses. Attentives à ces problèmes, certaines caisses d'allocations familiales ont créé diverses allocations d'orphelins sur le fonds d'action sanitaire et sociale pour venir en aide à ces familles éprouvées. Ces initiatives isolées,

forcément limitées et très diverses, ont cependant rendu de grands services aux bénéficiaires. Elles constituent une expérience dictée par le sens de la solidarité qu'il serait juste de généraliser. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer la création d'une allocation légale qui s'ajouterait aux autres prestations familiales pour tout orphelin de père, de mère ou des deux parents, remplissant les conditions des articles 527 et 528 de la sécurité sociale et à la charge d'une personne physique.

**8229.** — 28 octobre 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'application du barème de dotation de postes de personnel de service pour les établissements scolaires (un agent pour quatre-vingts élèves plus un agent pour cent soixante demi-pensionnaires plus un agent pour vingt internes) ne permet pas d'assurer une saine préparation des repas et une parfaite propreté des locaux scolaires. En prenant l'exemple d'un C. E. S. de six cents élèves, dont quatre cents demi-pensionnaires, l'effectif en personnel de service sera au maximum de dix agents. Ces dix agents à eux seuls ne peuvent assurer le travail normal de cet établissement : la préparation et le service des repas occupent six agents ; la conciergerie, l'entretien, le chauffage, l'infirmerie, la lingerie trois agents ; il reste un agent pour la propreté de trente classes, un gymnase, les bureaux administratifs, les galeries, les couloirs, les escaliers, les W.C., les cours, les préaux et souvent une annexe. Il faut ajouter l'absence totale d'ouvrier spécialisé pour l'entretien des installations sportives et du jardinage, l'absence de personnel de laboratoire pour la préparation, la confection et l'entretien du matériel scientifique, l'absence d'ouvrier pour l'entretien des machines et des ateliers, notamment dans les C. E. T. et lycées techniques. Il est évident que les effets de cette carence en personnel de service sont supportés par les élèves qui vivent dans des locaux malproprés, avec un matériel mal entretenu. Devant la gravité de ce problème, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le barème de dotation des postes de personnel de service dans les établissements scolaires soit modifié.

**8230.** — 28 octobre 1969. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la publicité intensive faite sur les postes périphériques au bénéfice d'un organisme servant d'intermédiaire entre particuliers pour les transactions d'automobiles d'occasion, basant son argumentation sur le slogan : « Ni commission ni taxe ». Devant le grave préjudice ainsi causé aux professionnels de l'automobile assujettis à la T. V. A. — du montant de laquelle les finances publiques se trouvent privées — ainsi qu'aux particuliers qui ne jouissent d'aucune garantie sur le matériel vendu, il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre contre un tel procédé assimilable à une fraude fiscale.

**8231.** — 28 octobre 1969. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 83 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 : « lorsque la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé au sens de l'article 150 ter du code général des impôts est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dérogée à l'occasion de cette opération est établie au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions » et il lui demande si le bénéfice de l'imposition différée de la plus-value est maintenu lorsque le propriétaire qui vend un terrain à bâtir reçoit en paiement, partiellement des espèces et partiellement des immeubles en fractions d'immeubles à édifier sur ledit terrain. Le refus du bénéfice de l'imposition différée apparaîtrait, en ce cas particulier, d'autant plus inéquitable, si le montant des espèces reçues n'a d'autre but que le remboursement de premiers frais de viabilité (adduction d'eau, par exemple) engagés par le propriétaire du terrain et si ce montant est lui-même très inférieur à celui représenté par les impositions frappant la plus-value globale réalisée.

**8232.** — 28 octobre 1969. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le F. A. S. A. S. A. (Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles) accorde des aides diverses afin de permettre aux travailleurs de l'agriculture de quitter celle-ci pour occuper des emplois de reconversion dans l'industrie, le commerce ou d'autres activités tertiaires. C'est grâce au F. A. S. A. S. A. que les jeunes filles qui souhaitent quitter l'agriculture peuvent bénéficier d'une aide lorsqu'elles suivent, par exemple, les cours des centres de formation sociale agricole. Par contre, les jeunes filles ayant suivi ces cours et désirant entrer ensuite dans une école d'assistantes sociales ne peuvent pas être aidées par le F. A. S. A. S. A., car pour celui-ci il ne s'agit plus alors de mutations de l'agriculture vers l'industrie

ou vers les activités tertiaires, mais d'une promotion supérieure du travail pour laquelle aucune aide n'est prévue dans le cadre de ce fonds. Il est cependant bien évident que la formation d'assistantes sociales rurales est souhaitable et qu'il s'agit là d'un reclassement qui devrait être encouragé, de jeunes filles appartenant à des milieux ruraux. Or, dans le cadre de la promotion sociale, il existe des actions de formation professionnelle qui sont entreprises grâce au fonds de formation professionnelle et de promotion sociale créé par la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966. Certaines de ces actions sont menées par le ministère de l'éducation nationale, d'autres le sont dans le cadre du ministère du travail, de l'emploi et de la population. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions une fille d'exploitant agricole se trouvant dans la situation précitée pourrait bénéficier d'une aide au titre de la formation professionnelle afin de devenir assistante sociale rurale.

**8233.** — 28 octobre 1969. — **M. Camille Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance de l'appareil statistique mis en place dans les départements d'outre-mer. Cette insuffisance constatée lors de l'élaboration de chaque plan cause un grave préjudice aux départements d'outre-mer dans lesquels la collecte et l'exploitation de renseignements de caractère économique et social fort importants ne sont pas effectuées. Par ailleurs, il lui demande pour quelle raison les départements d'outre-mer ne figurent jamais, à la suite des départements métropolitains, dans les documents statistiques établis pour la France entière. Il désirerait connaître enfin l'organigramme de l'institut national de la statistique pour les départements d'outre-mer ; il souhaiterait savoir à cet égard pourquoi il n'existe pas de direction régionale chargée des départements d'outre-mer comme il en existe pour toutes les régions métropolitaines.

**8234.** — 28 octobre 1969. — **M. Camille Petit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les départements d'outre-mer sont intégrés en ce qui concerne la comptabilité nationale dans le compte dit « Extérieur ». Ce compte regroupe toutes les opérations financières réalisées par la France dans les Etats africains et malgache, les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer, rangés sous le vocable : « Pays d'outre-mer (P. O. M.) ». Cette présentation a, semble-t-il, été décidée pour faire apparaître aux organismes internationaux, et notamment au comité d'aide au développement (C. A. D.) de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) l'effort global réalisé par la France hors métropole. Or, d'une part, ce compte extérieur ne distingue par dans les documents publiés par le ministère de l'économie et des finances (tel celui intitulé « Relations financières entre la France et les pays de la zone franc » dans la rubrique « Pays d'outre-mer ») ce qui a trait aux départements d'outre-mer et ce qui a trait aux autres secteurs des pays d'outre-mer ; d'autre part, ce système institué vis à vis de collectivités qui sont des départements français, une discrimination que rien ne peut expliquer. L'on peut dire au contraire que cette présentation interdit d'appréhender de façon directe les opérations réalisées par la métropole dans les départements d'outre-mer et complique singulièrement la tâche des administrations amenées à utiliser les renseignements de cette nature. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour changer la situation actuelle et faire apparaître les opérations des départements d'outre-mer dans la comptabilité métropolitaine.

**8236.** — 28 octobre 1969. — **M. Lehn** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation digne d'intérêt des veuves civiles et lui demande s'il peut préciser à quelle date, sous quelles conditions de ressources et dans quelle forme il envisage d'étendre l'effort de solidarité sociale, notamment aux veuves ayant des enfants à charge, en ce qui concerne : 1° l'affiliation à l'assurance maladie ; 2° le droit aux prestations familiales ; 3° la création annoncée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale du 16 septembre 1969 d'une allocation en faveur des orphelins.

**8237.** — 28 octobre 1969. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions de la circulaire du 8 janvier 1969 (Journal officiel du 7 février 1969), en tant qu'elles prévoient un abattement sur la taxe d'assainissement au profit des habitants des grands ensembles, n'ont pas été appliquées dans une commune du département de l'Essonne, le maire prétendant n'avoir pas reçu de la préfecture les instructions nécessaires. Il lui demande dans ces conditions s'il peut lui indiquer : 1° si un maire est fondé à différer ainsi l'application d'une circulaire parue au Journal officiel et qui semble parfaitement explicite ; 2° quel recours administratif ou juridictionnel les habitants lésés peuvent exercer en vue de la reconnaissance de leurs droits.

**8238.** — 28 octobre 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il peut lui indiquer pour le département de la Réunion : 1° la liste des opérations réalisées par la S. A. F. E. R. depuis 1964 ; 2° la fiche technique pour chaque opération déjà réalisée ; 3° le résultat financier de chaque opération ; 4° par opération, le nombre de lots qui n'ont pas encore été cédés ; 5° le compte de bilan et le compte d'exploitation de la société pour l'année 1968.

**8240.** — 28 octobre 1969. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'à la suite de la cessation d'activités d'une grosse société sucrière à la Réunion, le rachat des domaines rendus ainsi disponibles est envisagé par un groupe d'industriels réunis en pool. Or, s'il est un lieu commun, c'est de dire qu'à la Réunion la structure foncière est archaïque. D'après une étude entreprise par la direction départementale de l'agriculture, près de 90 p. 100 du nombre d'exploitations agricoles sont à restructurer. La nécessité impérieuse d'une réforme foncière est donc évidente. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de saisir l'occasion qui s'offre aux pouvoirs publics de faire passer dans les faits les grandes options du Plan en dotant la S. A. F. E. R. de la Réunion du droit de préemption et des crédits nécessaires pour réaliser une opération de restructuration foncière.

**8241.** — 28 octobre 1969. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que répondant à un parlementaire le 4 novembre 1968 (*Journal officiel*, débats A. N., du 5 novembre, p. 3873), il disait à propos de la situation des corps d'extinction : « nous allons pouvoir prochainement présenter des solutions qui, je le souhaite, seront définitives et permettront de régler le contentieux ». D'autre part, un parlementaire attirait l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 14 novembre 1968 (*Journal officiel*, débats A. N. du 15 novembre 1968, p. 4433) « sur la situation anormale dans laquelle sont laissés les chefs de division de la France d'outre-mer appartenant au corps autonome » dont le ministère de l'intérieur assure la gestion. Il ajoutait qu'une vingtaine d'entre eux étaient intégrés comme chefs de division de préfecture avant 1964, mais qu'il en restait quatre-vingts dont la situation n'était pas réglée. Il suggérait leur intégration dans le cadre des préfectures comme chef de division ou dans le cadre des attachés d'administration centrale comme attaché principal. Il précisait que le corps en voie d'extinction auquel ils appartenaient les plaçait dans une situation matérielle diminuée et souhaitait que des mesures soient prises en leur faveur. **M. le ministre de l'intérieur** lui répondait qu'il avait écrit exactement dans ce sens à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique**. Compte tenu des points de vue concordants qui viennent d'être rappelés et de l'incidence financière très faible qu'entraînerait la solution de ce problème en raison du petit nombre des intéressés, il lui demande s'il entend enfin apporter une solution à la question du reclassement des chefs de division de la France d'outre-mer et faire intervenir rapidement les « solutions définitives » auxquelles il faisait allusion il y a un an.

**8242.** — 28 octobre 1969. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les problèmes de financement de la construction du second pont sur la Loire à Blois ne sont pas résolus. Les dépenses qui devaient s'élever initialement à 22 millions de francs, réparties par tiers entre l'Etat, le département et la ville de Blois, doivent être sensiblement majorées du fait des difficultés techniques et de l'actualisation des prix. Or, tandis que les travaux se poursuivent, la ville de Blois, maître d'ouvrage, n'a reçu pour l'année en cours aucune subvention de l'Etat sur la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier. La ville de Blois et le département de Loir-et-Cher ne pouvant continuer seuls à assurer les charges financières de cette opération, il lui demande à quelle date approximative interviendra le financement complémentaire indispensable de cet ouvrage et de ses accès, afin que la mise en service de ce pont, tant attendu par la population et si important pour l'avenir économique de Blois et de sa région, ne soit pas retardée.

**8244.** — 28 octobre 1969. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer combien de postes de professeurs de lycée sont tenus par des auxiliaires dans la discipline Lettres classiques.

**8247.** — 28 octobre 1969. — **M. Philibert** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que son instruction n° FP 904 du 3 octobre 1967 avait explicitement prévu que les décrets qui seront pris pour l'application des ordonnances

du 13 juillet 1967, relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et à certaines mesures applicables en cas de licenciements, devront notamment préciser la définition des agents « employés de manière permanente », la notion de « service continu », et déterminer la durée des services continus exigés pour reconnaître aux intéressés le bénéfice de l'allocation d'assurance et de l'indemnité de licenciement. Or, à ce jour, soit plus de deux ans après la publication des ordonnances, un seul texte réglementaire est intervenu, à savoir le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixant les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi aux agents employés de manière permanente. En d'autres termes, les ordonnances restent partiellement inapplicables et inappliquées. Il paraît cependant conforme à la volonté du législateur que soient rapidement définies les catégories d'agents qui ont accompli un certain service continu alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent et répondant à la définition des personnels prévus à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Tant que la durée de service continu à laquelle sera subordonné l'octroi de l'allocation, ne sera pas déterminée par décret, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance restera une illusion pour de nombreux agents d'administrations aussi diverses que celles de l'équipement, de l'éducation nationale, des postes et télécommunications, des services publics... Il faut ajouter d'ailleurs que cette carence facilitera les procédés obliques, tel celui utilisé récemment dans une direction départementale de l'équipement et qui tend à transformer des ouvriers permanents en ouvriers occasionnels, par le biais d'un engagement de six mois, dans la pratique indéfiniment renouvelable. En conséquence il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quel délai il a l'intention de publier les textes réglementaires qui font encore défaut.

**8248.** — 28 octobre 1969. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** n° FP 904 du 3 octobre 1967 avait explicitement prévu que les décrets qui seront pris pour l'application des ordonnances du 13 juillet 1967, relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et à certaines mesures applicables en cas de licenciements, devront notamment préciser la définition des agents « employés de manière permanente », la notion de « service continu », et déterminer la durée des services continus exigés pour reconnaître aux intéressés le bénéfice de l'allocation d'assurance et de l'indemnité de licenciement. Or, à ce jour, soit plus de deux ans après la publication des ordonnances, un seul texte réglementaire est intervenu, à savoir le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixant les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi aux agents employés de manière permanente. En d'autres termes, les ordonnances restent partiellement inapplicables et inappliquées. Il paraît cependant conforme à la volonté du législateur que soient rapidement définies les catégories d'agents qui ont accompli un certain service continu alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent et répondant à la définition des personnels prévus à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Tant que la durée de service continu à laquelle sera subordonné l'octroi de l'allocation, ne sera pas déterminée par décret, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance restera une illusion pour de nombreux agents d'administrations aussi diverses que celles de l'équipement, de l'éducation nationale, des postes et télécommunications, des services publics... Il faut ajouter d'ailleurs que cette carence facilitera les procédés obliques, tel celui utilisé récemment dans une direction départementale de l'équipement et qui tend à transformer des ouvriers permanents en ouvriers occasionnels, par le biais d'un engagement de six mois, dans la pratique indéfiniment renouvelable. En conséquence il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quel délai il a l'intention de publier les textes réglementaires qui font encore défaut.

**8252.** — 29 octobre 1969. — **M. Ruais** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des petits commerçants qui, par suite de décisions de l'urbanisme et de la puissance publique, voient, avec les expropriations, leur clientèle disparaître peu à peu, et leur commerce ruiné. Beaucoup sont appelés, pour subsister, à prendre un nouveau métier en attendant des temps meilleurs, ou une expropriation, toujours longue, à venir. Il se pose, pour eux, le problème suivant : s'ils ne renouvellent pas leur inscription au registre de commerce, ils ne paient plus patente, ils ne paient plus de loyer, mais ils sont ruinés. Si, au contraire ils veulent maintenir la valeur de leur fonds de commerce, ils sont obligés de payer patente et loyer, ainsi qu'un certain nombre d'autres impôts et cotisations, et le produit de leur

travail est englobé pour une bonne part, dans les règlements. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible de suspendre le paiement de la patente, pour ces commerçants, pendant tout le temps où leur commerce est fermé.

**8253.** — 29 octobre 1969. — **M. Rives-Henry** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des professeurs spéciaux de Paris et de l'ancien département de la Seine, exerçant en tant que titulaires dans les collèges d'enseignement général encore maintenus, mais en voie de disparition prochaine, pour être transformés en simples établissements d'enseignement primaire élémentaire. Alors que tous les professeurs spéciaux de ce cadre qui exerçaient dans les C. E. G., depuis transformés en C. E. S., ont été maintenus dans leurs fonctions dans l'établissement où ils exerçaient, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal et équitable que leurs homologues puissent, s'ils le désirent, être nommés dans le C. E. S. le plus proche de l'ancien C. E. G. qui disparaîtra. Ce C. E. S. accueillera, en effet, leurs anciens élèves dans leur grande majorité et il serait souhaitable, dans l'intérêt même de ces élèves, que leurs maîtres les suivent dans leurs études. En tout état de cause, il lui demande s'il peut préciser la situation professionnelle future envisagée pour ces professeurs (langues, éducation musicale, dessin, éducation physique, travaux manuels, travaux ménagers), afin que ceux-ci puissent prendre leurs dispositions en raison de leurs problèmes matériels et familiaux personnels.

**8254.** — 29 octobre 1969. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison le montant de l'augmentation des inscriptions à la demi-pension d'un C. E. G. ou d'un C. E. S. n'est pas versé à l'établissement mais doit être reversé au Trésor public par les proviseurs de ces établissements.

**8255.** — 29 octobre 1969. — **M. Védrlins** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui communiquer, pour l'année la plus récente, le classement des exploitations agricoles françaises établi suivant des tranches de revenu cadastral les plus détaillées possibles.

**8257.** — 29 octobre 1969. — **M. Lamps** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que l'instruction du ministre d'Etat chargé de la fonction publique n° EP 904 du 3 octobre 1967 avait explicitement prévu que les décrets qui seront pris pour l'application des ordonnances du 13 juillet 1967, relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et à certaines mesures applicables en cas de licenciement, devront notamment préciser la définition des agents « employés de manière permanente », la notion de « service continu », et déterminer la durée des services continus exigée pour reconnaître aux intéressés le bénéfice de l'allocation d'assurance et de l'indemnité de licenciement. Or, à ce jour, soit plus de deux ans après la publication des ordonnances, un seul texte réglementaire est intervenu, à savoir le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixant les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi aux agents employés de manière permanente. En d'autres termes, les ordonnances restent partiellement inapplicables et inappliquées. Il paraît cependant conforme à la volonté du législateur que soient rapidement définies les catégories d'agents qui ont accompli un certain service continu, alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent et répondent à la définition des personnels prévus à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Tant que la durée de service continu à laquelle sera subordonné l'octroi de l'allocation ne sera pas déterminée par décret, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance restera une illusion pour de nombreux agents d'administrations aussi diverses que celles de l'équipement, de l'éducation nationale, des postes et télécommunications, des services publics... Il faut ajouter d'ailleurs que cette carence facilitera les procédés obliques, tel celui utilisé récemment dans une direction départementale de l'équipement et qui tend à transformer des ouvriers permanents en ouvriers occasionnels par le biais d'un engagement de six mois dans la pratique indéfiniment renouvelable. Cette définition du service considéré comme continu ne présente pas de difficultés insurmontables. D'ailleurs, on peut présumer que l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 n'a pas été rédigé avec légèreté. On peut signaler que l'Union nationale interprofessionnelle pour l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) a, quant à elle, dans le domaine très voisin des problèmes posés par le régime des travailleurs intermittents, trouvé des solutions qui peuvent servir de précédents (voir circulaire U. N. E. D. I. C. n° 69-29 du 12 septembre 1969). En conclusion, il y a lieu d'attacher le plus grand prix à ce que les textes réglementaires encore néces-

saires pour l'application des ordonnances soient rapidement pris. En ne précisant pas la notion de « service continu », l'administration, par un abus de pouvoir que ne manquerait pas de sanctionner la juridiction administrative, viderait délibérément d'une partie de son sens la volonté cependant clairement exprimée par le législateur. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il est vraiment dans l'intention du Gouvernement de publier les textes réglementaires qui font encore défaut et si oui dans quel délai.

**8258.** — 29 octobre 1969. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction du ministre d'Etat chargé de la fonction publique n° EP 904 du 3 octobre 1967 avait explicitement prévu que les décrets qui seront pris pour l'application des ordonnances du 13 juillet 1967, relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et à certaines mesures applicables en cas de licenciement, devront notamment préciser à la définition des agents « employés de manière permanente » la notion de « service continu », et déterminer la durée des services continus exigée pour reconnaître aux intéressés le bénéfice de l'allocation d'assurance et de l'indemnité de licenciement. Or, à ce jour, soit plus de deux ans après la publication des ordonnances, seulement un seul texte réglementaire est intervenu, à savoir le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixant les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi aux agents employés de manière permanente. En d'autres termes, les ordonnances restent partiellement inapplicables et inappliquées. Il paraît cependant conforme à la volonté du législateur que soient rapidement définies les catégories d'agents qui ont accompli un certain service continu alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent et répondent à la définition des personnels prévus à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Tant que la durée de service continu à laquelle sera subordonné l'octroi de l'allocation ne sera pas déterminée par décret, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance restera une illusion pour de nombreux agents d'administrations aussi diverses que celles de l'équipement, de l'éducation nationale, des postes et télécommunications, des services publics. Il faut ajouter d'ailleurs que cette carence facilitera les procédés obliques, tel que celui utilisé récemment dans une direction départementale de l'équipement et qui tend à transformer des ouvriers permanents en ouvriers occasionnels par le biais d'un engagement de six mois dans la pratique indéfiniment renouvelable. Cette définition du service considéré comme continu ne présente pas de difficultés insurmontables. D'ailleurs, on peut présumer que l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 n'a pas été rédigé avec légèreté. On peut signaler que l'Union nationale interprofessionnelle pour l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) a, quant à elle, dans le domaine très voisin des problèmes posés par le régime des travailleurs intermittents, trouvé des solutions qui peuvent servir de précédents (voir circulaire U. N. E. D. I. C. n° 69-29 du 12 septembre 1969). En conclusion, il y a lieu d'attacher le plus grand prix à ce que les textes réglementaires encore nécessaires pour l'application des ordonnances soient rapidement pris. En ne précisant pas la notion de « service continu », l'administration, par un abus de pouvoir que ne manquerait pas de sanctionner la juridiction administrative, viderait délibérément d'une partie de son sens la volonté cependant clairement exprimée par le législateur. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il est vraiment dans l'intention du Gouvernement de publier les textes réglementaires qui font encore défaut et si oui dans quel délai.

**8260.** — 29 octobre 1969. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens marins vietnamiens dont les pensions d'invalidité ont été réduites par la caisse générale de prévoyance. Il s'agit de marins originaires des territoires des anciennes colonies françaises, qui n'ont pas opté pour la nationalité française. La décision de blocage de leurs pensions au taux du salaire forfaitaire des marins au 31 décembre 1956, lui paraît d'autant plus discriminatoire qu'il s'agit de pensionnés pour maladie, et que leur invalidité a été contractée au service de navires français. Il lui demande s'il entend faire rapporter la décision en cause qui lèse gravement les intérêts légitimes de ces marins et des veuves de ces marins, afin que leurs pensions soient réglées au taux du salaire forfaitaire actuellement en vigueur.

**8261.** — 29 octobre 1969. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles se heurtent les responsables des pouponnières de la région Rhône-Alpes qui sont en conflit avec la caisse régionale de sécurité sociale pour la fixation du prix de journée 1969. Il s'agit d'établissements qui reçoivent, d'une part, des malades de l'aide médicale pour lesquels le prix de journée est fixé par arrêté pré-

fectoral et, d'autre part, des enfants d'assurés sociaux pour lesquels le prix est fixé par la caisse régionale de sécurité sociale. Depuis plusieurs années, les intéressés demandent que le prix préfectoral fixé en début d'année soit automatiquement reconnu par la sécurité sociale comme tarif de convention. Ils font observer en effet que le prix préfectoral étant un prix destiné aux bénéficiaires de l'aide médicale est calculé sans tenir compte d'un bénéfice quelconque, après examen du bilan de l'année précédente et du budget prévisionnel de l'établissement. Ce prix est établi selon les modalités en vigueur pour les hôpitaux publics. Ils soulignent, d'autre part, que les prix préfectoraux sont reconnus comme prix conventionnels pour un certain nombre d'établissements, tels que les I. M. P. et les I. M. C. Les pouponnières pour enfants débiles devraient normalement être assimilées à cette catégorie d'établissements puisqu'elles reçoivent des débiles physiques et des débiles mentaux et constituent donc des I. M. P. et des I. M. C. pour les enfants de zéro à trois ans. Ce problème devait en principe être résolu pour l'année 1969 par les instructions données dans la circulaire G. E. N. n° 7723 du 28 mars 1969 adressée par le ministère des affaires sociales aux caisses régionales de sécurité sociale. Mais la caisse Rhône-Alpes n'a pas accepté d'appliquer les dispositions de cette circulaire aux pouponnières de son ressort, prétextant que celles-ci n'étaient pas expressément désignées dans ladite circulaire. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles pour mettre fin à ces difficultés qui, si elles n'étaient pas résolues, mettraient les établissements en cause dans l'obligation de se transformer alors qu'ils constituent actuellement les compléments indispensables des services hospitaliers et de pédiatrie. Pour cela, il serait souhaitable qu'un arrêté assimile définitivement les pouponnières pour enfants débiles aux I. M. C. et au I. M. P. faisant partie de la même catégorie d'établissements.

**8262.** — 29 octobre 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation douloureuse des parents d'enfants inadaptés appartenant à une profession obligée de cotiser au nouveau régime des travailleurs non salariés institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Avant le vote de cette loi ces parents avaient la possibilité d'être assurés volontaires à la sécurité sociale et les soins souvent onéreux, que nécessite l'état de leurs enfants, étaient pris en charge à 100 p. 100. Or, le nouveau régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés semble exclure ces enfants du champ d'application des prestations servies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre soit pour permettre le remboursement des frais par la sécurité sociale au bénéfice des anciens assurés, soit pour décider la prise en charge totale de ces prestations lorsque la loi du 12 juillet 1966 sera modifiée.

**8264.** — 29 octobre 1969. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des pensions de retraite des cheminots. Les pensions de ce personnel, dont la compétence, la conscience et le dévouement sont unanimement reconnus, se dégradent progressivement du fait que trois seulement des six éléments fixés composant la rémunération actuelle d'un cheminot en activité sont pris en compte pour le calcul de la pension. Il lui rappelle les dispositions de l'article 4 du règlement des retraites, datant de 1911 et découlant de la loi du 21 juillet 1909, dispositions qui, depuis longtemps, n'ont plus été respectées et appliquées. Il précise également qu'à la suite des négociations de Grenelle, en juin 1968, il avait été décidé d'incorporer dans les éléments de traitement valables pour la retraite un tiers de complément de traitement non liquidable et que promesse avait été faite que la totalité en serait prise en compte, par étapes, en vue d'améliorer le rapport pension-salaire. Il lui demande quelles modalités il compte adopter pour remédier à la situation décrite et le délai qu'il envisage pour leur application.

**8266.** — 29 octobre 1969. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la continuité de la politique scientifique française en matière d'énergie nucléaire. En particulier il est admis que, depuis l'introduction de la notion industrielle d'énergie nucléaire dans la vie économique de la France, en particulier, E. D. F. avait choisi l'uranium naturel comme matière première, ce qui est logique puisque la France est maîtresse de ressources suffisantes en uranium naturel, bien que l'uranium brut développe bien moins d'énergie que l'uranium enrichi et que les centrales d'uranium naturel exigent un gros œuvre nettement plus important. De cette action, des conséquences importantes, tant sur le plan scientifique qu'industriel, sont résultées et le succès de la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux consacre cette réussite. Or il lui demande : 1° s'il est exact qu'E. D. F. songe à abandonner l'uranium naturel pour utiliser l'uranium enrichi dont la production est entièrement extra-européenne ; dans ce cas, il serait exclu que se développe une industrie nationale ou européenne

valable. Les arguments économiques peuvent être crédibles à très court terme, mais sont contestables à moyen terme et catastrophiques à long terme ; 2° s'il est effectivement prouvé que la construction des centrales actuelles est plus onéreuse que la construction des centrales à uranium enrichi alors qu'il ne nous est pas possible de maîtriser les prix de ce dernier élément, et s'il est exact que le kilowatt installé à uranium naturel revient à environ 1.160 francs et que le kilowatt installé à uranium enrichi revient à environ 1.300 francs livré en Europe. Quelles que soient les difficultés de maîtrise et les maladies infantiles, qui ne sont d'ailleurs épargnées ni à l'une ni à l'autre technique, il semble de première importance de conserver et de continuer les techniques dérivées de l'uranium naturel. Rien n'empêche certes que des essais aient lieu avec l'uranium enrichi et que des recherches soient effectuées permettant d'utiles comparaisons, mais changer l'attelage au milieu du gué ne serait peut-être pas une bonne solution. Il souhaite être rassuré à ce sujet par l'exposé de ses intentions et de celles d'E. D. F.

**8267.** — 29 octobre 1969. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'il apparaît équitable d'améliorer la situation des moniteurs d'apprentissage employés dans les écoles professionnelles des établissements de la défense nationale en élevant le taux de la prime de fonction qui leur est accordée, ce taux étant porté à 33 p. 100 du salaire de base de leur classement, c'est-à-dire au même pourcentage que celui dont bénéficient les moniteurs chefs. Une telle mesure ayant déjà reçu l'accord de l'administration, il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre prochainement une décision en faveur de cette catégorie d'agents et s'il peut donner l'assurance que la mesure proposée entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

**8268.** — 29 octobre 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** le cas d'un rapatrié d'Afrique du Nord, retraité du service des eaux de la ville d'Alger, titulaire d'une pension frappée d'une pénalité de six annuités de par les règles en vigueur en Algérie au 3 juillet 1962. Français à part entière comme tous les autres, il est évident que la situation discriminatoire dans laquelle se trouve l'intéressé est injuste. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et légitime de faire bénéficier l'intéressé et tous ses semblables des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et ayant supprimé l'abattement du sixième pour les services sédentaires.

**8269.** — 29 octobre 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un rapatrié d'Afrique du Nord, retraité du service des eaux de la ville d'Alger, titulaire d'une pension frappée d'une pénalité de six annuités de par les règles en vigueur en Algérie au 3 juillet 1962. Français à part entière comme tous les autres, il est évident que la situation discriminatoire dans laquelle se trouve l'intéressé est injuste. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et légitime de faire bénéficier l'intéressé et tous ses semblables des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et ayant supprimé l'abattement du sixième pour les services sédentaires.

**8270.** — 29 octobre 1969. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'une clinique parisienne privée équipée d'une bombe au cobalt et susceptible de traiter par ce procédé, certains malades cancéreux. Précédemment, cet établissement pouvait hospitaliser et traiter des malades opérés dans un autre établissement ne disposant pas lui-même de bombe au cobalt. Il arrivait aussi que des malades subissant un traitement ambulatoire et devenant justiciable de cobalthérapie pouvaient être traités sans, pour autant, devoir quitter le thérapeute et le centre de leur choix. Or, la clinique en cause s'est récemment vue notifiée une décision des organismes de la sécurité sociale, lui interdisant de pratiquer les traitements de cobalthérapie associés à une intervention chirurgicale dans les cas suivants : 1° en hospitalisation, séances de cobalthérapie associées à une intervention chirurgicale ; 2° malades ne relevant pas de la chirurgie, ambulatoires ou hospitalisés dans un autre établissement possédant des lits de médecine. Le motif de cette interdiction est, que la sécurité sociale refuse de rembourser au tarif d'une convention chirurgicale, l'hospitalisation des malades qui ne relèvent pas de la chirurgie. Les services de la sécurité sociale ont suggérés que le malade hospitalisé dans un clinique médicale soit transporté en ambulance pour chaque séance d'irradiation. Or, il apparaît, en tout état de cause, que ce processus médicalement impossible dans la majeure partie des cas, serait de par ailleurs plus onéreux que le remboursement au tarif chirurgie du malade hospitalisé dans l'établissement en question. Par ailleurs, les services de la sécurité

sociale, ont également suggéré que soit construit à la clinique un étage supplémentaire permettant l'installation d'un service de médecine. Mais en admettant, qu'un tel projet reçoive l'accord de la commission de coordination, il s'avère techniquement irréalisable et contreviendrait par ailleurs aux règles d'urbanisme. Cependant, il pourrait paraître particulièrement choquant qu'un établissement aussi précieux qu'une bombe au cobalt puisse rester partiellement inutilisé, tandis que le nombre des lits en établissements publics aptes à recevoir des cancéreux, est insuffisant. Aussi, afin de parvenir à un accord et estimant que le point de vue humain devrait normalement être préféré à celui de la charge financière, la clinique en cause a proposé deux solutions, dont l'une consisterait à admettre le remboursement au tarif chirurgical, des malades hospitalisés pour un traitement de cobalthérapie, et l'autre consisterait à admettre une dérogation prévoyant que les frais d'hospitalisation des malades ayant subi uniquement un traitement de cobalthérapie seront réglés au tarif d'une convention médicale de catégorie A. I., sans qu'il soit nécessaire d'organiser un service médical spécial pour ces malades. Il lui demande, s'il estime que l'une de ces solutions lui paraît susceptible d'être agréée.

**8277.** — 29 octobre 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le plan de redressement financier a prévu une subvention aux produits agricoles étrangers importés en France, subvention calculée de telle sorte que la valeur de ces produits, évaluée en monnaie de compte reste inchangée, le but final étant d'éviter la hausse des prix en France. Il lui demande : 1° à combien s'est élevé depuis l'instauration de ce système le montant des subventions ainsi versées aux produits agricoles importés ; 2° dans quelle mesure les taxes frappant les produits agricoles exportés ont compensé ces subventions.

**8279.** — 29 octobre 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, comme il l'a lui-même indiqué, pour assurer le succès du plan de redressement, est indispensable de favoriser l'épargne populaire par des mesures complémentaires à celles prévues par le Gouvernement. Or l'article 125 A du code général des impôts institue un prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 sur les produits de placement à revenus fixes, ce qui constitue un frein au développement de l'épargne des ménages à revenus modestes. L'imposition des épargnants situés dans des tranches de revenus élevés est réduite du fait de ce prélèvement forfaitaire, de même qu'il est réduit par l'abaissement sur le revenu des obligations, l'avoir fiscal, ainsi que par la possibilité de transférer le revenu dans le cadre d'un plan d'épargne. Il lui demande si les collecteurs d'épargne (banques, caisses de crédit agricole, caisses de crédit mutuel) ne devraient pas pouvoir offrir aux petits épargnants un premier livret dont les revenus seraient entièrement détaxés, ou du moins, dans un premier stade, ramener, pour ce premier livret, le taux du prélèvement forfaitaire à 10 p. 100.

**8283.** — 30 octobre 1969. — **M. Abelin** pose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la question suivante au sujet de l'assurance maladie obligatoire du régime des travailleurs non salariés. Il est constaté que, pour la fixation de la cotisation du premier semestre 1970, l'administration compétente utilise l'année 1967 comme année de référence. Cependant, la situation des artisans et commerçants s'est modifiée depuis 1967. C'est ainsi que le montant des forfaits a subi des changements, de même que les pensions des retraités. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas que le mode de calcul des cotisations devrait être révisé.

**8289.** — 30 octobre 1969. — **M. Weber** rappelle à **M. le ministre des transports** le grave contentieux qui lèse l'ensemble des cheminots anciens combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers, veuves et anciens d'A. F. N. Il lui demande, en particulier, les mesures qu'il compte proposer et prendre en ce qui concerne : 1° le bénéfice des bonifications de campagnes et la prise en compte du temps de service militaire pour les cheminots des réseaux secondaires et tramotins ; 2° l'attribution des bonifications de campagnes aux cheminots rapatriés ; 3° l'application des bonifications de campagnes aux déportés et internés politiques ; 4° l'application des bonifications suivant les dispositions du nouveau code des pensions à tous les cheminots quelle que soit la date de leur départ en retraite ; 5° l'application libérale des bonifications aux pensionnés et veuves percevant le minimum de pension.

**8291.** — 30 octobre 1969. — **M. Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est apparue dans les collèges d'enseignement général de statut municipal depuis la promulgation du statut des professeurs de C. E. G. au sujet

des surveillances d'externat. Ces professeurs n'étant plus astreints désormais à assurer la surveillance en dehors des heures de cours et des surveillants d'externat n'étant pas prévus pour les établissements de cette catégorie, il en résulte une absence de contrôle dommageable à la sécurité des enfants. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter cette difficulté et, d'autre part, quelles peuvent être en la circonstance les obligations morales et matérielles des municipalités concernées.

**8292.** — 30 octobre 1969. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui exerce à la fois la profession de coiffeur et celle de débitant de boissons et qui est imposé sur les bases suivantes : bénéfice forfaitaire : 6.000 francs pour la coiffure, 8.400 francs pour le débit de boissons ; forfait de chiffre d'affaires : 14.000 francs pour la coiffure, 32.000 francs pour le débit de boissons. En ce qui concerne l'activité artisanale ce contribuable remplit bien les conditions prévues à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, pour bénéficier de la décade spéciale, puisque la rémunération de son travail représente plus de 35 p. 100 de son chiffre d'affaires annuel. Mais, étant donné que le bénéfice tiré de l'activité commerciale est supérieur au tiers du bénéfice forfaitaire total, il ne peut prétendre à cette décade, en application de l'article 18 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Il se trouve, de ce fait, obligé de payer un montant de T. V. A. supérieur à celui dû par un autre artisan faisant le même chiffre d'affaires. La somme due par lui au titre de la T. V. A. est également supérieure à celle que verserait un commerçant dont le chiffre d'affaires global serait de 46.000 francs, en raison de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de récupérer une partie de la taxe, par déduction de celle qui a grevé ses achats de fournitures, ceux-ci étant pratiquement nuls. Il lui demande s'il estime équitable que cet artisan soit ainsi privé du bénéfice de la décade spéciale et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager une modification des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1969 afin de régler favorablement de telles situations.

**8295.** — 30 octobre 1969. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les anomalies, et incongruïtés du nouveau régime des bourses d'enseignement supérieur institué pour les étudiants venant de l'enseignement secondaire. Il lui signale que : 1° le plafond des revenus est si bas que des élèves boursiers de l'enseignement secondaire ne peuvent plus obtenir de bourse dans l'enseignement supérieur : par exemple, pour une famille ayant trois enfants à charge, aucune bourse n'est attribuée si les revenus globaux excèdent 12.540 francs, soit 1.045 francs par mois ; 2° aucune différence n'est faite entre les étudiants qui vivent dans leur famille dans la ville universitaire et ceux dont la famille habite loin de cette ville, aucun compte n'est tenu des frais de voyage et de séjour imposés à ces derniers ; 3° l'attribution étant basée sur les revenus déclarés et non plus sur les revenus réels a pour effet que les fils d'ouvriers agricoles se voient refuser la bourse alors que les fils de leurs patrons, qui souvent camouflent leurs bénéfices, y ont droit. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à ces anomalies et injustices.

**8296.** — 30 octobre 1969. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation insuffisante des crédits accordés au ramassage scolaire. En effet leur augmentation se limiterait dans le budget pour 1970 à 10 p. 100. Dans le même temps le nombre d'élèves ayant recours au ramassage scolaire est en hausse de 20 p. 100, si bien que la subvention accordée au ramassage scolaire serait en baisse pour chaque écolier ramassé. Or, il est impossible de faire supporter les charges supplémentaires aux familles dont les revenus sont le plus souvent modestes ou aux collectivités qui subissent déjà le coût croissant des transferts de charge de l'Etat aux communes et aux conseils généraux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inscrire dans le budget de l'éducation nationale des crédits suffisants pour que la subvention de ramassage scolaire par élève ne soit pas diminuée.

**8297.** — 30 octobre 1969. — **M. Pierre Lagorce** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la nécessité d'améliorer d'urgence la desserte routière de la région de l'Entre-deux-mers (Gironde) par les R. N. 670 et 672. Il lui souligne que la R. N. 670 draine vers les Pyrénées, l'Espagne et la côte basque, tant durant l'été qu'au moment des sports d'hiver, une grande partie du trafic nord-sud des touristes et vacanciers en provenance de la Bretagne et de tout l'Ouest de la France, ainsi que des régions Périgord et Poitou, qui veulent éviter le flux de la R. N. 10 et la traversée de Bordeaux. A Sauveterre-de-Guyenne, ce

trafic s'écoule, soit par La Réole en direction de Toulouse et de la Méditerranée, ou vers Auch et les Hautes-Pyrénées, soit par la R. N. 672 venant de Sainte-Foy-la-Grande, vers Langon, Mont-de-Marsan, Bayonne et Biarritz, ou Pau et l'Espagne, ou encore Tarbes, Lourdes et Luchon. Les R. N. 670 et 672 desservent une région qui a fait de gros efforts pour son équipement touristique. Par ailleurs, au trafic des vacanciers, il convient d'ajouter celui, de plus en plus intense, des primeurs, des fruits et des vins qu'elle produit. Il lui demande : 1° quels travaux sont prévus pour l'amélioration de ces deux voies importantes et nettement insuffisantes (élargissement, redressement des virages, réparation de la chaussée, signalisation, etc.) et dans quels délais il seront exécutés ; 2° quel crédit on peut accorder aux bruits selon lesquels la R. N. 670 serait déviée alors que s'impose, de toute évidence, la nécessité d'en maintenir le tracé actuel.

8298. — 30 octobre 1969. — M. Bisson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un ancien ouvrier des établissements industriels de l'Etat licencié en 1954 en raison d'une compression de personnel. Sa pension de vieillesse a été liquidée par le régime général de sécurité sociale, en coordination avec son régime spécial de retraite du ministère des armées dans la proportion de 41/110 (quarante et un trimestres au régime général et soixante-neuf au régime spécial). L'intéressé ayant perdu la vue en 1961, le régime général lui a attribué, à partir de cette date, une majoration pour tierce personne. Celle-ci a été fractionnée suivant la proportion précitée de 41/110. Ce retraité a demandé au ministère des armées de bénéficier également de cette majoration, mais il lui a été répondu qu'il ne pouvait y prétendre, compte tenu du fait qu'il n'était pas atteint de cécité lors de sa mise à la retraite. Or, les bénéficiaires de pensions de coordination entre le régime général et des entreprises nationales comme la S. N. C. F. ou E. D. F., perçoivent un complément pour majoration pour tierce personne sur leur pension attribuée par ces organismes de régime spéciaux, et ceci en vertu des décrets n° 50-132 et 50-133. Il lui demande si, dans la situation qui vient d'être exposée, le régime général de sécurité sociale doit prendre à sa charge la totalité de la majoration pour tierce personne ou si celle-ci doit être supportée à la fois par le régime général et par le régime spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Si aucune disposition n'est prévue à cet égard, il lui demande s'il entend y remédier en faisant paraître les textes indispensables, de telle sorte que les assurés se trouvant dans cette situation ne soient pas traités de manière inéquitable.

8299. — 30 octobre 1969. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 s'applique aux personnes et, éventuellement, aux ayants droit qui ont exercé successivement, alternativement ou simultanément, d'une part, des activités salariées, d'autre part, des activités non salariées. Ce texte concerne la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés. Il ne s'applique qu'à ceux des avantages de vieillesse dont la date d'entrée en jouissance n'est pas antérieure à celle de l'entrée en vigueur dudit décret, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> mai 1958. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification du texte en cause, de telle sorte que soit supprimée la disposition qui prévoit qu'aucune révision ne peut intervenir en ce qui concerne les avantages attribués avant cette date. Cette mesure créée, en effet, une situation inéquitable puisqu'elle limite les possibilités de coordination des régimes de sécurité sociale et des régimes de non-salariés. Il serait souhaitable que cette coordination puisse intervenir, quelle que soit la date d'entrée en jouissance des avantages de vieillesse.

8300. — 30 octobre 1969. — M. Julia expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 permet aux sociétés de capitaux procédant à des augmentations de capital en numéraire entre le 29 septembre 1967 et le 31 décembre 1970, de capitaliser parallèlement des réserves moyennant le versement d'un droit d'apport au taux de 7 p. 100, au lieu du taux de 12 p. 100 normalement applicable, à condition que l'augmentation de capital en numéraire soit réalisée dans le délai maximal d'un an avant ou après l'incorporation des réserves. L'administration considérant que ces dispositions sont également applicables lorsque l'augmentation de capital est réalisée par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société (note du 5 août 1968 ; B. O. E. D. 1968, 10368), il lui demande si la conversion d'obligations en actions, opération qui s'analyse également en une augmentation de capital en numéraire, permet à une société de bénéficier du taux réduit de 7 p. 100 à raison des capitalisations de réserves réalisées d'un an avant ou après la conversion de ses obligations en actions.

8301. — 30 octobre 1969. — M. Malnguy rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 7 de la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels a complété les dispositions de l'article 54 i du livre II du code du travail, de telle sorte que les fractions de congé pris entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante sont complétées par deux jours supplémentaires pour six jours et plus de congé, pris dans cette période, et un jour supplémentaire pour trois à cinq jours. Il lui expose que dans une entreprise industrielle, il a été précisé au personnel que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux salariés bénéficiant uniquement des quatre semaines de congés payés prévus par la législation en vigueur, mais ne s'appliquait pas aux cadres bénéficiant d'un mois de congés, même fractionnables. Il lui demande s'il peut lui préciser à quelles catégories de travailleurs s'appliquent les dispositions précitées.

8302. — 30 octobre 1969. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article 332 du code de la sécurité sociale, permet aux déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique, de bénéficier, sous réserve de justifier d'au moins trente années d'assurance et d'avoir atteint soixante ans, de la pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux de 40 p. 100. Cette disposition doit juridiquement s'analyser, non comme une anticipation de l'âge de la retraite, mais comme une simple présomption d'incapacité au travail, au profit des intéressés afin de les dispenser des formalités habituelles pour la reconnaissance de cet état. Il lui demande si les dispositions de ce décret ne pourraient pas être étendues aux invalides de guerre bénéficiaires du double statut de « Grand invalide et grand mutilé ».

8303. — 30 octobre 1969. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les centres d'assistance par le travail accueillent des adolescents et des adultes — bénéficiaires de l'aide aux grands infirmes (art. 173 du code de la famille et de l'aide sociale) — titulaires de la carte d'invalidité (80 p. 100). Il lui demande s'il entend intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que ces établissements puissent bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle (vignette auto) pour le véhicule utilisé en vue du transport de ces infirmes à domicile ou au lieu de travail.

8304. — 30 octobre 1969. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions selon lesquelles doivent être effectuées cette année les déclarations pour le recouvrement du droit de bail et éventuellement du prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Les modalités de souscription de ces déclarations ont en effet été modifiées par un arrêté du 5 août 1969. Depuis cette année le paiement des droits exigibles doit accompagner dans tous les cas le dépôt des déclarations. Le calcul des droits ainsi laissé à la charge des propriétaires risque souvent d'être entaché d'erreurs. En outre, il est anormal que ce travail qui était à la charge du service de l'enregistrement doive désormais être effectué par les contribuables. Il lui demande en conséquence s'il entend revenir en ce domaine à la procédure ancienne.

8307. — 30 octobre 1969. — M. Chazalon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il apparaît indispensable de prendre un certain nombre de mesures afin d'obtenir que le patrimoine artistique de notre pays soit mieux connu et mieux utilisé pour la formation culturelle de la population. Si, à l'heure actuelle, les visiteurs de musées, monuments historiques, châteaux, etc., appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, à des organismes ou à des particuliers, sont en nombre relativement restreint, il convient de considérer que cela tient, non pas à un manque d'intérêt de la part du public, mais plutôt au fait que les droits de visite sont assez élevés, d'une part, et à l'absence d'informations relatives à ce patrimoine, d'autre part. Il lui demande si, afin de favoriser le développement de la connaissance de notre patrimoine artistique, il ne serait pas possible de prévoir la constitution d'une association nationale qui, en liaison avec les diverses organisations responsables, instituerait un système national de visites artistiques, avec carte d'abonnement valable pour l'entrée dans les musées, châteaux, monuments, inscrits sur une liste fournie aux souscripteurs. Cette association devrait prendre les initiatives nécessaires pour assurer la publicité d'une telle institution et elle aurait compétence pour répartir les recettes entre les divers organismes et particuliers intéressés.

**8309.** — 30 octobre 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à une question qu'il avait posée au précédent ministre des affaires sociales (Réponse à la question n° 4906 publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 17 septembre 1969) concernant un statut des sauveteurs-ambulanciers, celui-ci lui avait répondu que ce statut était à l'étude et devait paraître sous peu. Or à ce jour aucun document concernant ce statut n'a été publié. L'exigence d'une telle mesure se fait d'autant plus sentir que des scandales se multiplient dans cette profession dont sont cause des individus qui abusent de la confiance des malades et en même temps salissent la réputation des sauveteurs-ambulanciers. C'est ainsi qu'en octobre dernier a été découvert à Nice un « racket » organisé par un ancien repris de justice qui, au moyen de l'intimidation, tendait à monopoliser le transport des malades en effrayant ses concurrents. Il lui demande si le Gouvernement entend faire diligence pour que soit publié, sans plus tarder, le statut de la profession que réclament, à bon droit, les sauveteurs-ambulanciers.

**8310.** — 30 octobre 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels des catégories A de la direction générale des impôts et celui n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ont fixé l'indice maximum de l'inspecteur central de 735 brut (net 523) à 765 brut (540 net) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale accessible à tout agent en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice net 525. L'article 16 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 a fixé conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires les assimilations se référant aux nouveaux indices de traitement des retraités et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 (net 540) si son ancienneté au 4<sup>e</sup> échelon net 525 est de quatre ans et six mois. Elle souligne que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat avait tenu compte pour les retraités des réductions d'échelonnement de carrière de la limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement de grade d'août 1939 à 1943 et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquante-cinq ans. C'est ainsi que le contrôle principal des contributions indirectes, le chef de section des P. T. T. à 135.000 francs de traitement annuel maximum de la catégorie, obtient l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-986 du 30 août 1957 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, le décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962 ont réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur principal des contributions indirectes, le chef de section des P. T. T., dénommé inspecteur central, à l'indice maximum net 460, sont passés à l'indice nouveau maximum 500 net s'ils avaient trois ans et six mois d'ancienneté au maximum de leur indice ou s'ils avaient trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. Le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 normalisant la classe exceptionnelle 540 net, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de quatre ans et six mois de bénéficier de la mesure, écarte délibérément la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, soit qu'ils aient exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où les emplois de grade étaient embouteillés et qui depuis 1948 percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. Elle lui demande quelles mesures il compte envisager dans les meilleurs délais afin de reprendre la clause de trente ans et six mois de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant compte du raccourcissement de l'échelonnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux.

**8311.** — 30 octobre 1969. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins en personnel et en locaux de la faculté des lettres de sciences humaines de Nice qui devra accueillir lors de la prochaine rentrée plus de 6.000 étudiants et qui ne dispose que de la moitié de la surface de bâtiments établie par les normes ministérielles. Il souligne qu'une solution provisoire, mais immédiate, pourrait permettre une première extension en attendant la réalisation du plan prévu. Il attire également l'attention sur le fait que l'accroissement du nombre des enseignants dans l'année écoulée n'a été dans cette faculté que de 25 p. 100 alors que l'accroissement des effectifs d'étudiants s'élève à 40 p. 100, ce qui a amené le conseil transitoire de la faculté à la conclusion que pour rattraper le retard et faire face à la montée des effectifs, le minimum des besoins en enseignants serait la création de 50 postes, besoins non satisfaits par les 16 nouveaux postes et le supplément d'heures complémentaires qui doivent être confiés à des chargés de cours qui manqueraient

dans le secondaire et sont difficiles à recruter à cause de leur rémunération invariée depuis huit ans. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées dans l'immédiat pour pallier le sous-encadrement et l'insuffisance de surface de la faculté des lettres et sciences humaines de Nice.

**8313.** — 30 octobre 1969. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, en 1965, le titre d'agent mandataire d'une société d'assurance, sans salaire fixe et considéré comme activité accessoire était un emploi assimilé à celui d'agent général salarié et si cet agent devait acquiescer les cotisations à la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurance.

**8314.** — 30 octobre 1969. — **M. Virgile Barel** confirme à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les volontaires français des Brigades internationales ayant participé à la défense de l'Espagne républicaine ne sont toujours pas reconnus comme anciens combattants ayant rendu des services à la France et à la cause de la paix, qu'ils sont encore quelques centaines de survivants, dont de nombreux malades ou handicapés physiques, parfois porteurs d'appareils de prothèse qu'ils n'ont pas les moyens de renouveler. Il lui demande s'il entend déposer, pour ces Français et Françaises, un projet de loi reconnaissant leur dévouement et comportant pour les disparus, tués en Espagne ou morts des suites des blessures, le titre de « Mort pour la France » et la qualité d'ancien combattant pour tous les anciens volontaires en Espagne.

**8315.** — 30 octobre 1969. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des transports** que les décisions prises le 31 mars 1964 d'attribuer aux agents de la Société nationale des chemins de fer français anciens combattants le bénéfice de bonifications pour campagne de guerre dans le cadre du calcul de leur pension de retraite (campagnes doubles et campagnes simples) ne sont pas appliquées aux cheminots anciens combattants originaires d'Afrique du Nord. Cette discrimination dont sont victimes les cheminots anciens combattants rapatriés, qui ont pourtant montré le même courage sur les champs de bataille, se double d'une injustice. En effet, les bonifications coloniales n'étant pas appliquées sur le temps de service militaire légal, le temps de mobilisation et le temps de captivité, il en résulte que l'ex-cheminot d'Afrique du Nord non appelé aura plus d'annuités et donc une retraite plus forte que ses collègues anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cheminots anciens combattants rapatriés bénéficient des mêmes bonifications pour campagne de guerre pour le calcul de leur pension de retraite que leurs collègues métropolitains.

**8318.** — 30 octobre 1969. — **M. Sallenave** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenus les cheminots retraités des chemins de fer d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Malgré les dispositions de la loi du 7 août 1955, prévoyant l'intégration des fonctionnaires et cheminots de Tunisie dans les cadres métropolitains — texte qui a été étendu par la suite aux fonctionnaires et cheminots du Maroc, d'outre-mer et d'Algérie — les intéressés perçoivent des pensions très inférieures à celles de leurs homologues métropolitains et ne bénéficient d'aucun des avantages accordés à ces derniers en ce qui concerne, notamment : 1° les bonifications pour campagnes de guerre ; 2° l'intégration du complément de traitement non liquidable dans le décompte de la pension ; 3° les facilités de circulation ; 4° le paiement d'avance de la pension ; 5° la carte aux 100 km pour les titulaires de la médaille de vermeil ; 6° la caisse de prévoyance et l'allocation décès. Au moment où le Gouvernement affirme sa volonté d'accorder peu à peu aux rapatriés une équitable réparation des dommages subis et de manifester envers eux la solidarité active de la nation, il apparaît indispensable que soit révisée la situation des retraités des chemins de fer d'Afrique du Nord et d'outre-mer et que leur soient accordés progressivement, suivant des étapes à déterminer, les avantages dont jouissent les agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Ainsi seulement ils pourront se sentir intégrés dans la communauté nationale. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures seront prises pour que soit appliquée, dans son intégralité, la loi du 7 août 1955 et que les milliers de cheminots retraités d'Afrique du Nord et d'outre-mer soient véritablement intégrés dans la Société nationale des chemins de fer français, avec toutes les conséquences qui doivent en découler.

**8319.** — 30 octobre 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'en vertu d'une décision du comité interministériel pour les problèmes d'action régionale et

d'aménagement du territoire, intervenue en 1968, le prix de vente des zones industrielles peut être abaissé par l'intervention du fonds d'intervention et d'aménagement du territoire (F.I.A.T.) et ramené, dans l'hypothèse la plus favorable, au prix de 6 francs le mètre carré par l'attribution d'une subvention différentielle. D'après une note ministérielle en date du 24 juin 1968, les conditions à remplir par un industriel qui transfère son entreprise dans une zone industrielle située dans la même localité, pour bénéficier de l'intervention du F.I.A.T., sous la forme de la prise en charge d'une partie du prix du terrain, sont au nombre de quatre : 1° caractère primable des investissements mobiliers et immobiliers à réaliser sur la zone industrielle ; 2° création dans le cadre du programme d'investissement d'un minimum de quarante emplois par hectare à acquérir ; 3° absence de toute opération immobilière à l'occasion de l'extension ; 4° la surface à prendre en considération doit être modulée compte tenu de la superficie réalisée nécessaire à l'activité productive, les entrepôts et annexes diverses devant être exclus du bénéfice de l'aide du F.I.A.T. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une décentralisation, ou d'une création d'entreprise, seules les deux premières conditions sont exigées. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il est exact que, lorsqu'il s'agit d'une extension d'entreprise locale, l'intervention du F.I.A.T. est subordonnée aux quatre conditions énumérées ci-dessus ; 2° ce qu'il convient d'entendre par l'expression « absence de toute opération immobilière à l'occasion de l'extension » ; celle-ci signifie-t-elle, d'une part, qu'une entreprise ainsi transférée ne pourra obtenir de subvention à l'occasion de son transfert à concurrence de la surface antérieurement occupée et, d'autre part, que la demande devra être rejetée chaque fois que l'entreprise vendra, à l'occasion de ce transfert, le terrain sur lequel elle était précédemment installée ; 3° en cas de réponse affirmative au 1° ci-dessus, s'il estime normal de traiter différemment deux opérations également favorables du point de vue économique ; 4° s'il ne serait pas possible de modifier la procédure en remplaçant l'étude individuelle de chaque dossier par un jeu de règles s'appliquant automatiquement, étant donné qu'un industriel, astreint à établir un programme financier, doit pouvoir connaître, dès le départ, le prix exact auquel le terrain lui sera cédé.

**8320.** — 31 octobre 1969. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et du logement (tourisme)** sur les campings dits « sauvages » pour lesquels, malgré la réglementation résultant des décrets n° 68-133 et 68-134 du 9 février 1968, modifiés par le décret n° 69-570 du 12 juin 1969, il semble n'exister aucune mesure obligatoire susceptible d'imposer un véritable contrôle d'identité. De ce fait, l'administration ne dispose, en cas de nécessité, d'aucun indice sérieux susceptible d'orienter des recherches éventuelles. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de rappeler aux maires l'importance des arrêtés municipaux qu'ils peuvent prendre à cet égard, en vue de faire procéder par les propriétaires des terrains utilisés par cette catégorie de campeurs à la vérification de l'identité de ces derniers, afin de pouvoir, le cas échéant, fournir éventuellement à l'administration ou à la police tous renseignements les concernant.

**8321.** — 31 octobre 1969. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1967, la prime allouée à un salarié à l'occasion de son départ à la retraite n'est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la partie de son montant qui excède 10.000 francs. Le plafond ainsi fixé n'ayant pas été modifié depuis douze ans, il lui demande s'il peut envisager son relèvement.

**8322.** — 31 octobre 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître pour l'ensemble de la France quelle est la composition du domaine immobilier appartenant à la Société nationale des chemins de fer français. Cette demande s'applique non aux emprises de voies ferrées et gares ou dépôts, mais à tous autres immeubles ou terrains appartenant à la Société nationale des chemins de fer français n'ayant pas, de toute évidence, une affectation correspondant à l'exploitation du réseau ferré. Il souhaiterait que cette énumération donne si possible la valeur des immeubles en cause.

**8324.** — 31 octobre 1969. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les facilités ou les garanties en matière de finances, de crédits, de change, de commerce extérieur ou en tout autre domaine, qui ont pu être ou seront consenties à la Société Michelin pour son installation en Nouvelle-Ecosse.

**8326.** — 31 octobre 1969. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la précarité de la surveillance médicale scolaire résultant du fait que nombre de postes de médecins scolaires à plein temps restent

vacants. Il lui cite l'exemple du secteur de Montargis-Gien où un poste de médecin scolaire à plein temps — sur les deux existants — et deux postes de médecins pour la protection maternelle et infantile restent à pourvoir. On ne saurait assurer un contrôle médical sérieux dans de telles conditions. Au-delà du malaise ressenti dans sa propre circonscription, il lui signale que le mal est national. Il lui demande s'il peut faire le point sur cette question ; en indiquant le nombre de postes qui sont ainsi vacants dans le Loiret et plus généralement en France, les moyens employés pour pallier cette carence, les mesures qui seront prises pour régulariser une situation qui, compromettant l'efficacité du contrôle médical scolaire, est préjudiciable à la santé des enfants et soulève à juste titre l'inquiétude des parents d'élèves.

**8328.** — 31 octobre 1969. — **M. Dellaune** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** que l'article 11 du code de commerce impose la conservation pendant dix années du livre journal, du livre des inventaires et du copie de lettres. Cette conservation est utile en cas de contestations entre commerçants (art. 12 du code de commerce) et en cas de faillite pour éviter la banqueroute (loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, art. 127-5). Par ailleurs, aux termes de l'article 44 b du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de l'article L. 149, le livre de paie doit être conservé cinq années. Par arrêté du 26 août 1960 (*Journal officiel* du 23 septembre 1960) l'obligation est faite aux employeurs de délivrer aux cadres toutes attestations utiles pour justifier de leurs droits à la retraite. L'article 55 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 précise que tous les livres et pièces sur lesquels peut s'exercer le contrôle fiscal doivent être conservés pendant cinq ans. L'article 2002 bis du C. G. I. a codifié cette disposition en la portant à six ans. A l'heure où de multiples recherches et études sont faites pour améliorer la gestion des entreprises, il appelle son attention sur l'intérêt qu'il y aurait notamment : 1° à codifier et coordonner ces dispositions ; 2° à autoriser les entreprises dans lesquelles la conservation d'importantes quantités d'archives en volume et en poids pose de graves problèmes, à utiliser les moyens modernes de conservation (microfilms, bandes et disques magnétiques, etc.), sous la réserve de pouvoir reconstruire, soit le document original, soit les opérations en cause ; 3° à faire connaître les motifs d'ordre économique qui s'opposeraient éventuellement à l'adoption de dispositions semblables. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire aux besoins des entreprises concernées.

**8330.** — 31 octobre 1969. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Ces dispositions étaient applicables alors que la scolarité obligatoire se terminait à quatorze ans. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967 l'obligation scolaire s'étend jusqu'à seize ans. Un enfant placé en apprentissage cesse donc d'ouvrir droit aux allocations familiales alors qu'il n'a pas encore terminé son apprentissage puisqu'il n'est généralement à dix-huit ans qu'en deuxième année d'apprentissage. Il s'agit d'un inconvénient grave pour les familles modestes, c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions du décret précité, afin que les allocations familiales soient étendues jusqu'à l'âge de dix-neuf ans pour les enfants placés en apprentissage.

**8331.** — 31 octobre 1969. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des territoires et départements d'outre-mer** que de nombreux couples de fonctionnaires français se trouvent placés dans une situation particulièrement difficile lorsque l'un d'eux seulement reçoit une nomination pour un département d'outre-mer. Ce cas n'est pas rare et il est fréquent que le mari fonctionnaire se voit attribuer un poste outre-mer tandis que sa femme, également fonctionnaire, reste sans travail. Il va de soi qu'une telle situation est fortement préjudiciable aux intéressés. D'une part, les ressources matérielles du couple sont considérablement diminuées, d'autre part, la carrière de l'époux qui n'a pas été nommé est suspendue et son avancement stoppé. Aussi, conviendrait-il, qu'avant de prendre la décision de nommer un fonctionnaire outre-mer, il soit tenu compte pour son affectation du fait que sa femme est également fonctionnaire. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

**8333.** — 31 octobre 1969. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que parmi les immigrés résidant en France l'on compte 15.000 Grecs. Trois cents d'entre eux sont employés par les usines Citroën, à Paris. Ces travailleurs, qui connaissent le sort commun de tous les immigrés, frappés par les

conséquences de la dévaluation du franc, subissent en outre une lourde discrimination sociale. En effet, les travailleurs grecs, dont les familles sont restées en Grèce, ne bénéficient pas du régime d'allocations familiales et de prestations de la sécurité sociale. Pourtant, résidant et travaillant dans notre pays, ils participent comme les autres travailleurs à son développement économique et cotisent à la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces travailleurs, que leurs familles n'ont pu rejoindre, bénéficient, à l'égal des travailleurs français, du droit aux allocations familiales et aux prestations de la sécurité sociale.

**8335.** — 31 octobre 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'il est prévu quelque cinquante piscines mobiles, en vue de favoriser l'enseignement de la natation. Outre que ce principe de piscines mobiles doit poser des problèmes techniques certains (déplacement, alimentation en eau, chauffage, régénération, etc.), il lui demande s'il ne serait pas moins onéreux, et donc plus rentable, d'organiser des ramassages de jeunes en vue de desservir les piscines fixes déjà existantes.

**8336.** — 31 octobre 1969. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les chauffeurs routiers après l'âge de soixante ans. En effet, il leur est difficile de continuer à exercer leur profession jusqu'à soixante-cinq ans. D'autre part, les chauffeurs qui se voient retirer leur permis par une commission médicale à un âge déjà avancé peuvent difficilement retrouver un emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer : 1° le droit à la retraite au taux plein de soixante ans ; 2° le droit à une retraite anticipée en cas de retrait de permis de conduire par une commission médicale.

**8337.** — 31 octobre 1969. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les chauffeurs routiers après l'âge de soixante ans. En effet il leur est difficile de continuer à exercer leur profession jusqu'à soixante-cinq ans. D'autre part, les chauffeurs qui se voient retirer leur permis par une commission médicale à un âge déjà avancé peuvent difficilement retrouver un emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer : 1° le droit à la retraite au taux plein à soixante ans ; 2° le droit à une retraite anticipée en cas de retrait de permis de conduire par une commission médicale.

**8338.** — 31 octobre 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que l'opinion publique française est actuellement vivement émue par le sort tragique des Indiens de la Guyane. En effet, ces populations sont en voie de disparaître souvent dans des conditions inhumaines. En outre, c'est là toute la politique du Gouvernement français dans les territoires et départements d'outre-mer qui se trouve mise en accusation. C'est pourquoi il convient : 1° d'une part, d'arrêter la politique d'assimilation des populations tribales de la forêt (Indiens et Afro-Américains) qui, en leur conférant le statut de citoyens français, met gravement en danger la cohésion sociale de ces groupes ethniques ; 2° d'autre part, de mettre en chantier un statut des populations tribales de la Guyane française de nature à assurer leur indépendance et à les soustraire à des initiatives le plus souvent intéressées. Il lui demande si le Gouvernement entend suivre désormais une politique plus équitable et plus humaine à l'égard des Indiens de la Guyane française.

**8343.** — 31 octobre 1969. — **M. Niles** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui indiquer si un invalide de guerre pensionné à 100 p. 100 et plusieurs degrés de surpension (dont 100 p. 100 pour tuberculose), bénéficiant de l'indemnité de soins aux tuberculeux, peut cumuler ladite indemnité avec l'article L. 18 du code des pensions (tierce personne), et les allocations spéciales prévues pour les bénéficiaires dudit article, et, en cas de réponse affirmative, s'il existe des cas d'exception et lesquels.

**8346.** — 3 novembre 1969. — **M. Danvers** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les femmes travailleuses frontalières ne peuvent actuellement bénéficier des 11 p. 100 supplémentaires de salaires actuellement versés aux hommes frontaliers, en partie par l'employeur et en partie par l'Etat. Il lui demande s'il entend prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à de telles discriminations de sexe alors que légalement est proclamée l'égalité des droits et des salaires.

**8348.** — 3 novembre 1969. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° qu'une décision de son administration a mis à la charge des parents des élèves fréquentant les établissements scolaires français du Maroc les frais de scolarité sous peine d'exclusion, depuis les classes maternelles jusqu'aux classes d'enseignement supérieur ; 2° que cette décision semble mettre en cause le principe même de la gratuité de l'enseignement prévue par la loi ; 3° que si cette mesure peut éventuellement se justifier lorsqu'il s'agit d'enfants de Français définitivement installés dans ce pays et fréquentant un établissement français, elle ne le peut pas lorsqu'il s'agit notamment d'enfants de fonctionnaires ou de militaires appartenant à des missions temporaires. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur sa décision du 6 janvier 1969 qui lèse les fonctionnaires et militaires en mission au Maroc.

**8349.** — 3 novembre 1969. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 241 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dans sa rédaction d'origine, prévoyait qu'en cas de perte des trois quarts du capital social, l'assemblée des actionnaires devait décider de la dissolution anticipée de la société ou, à défaut, de la réduction du capital ; dans ces deux cas, la résolution adoptée devant être publiée. La loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 a modifié cet article 241 en accordant notamment à la société un délai pour réduire son capital lorsque la dissolution n'était pas décidée, mais a laissé en l'état l'alinéa 3 de cet article, prévoyant la publicité. Il lui demande si les sociétés désirant bénéficier de ce délai doivent faire la publication : 1° dès la décision de l'assemblée générale ; dans l'affirmative quelle en est la teneur ; 2° ou bien à l'expiration du délai, c'est-à-dire au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue ; si à ce moment-là l'actif est reconstitué, sur quoi portera la publication. Il serait à craindre que cette publication, si elle était exigée, compromette le rétablissement de la société, rendant alors sans effet la modification apportée à l'article 241 par la loi du 6 janvier 1969.

**8350.** — 3 novembre 1969. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la Société nationale des chemins de fer au regard de ses biens immobiliers. Par suite de l'électrification des lignes, d'une part, elle possède des terrains inoccupés et de nombreux bâtiments désaffectés. D'autre part, à la suite de compressions d'effectifs, un grand nombre d'immeubles à usage d'habitation lui appartenant sont également inoccupés. Ces bâtiments, soit industriels, soit à usage d'habitation, sont laissés à l'abandon et leur état de conservation se dégrade rapidement. Par ailleurs, la possession de tous ces biens inutilisés est une source de dépenses superflues, ne serait-ce que par les impôts auxquels la Société nationale des chemins de fer est astreinte, soit sous forme de patentes, soit sous forme de contributions mobilières. Compte tenu de ces observations, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la Société nationale des chemins de fer se dessaisisse de ses biens au profit des collectivités publiques, de l'industrie privée ou de particuliers.

**8351.** — 3 novembre 1969. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une commune du département de l'Oise verse une redevance à l'office des forêts en échange de l'autorisation accordée à tous les habitants de se servir des passages forestiers désignés dans un tableau et de passer sur les routes forestières auxquelles aboutissent ces passages. La redevance en cause a un caractère symbolique puisqu'elle est fixée annuellement à 20 francs. Il n'en demeure pas moins qu'elle est parfaitement anachronique. En outre, la redevance correspondant à ce droit consenti à titre collectif est complétée par une autre, à titre individuel, demandée à une partie (environ un tiers) des riverains. Le taux fixé sur un même chemin, pour des propriétés mitoyennes, est extrêmement variable. Sur les nouveaux baux en préparation, ce taux passe brusquement, pour un riverain, de 5 francs à 150 francs ; pour un autre, de 3 francs à 50 francs. Un troisième, qui n'avait jusqu'à présent jamais été imposé, devra acquitter une somme de 200 francs. La moyenne des redevances réclamées par l'office des forêts semble se situer aux environs de 100 francs. Ces chemins sont entretenus en état de viabilité par les riverains eux-mêmes. Or, ils servent au passage de très nombreux touristes, piétons, cavaliers ou automobilistes qui les empruntent, les salissent, et souvent les détériorent. Bien évidemment, ces touristes n'acquittent aucun droit de passage alors que les riverains y sont soumis. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que les droits d'usage imposés aux riverains des routes forestières devraient être supprimés. Il semble que ceux-ci s'appliquent encore à la plupart ou même à la totalité des communes forestières des départements de l'Oise et de l'Aisne.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai  
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**2423.** — 21 novembre 1968. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation des îles de l'Atlantique appelle des mesures pour compenser le handicap résultant de l'insularité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'en prendre l'initiative à bref délai.

**3001.** — 18 décembre 1968. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une entreprise industrielle versait à un ancien cadre une retraite conventionnelle indexée sur le S. M. I. G., il lui précise qu'en raison de la hausse exceptionnelle du S. M. I. G. à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 et par application du décret n° 68-498 du 31 mai 1968 le taux de cette retraite a subi une augmentation de 38 p. 100. Il lui demande : 1° s'il compte faire paraître prochainement au *Journal officiel* un décret d'application concernant le S. M. I. G. analogue à la disposition de l'article 4 du décret n° 68-504 du 1<sup>er</sup> juin concernant le S. M. A. G. ; 2° en cas de réponse négative à la question précédente, si l'augmentation du S. M. I. G. est automatiquement applicable aux dispositions contractuelles qui s'y réfèrent antérieurement à la publication de ce texte ; 3° et dans l'hypothèse où l'augmentation du S. M. I. G. ne régirait pas les relations contractuelles stipulées antérieurement à la parution du décret, quelles sont les nouvelles bases sur lesquelles doivent être réglées les situations comportant une telle indexation.

**7056.** — 14 août 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite il entend réserver aux vœux émis par l'assemblée générale des caisses d'assurance vieillesse artisanale, qui portent sur les points suivants : 1° maintien pour l'année 1970 du même taux des cotisations d'assurance vieillesse que pour l'année 1969 ; 2° allocation minimale nationale uniforme pour tous les Français et financée dans le cadre du volume global actuel du budget de la nation ; 3° organisation par le Gouvernement d'une « table ronde » sur ce sujet d'intérêt national à laquelle, en plus des ministres intéressés, participeraient des parlementaires désignés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et de la commission des affaires sociales du Sénat, les organisations syndicales de salariés, les organisations professionnelles patronales et de travailleurs indépendants, les organismes d'assurance vieillesse de salariés et de non-salariés, ainsi que des représentants de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Cette « table ronde » devrait aboutir au dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement, sur lequel le Parlement se prononcerait, après avis du Conseil économique et social.

**7095.** — 20 août 1969. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des pensionnaires payants des maisons de retraite publiques, assurés sociaux. Ceux-ci, en effet, et conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1959, et notamment de l'article 20 dudit décret, ne peuvent être remboursés de leurs frais médicaux et pharmaceutiques (ces dépenses étant incluses dans le prix de journée de cet établissement). Mais les pensions de retraites versées par l'Etat à ces pensionnaires supportent quand même le précompte pour versement à la sécurité sociale. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas être recherché une réglementation nouvelle de nature à faire bénéficier les pensionnaires de ces établissements des prestations qui leur sont dues par suite du paiement de leurs cotisations à la sécurité sociale ; 2° dans la négative, si le montant des sommes ainsi retenues à ces pensionnés ou retraités ne devrait pas être reversé dans la caisse de l'établissement qui les héberge. Cette recette nouvelle devant permettre d'atténuer l'augmentation du prix de journée qui, du fait des dépenses nouvelles, ne va pas manquer d'intervenir.

**7102.** — 20 août 1969. — **M. Duboscq** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation suivante : s'agissant d'une demande de rebornage d'une parcelle, le tribunal d'instance compétent a rendu un jugement ordonnant « son transport sur les lieux litigieux pour examiner sur place des prétentions des parties », commettant **M. X...** géomètre expert pour l'assister dans ses opérations et examiner le cadastre avant de se rendre sur les lieux liti-

gieux. Il lui expose que le déroulement de cette mesure d'instruction appelle les observations suivantes : 1° la parcelle du défendeur n'a fait l'objet d'aucun arpentage ; 2° il a été indiqué au demandeur que la superficie portée à son titre de propriété est celle constatée d'après le relevé cadastral, ce qui laisse une part relative d'imprécision, d'ailleurs corroborée par la différence de superficie assez sensible constatée à son détriment ; 3° aucune borne n'a été mise à jour sur la ligne séparative tout spécialement contestée. Il a été recueilli deux témoignages, dont celui de l'ancienne propriétaire du bien appartenant actuellement au défendeur — lequel a d'ailleurs modifié l'état des lieux en édifiant des murettes — et il est fait état d'une présomption tenant à l'existence d'un chèneau d'écoulement des eaux pluviales. Après cette seconde expertise qui paraît devoir « entériner » l'affaire après un an et demi d'atermoiements, il lui demande si la procédure ci-dessus rappelée est bien conforme à la réglementation actuelle, notamment en ce qui concerne : 1° les tolérances ou approximations paraissant admises en matière d'évaluation des superficies concernées ; 2° l'obligation de bornage effectif des parcelles, cette mesure étant de nature à éviter des contestations, témoignages, présomptions divers.

**7038.** — 12 août 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après certaines informations, une augmentation de 10 p. 100 des charges sociales agricoles serait envisagée dans le budget pour 1970. Cette nouvelle majoration se produirait au moment où les statistiques font état d'une baisse du revenu agricole moyen qui cache, comme on sait, une dégradation plus grande du pouvoir d'achat des petits et moyens agriculteurs. Si cette augmentation était appliquée uniformément, elle aggraverait l'injustice actuelle de la répartition des charges sociales agricoles qui fait qu'un cultivateur ayant 1,280 franc de revenu cadastral, ce qui correspond à une exploitation de 20 à 35 hectares suivant les régions, paie une cotisation à l'assurance maladie aussi importante que celle d'un gros agriculteur exploitant des centaines d'hectares. Parfois même ce gros agriculteur ne paie aucune cotisation à l'A. M. E. X. A., étant assujéti à un autre régime social. Elle lui demande : 1° s'il n'estime pas inopportune et injustifiée toute nouvelle augmentation des charges sociales agricoles eu égard à la stagnation voire à la baisse du revenu agricole ; 2° s'il n'envisage pas une réforme de la répartition des charges sociales des agriculteurs, exonérant largement les petits et moyens exploitants avec contribution proportionnellement plus grande des gros, quelle que soit leur affiliation à un régime social.

**7514.** — 22 septembre 1969. — **M. Cazenave** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas de réunir une table ronde groupant les représentants de l'ensemble des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre pour que soit établi, en accord avec les administrations concernées, un plan précis permettant, dans les meilleurs délais, de régler l'ensemble du contentieux intéressant les anciens combattants et victimes de guerre.

**7513.** — 22 septembre 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que la réponse donnée à la question écrite n° 5976 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 juillet 1969, page 1923), n'apporte pas toutes les précisions désirables en ce qui concerne les réparations des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires des anciens cadres tunisiens et marocains. Il appelle tout d'abord son attention sur le sort des agents non titulaires et ouvriers, antérieurement en service en Tunisie, qui ont été intégrés au sein des divers départements ministériels métropolitains et qui sont actuellement des fonctionnaires, des agents ou des ouvriers émargeant au budget de l'Etat. L'ordonnance du 15 juin 1945 a été pleinement appliquée à ces personnels en métropole. Il serait inadmissible que ceux qui, avant l'intégration, servaient la France de l'autre côté de la Méditerranée se trouvent écartés des dispositions de cette ordonnance. Il n'est pas question ici des agents permanents des sociétés concessionnaires, des offices ou des établissements publics, qui ont été reclassés en métropole dans le cadre de conventions ou d'arrangements conclus avec les établissements publics, les sociétés nationales ou les collectivités publiques. Il s'agit des ouvriers et temporaires anciennement en service dans l'administration qui, n'ayant pas la qualité de titulaire, n'étaient pas affiliés à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, ou qui versaient des cotisations à cette société en qualité d'ouvriers. A ces agents et ouvriers doivent s'appliquer les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. D'autre part, en ce qui concerne les anciens fonctionnaires des cadres marocains, il convient d'observer que les dahirs des 19 janvier 1946 et 12 avril 1954, intervenus après la date de publication de l'ordonnance du 15 juin 1945, ont été insuffisants pour permettre aux anciens combattants et victimes de guerre, en service dans l'administration marocaine, de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues de la métropole. Jusqu'à la date de l'indépendance,

tant au Maroc qu'en Tunisie. Il n'y a pas eu application équitable, au profit des personnels français en fonction dans les cadres des deux protectorats, des législations concernant les anciens combattants, résistants et victimes de guerre — ceci pour des raisons qui tiennent à la situation politique existant à l'époque dans les deux pays. C'est pourquoi est intervenue l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 au profit des fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie. Le bénéfice d'avantages analogues doit être accordé aux personnes qui ont été en service au Maroc et n'ont pu en bénéficier. Un texte a été préparé, à cet effet, en 1959. Il est indispensable qu'il soit publié, selon les promesses faites par M. le ministre des affaires étrangères de l'époque à plusieurs parlementaires. Ces deux problèmes exposés ci-dessus, et un certain nombre d'autres intéressants les fonctionnaires et agents du Maroc et de la Tunisie, devaient être examinés par un groupe de travail comportant des représentants des divers ministères intéressés et de l'A. F. A. N. O. M. Il lui demande à quel moment il envisage de réunir ce groupe de travail, dont la constitution a été promise depuis plus d'un an, et qui est seul susceptible de régler maintenant les problèmes douloureux encore en suspens, concernant des personnels envers lesquels il est certain que la Nation se doit de ne pas faire preuve d'ingratitude.

**7521.** — 23 septembre 1969. — **M. Couveinhes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si — étant donné que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 qui stipule que les indemnités aux fonctionnaires de l'Etat sont créées par un décret en Conseil des ministres, ne s'applique pas en matière d'indemnités accordées aux agents de l'Etat par les collectivités locales pour lesquelles l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 fixe un processus juridique différent et n'est pas d'application générale lorsque les indemnités ne sont pas imputées sur le budget de l'Etat, et, étant donné que la loi de finances n° 47-1497 du 13 août 1947, en application de laquelle le décret du 10 juillet 1948 a été pris, écarte du champ réglementaire « les parts de fonds commun et rémunérations accessoires » — le ministre de tutelle d'un établissement public d'enseignement, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de gestion, qui a autorisé la gestion privée et commerciale d'une piscine propriété de cet établissement public, est compétent pour attribuer, dans le cadre du budget annuel qu'il arrête, une indemnité imputée sur les ressources propres de l'établissement résultant de cette activité privée et commerciale, aux administrateurs de cet établissement, afin de rémunérer les charges résultant de la gestion privée et commerciale de cette piscine, qui dépassent les charges et obligations normales de leur fonction.

**7526.** — 23 septembre 1969. — **M. Chazelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par les dispositions relatives aux modalités d'attribution du brevet de technicien agricole pour adultes. L'arrêté du 23 mai 1969 impose aux candidats deux années d'attente, à l'issue de la formation professionnelle, avant de pouvoir être admis dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien agricole pour adultes (les dérogations prévues pour les années 1969-1970 ne règlent pas le fond du problème). Une telle exigence pénalise gravement les jeunes ruraux qui, ayant suivi un enseignement du cycle court jusqu'à 16 ans, puis reçu une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme, ne peuvent accéder, avant une période de deux ans, à une formation préparatoire au brevet de technicien pour adultes. C'est ainsi que de jeunes stagiaires de 18 ans, venus dans un centre de promotion sociale agricole pour préparer des professions du second degré (techniciens agricoles notamment) et qui reçoivent une aide du F. A. S. A. S. A. pour assurer leur mutation, se trouvent écartés de la formation préparatoire au brevet de technicien agricole pour adultes. D'autre part, il ne semble pas que l'on ait respecté les conditions particulières que présente la formation d'adultes, tant en ce qui concerne l'organisation des examens que la composition des jurys. L'expérience pratique des stagiaires indique de ne pas être prise en considération. Il lui demande s'il envisage pas de supprimer le délai de deux ans prévu par l'arrêté du 23 mai 1969 et de faire en sorte que les modalités d'attribution du brevet de technicien agricole pour adultes répondent à de réels critères de formation d'adultes, tels qu'ils ont été définis dans les commissions de travail organisées depuis un an par son département ministériel.

**7540.** — 24 septembre 1969. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les restrictions budgétaires récentes frappant l'institut national de la recherche agronomique de Toulouse risquent d'arrêter le développement de ce centre. Des laboratoires modernes récemment créés ne pourront être normalement utilisés faute d'appareillages et de moyens de fonctionnement. L'agriculture, qui tient une très grande place dans l'économie de

la région Midi-Pyrénées, subira le contrecoup de la réduction de ces études d'ordre technique, économique et social qui concourent à l'amélioration du revenu agricole. Il lui demande si des mesures de déblocage de crédit peuvent être espérées dans un avenir proche, afin de rendre à l'I. N. R. A. ses pleins moyens d'activité et de développement.

**7557.** — 24 septembre 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que lorsque les anciens combattants ont fait leur demande de carte du combattant, ils ont dû remplir une fiche détaillée; ce, à une époque où ils avaient pu conserver les documents leur permettant de remplir cette fiche. De plus, la carte du combattant n'a pas été délivrée au hasard, mais elle a fait l'objet d'examen précis quant à l'appartenance à une unité combattante et à tous autres titres de guerre. Or, il se trouve que les anciens combattants de la guerre 1939-1945, qui arrivent à l'âge de la retraite, ne doivent pas se contenter d'une simple demande accompagnée d'une fiche d'état civil, mais doivent à nouveau remplir un questionnaire comportant les mêmes renseignements que ceux qui ont fait l'objet de leur demande de carte du combattant. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas inutile et, dans une certaine limite, vexatoire, de demander les mêmes renseignements puisque les renseignements primitifs ont déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision en commission; 2° s'il ne pense pas que la simple production de la carte du combattant et d'une fiche d'état civil devrait être suffisante pour demander le versement de la retraite du combattant.

**7559.** — 24 septembre 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre des transports** que la situation des constructions industrielles et navales de Bordeaux (ex-chantiers de la Gironde) pose des problèmes très critiques sur le plan de la situation économique et de l'emploi. La direction des chantiers a prévu le licenciement de tous les travailleurs dans la construction ou la réparation navale d'ici décembre 1970. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre le plein emploi des personnels intéressés, assurant du même coup le maintien de l'activité des petites entreprises qui gravitent autour des chantiers navals.

**7516.** — 23 septembre 1969. — **M. Vancalster** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite au *Journal officiel* du 23 août 1969, à une question n° 5596 du 29 avril 1969. Dans cette question, il était demandé si l'acceptation pourtant définitive d'une première proposition de forfait T. C. A. devait être considérée comme définitive et non susceptible d'être remise en cause par le service local, les chiffres mentionnés et seuls obligatoires pour les « forfaitaires » n'étant pas contestés. A cette question, il a été répondu qu'en principe, les bases forfaitaires acceptées par les redevables ne sont pas remises en cause, mais que l'administration est toujours en droit d'adresser au redevable une nouvelle notification en vue de taxer des impositions omises ou erronées. Il lui expose donc le cas d'un débitant de boissons qui a fourni dans les délais sa déclaration 951 et a déclaré les achats effectués dans l'année aux différents taux, ces achats ayant été reconnus exacts. Il a déclaré également ses recettes comptoir et diverses recettes accessoires. Il reçoit une proposition du service, proposition qu'il accepte, puis quinze jours après son accord, une nouvelle proposition, reprenant des bases majorées de plus de 30 p. 100. Il lui demande si son acceptation doit être considérée comme valable et opposable à l'administration, et dans la négative de lui confirmer que seule la prescription rend son forfait définitivement retenu par le service.

**7517.** — 23 septembre 1969. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968, modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels des catégories A de la direction générale des impôts, et celui n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, ont fixé l'indice maximum de l'inspecteur central de 735 brut (net 525) à 765 (brut) (540 net) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale accessible à tout agent en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice net 525. L'article 16 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 a fixé conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires les assimilations se référant aux nouveaux indices de traitement des retraités et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 (net 540) si son ancienneté au quatrième échelon net 525 est de quatre ans et six mois. Il souligne que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat avait tenu compte pour les retraités des réductions d'échelonnement de carrière de la limitation des grades anciens, de l'arrê-

de l'avancement de grade d'août 1939 à 1943 et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquante-cinq ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P. T. T. à 135.000 F, traitement annuel maximum de la catégorie obtinrent l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-986 du 30 août 1957 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, le décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962 a réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P.T.T. dénommés inspecteur central à l'indice maximum net 460 sont passés à l'indice nouveau maximum 500 net s'ils avaient trois ans et six mois d'ancienneté au maximum de leur indice, ou s'ils avaient trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. Le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 normalisant la classe exceptionnelle 540 net, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de quatre ans et six mois de bénéficier de la mesure, écarte délibérément la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, soit qu'ils aient exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où les emplois de grade étaient embouteillés et qui depuis 1948 percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas logique et raisonnable de reprendre la clause de trente ans et six mois de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant du raccourcissement de l'échelonnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux.

**7522.** — 23 septembre 1969. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : deux personnes physiques de nationalité française et domiciliées à l'étranger ont conjointement acquis, début 1967, un terrain en France en vue d'y faire édifier deux immeubles dont les trois quarts au moins sont destinés à l'habitation. Le permis de construire leur a été délivré début 1969. Les travaux de construction sont réalisés par différents entrepreneurs sous la coordination d'un cabinet d'architecture qui a établi les plans, descriptifs et appels d'offres. Les ventes des différents appartements en copropriété seront effectuées à partir de 1970 par l'intermédiaire de différentes agences selon les dispositions légales en vigueur. Il lui demande : 1° si les profits de construction réalisés en 1970 et les années suivantes doivent supporter, lors de l'enregistrement des actes de vente des appartements : — le prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 modifié par l'article 48 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (article 235 *quater* du code général des impôts) ; — ou le prélèvement de 50 p. 100 institué par l'article 4, § 6, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (article 244 bis et 35-A du code général des impôts) ; 2° si la détermination du prélèvement applicable varie en fonction du critère subjectif de l'activité professionnelle du redevable et notamment si la réponse est différente si ces deux personnes ont eu les années précédentes une partie de leur activité consacrée à des affaires immobilières en France comme conseil technique, rémunérée par des honoraires qui ont été imposés au titre des bénéfices non commerciaux ; 3° dans le cas où le prélèvement de 25 p. 100 serait applicable à cette situation, si ces personnes, qui ne percevront alors aucun autre revenu de source française, doivent fournir la preuve, pour que celui-ci soit considéré comme libératoire, qu'elles disposent de sources normales de revenus à l'étranger.

**7524.** — 23 septembre 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968, modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels des catégories A de la direction générale des impôts, et celui n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, ont fixé l'indice maximum de l'inspecteur central de 735 brut (net 525) à 765 brut (540 net) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale accessible à tout agent en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice net 525. L'article 16 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 a fixé conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires les assimilations se référant aux nouveaux indices de traitement des retraités et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 (net 540) si son ancienneté au quatrième échelon net 525 est de 4 ans et 6 mois. Il souligne que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat avait tenu compte pour les retraités des réductions d'échelonnement de carrière de la limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement de grade d'août 1939 à 1943 et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à 55 ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P. T. T. à 135.000 francs, traitement annuel maximum de la

catégorie, obtinrent l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-986 du 30 août 1957 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, le décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962 a réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur principal des indirectes, le chef de section des P. T. T. dénommés inspecteur central à l'indice maximum net 460 sont passés à l'indice nouveau maximum 500 net s'ils avaient 3 ans et 6 mois d'ancienneté au maximum de leur indice, ou s'ils avaient 30 ans et 6 mois dans l'ancien cadre principal. Le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 normalisant la classe exceptionnelle 540 net, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de 4 ans et 6 mois de bénéficier de la mesure, écarte délibérément la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de 30 ans et 6 mois dans l'ancien cadre principal, soit qu'ils aient exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où les emplois de grade étaient embouteillés et qui depuis 1948 percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas logique et raisonnable de reprendre la clause de 30 ans et 6 mois de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant compte du raccourcissement de l'échelonnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux.

**7525.** — 23 septembre 1969. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable qui exploite, depuis 1946, un hôtel dans un immeuble dont il s'est rendu acquéreur en juin 1967, envisage de cesser cette activité commerciale afin de transformer la totalité de l'immeuble en studios qui seraient provisoirement loués non meublés, en attendant leur vente ultérieure, soit en bloc à un même acquéreur, soit séparément par studio sous le régime de la copropriété. Le contribuable, étant imposé d'après le régime du forfait des bénéfices industriels et commerciaux, ne pourrait déduire du bénéfice forfaitaire de la dernière année d'exploitation la perte d'actif correspondant au prix d'achat du fonds qui serait purement et simplement supprimé (code général des impôts, art. 39 *sept-décies*). Il est, en outre, précisé que l'immeuble n'a pas été acheté en 1967 en vue de la vente, s'agissant d'ailleurs d'une opération immobilière isolée ; que les transformations intérieures prévues dans l'immeuble (aménagement de 23 chambres en 12 studios de 2 pièces) ne donneraient pas lieu à délivrance d'un permis de construire et qu'en tout état de cause, la vente des studios interviendrait plus de cinq ans après l'achat de l'immeuble. Il est demandé : 1° si le profit susceptible d'être retiré de la vente de l'immeuble serait taxable au titre de l'impôt sur le revenu (et de la taxe complémentaire), que les studios soient vendus en bloc à un acquéreur unique ou qu'ils soient cédés séparément après établissement d'un règlement de copropriété ; 2° dans l'affirmative, si le bénéfice imposable ne devrait pas être déterminé sous déduction : a) de la plus-value — qui aurait le caractère d'un gain en capital — acquise depuis leur achat par le sol et la construction en résultant du jeu de la loi de l'offre et de la demande et de l'évolution du marché immobilier, et non des aménagements intérieurs effectués dans l'immeuble ; b) de la perte représentée par le prix d'achat du fonds, la fermeture de l'hôtel étant la conséquence de la nouvelle affectation donnée à l'immeuble.

**7547.** — 24 septembre 1969. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le Gouvernement a, au lendemain de la dévaluation et alors qu'il annonçait le blocage des prix jusqu'au 15 septembre, autorisé le relèvement de 12,5 p. 100 du prix du nickel. Il lui demande également quelles vont être les conséquences de cette autorisation pour la Société Le Nickel qui extrait ce métal de la Nouvelle-Calédonie, territoire d'outre-mer inclus dans la zone franc.

**7568.** — 25 septembre 1969. — **M. Menu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, le cas, d'un comptable agrégé, imposé sous le régime des bénéfices non commerciaux, qui a acheté, il y a un an un immeuble comportant une partie habitation et une partie commerciale qui était jusqu'à présent occupée par une entreprise de menuiserie. Dans l'acte, le prix a été scindé en fonction de la valeur de chaque partie de l'immeuble. Afin d'installer ses bureaux dans la partie actuellement commerciale, il a résilié le bail de son locataire moyennant une indemnité d'éviction. Cette dépense a été faite dans un but professionnel et de ce fait, devrait être considérée comme des frais de premier établissement. En matière de bénéfices industriels et commerciaux il est considéré que cette charge est immédiatement déductible. Il lui demande s'il en est de même en matière de bénéfices non commerciaux.

**7543.** — 24 septembre 1969. — La question de l'éducation physique et sportive ayant souvent posé des problèmes difficiles et parfois coûteux aux communes, **M. Massot** demande à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs), compte tenu notamment de l'application de son arrêté ministériel du 7 août 1969, s'il peut lui faire connaître: 1° à qui incombe l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles du premier cycle et les C.E.S. et C.E.G. communaux; 2° en vertu de la législation en vigueur, que l'on voudra bien rappeler, par qui sont nommés et rétribués les professeurs d'éducation physique et sportive dans les dites classes; 3° en cas de carence de nomination, c'est-à-dire d'absence d'enseignants compétents en cette matière dans les groupes scolaires, comment doit être envisagée la pratique de l'éducation sportive dans ces groupes; 4° quels seront le rôle, la responsabilité et la charge financière des communes en cette matière tant au point de vue des nominations et des rétributions des professeurs, notamment dans le cas du troisième paragraphe ci-dessus indiqué, qu'au point de vue de l'équipement en matériel qui ne va pas manquer de s'imposer. Il lui demande également quels sont les textes qui régissent et imposent la participation financière éventuelle des communes en ce domaine.

**7544.** — 24 septembre 1969. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses municipalités se sont vues contraintes de créer des cantines scolaires, qu'elles gèrent elles-mêmes, pour les élèves des classes maternelles et primaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, lorsque chaque groupe dispose d'un réfectoire situé dans les bâtiments scolaires, quels sont les droits de regard et de contrôle, notamment sur les inscriptions et l'effectif à accueillir, dont disposent les directeurs et directrices des groupes intéressés, étant précisé que la vente des tickets est effectuée directement par les agents communaux. Il aimerait notamment savoir si les directeurs sont habilités pour fixer arbitrairement le nombre des admissions dans son établissement.

**7552.** — 24 septembre 1969. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas qu'il serait plus normal que le critère d'obtention de la subvention pour ramassage scolaire soit la fréquentation de l'établissement scolaire par l'enfant et non l'âge de celui-ci. Il semble regrettable en effet que des enfants se voient refuser le bénéfice de cette subvention parce qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, alors que le Gouvernement souhaite que la fréquentation des maternelles aille se développant.

**7534.** — 23 septembre 1969. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon l'indice trimestriel du coût de la construction, il s'avère que celui-ci est pour le 4<sup>e</sup> trimestre de 1968 en augmentation de 12,10 p. 100 et de 13,089 pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 1969. Cet indice est applicable lors d'une révision tri-annuelle des loyers commerciaux; par contre, il n'existe aucun indice permettant de fixer le montant d'un bail en cas de renouvellement de celui-ci. Il lui demande si le Gouvernement entend déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi visant à remédier à cet inconvénient.

**7520.** — 23 septembre 1969. — **M. Couveinhes** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 s'appliquent d'une façon générale aux agents titulaires affiliés à la caisse de retraite des agents des collectivités locales (article 1<sup>er</sup>) et victimes d'un accident de service alors qu'ils

étaient employés par une collectivité locale immatriculée à cette institution. Telle n'est pas la situation des agents rapatriés d'Algérie et victimes d'un accident alors qu'ils étaient au service d'une collectivité algérienne et affiliés à la caisse générale de retraite de l'Algérie. Il lui expose à cet égard la situation d'un agent d'un hôpital psychiatrique en Algérie, victime d'un accident de trajet en 1961. L'intéressé s'est vu reconnaître un taux d'invalidité non indemnisable. De retour en France, il a été victime d'une rechute et le taux de son incapacité a été portée à un niveau permettant son indemnisation. Or, l'application stricte des dispositions du décret du 24 décembre 1963 n'a pas permis de faire bénéficier l'intéressé d'une allocation temporaire d'invalidité. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification des textes applicables en cette matière afin de les rendre plus équitables en ce qui concerne les agents rapatriés d'Algérie.

**7569.** — 25 septembre 1969. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de la justice** que les copropriétaires d'un immeuble d'habitation, dont la collectivité est constituée en syndicat, constatent des malfaçons du gros œuvre entraînant des désordres dans une partie commune de l'immeuble. Ils estiment que la responsabilité décennale des architectes et des constructeurs est engagée. Le syndicat devra décider, lors d'une assemblée générale des copropriétaires, s'il doit introduire une action en justice dans le cadre d'une procédure de référé, afin qu'une expertise soit effectuée. Il lui demande si cette décision constitue une action de gestion courante prise à la majorité prévue à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ou, vu l'habilitation requise pour l'exercice de cette action si elle nécessite la majorité ainsi que la définit l'article 26 de cette même loi.

**7566.** — 24 septembre 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que la situation des Constructions industrielles et navales de Bordeaux (ex-Chantiers de la Gironde) pose des problèmes très critiques sur le plan de la situation économique et de l'emploi. La direction des chantiers a prévu le licenciement de tous les travailleurs dans la construction et la réparation navale, d'ici le 31 décembre 1970. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre le plein emploi des personnels intéressés, assurant du même coup le maintien de l'activité des petites entreprises qui gravitent autour des chantiers navals.

**7518.** — 23 septembre 1969. — **M. Ruais** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 7 de la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels a complété l'article 54 i) du livre 2 du code du travail de telle sorte qu'en cas de fractionnement des congés payés, le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année est augmenté suivant les cas de un ou deux jours. S'il paraît clair qu'un ou deux jours de congés supplémentaires doivent être accordés par la direction d'une entreprise lorsque celle-ci impose à certains employés de son personnel de prendre des jours de congés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, par contre il n'apparaît pas qu'une entreprise soit obligée d'accorder les mêmes avantages lorsque le personnel a la liberté de choisir la date de ses congés. Il lui demande de quelle manière il convient d'interpréter l'article précité. Il souhaiterait également avoir des précisions sur le troisième alinéa de l'article 7 précité lequel prévoit la possibilité de dérogations aux dispositions qui viennent d'être rappelées.

